

LIVRE DU KAHAL.

MATÉRIAUX

pour étudier le Judaïsme en Russie

et son influence sur les populations parmi lesquelles il existe.

PAR

J. Brasman.

TRADUIT PAR T. P.

ODESSA.

IMPRIMERIE L. NITZSCHE.

1873

LIVRE DU KAHAL.

MATÉRIAUX

pour étudier le judaïsme en Russie et son influence sur les populations
parmi lesquelles il existe.

PAR

J. Brafman.

„Die Juden bilden einen Staat im Staate“.

SCHILLER.

„L'expulsion des juifs du Royaume d'Espagne eut lieu en 1492; beaucoup se retirèrent en Portugal, d'où ils écrivirent à un grand nombre de leurs frères de venir dans ce pays; ils disaient : „La terre est bonne, le peuple idiot, l'eau est à nous, vous pouvez venir, car tout nous appartiendra“. (Don Augustin de Manue! Vida del Rey de Portugal. Jean 11. Franc. Pierre Monteyro, part 1, Tome 2, Cap. 42).

TRADUIT PAR T. P.

ODESSA.

IMPRIMERIE L. NITSCHE.

1873.

Дозволено цензурою. Одесса, 27 сентября 1872 г.

STADTBIBLIOTHEK
FRANKFURT AM MAIN.

AVANT-PROPOS.

Pendant le séjour de S. M-té à Minsk, an 1858, je lui présentai un mémoire sur l'état et l'organisation sociale des juifs en Russie. Quelque temps après, par un ordre émané du S-t Synode, en date du 29 Avril 1859, je fus appelé à S-t Pétersbourg, pour donner des explications à l'égard de ce mémoire et ensuite, le 13 mai 1860, je fus nommé lecteur de la langue hébraïque au séminaire de Minsk. Je fus en même temps chargé de rechercher les moyens propres à aplanir les difficultés que rencontrent, de la part de leurs coreligionnaires, les Juifs qui désirent embrasser le christianisme. Connaissant à fond l'état des juifs, dont j'avais professé la religion jusqu'à l'âge de 34 ans, je savais à quelle source je devais puiser les matériaux nécessaires à mon travail, et les moyens de me les procurer me furent fournis par son Eminence l'archevêque de Minsk Michel. Ma tâche fut également facilitée par le concours que me prêtèrent plusieurs juifs éclairés *) ; grace à ces circonstances exceptionnelles, je me suis trouvé au bout d'un certain temps en possession de matériaux précieux qui suffisaient non seulement au travail que je me proposais, mais encore ils peuvent servir à faire connaître l'état des juifs en général et leur organisation sociale religieuse en Russie.

Ces matériaux consistent en différents documents, lettres, billets et actes de toute sorte, qui par leur contenu expliquent le mécanisme de leur organisation sociale exclusive, beaucoup mieux que toutes les notions que nous procure l'étude approfondie de leurs lois sociales jusqu'à ce jour.

Les documents les plus précieux de cette collection, inconnus jusqu'à présent à la science, consistent en plus de mille décisions, résolutions et actes des Kahals juifs (administrations municipales)

*) Gazette de Vilna 1866, № 169 article : vues d'un particulier juif.

et bet-dins (tribunaux talmoudiques) que nous nous proposons de faire connaître à nos lecteurs.

L'importance et la signification de ces documents consiste en ce qu'ils admettent à notre appréciation le côté pratique de la vie réelle des juifs de notre époque, et précisément celui qui résulte des théories talmoudiques qui en forme la base, et qui est inaccessible aux personnes élevées en dehors des murs de la synagogue :

Par exemple, dans le Talmoud les limites du pouvoir du Kahal et du Bet-din sur la vie privée des juifs n'ont pas été précisées.

Par les documents, que nous publions, on peut connaître jusqu'où s'étend ce pouvoir. Nous signalons particulièrement à l'attention de nos lecteurs les № 16, 64, 131, et 158. Le despotisme du Kahal s'y trouve poussé au point de s'arroger le droit de fixer et de désigner la qualité des personnes qui peuvent être admises à une fête de famille. On y voit qu'un juif ne peut préparer des mets à son goût et à sa volonté pour traiter ses convives sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation spéciale du Kahal.

Après cela, se présente la question de savoir jusqu'à quel point sont obligatoires pour les juifs les lois du pays ?

Pour en répondre à cette grande question le Talmoud nous dit : « *dine demalhoute dine* » c'est à dire la loi du souverain est une loi (obligatoire pour les juifs) *). Dans un autre passage du même livre nous trouvons « *que cette loi n'est obligatoire que lorsqu'elle concerne les intérêts personnels du souverain* **), mais que les arrêts des tribunaux du pays ne sont nullement obligatoires pour les juifs.

Le troisième passage du même livre déroute et confond les conclusions déjà non précises des deux précédents.

« *Rabonon micre malke* » ***), c'est à dire les rabbins sont les souverains.

Il est évident qu'après des commentaires aussi évasifs du Talmoud, ces questions importantes ne se trouvent nullement éclaircies.

Mais si en considérant les conclusions tirées du Talmoud, on les compare avec les actes émanés du Kahal, (sous les n-o 16, 5 et 166) la question est résolue sans difficulté.

*) Hochen-Hamichot § 369, page 11.

**) Même ouvrage page 21.

***) Traité talmoudique Guitine page 62 et suivantes.

III

Les documents nous démontrent jusqu'à l'évidence que les juifs qui sont admis à faire partie des tribunaux du pays *), se trouvent obligés de décider les affaires soumises à leurs appréciations d'après les instructions des Kahals et Bet-dines, dont ils ne peuvent s'écarter, et d'après les lois du pays, et la voix de leurs consciences.

Une autre question qui se présente c'est la manière dont les juifs envisagent le droit de propriété des meubles et immeubles de tous ceux qui n'appartiennent pas à leur religion, considérée sous le point de vue national religieux.

Le Talmoud à ce sujet **) a tellement obscurci la question, qu'en le citant, tout juif se trouve à même de dérouter les investigations les plus savantes de toute personne qui n'appartient pas à sa religion.

Par les 37 actes cités dans notre 5-me article le lecteur pourra se convaincre que le Kahal dans toute l'étendue du rayon où il exerce son pouvoir, vend à des particuliers juifs *Hasaka* et *Méropié* c'est-à-dire le droit de propriété des immeubles, appartenant aux habitants non-juifs et l'exploitation de tout homme d'une autre croyance.

En un mot, les documents cités dans ce livre nous démontrent que les Kahals et Bet-dins qui jusqu'à présent gouvernent despotiquement la vie sociale et privée des juifs, ne sont pas toujours obligés de se conformer aux prescriptions du Talmoud, et que leurs décisions personnelles et les ordres émanés des institutions appuyées d'un *herem* sont plus importantes pour tout juif que les prescriptions du Talmoud lui-même. Voilà pourquoi la signification de documents produits dans ce livre acquiert une importance aussi grave.

Dévoilant de cette manière les rouages secrets de l'administration sociale juive, pour l'étude de laquelle le Talmoud ne peut nous être d'aucun secours, ces documents nous démontrent jusqu'à l'évidence les procédés et les moyens dont se servent les juifs malgré les lois qui limitent leurs droits civils dans les pays qu'ils habitent, pour réussir à évincer du commerce et de l'industrie les particuliers des autres religions, de concentrer entre leurs mains tous les ca-

*) D'après le code des lois du service par élection § 522, 524 et 525.

**) Hochen-Hamichote §§ 132—171.

***) Voyez l'article V et XII.

pitaux, tous les immeubles ainsi que cela est arrivé en Russie, en Pologne, en Galicie etc. Par quel miracle des départements entiers de la France, comme le dit Napoléon I-er, dans sa lettre à Champagne du 29 novembre 1806, se sont trouvés grevés d'hypothèques envers des juifs dont le nombre en France ne dépassait 60 milles *).

Pourquoi par exemple dans la récrimination des habitants des principautés Danubiennes contre les juifs rencontrons nous les mêmes griefs que les habitants de Wilna ont exposés dans leur supplique au tzar Alexis Michailovitch en 1658 **). Pourquoi les gouvernements de tous les pays tantôt accordaient-ils aux juifs tous les droits civils, et tantôt les leur retiraient-ils.

Enfin ce qui est plus intéressant, ces documents nous démontrent les motifs qui ont rendu vains toutes les peines, que le gouvernement s'est données et tous les capitaux qu'il a sacrifiés pour réorganiser l'état social des juifs dans le siècle actuel. Considérant la grave signification des documents cités, je les ai signalés à l'attention du gouverneur général, von Kaufmann, à qui j'ai soumis mes idées de réorganisation pour l'amélioration du sort des juifs habitants la Russie.

Une commission a été nommée pour examiner les matériaux que je lui ai soumis, et à la suite de l'étude approfondie de ces questions par une circulaire du 24 Août 1867 le Kahal juif officiel a été supprimé.

Ensuite par les soins de monsieur Korniloff, ex-curateur de l'instruction publique du district de Wilna, j'obtins les moyens nécessaires pour publier une partie des documents traduits en Russe.

L'authenticité de ces documents est suffisamment établie: 1-er par l'état apparent des pièces, 2-er par les caractères du notaire même qui les avait dressées; par plusieurs signatures apposées au bas des documents l'authenticité desquelles est prouvée par d'autres signatures contemporaines puisées à d'autres sources, et enfin par les marques transparentes du papier qui portent les lettres *B. O. F. E. B.* et par la date de la première formule qui porte l'année 1790, tandis que les autres sont datées de 1764.

Tous les documents du Kahal que j'ai réunis concernent une période depuis 1794 jusqu'à 1833 et les 290 documents, publiés dans ..

*) Voyez le manuscrit de Napoléon I, en novembre 1806 note V Sinedrio Allgemeine Zeitung des Judenthums 1841, page 333.

**) Zbior Praw Dubenskiého page 222.

ce livre se rapportent à l'époque de 1794 à 1803 et par le désir de M. Korniloff ces documents ont été classés dans le même ordre chronologique que les originaux. Pour étudier plus facilement ces documents, nous les avons classés en 17 catégories et précédés de 17 articles dans lesquelles nous expliquons chaque série en examinant à fond les questions de la vie juive auxquelles ils se rapportent, en exposant en même temps les lois et coutumes qui leur ont servi de base, indiquant leur but réel et leur influence sur les juifs et les autres habitants.

De cette manière les 17 articles traitent de sujets touchant la vie civile et religieuse de juifs.

1) *Catégorie*. Des agents des Kahals auprès de la police, des tribunaux et de toutes institutions administratives ainsi qu'auprès du personnel des administrations du gouvernement, de l'influence de ses agents sur l'existence des juifs et les autres nationalités du pays, du système adopté par le Kahal de corrompre les employés au moyen de cadeaux etc. De la commission juive de temps de l'Empereur Alexandre I et du compte-rendu de Derjavine.

2) Des abattoirs, du *kochère* et *tréfe* en général, de l'influence du *kochère* sur l'existence des habitants du pays, des taxes perçues sur la viande *kochère*; du vrai but de cette institution et de l'appui que la loi russe accorde au *kochère*.

3) Des confréries juives, de leurs rapports avec le Kahal, et de l'influence de ces confréries sur les juifs et la population dominante.

4) De l'institution *Alia* (lecteur des cinq livres de Moïse pendant le service divin) d'après laquelle les juifs sont classés en patriciens et en plébéiens.

5) Des droits du Kahal, dans son rayon, des règles qu'il suit en permettant aux juifs des autres villes de s'y fixer; de la vente aux particuliers juifs du *hasaka* et *meropié* c.-à-d. du droit de propriété des immeubles appartenant aux chrétiens, et du droit d'exploitation de ces immeubles ainsi que de leurs propriétaires, du *Herem* et du serment chez les juifs.

6) De la fête *Roche Gachane* (nouvel an) et du son du cor.

7) De la synagogue et des constructions et institutions qui forment ses dépendances.

8) Du *Bet-Dine* (tribunal juif), de son personnel et de ses

relations avec le Kahal, de la puissance et de l'importance de ses décisions pour les juifs; des différentes charges que le Kahal et le Bet-Dine distribuent aux juifs qui servent dans les tribunaux du pays; des moyens qu'ils emploient pour soumettre les récalcitrants aux ordres du Kahal et du Bet-Din et des persécutions secrètes dirigées contre eux.

9) Du *Kobalat-Kimian* où *Soudère*, des formalités attachées aux actes des ventes ou des achats.

10) Du mariage chez les juifs.

11) De l'institution de la circoncision, des banquets, et des instructions délivrées par le Kahal aux particuliers juifs, pour les préparatifs des banquets à l'occasion de cette fête de famille et des hôtes qui peuvent y être conviés.

12) Du *moreiné* c.-à-d. de la dignité à laquelle sont attachés les droits de service de la hiérarchie du Kahal et du Bet-Dine.

13) Des *métamèdes* c.-à-d. des instituteurs juifs et de l'instruction chez les juifs en général.

14) Du *Jom-Kipour* (jours de remission des péchés) et de l'institution *Gagerat-Nédorime* (l'annulation de tous les voeux, serments etc.)

15) Du *Kaporète* (institution de la purification par le sacrifice).

16) De la *mikwa* (purification des femmes après les périodes des menstruations et des couches).

17) Du *Kidèche* et *Gabdala* — prière au dessus de la coupe dans la synagogue et à la maison.

I. Brafman.

VI

relations avec le Kahal, de la puissance et de l'importance de ses décisions pour les juifs; des différentes charges que le Kahal et le Bet-Dine distribuent aux juifs qui servent dans les tribunaux du pays; des moyens qu'ils emploient pour soumettre les récalcitrants aux ordres du Kahal et du Bet-Din et des persécutions secrètes dirigées contre eux.

9) Du *Kobalat-Kinian* où *Soudère*, des formalités attachées aux actes des ventes ou des achats.

10) Du mariage chez les juifs.

11) De l'institution de la circoncision, des banquets, et des instructions délivrées par le Kahal aux particuliers juifs, pour les préparatifs des banquets à l'occasion de cette fête de famille et des hôtes qui peuvent y être conviés.

12) Du *moreiné* c.-à-d. de la dignité à laquelle sont attachés les droits de service de la hiérarchie du Kahal et du Bet-Dine.

13) Des *mélamèdes* c.-à-d. des instituteurs juifs et de l'instruction chez les juifs en général.

14) Du *Jom-Kipour* (jours de remission des péchés) et de l'institution *Gagrat-Nédorime* (l'annulation de tous les vœux, serments etc.)

15) Du *Kaporète* (institution de la purification par le sacrifice).

16) De la *mikwa* (purification des femmes après les périodes des menstruations et des couches).

17) Du *Kidèche* et *Gabdala* — prière au dessus de la coupe dans la synagogue et à la maison.

I. Brafman.

CHAPITRE I.

Des agents des Kahals auprès de la police, des tribunaux et de toutes les institutions administratives ainsi qu'auprès du personnel de l'administration du gouvernement; de l'influence de ces agents sur l'existence des Juifs et des autres nationalités du pays; du système adopté par le Kehal de corrompre les employés au moyen de cadeaux etc. De la commission juive du temps de l'Empereur Alexandre I et du Compte-rendu de Derjavine.

L'agent du Kahal chargé du soin de surveiller toutes les affaires des Juifs à la police et de distribuer des cadeaux aux employés, se nomme facteur (médiateur) juif. Cette fonction, dans laquelle excellent particulièrement les Juifs, est exercée non seulement dans leurs transactions commerciales, mais aussi dans toutes leurs relations sociales, c'est pourquoi dans les villes habitées par les Juifs le facteur est une sentinelle vigilante. Il est partout, aux portes des magasins, des boutiques, des hôtels et de toutes les institutions commerciales, dans lesquelles s'effectuent les transactions et les échanges, ainsi qu'aux portes des institutions administratives et des tribunaux et souvent même dans les logements privés des fonctionnaires.

Ces nombreux facteurs qui savent habilement profiter de toutes les circonstances pour en tirer un profit avantageux dans les intérêts généraux des Juifs, sont partagés en différentes catégories, dont chacune a ses subdivisions spéciales: il y a des facteurs pour le commerce, d'autres pour les fournitures du gouvernement, des facteurs proxénètes, des facteurs pour les affaires soumises aux tribunaux, à la police etc. etc.

Nous ne parlerons pas ici des avocats juifs qui paraît-il ne se distinguent pas sensiblement des avocats des autres nations, mais pour les facteurs dont nous parlons c'est là un produit particulier du Judaïsme. Leur devoir est de se tenir constamment aux aguêts auprès du tribunal ou du fonctionnaire auquel il est attaché;

CHAPITRE I.

Des agents des Kahals auprès de la police, des tribunaux et de toutes les institutions administratives ainsi qu'auprès du personnel de l'administration du gouvernement; de l'influence de ces agents sur l'existence des Juifs et des autres nationalités du pays; du système adopté par le Kahal de corrompre les employés au moyen de cadeaux etc. De la commission juive du temps de l'Empereur Alexandre I et du Compte-rendu de Derjavine.

L'agent du Kahal chargé du soin de surveiller toutes les affaires des Juifs à la police et de distribuer des cadeaux aux employés, se nomme facteur (médiateur) juif. Cette fonction, dans laquelle excellent particulièrement les Juifs, est exercée non seulement dans leurs transactions commerciales, mais aussi dans toutes leurs relations sociales, c'est pourquoi dans les villes habitées par les Juifs le facteur est une sentinelle vigilante. Il est partout, aux portes des magasins, des boutiques, des hôtels et de toutes les institutions commerciales, dans lesquelles s'effectuent les transactions et les échanges, ainsi qu'aux portes des institutions administratives et des tribunaux et souvent même dans les logements privés des fonctionnaires.

Ces nombreux facteurs qui savent habilement profiter de toutes les circonstances pour en tirer un profit avantageux dans les intérêts généraux des Juifs, sont partagés en différentes catégories, dont chacune a ses subdivisions spéciales: il y a des facteurs pour le commerce, d'autres pour les fournitures du gouvernement, des facteurs proxénètes, des facteurs pour les affaires soumises aux tribunaux, à la police etc. etc.

Nous ne parlerons pas ici des avocats juifs qui paraît-il ne se distinguent pas sensiblement des avocats des autres nations, mais pour les facteurs dont nous parlons c'est là un produit particulier du Judaïsme. Leur devoir est de se tenir constamment aux aguêts auprès du tribunal ou du fonctionnaire auquel il est attaché;

à aller au devant de pétitionnaires, avec lesquels il entre en arrangement au sujet de la somme qu'ils doivent verser, s'ils veulent obtenir succès de leurs démarches et sans doute le facteur n'oublie pas ses propres intérêts dans chaque affaire.

Après avoir conclu l'arrangement, le facteur se charge de toutes les démarches, et il parvient souvent à faire prendre à la cause soumise à l'appréciation judiciaire, la voie contraire à la justice si cela convient à ses intérêts, en tout cas le facteur agit d'après la tournure qu'il doit donner à l'affaire selon les personnes et causes, parce qu'une affaire entre un juif et un goj (étranger), entre deux Juifs, entre le Kahal et un particulier juif, entre le Kahal et un employé etc. doivent être diversement dirigées. Le premier devoir d'un facteur est de tenir notes des principales beuves et illégalités commises par son patron, qu'il communique au Kahal pour être tenues en réserve comme une arme et un frein contre le fonctionnaire dans le cas où celui-ci voudrait agir contre les intérêts des Juifs.

Le grand nombre des facteurs juifs dans les gouvernements de la Russie où il est permis aux Juifs de s'établir, a été favorisé par les employés d'origine polonaise. Il faut observer que tout Polonais ne pouvait se passer d'un facteur, la médiation de celui-ci était pour les Polonais d'une telle nécessité, que deux Polonais unis par les liens de l'amitié, de la parenté même, ne pouvaient s'en passer dans leurs relations, surtout si l'un d'eux était fonctionnaire du Gouvernement et que l'autre dut avoir recours à lui comme pétitionnaire.

Les facteurs de cette dernière catégorie, qui se sont distingués par leur zèle pour les intérêts des particuliers juifs, sont souvent chargés des affaires du Kahal, et dans ces occasions ils reçoivent des instructions spéciales auxquelles ils sont tenus de se conformer.

Même lorsqu'il s'agit de questions graves de toute la population juive du pays, dans les hautes sphères administratives, ainsi que nous allons le démontrer, le même facteur est mis en scène, muni de plein pouvoir de tous les habitants du pays. De cette manière toutes les fois que les intérêts communaux ou d'un particulier sont mis en jeu contre ceux des goj (non Juifs) et doivent être décidés par la loi ou les autorités locales dans les gouverne-

ments où les Juifs sont admis, lorsque la question du Judaïsme lui-même vient à être soulevée, le Kahal aidé de la légion des facteurs a toujours été et sera le champion des intérêts juifs. En toute occasion, ces fidèles gardiens se servent des mêmes armes, c.-à-d. de la subornation.

La distribution des cadeaux pour la subornation des employés dans les pays où les Juifs peuvent résider est entrée dans leurs habitudes nationales, et ces principes s'ils ne sont pas dans les lignes du Talmoud sont constamment appliqués dans la vie pratique et abrités sous son drapeau *).

Le talisman mentionné entre les mains des habiles facteurs a produit et produit encore aujourd'hui de véritables miracles. Les Juifs ont toujours su surmonter, par ce moyen, tous les obstacles que les lois et les administrations du pays leur opposaient pour protéger la population dominante, afin qu'elle ne succombe sous la pression sourdement combinée du prolétariat juif qui la cerne de tout côté et malgré les obstacles contre lesquels ils luttent partout, les Juifs ont réussi en peu de temps à se rendre maîtres des capitaux en numéraire, du fruit de labeur de la population locale et des produits des pays.

C'est à cette vigilance des facteurs près des institutions administratives et autres, que les Juifs sont redevables de leur victoire dans la lutte avec leurs adversaires non Juifs — presque dans toutes leurs affaires sociales et privées. Enfin par la force du talisman et l'habileté des facteurs, les Juifs dans leur organisation actuelle, que nous fait connaître le présent ouvrage, écartaient toute concurrence commerciale et industrielle des non Juifs. En un mot le talisman cité a remplacé chez les Juifs la verge mira-

*) Voilà l'opinion émise d'une grande autorité talmoudique, Roche, par rapport à la subornation par des cadeaux des juges et des fonctionnaires du Pouvoir : la question est ainsi posée : Un artisan qui dépense annuellement son argent pour cadeaux, aux fonctionnaires pour affaires concernant son métier doit-il participer dans les dépenses semblables faites par le Kahal? — Réponse : Si le Kahal donne des primes au juge pour qu'il les défende et les protège dans tous les cas, *comme il est nécessaire de suborner les chefs et les autorités de chaque ville durant notre exil* l'artisan ne peut se refuser d'y participer; mais si le Kahal fait de semblables dépenses pour cadeaux au Juge pour des affaires auxquelles l'artisan n'a aucun intérêt, alors il est libre de toute dépense. (Techoubat-Garoche § 10).

culeuse de Moïse qui partagea les eaux de la mer et fit jaillir une source du rocher. Toute la différence consiste en ce que la dite verge était au pouvoir du chef d'un peuple, tandis que le talisman d'aujourd'hui est à la disposition de chaque Kahal et de toute la légion de facteurs juifs de chaque ville et village où résident les Juifs.

Voilà le court résumé du factorat juif du côté connu en traits généraux du public, parce que les journaux ont souvent parlé de la subornation des employés par les facteurs. On représente même au théâtre des pièces qui mettent en scène les moyens, que les Juifs emploient pour acheter des personnes influentes, en un mot qui puissent leur être utiles — ou un silence bienveillant (dans les intérêts du Kahal) *). Examinons maintenant d'un autre point de vue ce phénomène, connu seulement des Juifs.

Jusqu'à présent quoiqu'on ait souvent parlé dans les journaux des facteurs et de leur influence corruptrice, on n'a pas démontré que ce vice se manifeste dans la société juive — non comme une difformité psychologique de quelques particuliers, ce dont les nations les plus civilisées ne peuvent être exemptes, mais comme un vice spéciale de toute la société. Personne n'a prouvé que ce mal existe partout parmi les Juifs et d'après un certain système, enfin il n'a pas été démontré, en quels rapports se trouvent les facteurs vis-à-vis du Kahal, à quelle occasion on distribue des cadeaux et de quelle importance, de quelles sources proviennent ces cadeaux pour les affaires du Kahal, qui fixe les sommes à distribuer. Enfin le plus important est de savoir de quelle manière se forment les capitaux destinés à suborner les fonctionnaires dans les questions qui concernent toute la population juive, et qui dans ces occasions paraît comme champion du drapeau talmoudique? Est-ce le rabinisme — ou le Kahal. Le côté intéressant est fidèlement exposé avec de grands détails dans les 28 décisions du Kahal produits dans ce livre sous les №№ 2, 4, 5, 17, 21, 33, 37, 48, 73, 84, 114, 117, 119, 156, 159, 228, 244, 260, 261, 280—286. Une attention particulière est méritée par les pièces sous les №№ 280—286. Ce sont des documents dans lesquels les repré-

*) Voyez la Comédie «Un mot au Ministre».

sentants de tous les Juifs traitent de la Commission instituée à Pétersbourg du temps de l'Empereur Alexandre I et de la recherche des moyens propres à lui susciter des difficultés. La date de ces documents s'accorde ainsi que le contenu, avec le Compte-rendu de Derjawine sur le résultat des travaux de la Commission dont il faisait partie. Ces pièces se confirment, se complètent et s'éclaircissent réciproquement.

Voilà ce qu'en dit Derjawine *). On voit plus haut que l'opinion que Derjawine exprime sur les Juifs il se l'était formée lorsqu'il avait été en mission en Pologne — fut soumise sous l'Empereur Paul à l'appréciation du Senat dirigeant. Un Comité spécial fut chargé depuis l'avènement au ministère de Derjawine à en prendre connaissance. Ce comité était composé des Comtes Tchartorijsky, Potozky, Wladimir Zoubow et de Derjawine, et ses travaux durèrent tout le temps que Derjawine occupa le ministère; mais à la suite de différentes intrigues ils ne furent pas achevés. Ils méritent pourtant qu'on en dise quelques mots.

Premièrement il a été résolu qu'il fallait appeler de différents gouvernements quelques membres des Kahals, et les Rabbins les plus renommés pour leur demander des explications sur différentes circonstances rapportées par Derjawine.

Le travail du Comité mérite d'être lu avec attention dans tous ses détails pour connaître l'opinion précise de l'auteur par rapport à la réorganisation de l'Empire et des Juifs. Après leur arrivée et leur présentation les pourparlers durèrent presque tout l'hiver. C'est alors que commencèrent toutes sortes d'intrigues pour que les Juifs fussent laissés dans le même état. Cependant M-r Gourko, propriétaire dans la Russie Blanche, fit parvenir à Derjawine une lettre juive interceptée par quelqu'un de la Russie Blanche, écrite par un Juif à leur représentant à Pétersbourg dans laquelle il a été dit:

Qu'ils avaient lancé le *Herem* ou malédiction dans tout les Kahals du monde *contre Derjawine comme persécuteur*. Qu'ils avaient réuni pour faire des cadeaux aux fonctionnaires chargés

*) Nous faisons ici copie exacte du mémoire de Derjawine sans rien changer. L'auteur parle de sa personne comme d'une troisième personne.

de cette affaire *un million de Roubles qu'ils avaient expédié à Pétersbourg*, et qu'ils prient instamment d'user de tous les moyens possibles pour faire destituer le Procureur Général Derjawine et si cela était impossible d'attenter à sa vie auquel effet on assigne un terme de trois ans. En attendant ils le prient de faire trainer l'affaire en question par ce qu'ils ne peuvent s'attendre à un résultat favorable tant que Derjawine sera au pouvoir. Leur demande consistait en ce qu'il ne leur fût pas défendu de vendre au détail de l'eau de vie dans les cabarets des campagnes, — source de beaucoup de maux par ce qu'ils dépravent par l'ivrognerie et ruinent complètement les paysans. Pour mieux réussir à faire trainer l'affaire il promettait de lui fournir de différents pays de l'étranger des projets pour améliorer le sort des Juifs. En effet ces projets commencèrent bientôt après, à parvenir au Comité tantôt en langue française tantôt en langue allemande et par ordre de l'Empereur ces projets devaient être étudiés tantôt par le Comité Tchartorijsky, ou par Kotchoubey, et tantôt par Nowossilzof.

Pendant que tout cela se passait, un Juif nommé Notka qui se trouvait auprès de Derjawine, et qui avait l'air de partager son opinion sur les questions agitées et qui semblait ne s'occuper que de projets d'établir diverses fabriques, vint un jour le voir et sous l'apparence d'un conseil amical proposa à Derjawine 100,000 et si cela n'était par suffisant 200,000 Roubles, pour se mettre du parti des Juifs et abandonner les opinions émises dans son projet. Il motiva ce conseil sur ce que tous les membres de la Commission étaient favorables aux Juifs. Derjawine comprenant la portée d'une telle proposition et convaincu qu'étant abandonné des autres membres de la commission il ne pouvait parvenir à faire prévaloir son opinion, sans l'appui personnel de l'Empereur et voulant faire cesser les abus, que les Juifs commettaient envers la population des campagnes par accaparement du débit des eaux-de-vie dans les cabarets, prit la résolution d'en faire un rapport détaillé à sa Majesté soumettant à son appréciation la lettre interceptée par Gourko, laquelle affirmant ainsi que nous l'avons vu que les Juifs avaient réuni la somme ronde d'un million pour pots de-vin afin de réussir dans leurs projets, et qu'ils avaient même l'intention d'attenter à la vie de son ministre etc.

Par l'entremise de Tchartorijsky et Nowosiltzof Sa Majesté avait fait passer à la Commission deux projets sur la réorganisation des Juifs en langues française et allemande, ainsi que la lettre interceptée par Gourko l'annonçait, et ayant pris tous ces détails en considération il espérait que Sa Majesté convaincue de la loyauté de ses intentions le soutiendrait.

Il est vrai qu'après cette communication l'Empereur parût pencher de son côté, mais lorsque Derjawine lui demanda s'il devait accepter les 200,000 Roubles que Notka lui offrait, l'Empereur confondu par cette question, répondit: Attends, je te dirai ce que tu auras à faire et quand». Après cela il prit la lettre de Gourko pour se convaincre de son authenticité par d'autres voies. Derjawine croyait que se basant sur des preuves si convaincantes l'Empereur se mettrait en garde contre les gens de son entourage qui protégeaient les Juifs et il parla de cette démarche à Walerian Zoubow, son ami, sans connaître l'intimité de celui-ci avec Speransky, secrétaire du ministre, prince Kotchoubey qu'il menait et dirigeait comme il le voulait. Speransky de corps et d'âme était acquis aux Juifs par l'entremise du fermier Peretz qu'il traitait en ami ouvertement, et dans la maison duquel il habitait.

De cette manière au lieu d'obtenir de l'Empereur un ordre sévère contre les menées des Juifs, à la première séance du comité juif il fut proposé par tous les membres présents de laisser la vente des eaux de vie dans tous les districts et villages comme par le passé, entre les mains des Juifs. Toutefois comme Derjawine s'y opposait et que Zoubow manquait à la séance l'affaire ne put être décidée.

L'Empereur devenait de jour en jour plus froid envers Derjawine, et non seulement il ne prit aucune disposition concernant la lettre de Gourko, mais encore il n'en dit plus un mot *).

D'après le cours des affaires, il était évident, pour tous ceux qui aimaient leur patrie, que c'était l'effet de la malveillance des seigneurs polonais qui formaient l'entourage de l'Empereur; et cela prouvait la bassesse de leur conduite contre les intérêts de la Russie.

*) Mémoires de Derjawine, Moscou 1860, pages 794—796.

M. Baranof, procureur général du Sénat qui se trouvait dans le Comité du ministère après la démission de Derjawine, lui a raconté que lorsqu'il présenta aux membres du Comité l'oukase promulgué par rapport à la petite noblesse polonaise, et un mémoire sur l'affaire en question, Tchartorijsky après avoir lu le dit oukase le jeta avec mépris dans la cheminée et que Baranof, s'élançant précipitamment, le sauva du feu. Le projet concernant les Juifs rédigé d'après l'opinion de Derjawine a été remis par ordre à Speransky qui le modifia en faveur des Juifs sans y mentionner même le nom de Derjawine.

Derjavine ayant appris par Baranof cette décision de l'affaire des Juifs adressa à Baranof la question suivante en lui donnant le ton de la plaisanterie: Judas vendit le Christe pour trente deniers, et vous pour combien avez-vous vendu la Russie? Baranof lui répondit en souriant: «Chacun a reçu à trente mille ducats excepté moi, parce que le projet que j'avais rédigé a été refait par Speransky», sans vouloir nommer les personnes qui ont reçu ces sommes.

Je ne crois pas que les seigneurs russes aient commis une telle lâcheté excepté Speransky, qui était suspect à tout le monde à cause de sa cupidité et particulièrement dans cette affaire à cause de ses relations intimes avec *Peretz* *).

CHAPITRE II.

Des abattoirs, du kochère et trêfe en général, de l'influence du kochère sur l'existence des habitants du pays, des taxes perçues sur la viande kochère; du vrai but de cette institution et de l'appui que la loi russe accorde au kochère.

Dans toutes les villes et tous les villages que les Juifs habitent ils établissent des abattoirs et ils emploient tous les moyens pour concentrer dans leurs mains le commerce de la viande **).

*) Même mémoire pages 479.

***) Dans la plupart des villes de la Pologne il n'y a que des bouchers juifs et on met en vente aux Chrétiens que les viandes qui ne sont pas reconnues kochère.

Mais il faut observer qu'ils n'y sont pas tant poussés par le désir d'exploiter la population dominante que par d'autres considérations. Le Kahal est obligé d'avoir un abattoir pour surveiller la perception des taxes qu'il prélève sur la viande kochère.

Cet impôt est nécessaire au Kahal pour arriver à son but national administratif et économique que nous ferons connaître au lecteur plus loin; mais avant d'y arriver nous croyons devoir dire quelques mots sur le kochère.

On sait que les Juifs ne consomment que la viande des animaux tués par le *chohete* (boucher juif connaissant le règlement talmudique pour tuer le bétail et la volaille), et qu'ils ne font pas usage pour leur nourriture de la chair de certains animaux défendus par le Talmoud dans divers articles qui traitent du kochère et du tréfe.

Des 86 articles du Talmoud réglant la manière d'abattre les animaux et du tréfe partagés en 642 paragraphes, énoncés dans le recueil de lois du Talmoud (Choulhan-Arouh-Iore-Dea) nous croyons nécessaire de citer les paragraphes suivants: D'après le sens des paragraphes 10 et 11 du XVIII-me chapitre, lesquels régulent l'abattage, le couteau, qui sert à tuer les animaux et la volaille doit être entièrement libre de la moindre brèche. Dans le cas contraire le bétail tué est reconnu tréfe, c'est-à-dire impropre à la nourriture des Juifs. Pour cette raison le chohète avant d'abattre un animal s'assure que le couteau est parfaitement poli, que son tranchant ne présente pas la moindre inégalité. Mais pour que la viande de l'animal tué de cette manière soit kochère, il faut que le couteau qui a servi à l'abattre soit après l'opération dans le même état de perfection *).

Le paragraphe 2 du VI chapitre admet *qu'on peut tuer un animal avec une dent que est restée adhérente à la mâchoire détachée de l'animal ainsi qu'avec l'ongle d'une main détachée du tronc, pourvu qu'ils soient exempts des brèches. L'absurdité de*

*) Le Hassides, secte cabalistique de Bechte, qui vivait vers 1730 à Mejiboj (en Podolie), emploient un couteau poli très mince contre quoi les rabbinistes protestent et emploient un couteau tranchant mais pas mince. Les détails du Hasidisme. Voyez le livret: Des sectes religieuses juives en Russie de W. Gregorief S. Pétersbourg, 1847 — pages 204—219.

semblables règlements n'est rien en comparaison du suivant (§ 7 du chap. XVIII) que nous traduisons littéralement: Si le couteau dont la lame est parfaitement unie et exempte de brèches, n'est pas assez tranchant, on peut s'en servir pour égorgé un animal quand même cette opération devrait se prolonger toute une journée à la suite du tranchant émoussé du couteau.

Nous devons ajouter que quoique la loi tolère une semblable barbarie, que les animaux sont toujours abattus avec des couteaux effilés, polis, ne portant pas sur leur tranchant la moindre brèche, et cette opération se fait avec une promptitude extraordinaire.

Pour ce qui concerne les préparatifs préliminaires que subit l'animal jusqu'à ce qu'il ne soit mis en position d'entière immobilité— cette opération ne nous inspire que de l'horreur; alors seulement le chohète (boucher maître) détache le poil de la gorge pour que pendant l'opération de l'abattage un mouvement de l'animal ne puisse ébrecher le couteau qui sert pour le tuer — ce qui pourrait rendre sa viande tréfe. Voilà le côté de cette institution qui pèse sur la vie des Juifs et qui ne nuit en rien à la population dominante du pays qu'ils habitent, parce qu'il leur est indifférent de consommer la viande de ces animaux égorgés soit par un rasoir ou un couteau, réputée tréfe, pourvu qu'elle provienne de bestiaux sains.

Maintenant nous parleront du kochère envisagé du point de vue de ce qu'il a de nuisible pour les chrétiens: Si la bête a été égorgée d'après toutes les règles du Talmoud, alors le chohète s'applique à la visite détaillée des ces entrailles. Ce procédé s'effectue du point de vue vétérinaire-talmoudique, et si la bête est reconnue malade, alors sa viande, réputée tréfe est vendue aux Chrétiens. Les maladies qui rendent la viande impropre à la nourriture se divisent en 8 espèces: *) 1) *Derouça*, 2) *Nécouba*, 3) *Hacera*, 4) *Netoula*, 5) *Keroua*, 6) *Néfoula*, 7) *Pessouka*, 8) *Cheboua*. *Derouça*, signifie un bête blessée par un animal féroce. *Necouba* signifie un défaut trouvé par le chohète à la suite d'une incision faite au cerveau, au canal digestif, respiratoire, dans les poumons ou le fiel, dans la rate ou dans le coeur etc.

*) Choulhan-Arouh-Iové-dea chap. XXIX règles pour le tréfe.

Hucera: un défaut organique dans les poumons. *Netoula*: une bête privée d'une mâchoire ou du foie etc. *Keroua*: déchirure au ventre jusqu'aux entrailles. *Nefoula*: secousses à la suite d'une chute. *Pessonka* une bête avec l'épine dorsale brisée. *Cheboura*: une bête dont une grande partie de vertèbres est pressée. Ces 8 points sont le fond de la science sur le tréfe. Au nombre des chapitres mentionnés plus haut, chacun de ces accidents est traité en détail et sous tous les points de vue.

Il est évident que le tréfe n'est autre chose que l'état maladif de la bête. Nous ne pouvons passer sans silence que ce n'est pas sans raisons que les Juifs éprouvent de l'aversion pour la viande des Chrétiens parce que le tréfe qu'ils achètent chez les Juifs se trouve souvent être de la véritable «Nevoile» (charogne). Certainement il semble ridicule d'envisager l'institution du kochère comme religieuse sous notre dernier point de vue et ce n'est que grâce à la profonde ignorance des Chrétiens de toute l'Europe sur le Judaïsme, que le Kochère a pu se déguiser en prenant le dehors des autres institutions religieuses Juives et être toléré. Mais si le silence concernant cette faute grossière, de la part des représentants du libéralisme-humanitaire doit s'excuser par l'ignorance; nous ne pouvons que nous étonner, que les champions du Judaïsme qui se sont donné la mission d'obtenir l'admission de leurs coreligionnaires à jouir de tous les droits civils des pays qu'ils habitent n'aient jamais touché à cette question. Serait-ce possible qu'ils considèrent la vente aux Chrétiens de la viande provenant de bestiaux malades, comme chose permise par la seule raison qu'il est dit dans la loi de Moïse: «Il vous est défendu de manger les animaux morts (naturellement), mais vous pouvez les livrer à manger aux étrangers qui vivent parmi vous, ou de les vendre au *lénagri* (gens) d'autres religions» *).

Outre les réglemens ci-dessus énoncés sur le kochère il y en a d'autres qui traitent de la graisse, de la purification de la viande du sang et des veines etc. Voilà le résumé de ce qu'il y a d'oppressif dans l'institution de kochère pour la vie des Juifs et de nuisible pour les Chrétiens parmi lesquels ils habitent, mais il

*) Le Deuteronomie chap. 14 verset 21.

faut se convaincre que cette institution se maintient non seulement par le fanatisme des Juifs, comme on le pense généralement, mais encore par la surveillance des agents du Kahal et par les formalités savamment combinées pour percevoir exactement la taxe sur chaque livre de viande consommée par la population juive, et les rigueurs et persécutions que le Kahal exerce contre tous ceux qui se trouvent en contravention avec la loi du kochère.

De cette manière le kochère est imposé aux Juifs par la crainte des peines infligées et non par leur fanatisme. Les exigences du Kahal quant à l'observation par les Juifs du kochère s'expliquent très simplement. Si le Kahal est une institution et un pouvoir basé sur le Talmoud, par les devoirs les plus sacrés, il se croit obligé d'accorder son soutien au kochère qui le distingue et éloigne la population juive plus que toute autre institution du reste des habitans du monde, et de cette manière lui sert de moyen pour soutenir le drapeau talmoudique. C'est à ces raisons qu'il faut attribuer aussi les rigoureuses mesures de repression que l'on exerce envers ceux qui se trouvent en contravention avec le règlement du kochère. *).

Le Kahal sait par expérience que beaucoup de Juifs commettent des contraventions à ces lois dans leur intérieur, c'est-à-dire dans les cas même, où ils peuvent être surveillés de très près par le Kahal, sans parler des situations différentes dans lesquelles cette surveillance devient impossible. Connaissant donc ce trait secret de la vie juive, le Kahal est convaincu que s'il laisse le kochère à la conscience du Juif, dans peu de temps il s'en trouvera qui oublieront en achetant la viande les prescriptions convenues et n'achèteront que la meilleure viande et la moins chère, et comme le trêfe se distingue par toutes ces qualités du kochère **), alors il prendra infailliblement le dessus, et ne pourrait plus servir de soutien au Talmoud.

Avec une pareille conviction relativement à la masse de la population Juive et en vue de l'importance du kochère pour le

*) Ceux qui n'observent pas le kochère, le herem sont exposés aux p. inés énoncées dans le actes cités sans A. N. 118 et 149.

**) Cela s'entend que nous parlons de la viande qui se débite par les bouchers^S chrétiens, mais nullement de la viande trêfe, que les Juifs ont reconnu malsaine pour leur usage.

Judaïsme le Kahal en Russie où le Talmoud a son camp principal, ne peut l'abandonner sans contrôle à la conscience des Juifs. Employer la prédication comme moyen de la soutenir serait un risque chanceux qui pourrait mettre en péril la puissance du Judaïsme. Maintenant nous voyons les motifs qui poussent le Kahal à construire les abattoirs à ses frais et pourquoi il charge du commerce de la viande un tas d'employés et pourquoi il impose des taxes aussi élevées et enfin pourquoi toutes ces formalités prescrites dans le 48 statuts de Kahal concernant le kochère cité dans cet ouvrage sous les *№№* 5, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 32, 36, 60, 61, 80, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 114, 122, 142, 152, 157, 161, 164, 173, 176, 178, 184, 217, 226, 249, 250, 251, 257, 258, 259, 269, 270, 271, 272, 275 et 278.

Ainsi que nous l'avons vu le principal but du kochère est de soutenir le Talmoud et nous pouvons ajouter qu'il sert de moyen pour former entre les mains du Kahal un capital dont il a besoin non seulement pour l'entretien de ces institutions, mais encore pour d'autres buts comme des cadeaux pour suborner les employés du gouvernement ainsi qu'il est démontré par les actes cités *), alors il n'est pas difficile de conclure à quel point l'institution du kochère est nuisible pour les Chrétiens, pour les Juifs eux-mêmes et pour les vues du gouvernement, ce que nous prouverons plus loin.

Après tout ce qui a été dit surgit la question de savoir de quelle manière le gouvernement russe envisage l'institution du kochère et comment celui-ci s'accorde avec les lois civiles du code russe. En réponse à cette question nous dirons: Que l'existence du kochère est garantie par la force des lois russes et que son exécution est surveillée non seulement par le Kahal, mais encore par les autorités locales. Voilà comment s'explique ce phénomène.

*) Les taxes prélevées sur le kochère forment le principal revenu du Kahal dans toutes les contrées où il existe. La défense de vendre aux Chrétiens la viande tréfe, écrit le correspondant de la gazette Juive Hamahid—de Belgrade—est le plus grand fléau pour les Juifs. Il est la cause d'innombrables malheurs. Toutes les affaires du Kahal s'en ressentiraient parce que tout les revenus provenant de cet impôt cesseraient, par ce que c'était sa principale ressource financière. (Hamahid 1869 № 2 page 12).

Reconnaissant l'insuffisance de ses propres moyens pour surveiller la stricte exécution des règlements du kochère, et redoutant que les sujets soumis à des amendes pour contraventions n'aient recours aux lois du pays, ce qui ne ferait par l'affaire de la synagogue, ni surtout du Kahal, ce dernier trouva moyens de placer cette institution sous l'égide de la loi russe. Pour atteindre ce but il a suffi d'insinuer au gouvernement que les taxes prélevées sur le kochère étaient destinées à compléter les paiements de l'impôt du Gouvernement sur la population juive, souvent insuffisants. Ce léger stratagème du Kahal lui a acquis une place dans le Code des lois russes qui s'expriment à ce sujet ainsi :

La taxe prélevée de temps immémoriaux dans les sociétés juives de l'Empire Russe sous différentes dénominations sont destinées : à faciliter le paiement entier des impôts, et exécution ponctuelle d'autres charges pour le paiement de dettes publiques, pour l'institution et l'entretien des écoles juives. La taxe peut être prélevée : *) 1) Sur l'abattage des bestiaux pour le kochère (par tête) 2) pour la volaille (par piece). 3) La vente de la viande (par livre). 4) Les amendes prélevées pour les contraventions de ces règlements en général **).

*A l'abattage des bestiaux et de la volaille pour le kochère on n'emploiera point d'autres instruments que ceux dédicrés par le financier, portant sa marque et l'attestation du Rabbïn qu'ils peuvent servir au kochère ***).*

La police des villes et des districts et le personnel de l'administration locale, sont tenus de prêter leur assistance à chaque juste requisition de l'entrepreneur, afin que les taxes soient acquittées sans oppositions, ni détournement ****).

De cette manière le kochère est en pleine vigueur en Russie et sa stricte exécution est surveillée non seulement par le Kahal, mais encore par la Police et les Autorités locales de sorte que le kochère, appui principal des menées talmoudiques, est hors d'atteinte d'ennemis de tout genre. Mais pour démontrer jusqu'à

*) Le règlement des impôts 1-re remarque au § 281, 1 Art.

**) Même règlement Art. 8.

***) Même règlement Art. 53.

****) Même règlement art. 57.

quel point le kochère a été utile⁷ au gouvernement au point de ses vues financières nous soumettons à l'appréciation de nos lecteurs les chiffres des arriérés d'impôts suivants de la population juive: pour le Gouvernement de Wilna 293868 R. Arg. 36 $\frac{1}{2}$ Cop. *) de Minsk 341097 R. Arg. 15 Cop. **).

Après ce qui a été dit et par l'étude des documents produits nous arrivons à la conclusion suivante: Que les lois russes remettent aux soins de la police l'obligation de surveiller la stricte exécution des prescriptions talmoudiques sur le kochère, institution exceptionnellement dirigée pour maintenir la population juive isolée des autres sujets de l'Empire, à l'hygiène desquels elles portent une grave atteinte et fournir les moyens de former des capitaux qui servent à propager la vénalité de ses fonctionnaires, à faire une opposition continuelle aux lois russes elles-mêmes et au Gouvernement qui les protège.

CHAPITRE III.

Des confréries juives, de leur rapports avec le Kahal et de l'influence de ces confréries sur les Juifs et la population dominante.

Il n'y a pas de société juive à l'Etranger, comme en Russie où il ne se trouve plusieurs confréries juives et il n'existe presque pas de Juif qui n'appartienne à quelque confrérie.

L'influence de ces confréries sur la vie civile et privée des Juifs sous les rapports matériels et moraux, comme sur la vie sociale de la contrée dans laquelle le nombre de Juifs est de quelque importance — est immense.

Ces confréries sont pour ainsi dire les artères essentielles de la société juive dont le coeur est le Kahal. Avant d'avoir étudié cette puissance il est douteux qu'on puisse se former une

*) Les dossier de l'administration du Gouvernement sous le N° 699 de l'année 1867.

**) Le dossier de l'administration du Gouverneur général, affaire sous N° 73 de l'année 1867.

idée nette de la vie des Juifs en général et particulièrement de l'organisation de leur municipalité et de rapports (combinés avec beaucoup d'artifice) qui unissent tous les Juifs dispersés sur la terre, en un seul corps puissant et invincible. Mais le plus court exposé consacré à ce sujet, a formé un assez gros volume, qui ne pouvait faire partie du présent ouvrage, et nous avons été obligé de le publier séparément *).

Nous ne ferons ici qu'effleurer cette question, et nous dirons que les confréries peuvent être classées dans les catégories suivantes : a) confréries de savants de la science talmoudique ; b) de bienfaisance ; c) industrielles et d) religieuses. Les différents buts poursuivis par les confréries locales de toutes ces catégories se trouvent toujours intimement liés et en pleine harmonie avec le but national-talmoudique auquel elles servent et avec les vues du Kahal duquel dépend leur existence.

Chaque confrérie a ses représentants, son rabbin et souvent sa maison de prière particulière, en un mot chaque confrérie est un Kahal en miniature et les représentants de ces confréries qui appartiennent pour la plupart à la classe aisée — représentent un légion de lutteurs fidèles aux principes nationaux-talmoudiques, toujours prêts à assister le Kahal lorsqu'il poursuit un transfuge rétif à sa puissance et à défendre tout individu qui se trouve en lutte avec un infidèle (goim). Les rapports des confréries avec le Kahal se trouvent expliqués dans les documents sous №№ 5, 7, 8, 14, 38, 48, 59, 79, 80, 82, 85, 161, 178, 194, 211, 242, 243, 254, 274, 275 et 277.

CHAPITRE IV.

De l'institution *Alia* (lecture des cinq livres de Moïse pendant le service divin), d'après laquelle les Juifs sont classés en patriciens et plebéiens.

Cette coutume établie par *l'Esdra* **) et d'après une autre opinion par Moïse même ***), consiste dans la lecture des cinq

*) Ce livre a paru à Wilna sous le titre : Confréries juives locales et de l'Univers par S. Brafman 1869.

**) Kolbo-règlement pour la lecture des cinq livres, Chap 20.

***) Talmoud, traité Mahila, page 21.

livres et des prophètes pendant les prières publiques *). Cette lecture se fait les Lundi, Jeudi et Samedi **). L'omission de cette lecture aux jours indiqués attire de la part d'Esdra la menace suivante: «Celui qui ne fera pas la lecture des lois pendant trois jours sera attaqué par des ennemis» ***). En outre ces mêmes lectures sont usitées pendant les prières publiques les jours de fêtes à la nouvelle lune, et les jours de carême. Cette institution est obligatoire pour tous les Juifs aussi bien au Kohen qu'au prêtre, ou lévi son aide ****) et à Israel (Israélite). Cette lecture ne peut se faire que sur la Tora — rouleau écrit sur parchemin, d'après certains réglemens du Talmoud, qui est l'objet le plus sacré de la synagogue. On procède à cet acte de la manière suivante: après la prière *chemina esrei* un particulier tire du tabernacle le rouleau sacré et le passe au chantre ou à son remplaçant. Le chantre le reçoit avec respect, fait une courte prière et le porte cérémonieusement sur l'estrade, entourée du peuple qui pieusement baise le rouleau. Le Sehan ou Habai (syndic de la synagogue) et le Chamèche (son aide) reçoivent le Chantre avec le rouleau sur l'estrade. Ayant déposé le rouleau sur la table de l'estrade, le Chantre d'après l'indication du Habai appelle d'une voix forte et en chantant par son nom et prénom la personne qui est désignée pour faire cette lecture. La personne invitée par cet appel se lève de sa place et monte l'estrade. Après avoir baisé la tora l'invité prononce la prière suivante Bénissez le Jegowa béni: Béni soit le Jegowa, béni au siècle des siècles. Béni est Jegowa, Roi de l'Univers qui nous a choisis parmi tous les peuples et nous a accordé ses lois. Béni sois-tu Jegowa législateur. Le peuple répond «Amen» et alors commence la lecture. Cette lecture achevée, l'invité prononce de rechef à haute voix: Béni soit Jegowa, notre Dieu, Roi de l'Univers qui nous a donné la vraie loi. Béni soit Jegowa qui a donné sa loi. Voilà en quoi consiste le rite d'Alia, l'invité à la lecture a reçu l'Alia c'est-à-dire qu'il s'est rendu digne de monter sur le

*) Ovah-Ilaim § 935.

**) Même source.

***) Kolbo chap. 20 Ici il faut entendre, Satan.

****) Chez les Juifs jusqu'aujourd'hui existe l'ancien clergé: Saronides et lévite. Voyez la gazette de Wilna 1866 №№ 149, 151 et 173.

mont Sinaj, que l'estrade représente dans la synagogue, et de lire la loi accordée par Dieu à l'Élu d'Israel *).

Des droits à recevoir l'Alia.

Le premier Alia appartient à Kohen (descendants d'Aaron) la seconde au levite, le reste va en partage du peuple. En l'absence du kohen le Levite prend le premier Alia, en l'absence du Levi le Kohen prend les deux premières: la sienne et celle du levi. En l'absence du Kohen et du Levi leur Aliote devient l'apanage du peuple qui assiste à la prière.

Pour distinguer les Alia appartenant au peuple on suit l'ordre suivant: 1) Nassi (princes), 2) Talmoud-Hahan (Talmoudiste lettré), 3) Parnesse (le représentant de l'administration municipale recevant les plus importants Alia qui sont Chelichi et Chichi).

Le reste des Alia se distribue aux autres **). Ce règlement pour la distribution des Alia partage les Juifs en classe supérieure et inférieure et sert souvent de cause de discorde entre eux. L'un prétend avoir été insulté parce qu'il n'a pas été invité à la lecture de la Tora, et un autre se croit offensé de ce qu'il a été invité le 4-me et non le 3-me. Souvent il en résulte des tumultes qui métamorphosent en scène scandaleuse le plus sacré des services divins. Ici nous devons faire observer que la Synagogue a partagé par ce rite que nous venons de décrire ses enfants en classe supérieure et en classe inférieure, *mipnei darke chalom* c.-à-d. pour pacifier toutes les classes ***), tandis qu'il en résulte le contraire.

CHAPITRE V.

Du droit du Kahal dans son rayon; des règles qu'il suit en permettant aux Juifs des autres villes de s'y fixer; de la vente aux particuliers Juifs. Hasaka et Meropie c.-à-d. du droit de propriété des immeubles appartenant aux Chrétiens, et du droit d'exploitation de ces immeubles, ainsi que de leurs propriétaires; du Herem et du Serment chez les Juifs.

La citation par laquelle Schiller achève et arrondit le tableau de l'Etat des Juifs en Egypte il y a 3600 ans peut être appliquée

*) Kolbo — Chap. 20.

**) Voyez les détails à ce sujet. Le Recueil littéraire de Kouline. Wilno 1867 pages 274—278 et les Confréries Juives de J. Braffman. Wilno 1869.

***) Orah-Haim Chap. 135.

aux Juifs de notre temps. «Les Juifs forment un Etat dans un Etat». Mais comme un état sans territoire est une anomalie, — cette citation était plutôt considérée, jusqu'à présent, comme une licence poétique, que comme une vérité historique. Le présent ouvrage nous découvre pour la première fois le territoire que le Kahal considère jusqu'aujourd'hui comme son appanage, qu'il a effectivement soumis à son pouvoir, — et ainsi la citation énoncée ci-dessus devient une vérité incontestable.

Ce que le Kahal envisage comme le territoire de son royaume, se trouve expliqué dans l'*Heskat-Ichoub* qui règle les droits sur le territoire et sur les habitants de son rayon.

Par les règlements de *Heskat-Ichoub* les droits du Kahal dépassent de beaucoup les limites de toutes les sociétés privées. Les autres habitants du rayon du Kahal et leur propriété apparaissent ici comme un territoire libre *), sur lequel le Kahal s'arroge les droits de haute-propriété d'Etat qu'il vend en détail à des particuliers Juifs ou plutôt d'après la comparaison du Rabbïn Joseph Koulon **), l'une des autorités Talmoudiques des plus compétantes, c'est un lac dans lequel il n'est permis d'étendre des filets qu'à celui qui y a été autorisé.

L'autorisant du *Heskat-Ichoub* un Juif provenant d'une autre ville ou village s'il veut se fixer dans une nouvelle localité, y faire le commerce ou exercer une industrie quelconque ne peut le faire lors même que la loi du pays lui en conférerait le droit. Le pouvoir du Kahal l'empêcherait de profiter de la loi du pays, qui est impuissante pour lui éviter en cette occasion un arrangement avec le Kahal local d'après les lois et les coutumes du *Heskat-Ichoub* ***). Après avoir traité ce sujet sous tous les points de vue le *Hochen-Hemichpot* (code de lois Juives) s'exprime ainsi :

*) La propriété des non-Juifs est comme un désert libre (talmud traité : *Braba-Batra* page 55).

**) Voyez les questions et les réponses de Joseph Koulon § 132.

***) Lorsque nous étudions ces droits il ne faut pas les confondre avec les droits conférés par les lois de l'Empire à tous les habitants des villes et des campagnes qui sont soumis à certaines formalités. Dans les maisons des Kahal se décident aussi ces questions, mais on y insère les conditions auxquelles le Kahal concède son consentement au pétitionnaire, et ce n'est qu'après cette formalité qu'il présente l'affaire au Magistrat (voyez l'acte sous le № 297 des pièces annexées).

«Particulièrement aujourd'hui que nous vivons sous la domination des peuples étrangers et l'agglomération d'habitants Juifs de la part des premiers il peut survenir une confusion. Chaque Juif qui veut se fixer dans une ville se fait persécuteur des Juifs de la localité. C'est pour ces raisons que le Kahal local est autorisé à fermer les portes devant les nouveaux-venus; et pour parvenir à ce but il lui est permis d'employer *tous les moyens possibles* et même les autorités de goïm (administration locale) *). Dans diverses localités, il est d'usage d'assurer ce pouvoir au Kahal par le Herem, et c'est dans ces localités que cette défense se fait par la force du Herem et non de la loi **).

Il n'y a que les Talmoud-Haham (lettrés du Talmoud) qui dans cette occasion jouissent de certains privilèges.

«Aux marchands qui voyagent dans différentes villes, les habitants ne peuvent défendre le commerce temporaire dans leurs localités; mais il leur est défendu de s'y fixer pour leur commerce, sans le consentement du Kahal local à l'exception du Talmoud-Haham auquel est conféré le droit de fixer son domicile et de faire le commerce partout où il le voudra» ***).

Envisageant les habitants (qui n'appartiennent pas à la nationalité et religion Juive) comme nous l'avons déjà dit plus haut comme un lac, le Kahal s'arroge le droit de vendre cette nouvelle espèce de propriété aux Juifs se basant sur des principes étranges.

Aux personnes qui ne sont pas initiées aux secrets du Kahal, cette espèce de vente pourra paraître impossible. Citons pour exemple: Le Kahal d'après le droit qu'il s'arroge vend au Juif N la maison qui d'après les lois du pays est l'incontestable propriété du Chrétien M. à l'insu de ce dernier et sans en demander le consentement. Quel est l'avantage de l'acheteur? L'acte d'acquisition délivré par le Kahal ne peut pas lui conférer les droits de propriété sur la maison, seulement parce que à son insu, le Kahal en a disposé — et le Kahal manque de pouvoir pour l'y contraindre.

*) Nous parlerons plus bas des cas dans lesquels le Kahal se sert des autorités locales comme d'une arme.

**) Hachen-Hamichote § 156 art. 7. (Question et réponse de Joseph Kouloun § 191).

***) Même source. Joseph Kouloun.

Quels sont donc les droits acquis par l'acheteur N? En réponse à cette question voici ce que nous dirons avec grand regret: Après que l'acte de vente a été délivré par le Kahal le Juif N est réputé avoir reçu Hasaka (pouvoir) sur la propriété du Chrétien M., en vertu duquel il lui est conféré exclusivement le droit sans la moindre opposition ou concurrence de la part des autres Juifs de chercher à se rendre maître de la maison comme il y est autorisé par l'acte d'acquisition: *par tous les moyens possibles* *). Jusqu'à ce qu'il parvienne à cela, le Hasaka confère à celui auquel il a été délivré, les droits exceptionnels de louer la même maison, d'y établir son commerce, de s'occuper du placement de ses capitaux à intérêts au propriétaire et aux locataires de la dite maison qui n'appartiennent pas à la religion Juive et de les exploiter à son avantage exclusif. Mais il y a des exemples où le Kahal a vendu de la même manière même des particuliers qui n'avaient en leur propriété aucun immeuble. Voilà les termes de la loi sur le droit étrange de *Meropié* **). «Si un homme (Juif) se trouve exploiter un particulier qui n'est pas Juif, dans divers localités il est défendu aux autres Juifs d'entrer avec ce particulier en relations d'affaire et de causer par là des dommages au premier. Mais dans d'autres localités chaque Juif est libre d'entrer en affaires avec le même particulier, de lui prêter de l'argent à intérêts de le corrompre à force de cadeaux—et de le dépouiller de tout ce qu'il a—parceque: toute propriété d'un particulier, qui n'est pas Juif,—est dans les mêmes conditions, que Guefker, celle qui est libre, (qui n'a point de propriétaire) et celui qui s'en empare avant d'autres en aura la pleine propriété ***).

Voilà le point de vue des lois Talmoudiques sur le Heskatchoub qui existe chez les Juifs, et ce sont ces lois qui ont servi de bases à la conclusion des actes produits dans cet ouvrage parmi les documents sous les *№№* 22, 23, 26, 27, 40, 50, 51, 57, 77, 78, 87, 98, 99, 100, 101, 182, 103, 105, 106, 109, 110, 115, 130, 177, 186, 189, 195, 196, 202, 203, 209, 216, 237, 246, 261, 266, 267.

*) Voyez les pièces annexées sous le *№* 261.

***) *Meropié* signifie, le propriétaire effectif mis à l'ombre.

***) Hochen-Hamichote § 156, p. 17, et Mordohai «traité» Bab-Batra Ch. 8 lo-Iahnor.

Nous recommandons à l'attention sérieuse et particulière de nos lecteurs le contenu très intéressant de ces documents. Ils déchirent le voile qui cachait les secrets impénétrables et inaccessibles des institutions inamovibles du Royaume Judaique.—Eclairés par le contenu de ces pièces—des profondes ténèbres qui entouraient toutes les institutions du Judaïsme, apparaît pour la première fois dans tout son jour l'institution *Heder-Hakahal* maison du Kahal — ancienne institution secrète Juive, qui s'arroge les droits: de défendre aux Juifs de son rayon de changer de domicile, de vendre aux Juifs des places publiques, des maison, boutiques, magasins etc. qui appartiennent à la municipalité locale de la ville, à des couvents Chrétiens et à des particuliers qui professent la religion de Christ, avec le droit exceptionnel d'exploiter les propriétaires de ces immeubles*ainsi que les locataires de ces habitations et enfin d'établir à son profit différents impôts véxatoires qui pèsent sur la population dominante, et sur le commerce et l'industrie de la contrée.

Sans doute après avoir étudié ces documents, le pouvoir du Kahal paraîtra immense et les droits et les libertés qu'il s'arroge étonnantes; mais le lecteur aura tort de douter que le Kahal parvienne toujours à son but. De même, que l'exercice forme des acrobates, qui parviennent à faire des choses que l'homme à peine à imaginer, le Kahal depuis 18 siècles étudie l'art de diriger ses menées sourdes, on ne doit donc s'étonner s'il réussit à fournir aux Juifs les moyens de tirer parti de la vente qu'il fait des immeubles appartenants aux Chrétiens aussi bien et de la même manière qu'il a réussi jusqu'aujourd'hui à cacher au Gouvernement le véritable nombre des Juifs qui habitent actuellement la Russie.

Du reste dans ses attaques et ses empiètements, le Kahal n'oublie pas qu'il est plus profitable d'attraper avec succès et souvent un poisson que d'en prendre beaucoup à la fois, parce que les filets peuvent casser. C'est pourquoi le Kahal s'attaque préférentiellement à des particuliers Chrétiens isolés. De ce que ces attaques savamment combinées lui réussissent toujours, nous avons des preuves évidentes en ce que dans les villes des provinces du Nord-Est et du Midi de la Russie 73% des immeubles appartiennent déjà actuellement aux Juifs. Dans le midi de la Russie, en Livonie,

en Pologne, en Galicie et différents autres pays le commerce et l'industrie se trouvent exclusivement entre leurs mains. En s'attaquant séparément à des particuliers isolés l'espoir de réussir est rarement déçu et le risque est presque nul. Supposons que le Juif qui a régulièrement acquis du Kahal le droit de *Meropié* d'exploiter la personne d'un particulier Chrétien et celui qui a acqui le *Hasaka* sur un immeuble appartenant à un Chrétien — dans le choix des moyens pour les dépouiller de leur avoir, se sont gravement compromis, et qu'ils comparaissent devant la justice comme inculpés. Quel risque courent-ils ?

Dans des circonstances semblables, outre l'assistance du facteur, partout présent, muni du talisman magique que nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs, le Kahal possède d'autres ressources plus efficaces et infaillibles ; comme par exemple : les témoignages des Juifs, le serment Juif etc. etc. que la loi admet et auxquels nous toucherons dans la seconde partie de notre ouvrage. Après tout ce que nous avons rapporté le pauvre particulier Chrétien isolé a-t-il quelque chance de réussir dans une lutte avec tout le Kahal ?

De même le Kahal ne rencontre aucune difficulté en décrétant des impôts et différentes taxes sur le commerce et l'industrie sur toute l'étendue du territoire de son rayon.

Il est vrai que l'établissement de ces impôts et le choix des moyens pour les faire peser indirectement sur les Chrétiens de la localité, est une tâche beaucoup plus difficile que les autres machinations secrètes, les moyens ordinaires ne suffisent pas au Kahal dans des circonstances semblables, sa sagesse l'inspire de recourir aussi dans cette occasion aux lois du pays qui lui applanissent encore toutes ces difficultés.

Dans notre II chapitre nous avons démontré que la perception des taxes imposées sur les viandes est soutenue par le Code Russe et que les Autorités locales sont tenus d'assister le Kahal dans le recouvrement des taxes. Nous citerons ici le résumé d'une autre loi du même code qui confère au Kahal plein pouvoir et liberté d'établir à son profit différents impôts et de taxer diverses industries.

La loi autorise d'établir l'impôt : 1. Sur les revenus des maisons, magasins et boutiques appartenants aux Juifs ; 2. sur

certaines industries comme a) le débit d'eau de vie dans les cabarets de campagnes appartenant à des propriétaires, tenus en bail par les Juifs, b) les fabricants de bière et liqueur dans les mêmes villages *). Sur les Juifs qui ont des fabriques de verrerie (gout) qui façonnent des objets en fer et en cuivre (hamernej); c) les tenanciers qui s'occupent de l'extraction de pois et usines (maidopow), de la fonte du suif, du commerce de bestiaux, de prélever un certain intérêt sur la valeur des héritages laissés par les Juifs décédés, de percevoir une taxe sur ceux qui portent les vêtements nationaux Juifs, et les amendes infligées pour les contraventions à ces règlements qui doivent servir à augmenter la recette.

Ce règlement contient, pour ainsi dire beaucoup de sens politique, puisé aux mêmes sources qui ont donné naissance au Kahal avec son pouvoir (Heskat-Ichoub). Son élasticité perce à l'examen superficiel de ses détails et fournit au Kahal tous les moyens possibles pour soumettre à sa discrétion tout le commerce et l'industrie de la localité qu'il cherche à asservir aux Juifs et pour y parvenir il se sert de la police du Gouvernement dans ses persécutions administratives — et la perception des amendes qu'il inflige et différents autres buts.

Les limites du pouvoir du Kahal dans ces occasions envers les Juifs sont très étendues et il serait très difficile de les poser à des savants légistes, car nous ne devons pas perdre de vue que dans la perception des impôts et taxes le Kahal a adopté pour principe la garantie mutuelle, de sorte que chaque industriel Juif se trouve à l'entière discrétion du Kahal qui possède les moyens de le dépouiller de tout ce qu'il possède par la police locale — et qu'il est privé de moyens de s'en plaindre, car l'Autorité locale refuserait d'intervenir: de sorte que le pillage commis sur son bien serait pour ainsi dire consacré par les lois **).

*) Par le règlement annexé à la 5-me remarque cet impot s'étend sur les cabaretiers Juifs dans les villages sur les terrains de l'Etat etc.

**) En 1886 la Juive C. Broida s'est plainte à la municipalité de Vilna et au maire que pour l'enterrement de son mari on lui a extorqué la somme de 1500 R. Arg. et qu'elle a été obligée au paiement de la somme et en outre à faire une déclaration formelle, qu'elle faisait ce versement de son propre mouvement pour des institutions de bienfaisance et jusqu'alors la Confrérie des enterrements s'est refusé d'ensevelir le corps de son mari pendant 5 jours. Après cette plainte lorsque le Kahal en a été informé il lui a été infligé une amende de 500 r. en lui donnant

Outre ses inconvenients par rapport à la population juive, cet état de choses soumet au Kahal d'une certaine manière la population Chrétienne, parce que l'eau de vie est vendue dans les cabarets des campagnes aux habitans Chrétiens, parce que dans ces villages il n'y a pas d'autres Juifs que le cabaretier lui-même, donc cet impôt sur le débit de l'eau de vie pèse exclusivement sur la population chrétienne de la contrée et nullement sur les Juifs. Il est vrai que ce n'est qu'un impôt indirecte sur la population chrétienne au profit du Kahal *), mais pour la situation économique de la population rurale chrétienne le poids de ce subside au Kahal n'en est pas moins lourd, parce qu'il le paie par l'entremise du cabaretier Ciba ou par d'autres voies....

A présent nos lecteurs peuvent être convaincus que le Kahal possède tous les moyens et rencontre peu de difficultés pour tirer des profits considérables du territoire de son rayon se basant seulement sur les droits conférés par le Heskati-Choub. Il serait imprudent de supposer qu'à l'établissement des différents impôts et taxes et dans les distributions des charges, le Kahal se tient dans les limites fixées par les lois du pays et par les Autorités locales. Vers la fin du document cité sous le № 57 qui traite d'instituer un impôt à Minsk sur les commerçants sur les mêmes bases qui ont servi à établir le même impôt à Chklow **), le Kahal conclut sa décision dans les termes suivants: Après tout cela il a été décidé de faire la repartition de l'impôt et de l'établir, malgré le refus du Gouverneur de l'approuver, donc le pouvoir du Kahal n'a pas de limites.

le dehors l'arriération d'impôts pour des indigènes. L'hardiesse du Kahal et son injustice dans ce cas ont été prouvés parcequ'il n'y avait jamais d'exemple de taxes aussi élevées sur une seule personne. Eh bien malgré l'évidence de l'injustice, les autorités locales n'avaient aucun pouvoir de contrebalancer les répartitions du Kahal, parceque dans de cas semblables le Kahal représentait le pouvoir que la loi lui confèrait. Donc le lecteur comprendra ce que signifient les termes communément employés par le Kahal: de *contraindre par l'entremise des Goim* (pouvoir local).

*) A Wilna depuis bien longtemps existait un impôt au profit du Kahal sur les vivres qui se débitaient dans un certain rayon de la ville aux Juifs et aux Chrétiens. Le Kahal avait réussi d'y transplanter le marché au poisson, de sorte que la consommation du poisson en général par tous les habitans de Wilna était taxée au profit des Juifs. Cette taxe a rapporté aux Juifs en 1867, 2700 R. Arg. que payait au Kahal le sensmier auquel elle a été affermée. Il y a espoir qu'elle cessera (rapport du Gouverneur de Wilno du 19 Septembre 1868 sous le № 9581).

**) Kiria Numana par C. I. Fine Wilno 1860 page 72.

Les documents émanés du Kahal annexés à cet ouvrage nous ont éclairci seulement la part du pouvoir qu'il puise dans le Heskati-Ichoub appuyé sur le Herem, qui le place au dessus de lois et qui lui confère le pouvoir de dictateur parceque celui qui *enfrent le Herem*, dit la loi du Talmoud, *enfrent toutes les lois* *). Dans certains cas seulement lorsqu'il s'agit de questions sur la vie intérieure des Juifs, comme nous l'exposerons dans notre Article VIII, le Kahal est tenu de se conformer à la loi du Talmoud.

Nous pouvons nous figurer de quel poids ce pouvoir retrograde du Kahal doit peser sur l'existence des Juifs, mais ce qui nous paraît clairement démontré, c'est le droit qu'attribue le Heskati-Ichoub au Kahal sur la population chrétienne, qui devrait en être affranchie. Ces documents sont très intéressants pour les legistes, mais nous en recommandons particulièrement l'étude aux personnes qui voudraient se rendre compte des motifs de la malveillance générale des peuples envers les Juifs, des murmures contre eux, des persécutions qu'ils ont essuyé pendant 18 siècles, c.-à-d. depuis que le Kahal a été institué et que la nation Juive lui est soumise **).

Nous croyons devoir faire connaître à nos lecteurs, avec les termes précis le *Herem* et le serment qui se suivent communément et qui se remplacent souvent. Outre le Herem il y a encore l'Indoui ou Chamta c.-à-d. un Herem de moindre importance. La différence entre le Herem et Chamta est définie par la loi de la manière suivante: A la question: Le Herem et Chamta sont-ils une même institution? La loi repond: Chamta consiste en l'expulsion de quelqu'un hors de la société, mesure qui est publiée. Mais si l'expulsé ne se soumet pas au bout de 30 jours — alors on lui applique le Herem et on l'exclue d'Israel. La publication du Herem se redige dans les termes suivants:

Aux Représentants Savants de *Jechidot* (des hautes-écoles Talmoudiques) et aux Anciens salut.

Nous portons à Votre connaissance que N. a de l'argent qui appartient à M. et que N. ne se soumet pas à notre injonction de le restituer; où N. ne se soumet pas à l'amende que nous lui

*) Kolbo § 133.

**) Voyez l'ouvrage Sur les Confréries Juives J. Brafman pages 1—21.

avons infligé pour tel crime dans les 30 jours de l'Indoui (de l'exclusion) et c'est pour ces motifs que nous lui appliquons le Herem et Vous prions de même de lui appliquer le Herem chaque jour, en faisant la déclaration en public que son pain n'est pas le pain des Juifs, son vin — du vin «*pesseh*» servant aux sacrifices des Idoles *), les légumes qui lui appartiennent sont souillés; ses livres sont réputés ensorcelés, coupez lui les *tsitsets* (cordons attachés à ses vêtements, d'après le texte des cinq livres **). Détachez ses *mémousa* ***); vous ne devez ni boire ni manger avec lui, vous ne devez pas circoncire son fils, ni enseigner à ses enfants la loi, ni ensevelir les morts de sa famille, ni le recevoir dans les confréries bienfaisantes et autres; le verre qu'il videra doit être rincé, vous devez agir avec lui, comme envers les *nahri* (ceux qui ne sont pas Juifs) ****).

Le Texte du Herem.

Par les forces de l'Univers et les saintes paroles nous annulons, conjurons, détruisons, diffamons et maudissons au nom de Dieu, du Kahal et de cette institution sacrée; du Herem par lequel Iesus Navine a maudit la ville de Iericho, par les malédictions qu'a lancées Elisée, sur les garçons qui l'ont poursuivi et son serviteur Gohsi, de la destruction à laquelle Barah a voué Moros, de la Chamta qui a été employé par les membres du grand Conseil et Ravi Judas fils d'Esechiel contre un certain serviteur; par tous les Herem, malédictions, conjurations, exils et destructions qui ont été employés depuis le temps de Moïse jusqu'à nos jours. Au nom du Dieu *Akatriel* — Dieu *Tsabaot*, au nom de l'Archange Michel, le grand chef, au nom du Metatrone, appelé du nom de son Ravi (Dieu), au nom de Sandalfon qui tresse des couronnes pour son Ravi (Dieu), au nom du nom de Dieu qui est formé de 42 lettres, au nom qui apparût à Moïse dans les broussailles, au nom qui a servi à Moïse à partager les eaux de la mer, au nom d'Aiè. Par

*) Le vin de raisin qui a été touché par un non-Juif se nomme *pesseh*, comme ayant servi aux sacrifices des idoles (*Jore-dea*) §§ 123—138).

**) Nmeri cap. XVI page 38—41.

***) Deuter cap. VI p. 4—9 et cap. XI p. 13—21.

****) Voyez Chaaré Tzedek v. 5 chap. 4, § 14, Techoubot-Hahonim § 10 et Techoubote-Haranban (des Macmonide) § 142.

la puissance mystérieuse du nom de Dieu, la puissance des caractères qui ont servi à tracer les tables des lois; au nom de Dieu Tsabaot, Dieu d'Israel, assis sur les Cherubins, au nom du Char sacré et de tous les habitans célestes, au nom de tous les anges qui servent le Seigneur et de tous les Saints Archanges habitant les cieux: tous les fils et toutes les filles d'Israel qui enfreindront notre décision. Maudit soit-il par le Dieu d'Israel assis sur les Cherubins. Maudit soit-il par le saint nom de Dieu que nous devons craindre et qui a été prononcé par le Grand-prêtre le jour du jugement. Maudit soit-il par la terre et les cieux. Maudit soit-il par la force supérieure. Maudit soit-il par le grand chef Michel. Maudit soit-il par Metratonom, qui a été nommé du nom de Son Raul. Maudit soit-il par Dieu Akatriel, Dieu Tsabaot. Maudit soit-il par les Séraphins, les Chais et tous les habitans des cieux. S'il est né au mois Nison que gouverne l'Archange Ouriel, maudit soit il par cet Archange et par tous ses Anges. S'il est né au mois d'Aïora que gouverne l'Archange Tsapaniel, maudit soit-il par ces Archanges et tous ses Anges. S'il est né au mois Sivan que gouverne l'Archange Daniel etc., S'il est né au mois de Tamous que gouverne l'Archange Peniel etc. S'il est né au mois Abbe que gouverne l'Archange Barkiel etc. S'il est né au mois *Elul* que gouverne l'Archange (ici le nom de l'Archange s'omet) etc. S'il est né au mois Tichré que gouverne l'Archange Tsouriel etc. S'il est né au mois Hechvoné que gouverne l'Archange Baskriel etc. S'il est né au mois Kislow qui est gouverné par l'Archange Adouniel etc. S'il est né au mois Teivet, qui est gouverné par l'Archange Enoel etc. S'il est né au mois Chwat qui est gouverné par l'Archange Gabriel etc. S'il est né au mois Ador qui est gouverné par l'Archange Roumiel, maudit soit-il par cet Archange et tous ces Anges. Maudit soit il par les sept Archanges qui gouvernent les 7 jours de la semaine et par tous leurs Anges. Maudit soit-il par les 4 Archanges qui gouvernent les saisons de l'année et tous leurs anges. Maudit soit il par les 7 Temples. Maudit soit-il par tous les dogmes de la loi au nom de la couronné et du sceau. Maudit soit-il par la bouche du Seigneur grand, puissant et terrible. Que tous les malheurs de Dieu pendent sur lui. Que le Créateur le detruise et l'anéantisise. Dieu Créateur exterminé-le, Dieu

Créateur subjugué-le. Que la haine de Dieu éclate comme la foudre sur sa tête. Que les diables aillent au devant de lui. Qu'il soit maudit partout où il se trouvera. Que son souffle lui échappe inopinément. Qu'une mort ignominieuse s'en empare. Qu'il n'arrive pas à la fin du mois. Qu'il le chatie par la phtysie, la hangrène, la perte de sa raison, les abcès et la jaunisse. Que son propre glaive lui perce la poitrine et qu'il soit abbatu par ses propres flèches. Que, semblable à la menue paille, les vents le soulèvent et que l'Ange de Dieu le poursuive. Que son chemin-lui soit plein d'obstacles, couvert de ténèbres et que pendant qu'il marche les Anges de Dieu le persécutent. Que le dernier désespoir s'en empare et qu'il tombe dans les filets que Dieu lui a dressés. Qu'il soit exclu du Royaume de la clarté dans le Royaume des ténèbres, et rejeté de l'univers. Que le malheur et la tristesse lui inspirent la timidité. Il verra de ses yeux les coups qui tomberont sur lui et se rassasiera de la haine du Toutpuissant, il se couvrira de malédictions comme d'un vêtement; il se détruira lui-même et Dieu l'exterminera pour l'Eternité. Le pardon ne lui sera jamais accordé par Dieu. Au contraire la haine et la vengeance du Seigneur l'inonderont et pénétreront dans son être toutes les malédictions écrites par la loi. Et son nom sera à jamais balayé de sous les voûtes du firmament et il sera prédestiné par Dieu à tous les malheurs hors de toutes les tribus d'Israël d'après les malédictions de l'Union, écrites dans la loi. Et vous qui tenez à votre Dieu, vivez tous.

Prière après la publication du Herem.

Celui qui a béni nos ancêtres: Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, Aaron, David, Salomon et les prophètes d'Israël et les gens pieux de l'Univers. Qu'il fasse descendre sa bénédiction sur cette ville et sur toutes les villes exceptant celui qui ne se conformera pas au présent Herem. Dieu dans sa grâce les préservera et les sauvera de tout mal et disgrâces, prolongera leurs existence, bénira toutes les oeuvres de leurs mains et les délivrera avec leurs frères Israélites. Que sa volonté soit faite. Prononcez Amen *).

*) Kolba règlement pour le Herem § 139.

Du serment chez les Juifs.

Le Talmoud distingue trois classes de serments: a) *Cheboua-desraïta*, c.-à-d. le serment prêté selon la loi de Moïse; b) *Cheboua-Gessel* c.-à-d. Serment prêté selon le Talmoud; c) *Setam-Herem* c.-à-d. les questions faites au prévenu sous peine du herem *). Il faut remarquer que les Juifs en général donnent un très haute idée au serment, imposé par le Tribunal Juif et particulièrement ils ont une crainte excessive et un profond respect pour les serments des deux premières classes. Le respect général des Juifs pour ces serments est si grand, que le particulier qui a prêté une fois serment même dans la vérité de sa conscience déchoit aux yeux de la société. Après cet acte il perd son crédit social et on le regarde comme un homme perdu. Il n'est pas étonnant après cela que les Juifs pour la plupart préfèrent s'exposer à des pertes considérables plutôt que de prêter serment auquel il a été condamné par le Bet-Din. C'est pour cette raison que les tribunaux Juifs ne font usage que du serment de la 3-me classe Setam-Herem. Mais c'est avec regret que nous devons ajouter que ce profond respect pour le serment, qui serait une qualité très-méritoire dans le caractère de la population juive, n'existe pas chez elle relativement au serment prêté par devant les tribunaux du pays (non juifs). Le Talmoud qui règle l'existence ne reconnaît pas comme obligatoire pour les Juifs, les lois et les décisions des tribunaux étrangers à leur religion. C'est pour cette raison que les Juifs n'attachent aucune importance aux serments qu'ils prêtent par devant les Autorités locales et les tribunaux du pays de par la loi **). Dans l'opinion des Juifs ces serments ne sont qu'une simple formalité qui ne mérite guère leur attention.

Pour en finir à ce sujet nous citerons un passage du *Maimonide* dans lequel sont réglées les formalités extérieures de la prestation du serment dans toute son originalité.

Du serment.

Nous avons appris que dans notre ville il y a des personnes qui ordonnent à chacun le serment, et qu'il y a des gens qui sont

*) Hochenc-Hamichote, Menrate-Enaim Chap. 75 p. 6 et Techoubote-Harabam § 229.

***) Voyez le Chap. VIII.

toujours disposés à prêter des faux-serments, et d'affirmer le contraire de la vérité. Ces personnes agissent mal et préparent leur propre perte. Les chatiments infligés pour faux-serment, serait-il prêté pour un denier — sont très grands. Si vous voulez faire prêter serment à quelqu'un, tirez le rouleau sacré et montrez lui les malédictions exprimées dans cette loi et faites apporter la civière dont on se sert pour enterrer les morts, couvrez-la du linceul mortuaire, apportez les cors qui servent à sonner le jour du nouvel-an *). amenez des petits enfants des écoles, apportez des vessies, remplies d'air et jetez les devant la civière, le Bet-Din doit dire à celui qui prête serment, que demain on le jetterait lui-même comme ces vessies; apportez un coc, allumez les mandelies, apportez de la terre et placez celui qui doit prêter serment sur cette terre, sonnez du cor et dites lui à haute voix: Ecoute N. si tu prête un faux serment, toutes les malédictions écrites dans la loi seront ton partage. Après cela on lui lit la formule du Herem et lorsqu'on sonnera du cor — tous les assistants et les petits enfants répondent «Amen» (1).

CHAPITRE VI.

De la fête Roche-Hachann (nouvel-an) et du son du cor.

Roche-Hachann (nouvel-an) les Juifs le fêtent comme Moïse la institué le premier jour du mois *Tichra* (en automne dans les premiers jours de septembre **) quoique après la destruction du Temple de Jerusalem cette fête ait changé définitivement son caractère primitif, son influence et sa signification historique. pour la nation juive ont persisté et se conservent presque dans toute leur force.

Naturellement en comparant la fête du Roche-Hachann du temps des temples avec la fête actuelle, il y a la même différence que de la gloire aux revers et comme entre une solennité nationale et le deuil public.

*) Chearé Tsedek vol. 5, chap. 4, § 14, Techoubote Hahasonim § 10 et Techoubote Harambam des Maïmonid § 142.

**) 4-me livre de Moïse Chap. XXIX verset 1-r.

Lorsque les temples existaient, le jour du Roche-Hachann, par son institution même, était pour Israël un jour de grande solennité. Le temple retentissait des chants de hymnes des lévites, et des éclats triomphants des cors et commençait par cette solennité du jour Roche-Hachann la période des dix jours pendant lesquels le peuple, le clergé, et même les objets les plus sacrés se préparaient aux grandes solennités nationales du moment auquel le grand-prêtre, entré avec les dons de purification dans les Saint-des-Saints rapportait à Israël le pardon de Jegowa *). Donc à l'approche du Nouvel-an luisait pour les Juifs l'espoir de recevoir de la bouche de Jegowa lui-même, qui était toujours parmi eux, le mot puissant de pacification et c'est dans cet espérance que le grand-prêtre avec le peuple, après le sacrifice disait adieu à l'année écoulée avec tous ses déboires et rencontrait la nouvelle année avec l'espoir que la bénédiction de Dieu l'accompagnerait.

Lui donnant une telle signification et par les rites qui l'accompagnent, on comprend que la fête de Roche-Hachann était pour les Juifs une fête de solennité nationale, de grandes rejouissances pieuses et de méditations. A présent tout a changé. Le jour du Roche-Hachann est un jour de douleurs, de tristesses et de gémissements. Les raisons d'un tel changement sont visibles. Un peuple qui a perdu son indépendance ressemble à un homme souffrant d'un maladie. Dans les cas les plus désespérés et les crises les plus affreuses, dans le péril le plus imminent l'espoir de la haérison ne l'abandonne jamais et jusqu'à ce qu'il n'expire il rejette loin de lui toute idée de mort.

Il est naturel que dans ces circonstances, les peuples comme l'homme s'abandonnent entièrement à l'espérance qui les anime. Dans le moment fatal où le vainqueur se couronne de lauriers, l'espérance protectrice des faibles reçoit sous son égide le vaincu, lui murmure en le consolant: Que tout n'est pas encore perdu, que si tout l'a trompé dans ce monde visible, s'il n'y trouve plus aucun secours, il doit l'attendre ailleurs dans les cieux vers les quels doit être tourné son regard attristé. Dans cet état d'exaltation d'esprit d'une nation les sentiments patriotiques se confondent définitivement avec ses sentiments religieux parce qu'il a pour

*) Voyez le chap. XIV.

source, non les intérêts et les passions terrestres, mais la flamme qui descend d'en haut. Alors le rétablissement du royaume déchu et le retour de la liberté perdue occupent la première place dans la tendance spirituelle du peuple. Pour soutenir ce sentiment précieux, sans lequel sa resurrection des peuples déchus serait impossible, il surgit toujours tout une littérature d'hymnes, de complaintes, de récits patriotiques du genre le plus propre à réveiller les passions les plus inflammables. Il est évident que de semblables appels patriotiques qui font vibrer les cordes les plus sensibles d'un peuple jouissent d'une haute popularité spirituelle et acquièrent la signification d'une propriété précieuse de la nation ; mais pour devenir des prières sacrés et composer le service divin, ces hymnes patriotiques n'ont pu atteindre à une telle hauteur que chez les Juifs exceptionnellement. D'après la loi de Moïse, le service à Jehovah ne peut être accompli que dans les murs de Jérusalem dans le temple. Naturellement qu'après la destruction du temple le service divin a dû cesser, laissant un énorme vide dans la vie religieuse d'Israël.

Les représentants du peuple juif dans ces temps-là ont su habilement profiter de cette circonstance, ainsi qu'on le voit par l'histoire ; la reconstruction du Royaume devait être le principal but de la vie. Au lieu de sacrifices des fêtes, sans lesquels d'après l'esprit du Judaïsme, une fête n'a pas de signification, ils ont institué provisoirement jusqu'au rétablissement du Royaume et du Temple — le Maussouf — service synagogaal formé pour la plupart des hymnes patriotiques, dans lesquels la pénible époque de la chute du royaume, du temple, du bannissement et des souffrances etc. ressuscitent et apparaissent en vifs et déchirants tableaux.

Grâce à ce soutien artificiel du sentiment patriotique cet état de fêtes juives a justifié les paroles du prophète : Je convertirai tes fêtes en pleurs *). Cette prophétie s'applique particulièrement à la tristesse du Roche-Hachann actuel.

Comme fête la plus solennelle, la nouvelle année est le jour qui amène la période importante de la purification nationale dont nous avons parlé. Roche-Hachann comparativement aux autres fêtes

*) Amosse chap. 8, verset 10.

a reçu l'expression caractéristique de l'état déplorable actuel. Actuellement le Moussaf du jour Roche-Hachann c.-à-d. la prière qui caractérise cette fête étant pénétrée de sentiments patriotiques passionnés, commence par l'institution talmoudique du Tekiot-Chofère (son du cor). S'il nous fallait remonter aux sources sacrées de cette coutume, nous en trouverions l'allusion suivante dans le texte du Talmoud: «et que ce jour soit le jour du son du cor» *) ce qui d'après les commentaires cabalistiques des talmoudistes signifie:

Le jour du Roche-Hachann Jehowah terrible est assis sur le trône de sa justice et sans partialité pèse les actions des vivants et fixe à chacun la peine qu'il mérite, les uns doivent continuer à vivre, d'autres doivent mourir, certains en leur temps; d'autres avant le temps; les uns par eau et d'autres par le feu; etc. **) tout cela se fixe en détail le jour de Roche-Hachann. A cette séance se trouvent présents: d'un côté le défenseur d'Israël connu aux Talmoud et Kabala sous les noms Metatrone, Tachbacha, et Patspasia, et d'un autre côté son adversaire Satan qui vient annuellement rendre compte des actions des victimes qu'il a attiré dans ses filets de péchés et tentations. Et les sons du cor encouragent pendant cet acte les défenseurs d'Israël et confondent son ennemi satan.

Quoique ces commentaires soient confirmés par différents textes dans le talmoud, soor etc. ils manquent de bon sens et pour ceux qui ont assisté à cette fête une seule fois, reste incompréhensible la signification sacrée attachée par le Judaïsme aux sons tirés d'une corne de bélier. Nous sommes d'avis, qu'il ne faut pas chercher l'origine de cette coutume dans les versions talmoudiques, mais dans le sens du 42-me Hymne qui est récité par tout le peuple sept fois de suite: «Tous les peuples applaudissez. Adressez-vous au Seigneur de la voix réjouie, parce que le Très-Haut et Très-Redouté Jehowah est le grand Roi de l'Univers, nous soumettra tous les peuples et toutes les tribus, et les mettra à nos pieds, fera le choix de notre héritage, l'orgueil de Jacob, qu'il aime beaucoup (éternellement). (Alors) s'élèvera la voix de Dieu par le son du cor» etc. — D'après le sens de cet Hymne que les

*) IV livre de Moïse chap. XXIX, verset 1.

**) Voyez la prière (Ounsané-Tokef).

juifs envisagent non comme une simple prière, mais comme une prédiction prophétique de la gloire future de leur nation, choisie entre toutes par l'Éternel, et aux gémissements déchirants dont la synagogue retentit pendant les 7 lectures de l'hymne la signification du Tekiat-Choferé reluit des ténèbres dont l'enveloppent le Talmoud et Kabala. Et voilà comment cette coutume du son du cor, obligatoire pour chaque Juif, a été introduite comme final de l'hymne patriotique, par lequel les Juifs, d'après leur système ont voulu solenniser le jour du nouvel an et l'anniversaire des 10 jours de pénitence et de purification de toute la nation *).

Naturellement la signification du tekiot Chofer a changé, mais toujours elle exerce une grande influence sur l'esprit national juif. Peu après la chute du royaume de Jérusalem tekiot-chofer a servi de moyen énergique aux sages représentants des vaincus pour inspirer aux masses les sentiments patriotiques et les pousser à des entreprises révolutionnaires, qui ont amené l'exil général des Juifs de la Palestine après leur fatal soulèvement à l'époque d'Adrien conduits par leur chef Bar-Kohba. Aujourd'hui *tekiot-chofer* achève d'attrister le caractère lugubre de la fête Roche-Hachann et ajoute aux moyens pour isoler les Juifs des autres peuples de l'univers.

Après tout ce que nous avons rapporté, il est facile de saisir les motifs qui ont poussé le Talmoud à rendre la coutume du tekiot-chofer obligatoire pour chaque Juif et les raisons qui ont motivé la décision du Kahal énoncée dans l'acte sous le № 30 de rendre plus sévère le contrôle habituel sur les maisons des prières à la nouvelle année pendant toute la durée des dix jours, période fixée pour la pénitence.

CHAPITRE VII.

De la synagogue et des constructions et des institutions qui forment ses dépendances.

Chaque société juive a des lieux d'aisance publics qui sont construits et entretenus par le Kahal aux frais publics. Cette

*) Nous appuyons notre opinion de ce que le jour du jugement le son du cor termine l'acclamation patriotique du souhait l'année prochaine à Jérusalem.

**) Le congrès de Babbins tenu à Leipzig l'année 1869 avait projeté d'omettre dans les prières juives tous les passages qui tendent à la promesse de la venue de Messie et du retour des Juifs à Jérusalem reconnaissant que l'exaltation qu'ils

construction se trouve communément près de la synagogue dans sa cour. Pour exposer le motif de ce voisinage, nous devons entrer dans les détails de l'organisation de la cour de l'école (synagogue).

Sous la dénomination de la cour d'une synagogue, dans les villes et villages, que les Juifs habitent, il faut entendre un certain espace communément dans le quartier juif où se trouvent bâties les constructions publiques juives suivantes: 1) Bet-Haknesset (la grande synagogue), 2) Bet-Hamedroche (maison de prière et école), 3) Bet-Hamerhats avec la Mikwa (Bains publics avec le bassin pour la purification de femmes après les couches et l'époque des menstruations), 4) Hedez-Hakahal (la maison du Kahal), 5) Bet-Din (tribunal talmoudique), 6) Hekteche (Asile pour les pauvres) etc.

Quoique ce soit à la grande synagogue d'après les ornements extérieurs et intérieurs qu'appartient la première place parmi toutes les maisons de prières chez les Juifs, toutefois comme c'est une construction qui n'est jamais chauffée, elle ne sert de centre aux prières publiques que les jours du nouvel an, du jugement et dans d'autres occasions particulières, comme par exemple: à l'arrivée d'un chantre renommé, d'un prédicateur célèbre ou à l'occasion du désir exprimé par une personne appartenant aux sommités de l'administration d'assister au service divin de la synagogue juive. Dans d'autres occasions, pendant toute l'année, les prières publiques se font dans le Bet-Hamidroche, construction voisine de la synagogue, bâtie dans sa cour. Mais cet édifice a aussi une autre destination. Il sert de centre aux études de la science talmoudique. Matin et soir, après les prières, différentes confréries s'y rassemblent pour écouter la lecture du Talmoud de la voix de leurs précepteurs. Et pour beaucoup de personnes qui n'ont pas de domicile fixe, et qui se sont vouées à ces études le Ben-Hamidroche leur sert de domicile et ils ne l'abandonnent ni le jour, ni la nuit.

Outre cela le Ben-Hamidroche sert de lieu de réunion lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur des sujets importants qui inté-

inspirent empêchent les Juifs de s'assimiler aux citoyens des pays qu'ils habitent et de vaincre leur isolement. Mais les adversaires de cette opinion ont démontré avec raison que si on admettait ces changements — ce serait abolir le Judaïsme. Les journaux juifs de cette année Hamichit et le libanon sont remplis d'une polémique littéraire très intéressante à ce sujet et une attention particulière mérite l'article de D. Gordon dans les *N. N.* 31—33 du Hamahede 1869.

ressent toute la population; et renferme les bibliothèques publiques et celles des confréries. Dans son voisinage se trouvent les bains publics avec la mikwa *).

Autour de ce centre se trouve souvent groupé un certain nombre de maisons de prières. Klaus, Echibot, talmoud-tor, qui à l'exemple du Ben-Hamidrache servent aussi de local pour différentes écoles d'instructions religieuses, à l'étude desquelles se consacrent habituellement un grand nombre de jeunes gens de tout âge et de toute condition pour approfondir leur connaissances des lois talmoudiques — et où tous les vagabonds trouvent un asile sûr et durable. De plus cette cour renferme habituellement la maison du Kahal, l'esprit et les actes duquel nous sont révélés par les documents annexés à cet ouvrage. Dans son voisinage se trouve l'institution du Bet-Din, ce reste de l'ancien Sanhédrin conservé jusqu'à nos jours, par la protection que lui accorde le Kahal, qui complète son pouvoir par rapport à la justice. Le Bet-Din avec son Rabbin (ou Rache-Bet-Din) à la tête **) qui y réside habituellement avec sa famille.

En plusieurs endroits dans ces cours il y a des «Hekched» asiles repoussants pour la lie et le rebut de ces vagabonds bruyants, la présence desquels devient insupportable aux habitants peu scrupuleux du Bet-Hamidrache, klaus etc. Ainsi la cour d'une synagogue ne correspond nullement à l'idée que nous avons des enceintes des églises chrétiennes et des mosquées: c'est une république juive avec toutes ses institutions administratives, judiciaires et d'instruction religieuse et autres.

Après cela il est aisé de comprendre pourquoi chaque cour de synagogue a un pressent besoin de lieux d'aisance, desquels il s'agit dans les documents sous les *MM* 40, 58 et 59.

*) Voyez plus loin l'article XVI.

**) Les Rabbins n'existent pas partout. Dans les grandes villes pour la plupart il y a seulement un Rache-Bet-Din (président de Bet-Din) et Noréguéro (un savant destiné pour décider différentes questions), à Wilno il n'y a pas de Rabbin depuis plus de 70 ans: le Kahal ne veut pas avoir de Rabbin parceque celui ci prétend quelquefois à se mêler de leurs affaires publiques.

CHAPITRE VIII.

Du Bet-Din (tribunal juif) de son personnel et de ses relations avec le Kahal, de la puissance et de l'importance de ses décisions pour les juifs. Des différentes charges que la Kahal et le Bet-Din distribuent aux juifs qui servent dans les tribunaux du pays; des moyens qu'ils emploient pour soumettre les récalcitrants aux ordres du Kahal et du Bet-Din et des persécutions secrètes dirigées contre eux.

Dans nos chap. I, II, III & V nous avons démontré à nos lecteurs que le Heder-Kahal (maison du Kahal) est une institution ayant une puissance dictatoriale, illimitée et sans appel. De son ressort sont: toutes les affaires sociales et particulières lorsqu'elles se trouvent en contact avec des particuliers (qui n'appartiennent pas à la religion juive), avec les municipalités locales (non juives), soit avec les autorités et les employés du lieu institués et nommés par le gouvernement du pays.

Nous parlerons actuellement du Bet-Din, tribunal talmoudique toujours d'accord avec le Kahal qui témoigne sa constante protection et du ressort duquel sont: toutes les contestations et les procès entre les particuliers juifs et entre les particuliers juifs et le Kahal même.

Le Bet-Din existe jusqu'à présent dans toute localité habitée par les juifs, sans en excepter une seule, il satisfait aux besoins de la vie mercantile, leur tient lieu des tribunaux civils et remplace l'ancien Sanhèdrin.

Il faut remarquer que le Bet-Din surgit dans chaque société juive, non seulement parce que les juifs le veulent pour satisfaire l'amour-propre national, mais encore parce que la nécessité en a été reconnue par les lois spirituelles du talmoud et qu'il en forme un des dogmes principaux.

Pour définir le caractère du Bet-Din citons quelques paragraphes du code des lois talmoudiques (Hochen-Hamichot) qui traite ce sujet.

Il est défendu (à un Juif) de demander justice à un tribunal qui n'est pas juif et aux autres institutions judiciaires. Cette défense conserve sa force dans les questions au sujet desquelles la loi du pays et les lois juives s'accorderaient, et que les deux parties adverses seraient d'accord de soumettre leurs différends à la décision d'un tribunal qui ne serait pas juif. Celui qui contrevien-

draît à cette loi, serait un infâme. Une semblable action équivaut à la médisance, à la raillerie et à la violation de toute la loi de Moïse ¹⁾. Dans de semblables circonstances le Bet-Din a le pouvoir à infliger au renégat l'Indoui et le Herem ²⁾ et de ne le relever que lorsqu'il aura délivré son adversaire du pouvoir étranger au Judaïsme ³⁾.

Les mêmes peines doivent être appliquées à ceux qui sont du parti du renégat, et même à celui qui userait du pouvoir non Israélite pour obliger un Juif à soumettre sa cause à la décision du Bet-Din lui même (lorsqu'il n'était pas spécialement autorisé par cette institution) ⁴⁾.

Le document qui autorise les parties à soumettre une cause aux tribunaux du pays (non Juifs) ne doit pas être présenté dans ces tribunaux. Dans le cas contraire le plaignant doit supporter tous les dommages qui dépassent la somme fixée par le document d'après les lois juives ⁵⁾.

Le pouvoir du Bet-Din actuel est fixe de la manière suivante:

Maintenant (que les Juifs se trouvent sous la domination des peuples étrangers et qu'ils n'ont point de juges confirmés par l'autorité des terres d'Israël) le Bet-Din juge les affaires: de prêts et dettes, des contrats de mariages, d'héritages et donations et intervient dans les cas de dommages, d'intérêts etc. ⁶⁾

Du ressort du Bet-Din sont: le dommage causé au bétail d'autrui, dégât au bétail par les cornes, et les dents d'une autre bête; les affaires de vols et pillage et dans ces occasions le Bet-Din fait restituer par le voleur ou pillard, seulement la valeur des objets volés, mais jamais davantage c.-à-d. sans lui faire payer l'amende que leur inflige, dans de semblables cas, la loi de Moïse ⁷⁾.

Les affaires de dommages causés indirectement et des dénonciateurs ⁸⁾. A cet article le Hochen-Hamichot ajoute: Quoique

¹⁾ Hochen-Hamichote chap. 26, page 1.

²⁾ Voyez l'article V.

³⁾ Voyez les documents sous les *M. M.* 148 et 149.

⁴⁾ Hochen-Hamichote chap. 26, page 1.

⁵⁾ Même source page 4.

⁶⁾ Même source chap. 1, page 1.

⁷⁾ id. id. id. 1, page 3.

⁸⁾ id. id. id. 1, page 4.

le Bet-Din actuel n'ait le pouvoir d'infliger aux voleurs et pillards aucune amende, il a le droit de les soumettre à l'Jindoui *) jusqu'à ce qu'il ne dédommage entièrement le plaignant. Le pouvoir du Bet-Din est limité seulement par rapport aux amendes fixées par la loi de Moïse; mais quant aux amendes fixées par les talmou-distés pour contraventions à leurs institutions et règlements-elles se perçoivent partout **).

En outre le Hochen-Hamichot accorde au Bet-Din actuel les pouvoirs suivants. Chaque Bet-Din même lorsqu'il n'a pas été confirmé par les autorités des pays d'Israël, s'il remarque que la nation s'abandonne à l'inconduite, — a le droit d'appliquer la peine de mort, d'infliger des amendes et d'autres peines, et pour cela il est superflu que la culpabilité du prévenu soit prouvée par témoins. Dans le cas où le prévenu serait un homme puissant (par sa position parmi les non Juifs) et que les Juifs ne puissent le soumettre par les moyens dont ils disposent, il pourra être puni par l'entremise des autorités non juives (du pays) ***). Dans ces occasions le Bet-Din a le droit de déclarer la propriété de l'inculpé Guefker (libre pour tout le monde c.-à-d. mis hors de la protection des lois) et de l'autorité, et de détruire le récalcitrant selon que l'exigeront les circonstances ****).

Pour faire comparaître par-devant son tribunal un Juif, le Bet-Din a institué les règles et les moyens suivants.

Le Bet-Din enjoint à l'inculpé, par l'entremise d'un envoyé (chamèche) de comparaître à un jour fixé. S'il ne comparait pas l'injonction est répétée. Si l'inculpé manque encore, le Tribunal lui fait son 3-me appel, et l'attend toute la journée et si l'inculpé vient à désobéir le lendemain on lui inflige l'indoui. Mais on ne se conforme à ce règlement que lorsque l'inculpé s'absente souvent pour affaires dans les campagnes. Mais si l'inculpé habite constamment la ville, on l'appelle une seule fois et s'il manque de se présenter, on lui inflige le lendemain l'indoui.

*) Voyez l'article V.

***) Hochen-Gamichote chap. 1, page 5.

****) Voyez le chap. V — et la remarque dans laquelle il est démontré à quelle amende on soumet dans de semblables circonstances.

*****) Hochen-Eamichote chap. 11, p. 1. Jopa-dea chap. 288.

Il est défendu de manquer de respect à l'envoyé du Bet-Din. Si l'on venait à l'offenser le Bet-Din a le droit de punir l'inculpé par des peines corporelles (du fouet). L'envoyé lui-même est en droit de punir le mutin, et il n'est pas responsable des dégâts et dommages pécuniaires qu'il peut causer dans ces occasions à l'inculpé récalcitrant. Si le Bet-Din venait à changer de lieu d'installation, l'inculpé est tenu d'y comparaître dans le lieu de sa nouvelle résidence.

En cas contraire on lui applique l'indoui. Si l'envoyé déclare qu'il a été insulté ou le juge (en son absence) ou que le prévenu se soit refusé à comparaître devant le Tribunal—l'envoyé mérite confiance et par son entremise même on déclare au coupable «chantai» (c.-à-d. la mort l'indoui ou le Herem) *).

Les lois talmoudiques que nous avons soumis à nos lecteurs **) suffiront pour expliquer la signification et le contenu des 52 décisions de Bet-Din publiés à la fin de cet ouvrage sous les № 23, 24, 26, 50, 51, 78, 102, 118, 120, 123, 132, 143, 144, 145, 146—149, 155, 156, 177, 180, 182, 183, 196, 199, 203, 204, 207, 208, 210, 211, 215, 216, 219, 222, 223, 232, 234, 235, 236, 239, 240, 241, 255, 256, 260, 263, 264 et 265.

Les citations des lois qui règlent les détails de l'existence des Juifs et les moyens étranges que le Kahal emploie dans ces occasions (annexée à cet ouvrage sous les №№ 148 et 189 pour le soutien du Bet-Din contre l'affaiblissement) s'expliquent: par ce que la conservation intacte du Bet-Din est inséparable au maintien des principaux dogmes de la religion talmoudique.

Il serait erroné de supposer que toutes les affaires qui surgissent entre Juifs sans exception sont décidées par le Bet-Din. Dans beaucoup de circonstances, et surtout dans des cas épineux où la loi juive est contraire au sens commun, soit lorsque la forme et les termes de la loi ne s'accordent pas avec la justice et la conscience, le cas est décidé non par les dajons c'est-à-dire juges du Bet-Din, mais par un compromis auquel participent quelquefois les dajons si les deux parties adverses en font le choix.

*) Hochen Gamichote chap. 11, vers 1—4.

**) Nous croyons devoir remarquer que nous ne citons ici qu'une partie des lois qui règlent le pouvoir et les actions des Bet-Din actuels.

Pourtant cela arrive rarement. La plupart du temps dans les cas de compromis on choisit des gens connaissant le commerce et l'industrie et la vie pratique, mieux que les membres du Bet-Din qui bornent leur savoir à l'étude du Talmoud. Les questions qui touchent à la religion comme par exemple du kochère et trêfe, de l'abattage des bestiaux, de la purification des femmes, de la rédaction des actes de divorce — sont rarement soumises au Bet-Din. Ces questions sont du ressort spécial du rabbin ou Moré-Héroé, dont nous parlerons plus bas *) soit aux savants talmoudistes qui ont su inspirer la confiance et le respect.

Pour éclaircir le sujet, que nous traitons, nous devons toucher aux procès entre Juifs qui se trouvent actuellement dans les tribunaux du pays (non Juifs) et autres institutions judiciaires.

N'envisageant que l'énormité du nombre de ces procès, on pourrait supposer que les règlements qui interdisent aux Juifs de recourir à la protection des tribunaux non-juifs, sont tombés en désuétude et contrarient les Juifs, mais cette opinion serait erronée : les procès dont nous parlons, consistent en lettres de change et obligations de ce genre, que les Juifs présentent pour rentrer dans les sommes que ces effets représentent et ce ne sont pour la plupart de cas que des moyens employés pour soumettre les rebelles aux décisions du Bet-Din ou du Kahal ; le lecteur n'aura pas oublié que le Talmoud autorise le Bet-Din à soumettre les rebelles par l'entremise des autorités étrangères au Judaïsme.

Grace à ce passage de la loi talmoudique les lois du pays que les Juifs habitent, et les autorités de ces contrées souvent servent aveuglement le Bet-Din et le Kahal **). Toutefois pour éviter tout embarras, sous ce rapport le Bet-Din et le Kahal lient les parties adverses d'une cause par des blanc-seings sur ses papiers timbrés, avant le jugement. Si la partie qui a perdu sa cause par-devant le Bet-Din est mécontente de la décision et refuse de s'y soumettre, le blanc-seing qu'il a livré au Bet-Din avant le jugement est converti en lettre de change et c'est avec cet espèce d'effet de commerce, ainsi extorqué, revêtu de toutes les formalités légales que le Talmoud permet à la partie qui a gagné sa cause de

*) Voyez l'article XII.

***) Voyez l'article V.

s'adresser aux autorités locales du pays pour se faire payer. C'est de cette manière que le Bet-Din est soutenu par la justice du pays, qu'il contrebalance constamment en lui faisant opposition, — et voilà de quelle manière s'explique l'accumulation d'une quantité énorme d'effets de commerce pour la poursuite des débiteurs dans les tribunaux du pays.

Après avoir démontré les procédés dont use le Bet-Din, nous nous croyons en droit de nous étonner que chaque fois qu'il s'agit de cette administration dans les hautes sphères administratives du gouvernement on lui applique à tort le nom de tribunal religieux, d'arbitres etc.; toutes ces définitions lui conviennent aussi peu qu'au tribunaux réguliers institués par les lois du pays qu'ils habitent.

Il nous reste à prouver à nos lecteurs que la domination du Bet-Din n'a nullement diminué aujourd'hui même.

Nous ne surchargerons pas pour cela la mémoire de nos lecteurs en produisant les nombreuses décisions des Bet-Din actuels, que nous avons sous la main, nous nous bornerons à mentionner un mandat de comparaître par-devant le Bet-Din et dont la traduction est légalisée par le rabbin de Wilna Ch. Kliditchko élève de l'école des rabbins dans cette ville, et qui porte le sceau de son office et la date du 29 Janvier 1869.

(Traduit de l'Hébreu) Nous certifions par la présente que Rebe Ouria Diment a appelé Rebbé Joseph, fils de Rebbé Ocher Paz par-devant le tribunal (Bet-Din) en lui déclarant à cette occasion, qu'en cas de non-comparution il sera tenu d'indemniser Diment de toutes les dépenses et dommages qu'aura supportés Diment par cette raison, et qu'il sera délivré à Diment un mandat de comparution par écrit (par le Bet-Din). Malgré cet appel Paz n'a pas consenti à terminer l'affaire avec Diment par-devant le Bet-Din. Tout cela a été vérifié par deux de nos envoyés. En foi de quoi nous signons Mercredi le 29 Janvier 1869. Wilno: Meier Landan, Jankel Berko Kan, Levi Haim Herchater et Sasar Kleinberg.

Ce petit document nous confirme le fait que le Bet-Din continue à exister et que les nouveaux rabbins, élèves de l'école de Wilna lui prêtent leur appui, que l'expression de ses mandats ont conservé leur caractère de rigueur prescrite les lois du talmoud, que nous avons cités plus haut.

CHAPITRE IX.

Du Kobalat-Kinian ou Soudère des formalités attachées aux actes des ventes et d'achats.

Dans les temps anciens parmi les Juifs existait la coutume, que pendant les actes d'échanges et de ventes un homme (l'acheteur) ôtait son soulier et le donnait à un autre (vendeur *).

Le talmoud a introduit dans ces règlements sur les ventes et les achats quelque chose qui ressemble à cette ancienne coutume, en lui attribuant, cela s'entend, une grande signification et une force particulière dont il affuble toutes les institutions talmoudiques civiles et religieuses.

Et voilà qu'à présent à chaque acte d'achat ou de vente on commence par remplir Kobalat-Kinion c.-à-d. l'acheteur lui même ou celui qui le représente donne le pan de son habit ou son mouchoir au vendeur et lui dit: «prends cette chose en échange de la terre ou de la maison etc. que tu me vends». Ce n'est qu'après que le vendeur aura tiré vers lui, de sa main, le mouchoir ou le pan de l'habit, que l'acte de vente-achat est réputé accompli. Et quoique l'acheteur n'ait point encore pris possession de l'objet acheté, et n'en ait par payé au vendeur le prix convenu, cependant l'objet ainsi vendu, partout où il pourrait se trouver devient la propriété légale de l'acheteur, et aucune des deux parties ne peut annuler l'acte ainsi accompli d'achat-vente **).

De cette manière le Kobalat Kinion n'est plus seulement une coutume futile, mais le talmoud lui attribue le sens juridique qui valide les arrangements de ce genre pour des propriétés. Il est vrai que les personnes non initiées à la sagesse talmoudique ne saisiront point la signification qu'il attribue à ce tiraillement du pan de la robe ou du mouchoir, soit que d'accord, avec le Talmoud, il suppose que ces objets représentent le prix d'acquisition qui doit être payé au vendeur, soit qu'il représente un simulacre d'échange, nous ne voyons donc pas des motifs suffisants pour lui attribuer la signification juridique pour valider un acte de cette importance ***).

*) Rauf chap. VI, verset 7.

**) Hochene-Gamichote chap. 195, verset 1.

***) Kobalat Kinion a la signification de la *jouissance des droits de propriété*.

Mais malgré l'obscurité de son origine, cette coutume est d'un usage presque général dans toutes les transactions entre particuliers, comme preuve qu'une affaire est conclue; après quoi personne ne peut se dédire. Le Kobat-Kinion s'exécute seulement dans les achats-ventes qui se concluent entre particuliers juifs: mais non entre les particuliers et le Kahal, parce que les ventes faites par celui-ci, se font à la criée (enchère) et sont garanties par son pouvoir, qui jouit d'un grand crédit *).

Après tout ce que nous avons dit à ce sujet, les passages des documents tous les №№ 51, 58, 87, 92, 95, 102, 262 dans lesquels on cite Kobat-Kinion seront tout-à-fait compris de nos lecteurs.

CHAPITRE X.

Du mariage chez les Juifs.

La fête du mariage commence avant le jour de sa célébration. Ordinairement c'est la veille du Sabbat qui précède le mariage.

Lorsque le 6-me jour de soucis et de travaux s'approche de sa fin et que la paix et le repos annoncent l'approche du *Chabar*, de ce jour sacré: arrivent dans la famille du promis et ensuite dans celle de la promise les musiciens qui exécutent les mélodies nationales du Kobat-Chabat **).

C'est ainsi que se signale communément une noce juive. Le samedi matin les honneurs attendent dans la synagogue le promis, son père et leurs parents. Pendant la lecture des cinq livres, le promis est honoré après ses parents et amis de la lecture dernière par le nombre et la place qu'elle occupe dans les prières instituées pour ce jour très important par sa signification *alia*, (gonneur) ***) nommé Mouflir et après les souhaits publics de longue vie dont

*) Hochen-Gamichote chap. 22, verset 1. Chap. 12 et Techoubot-Garoch § 22.

**) Dans chaque commune juive le personnel des musiciens est confirmé par le Kahal, il se compose d'un violon, d'une basse, d'une timbale et d'un tambourin. Plus un *badhane* qui égaye les convives pendant le souper par ses saillies qu'il chante pendant le repas, et se fait prestidigitateur etc.

***) Voyez le chap. IV.

le chantre fait resonner la synagogue en son honneur. Alors de tous les côtés de la synagogue et surtout du côté occupé par les femmes, tombe sur lui une grêle bénie de noisettes, d'amendes etc. sur lesquelles s'élancent les enfants de la plèbe et il s'ensuit quelquefois des scènes qui sont indignes d'un lieu consacré à la prière.

C'est avec solennité que le promis retourne à la maison, entouré d'amis et parents qui s'empresse de féliciter la famille. Celle-ci leur offre des rafraîchissements et une légère collation. Enfin le jour du Sabbat approche de son déclin. Les musiciens apparaissent de nouveau d'abord chez le promis, et ensuite dans la maison de la promise en exécutant les mélodies nationales *Zemiroth* (chansons) par lesquelles se termine la journée du Sabbat.

La gaité règne dans la famille du promis; mais dans celle de la promise, ces mélodies sont communément suivies de danses, et quoique ces danses s'exécutent par les jeunes filles seules, elles sont toujours très-animées, et souvent se prolongent au delà du minuit jusqu'à ce que toute la menue monnaie qui se trouve dans les poches des danseuses ne vient à passer dans le tiroir du timbalier *). Cependant la semaine des noces est arrivée et avec elle a commencé la vie agitée des familles des promis; tout le monde s'occupe, court, et soigne les préparatifs de la fête et cherche les moyens d'embellir cette solennité de famille et d'en augmenter la pompe. Seulement les pères des promis s'occupent d'affaires sérieuses: du placement à intérêts, des dots qu'ils donnent aux promis et d'en garantir le paiement par des effets de commerce etc. Lorsque toutes ces difficultés sont applanies et souvent par l'entremise du Bet-Din **) il a à récompenser le *chadhan* ***) des peines difficiles, qu'il s'est données pour arranger le mariage, dans le cas contraire le *chadhan* peut mettre opposition au mariage jusqu'à ce que le Bet-Din ne décide l'affaire. Ensuite il faut s'acquitter envers les personnes du *Rabache*, par ce que sans cela la cérémonie du

*) Les danseuses pendant le *Zemiroth* paient les musiciens elles-mêmes à des prix fixes pour chaque danse.

**) Voyez l'art. VIII.

***) Ces mariages entre Juifs se font par l'entremise de *chadhan* et il y a toujours dans les villes plusieurs personnes qui s'occupent spécialement de cette industrie.

mariage ne peut s'accomplir *). Enfin après avoir satisfait à toutes ces exigences non sans beaucoup de peine et fixé le prix avec les musiciens, la Ketouba étant prête **) (Ketouba — iustructions écrites des devoirs des maris envers leurs femmes) après une courte tournée du chameche en ville avec l'écrit légal en mains, les chambres des promis se remplissent de convives. Dans ce momen, on apporte au promis de la part de la promise le *talet & kittel* ***) vêtement de prières des Juifs mariés, dont on les revêt à leur mort. Ces dons sacrés lui sont remis par le *badhane*, qui par des versets, qu'il improvise, tâche d'en expliquer la haute signification et surtout celle du jour pendant lequel il le reçoit. Lorsque le promis aura suffisamment pleuré, attendri par les improvisations du badhan, il s'abandonne aux soins des jeunes assistants qui se mettent en train de l'habiller de ses vêtements pour la cérémonie du mariage; et précédé de la musique, le badhan se rend chez la promise. Les convives s'y sont déjà rassemblés. Tous ont entouré la promise (communément assise sur le pétrin renversé) et s'occupent en silence à tresser ses cheveux. On est triste en ce moment, et tout le monde attend avec impatience l'arrivée du *Badhane* improvisateur pour s'attendrir au son de sa lyre et alléger son coeur des tristes sentiments qui l'oppressent. Pendant cette cérémonie dans la mémoire de toutes les Juives reparaissent les jours passés de leur liberté, de leurs espérances qui brillaient dans leur avenir avant le mariage, et le long fil de jours sombres désespérants qu'ils ont souffert sous le joug insupportable de leur mariage. Et moi aussi j'étais promise, pense Esther jeune encore par son âge mais vieille de figure, les parents me faisaient des promesses brillantes sur l'avenir dans le mariage — mes espérances étaient brillantes et roses. Comment se sont-elles réalisées? Je n'ai pas encore 25 ans et j'ai déjà l'apparence d'une vieille femme. Je

*) Rahache est un impôt au profit du rabbin, du chantre et du chamète à Wilno; cet impôt était affermé jusqu'en 1868 et se prélevait par la police locale. Cet impôt entrait dans les sommes des revenus dont nous avons parlé dans notre V article.

**) *Ketou'a* c'est l'acte de mariage rédigé en langue chaldéenne dans lequel les devoirs de l'époux envers sa femme sont tracés.

***) *Talete* est un mouchoir en cachemir blanc avec de raissoirs aux deux bouts. Le *Kittel* est une chemise blanche comme celles des prêtre catholiques pendant le service.

succombe sous le poids pénible de mon existence, sans espoir, par ce que je suis l'unique soutien d'une famille nombreuse; il est vrai que mes parents n'ont pas été avarés envers moi. Ils m'ont donné beaucoup de choses plus que leurs moyens ne le leur permettraient, et m'ont eu à leur charge pendant plusieurs années. Pourrait-on exiger d'avantage des parents? Mais où donc se voient les fruits de tant de sacrifices et de tous les biens matériels dont ils m'ont comblée?

Comme pour répondre à cette question mentale paraît dans l'imagination d'Esther la figure mesquine et sans expression de son mari rébé Hendelé ou rébé Tichélé. Oui, continue à penser Esther, mes parents ont fait beaucoup de sacrifices, mais à qui m'ont ils livrée? Mon mari n'avait que 17 ans, c'était un adolescent et comme la plupart des promis juifs il n'était préparé pour aucune occupation sérieuse. Voilà où se trouve la véritable cause de mon malheur. Je n'ai trouvé en lui ni appui matériel, ni protection; et il ne fait qu'augmenter le poids de l'existence de la famille que je dois supporter sur mes épaules.

Les mêmes réflexions occupent Rachel Reweka et beaucoup d'autres ici présentes, par ce que à très peu d'exceptions près il n'y a pas de femmes juives qui n'aient éprouvé le sort d'Esther. C'est dans ce moment aussi triste que le Badhan paraît comme descendu du ciel avec ses improvisations morales. Parle-t-il raison, ou fait-il un assemblage de mots en forme de vers qui ne renferment aucun sens — c'est égal, tout le monde fond en larmes.

Mais tout à coup les portes s'ouvrent et apparaît le chameche et annonce en criant: *kobalat ponim legahatam* (venez à la rencontre du promis). Le promis le suit, entouré d'hommes, s'approche de la promise et la couvre d'un mouchoir, qu'on lui présente.

Pendant cette cérémonie les femmes jettent sur lui du houblon et de l'avoine. Immédiatement après, avec la musique en tête et des chandelles allumées les chaffaires ouvrent la marche solennelle sur l'emplacement où se trouve le *houpé* (le baldaquin communément disposé dans la cour de la maison de prière). Les parents et les assistants y conduisent la promise, qui, ayant fait sept tours autour de la personne de son promis, se place à sa droite. Le Badhane à haute voix invite les parents pour la bénédiction des nouveaux

mariées sous le dais; ce que chacun fait en leur imposant les mains sur leurs têtes. Ce n'est qu'après cela qu'on procède au mariage. Cette cérémonie commence par la prière sur la coupe et l'honneur de cette cérémonie est dévolu à celui des coryphées talmoudiques présents, qui a su conquérir la première place entre les savants talmoudistes.

On l'y invite à haute voix en accompagnant son nom du titre de rabbin, les promis goûtent le contenu de la coupe qui a servi à la prière, après cela le chaméche lit à haute voix en langue chaldéenne le contrat de mariage. Ensuite on remplit la cérémonie du *Kedouchine*; le promis donne à la promise un anneau d'argent ou une monnaie en lui disant: *garei ht mekoudechète li betaabate soukedat moche Israël* (avec cet anneau tu m'es fiancée par la loi de Moïse et Israël). Dans cet instant il doit écraser de son pied la coupe qu'on a posée à terre pour que dans ces moments solennels il n'oublie pas la chute de Jérusalem. Ici on fait derechef un courte prière au dessus d'une autre coupe et lorsque les nouveaux mariés auront goûté au contenu, on leur adresse des félicitations unanimes *mosoltoï*, et avec la musique en tête on reconduit les mariés à leur demeure.

Les mariés ont jeûné toute la journée, parce que le jour du mariage est le jour du pardon pour les conjoints. A présent ils s'asseyent pour la première fois ensemble et mangent un léger pottage préparé d'un poulet, qui s'appelle cette fois *soupe d'or*.

Enfin arrive le soupé — le moment le plus intéressant de la fête. Le soupé est prêt, les tables sont dressées pour les hommes et les femmes (naturellement à part), les chandelles sont allumées, on n'attend que les convives qui ont tardé. Sont déjà arrivés Rebe Meyer, Dajon Rebé Haime député et les parents — que tarde-t-on? On invite à prendre place, crie le badhan et tous les conviés s'acheminent pour remplir la coutume de se laver les mains, sans quoi le Juif ne touche pas à son pain.

Près du marié qui occupe la première place à table (obenan) tout le monde s'est placé. L'invitation au soupé est faite dans les mêmes termes et d'après la même liste, mais choisissant la place de chacun selon sa position sociale et son mérite. Que nul ne s'avise de prendre place au haut bout, s'il n'en a pas le droit,

parce qu'on l'en ferait déloger honteusement et même on lui ferait quitter le festin. La place proche du marié appartient au Rabbin (s'il honore la fête de sa présence), au personnel du Kahal et du Bet-Din, à l'aristocratie scientifique et financière et le commun des mortels se tient plus loin; — mais entre ceux-ci même les principes démocratiques ne sont pas admis; un melamède ne s'assiéra jamais auprès d'un cordonnier et un cabaretier dédaignera le voisinage d'un boulanger. Lorsque tout le monde est placé et que le pain a été rompu, après la prière d'usage les *servar* (servant à table) servent les convives conformément au titre et à la position sociale de chaque individu. Le mérite du *servar* consiste à diviser le poisson et le rôti en portions de manière qu'une portion aristocratique ne soit pas servie au coin de la table occupée par la plèbe. De cette manière, les retardataires ne perdent rien. Si une personne considérée arrive vers la fin d'un soupé, la voix du *servar* retentit en criant: une bonne portion de poisson pour Rebé Haim etc. La partie matérielle du festin est rehaussée par un divertissement spirituel. Les mets succulents que l'on sert sont accompagnés d'improvisations en vers piquants du *badhan* avec musique. Il y met beaucoup de flatterie aux mariés et à leurs parents et à toutes les personnes distinguées de la réunion, il fait allusion à l'esprit excellent caché dans la personne de Rebé Leiba ici présent qui a puisé jusqu'au fond la sagesse du Talmoud, de la parente de feu Rebé Chleim, ancêtre de la mariée avec le grand Rabbin du village Chtoklichek; il s'adresse ainsi à tous les convives (naturellement aristocrates) répandant les honneurs et la gloire avec libéralité. Après avoir égayé l'assistance par ses saillies oratoires, le *badhan* se fait acteur prestidigitateur etc., en un mot le *badhan* est passe-maître en cela.

Mais voilà que le festin nuptial approche de sa fin, le *badhan* annonce *droché gechenk* (les cadeaux de noce) *) et il pose les objets qu'il reçoit dans un plateau préparé à cet effet, en proclamant les noms des donateurs et les objets qu'ils lui remettent. Ces dons consistent quelquefois en objets de prix, vaisselle d'argent, chandeliers, colliers, diamants et argent comptant etc. Mais cela se

*) *Droché-Gechenk* sont les cadeaux de noce que tous les parents font au marié, soi disant pour son discours qu'il ne fait presque jamais.

termine bientôt — tout le monde se sent fatigué et ayant quitté la table après une prière on se prépare à la danse du *cochère*.

Le badhan invite chacun des assistants qui s'approche de la mariée et lui prenant le bout du mouchoir qu'elle tient en main fait un tour de danse avec elle. Le marié s'approche le dernier et après la danse du *cochère*, les mariés sont conduits à la chambre nuptiale.

Si le lecteur prend connaissance des décisions du Kahal énoncées dans les documents sous les *№№* 53, 54, 130 et 158 il verra la dépendance servile dans laquelle se trouve le Juif du Kahal, même lorsqu'il s'agit des actes de l'intérieur de son ménage comme par exemple dans le choix des musiciens, des plats du festin et des convives mêmes. Tout cela ne dépend pas de lui et se trouve entièrement abandonné au choix et à la discrétion du Kahal. Nous en reparlerons du reste dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XI.

De l'institution de la circoncision; des banquets et des instructions délivrées par le Kahal aux particuliers juifs pour les préparatifs du festin, à l'occasion de cette fête de famille et des hôtes qui peuvent y être conviés.

A la naissance d'un enfant le premier soin de la famille est de garantir l'accouchée et le nouveau-né des atteintes du diable, qui plane invisiblement autour d'eux et cherche à en prendre possession. Le moyen le plus efficace pour se défendre de cet ennemi dangereux est *Chir Hamalot*. Ce puissant talisman consiste dans le 121 psaume écrit sur du papier, et entouré de tous côtés des noms secrets des habitants célestes qu'apprennent aux Juifs le talimoud et kabala. Ce talisman est attaché au lit, aux portes, aux fenêtres et à toutes les ouvertures qui pourraient donner accès à l'esprit impur auprès des victimes.

Le soir du jour de la venue au monde d'un enfant mâle, cet enfant est complimé par les compagnons futurs de son existence. Un pensionnant entier (*heder*) lui rend visite, ce sont des petits

enfants avec leur *beguelfor* (aide du melamède) qui récitent au nouveau-né la prière d'usage avant de se coucher. Après la prière, les enfants sont régalez d'un certain plat particulier qui consiste en une marmelade de fèves et des pois cuits, de pains d'épice etc. Cette prière continue à être récitée par les enfants chaque jour jusqu'au jour de la circoncision. Le premier vendredi qui suit la naissance du nouveau-né après la cène du Chabas se réunissent chez l'accouchée des hommes mûrs pour le *ben-sahor*, et après une légère collation ils recitent la même prière. Le matin suivant, le samedi, le père du nouveau-né se rend à la synagogue ou dans la maison de prières, où il est invité à la lecture des cinq livres et le chantre entonne *nichebeirah* (les souhaits de longue-vie) à lui, à sa femme et au nouveau-né etc. Après la prière, les parents de l'accouchée et ses invités se rendent chez elle pour le *chalom-zahor*, félicitations pour un garçon, où on leur sert du vin et des pains d'épice et chez les gens riches des tourtes et des confitures. La veille du jour de la circoncision, c.-à-d. le 8-me jour après la naissance, arrive la *wachnacht*, nuit de veillée. Pour cela les *claousner*, juifs pauvres qui se sont voués à l'étude du talmoud, qui habitent les maisons de prières passent la nuit auprès de l'accouchée en lisant le talmoud et la *nichua*. En remunération de leur peine ces *claousners* reçoivent outre le soubé la *nedowa* c.-à-d. l'aumône. Il faut remarquer, que cette veillée se fait seulement dans les familles aisées, les pauvres s'en passent.

Enfin, huit le jour pendant lequel on applique au nouveau-né le sceau légué aux enfants du peuple élu — la circoncision. Le 8-me jour la sage-femme, les proches parentes et celles de la famille prennent soin de bien laver l'enfant et de l'emmailloter. Le bain sert d'occasion pour mettre de la monnaie qui forme le salaire de la sage-femme.

Vers la fin de la prière dans la synagogue, vers les dix heures de matin, se rendent à la demeure de l'accouchée le *sandouk* *) le *moguétim* (circonciseur) le *kvater* (parrain) la *kvaterine* (la marraine), avec le chantre, les parents et tous les invités.

La nombre des personnes ayant atteint l'âge mûr qui doivent assister à la cérémonie ne peut être au dessous de 10 (minion).

*) Voyez la 1-re remarque.

Lorsque tout est prêt pour la cérémonie, la marraine soulève l'enfant et attend ainsi l'appel fait à haute-voix par le *chameche* «kwater» après quoi elle remet le nouveau-né au parrain, ce qui est accompagné des félicitations des assistants faites à haute voix «barouh-hoba» (soit bénie ta venue). Le parrain à son tour le présente au moguel, qui le reçoit en récitant: «et le Seigneur dit à notre ancêtre Abraham, marche devant moi et sois juste», après quoi il s'approche du *kissé chel Eliogue* (trône du prophète Elie) sur lequel Elie invisible assiste à la circoncision et lui place l'enfant sur ses genoux en disant: Ce trône d'Elie qui nous fait souvenir du bien»; en ce moment l'enfant est entouré de tous les mohilems, prêts pour l'opération, l'un avec un couteau affilé des deux côtés, l'autre avec ses ongles pointues et le troisième avec sa bouche. Le premier des mohilems fait cette prière préliminaire: «Gloire à toi Jehowah notre Dieu roi de l'Univers qui nous a sacrés en nous commandant de pratiquer la circoncision» et détachant en un instant le prépuce, il cède sa place à l'autre opérateur-perei. Celui-ci saisit la place coupée et détache la pellicule du bas de la verge, de ses ongles pointues, et cède sa place au troisième opérateur *metzilzou*, que suce de sa bouche le sang de la plaie. Pendant tout ce temps le père fait la prière suivante: Gloire à toi, Seigneur notre Dieu, roi de l'Univers qui nous a sanctifié par la loi qui nous ordonne de nous joindre à l'union de notre ancêtre Abraham». Si l'enfant est d'une constitution robuste, et a supporté cette torture en poussant des cris déchirants, on lui saupoudre la place d'une poudre de bois, et l'on soulève l'enfant sur un coussin dans les bras. L'un des assistants fait la prière au dessus d'une coupe remplie de vin en répétant deux fois le texte suivant du prophète Ezéchiel «Et je te dis que tu vivras de ton sang» et laisse tomber dans la bouche de l'enfant trois gouttes de vin. Tout ce drame est couvert par le chantre qui assourdit en souhaitant longue vie à l'enfant, à ses parents et à tous les assistants etc. Si l'opération pratiquée a réussi, c.-à-d. si le premier naguel n'a pas fait l'incision trop profonde, si le second n'a pas fait une déchirure trop grande avec ses ongles par trop de zèle et si le troisième, qui suce le sang de la plaie, n'est pas affecté de maladies scorbutiques et d'autres, alors l'indisposition du patient passe bientôt; le nouveau-né

appartient à la religion juive pour tout le temps de son existence, et en signe de réjouissance d'un tel évènement les parents donnent un festin, d'après les règlements du Kahal pour ces sortes de festins selon l'exemple cité dans les documents produits dans cet ouvrage sous les *№* 69, 107, 128, 130, 131, 158 et 257.

Si le Kahal était privé du droit de percevoir les taxes imposées pour le *kachère*, dont nous avons parlé dans notre 11 article, il n'aurait pas le moyen de faire sentir à chaque Juif jusque dans ses fêtes de famille — son autorité puissante et terrible. En prélevant ces taxes chaque Juif insoumis se trouve exposé pendant une fête de famille à être la victime de la vengeance sinistre du Kahal *). Le Kahal accompagné de la police viendra faire la visite des pots contenant les mets préparés pour le festin, et qui d'entre les Juifs possède les moyens nécessaires pour prouver à la police que ces mets ont été préparés avec de la viande *kachère* lorsque la fermier de ces taxes avec son contrat, passé avec les autorités en main, affirme que pour la préparation du soupé ou diner à l'occasion de la circoncision il a été employé de la viande d'un boeuf abattu avec un couteau, qui contrairement aux institutions du talmoud n'a pas été poli? **) Par quels moyens évitera-t-il les coups qui peuvent atteindre sa famille, le jour de la célébration d'une solennité semblable — et enfin, qui est celui qui entreprendrait de délivrer le chef de la famille des mains de la police, qui exige de lui, le paiement des amendes fixées par la loi pour contraventions au *kachère*.

CHAPITRE XII.

Du *moreiné* c.-à-d. la dignité à laquelle sont attachés les droits de service; et de l'hierarchie du Kahal et du Bet-Din.

Pour étudier à fond l'hierarchie du Kahal et du Bet-din nous devons faire connaître en peu de mots leur origine et leur de-

*) Lorsque le Kahal veut persécuter un particulier Juif il s'adrese à la police et lui déclare qu'il a enfreint les règlements des revenus du Kahal. Il est autorisé à de semblables actions par les lois du talmoud. Voyez l'acte sous le *№* 149.

**) Voyez le chap. 11.

veloppement d'après l'histoire *). L'organisation actuelle des Juifs date de l'antiquité. Elle est contemporaine du temps de la chute du Royaume de Jérusalem.

Le but principal d'une telle organisation est de maintenir intacte et isolée la nation juive privée de sa patrie, jusqu'au jour où Dieu voudra rendre à Israël les terres qui lui ont été ravies avec leur liberté et leur gloire.

Persévérant dans leur but, cette organisation pendant les dix-huit siècles que les Juifs ont traversé en errant parmi les différents peuples, n'a fait que développer sa puissance qui s'affermissait sous différentes formes qu'elle introduisait et abolissait tour à tour, suivant les conditions plus ou moins favorables dans lesquelles ils se trouvaient. Nous n'entrerons point dans les détails des formes que prit cette organisation à différentes époques et dans divers pays. Il suffira pour notre but principal de faire connaître à nos lecteurs en une esquisse générale les principales innovations et les changements introduits. Les germes de cette organisation se trouvent dans le collège des savants lequel du consentement de Vespasien fut établi par le Rabbi-Iohan-an-ben-Zakai dans la ville de Jamna **). Quoique entre les murs de ce collège sous Rabbi-Hamliel le jeune s'organisa une espèce de Sanhedrin, qui tentait à soumettre à son pouvoir tous les actes et faits de la vie sociale et privée des Juifs, et quoique ce soit dans ce collège que mûrirent différentes tentatives et machinations révolutionnaires, il a su conserver le dehors d'un collège savant et ses représentants prenaient les titres appartenant aux savants seuls: *Tana*, (Studiosus) *Hahan*, (Savant) *Sofer*, (lettré) *Amoré*, (faisant des commentaires) etc. Ce dehors de l'institution a été conservé jusqu'au jour où les grands centres de la nation juive dans l'exil dans les terres de Babylone et de la Perse ont été soumis sous les drapeaux des vainqueurs de l'Arabie, le fondateur de l'empire turc. Soumis à cet empire les Juifs ont acquis la liberté de leurs actions.

*) Pour le contenu du présent article nous avons puisé aux sources suivantes: Ewald *Geschichte des Volkes Israël* T. VII, Groetz *Geschichte des Judenthums* cop. 5. Jost *Geschichte des Judenthums und seiner Sekten*, Cherira, Juksin, Chaarc-Tsedek, Zeuach-David, Chevet-Jegoudâ, etc.

**) Les détails à ce sujet dans l'ouvrage: *Les confréries juives* par Brafman publié à Wilna 1869.

Les premiers mahométans les traitaient en général comme leurs égaux, et surtout après que Bastanai, le descendant de David, alors représentant des exilés rendit des services signalés aux troupes de l'Islam pendant leur campagne en Perse contre les Sassanides. Alors le fanatique Omar lui-même *) accorda sa protection à ses sujets juifs. Pour prix de leurs services il reconnut Bastonai comme chef de la nation juive et lui accorda la main de la belle prisonnière *Dara*, fille du Roi de Perse Horsrou, et lui conféra les mêmes droits, qui avaient été accordés, pour de semblables services, au patriarche ou *Katholicos* de l'Eglise Chaldéenne *Jésouinbe*. C'est de cet événement heureux que date la nouvelle époque des Juifs. *Bastanai* paraît comme le premier vassal de l'Empire Ottoman muni du sceau royal, logé dans un palais, avec un certain pouvoir politique et le droit de juridiction sur tous les Juifs habitant les terres de Babylone.

Encore plus librement se développe et se définit plus clairement l'organisation de la commune juive du temps de l'avènement du Calife Ali. Après l'avoir aidé dans la lutte avec son adversaire Moavie pour le trône du prophète, les Juifs en furent récompensés par des privilèges très étendus. Les communes juives avaient alors l'organisation suivante: La personne de *Roche-Galouta* était le représentant politique de la nation juive — il représentait toute la population juive de Babylone devant le Calife et ses hauts fonctionnaires, faisant percevoir tous les impôts auxquels ils étaient soumis, et le versait au trésor de l'empire. C'est à cette époque que le collège des savants se réorganise en parlement administratif avec les personnes suivantes. La première place en est occupée par le *Gaon* — le dignitaire le plus élevé, de la nation juive avec son Chef *Roche-Golouta*. La seconde place auprès du *Gaon* appartenait au grand-juge (*Daion di Baba* soit *Ab-Bet-Din*) qui est son successeur. C'est à ces fonctionnaires supérieurs que sont soumis les 7 représentants des réunions savantes (*Roche-Kahal*) et trois personnes portant le titre de membres de la société des savants, (*Habor*). Outre cela il existe un corps formé de 100 membres lequel représentait d'une certaine manière l'ancien grand sanhedrin, et un

*) Les détails voyez d'Hasson Histoire des Mongoles, 111 p. 274. Veyl les Kalifs 11 p. 352 d'accord avec Grätz Geschichte des Judenthums T. V, p. 135.

second corps de 30 membres représentant le petit Sanhédrin. Les membres du premier étaient rehaussés, dans l'échelle hiérarchique et se nommaient *Aloufim* (représentants) tandis que les 30 membres du petit Sanhédrin qui portaient le nom de Bené-kiomé, candidats ne jouissaient pas de ces droits. La particularité caractéristique qui distingue ces institutions est: que ces fonctions se transmettaient par héritage de père en fils à l'exception de la place du président, qui était élective.

Ayant fait connaître l'organisation du pouvoir central établi par les Juifs, par les trois éléments principaux: Soura, Pòum-badite, où siègent les Gaons et Bag-daga précédé par le Roche-Galoutanous nous occuperons de l'administration des provinces. Chaque société juive en province recevait du grand centre auquel elle appartenait un dajon juge avec diplôme. Ce dajon nommait lui même de Sekeinim (anciens) et formait avec ces derniers le tribunal, Bet-Din local, qui outre les procès et les causes judiciaires, avait à s'occuper de la légalisation des contrats de mariages, du divorce, des lettres de change, des actes d'acquisition des immeubles, des actes de donations et de l'autorisation de l'emploi de tous les objets servant aux rites; comme p. ex. le *halef* (couteau qui doit servir à abattre les bestiaux, *choffer* (Les cors qui resonnent le jour du Roche-Hachan) etc. De cette manière le Bet-Din s'occupait non seulement de ses devoirs judiciaires, mais encore il décidait les questions religieuses et remplissait tous les devoirs du notariat.

Outre le Bet-Din qui était directement soumis à la haute institution judiciaire du Gaon, il y avait à la tête de chaque société un comité qui par son organisation et ses occupations fut l'origine du Kahal actuel, et qui par sa signification était placé sous la juridiction et dépendance directe du Roche-Galouta duquel il relevait. Il consistait en sept curateurs (parnesses) élus d'une certaine manière, que nous expliquerons plus bas.

Ce comité avait à s'occuper de tous les intérêts de la société, occupation qu'il a légué au Kahal qui l'a remplacé. Nous ne nous étendrons pas, sur le genre de relations qui existaient entre les diverses institutions dont nous nous sommes entretenus, ainsi que de leurs ressources pécuniaires. Mais nous ne pouvons passer sous silence, que même pendant ces temps reculés, la vénalité de ses

fonctionnaires, qui exploitaient les Juifs, à leur profit personnel trouvait un encouragement dans les fonctionnaires du gouvernement du pays. Il paraît que cela leur rapportait un certain profit — que la source principale des revenus consistait comme aujourd'hui, en taxes sur le commerce des viandes et ce qui oblige le Kahal actuel à les maintenir pour des raisons que nous avons exposées dans notre 2 article.

Pendant les bouleversements politiques subis par les Juifs — le talmoud a subi les métamorphoses suivantes :

Jusqu'au triomphe des mahométans quoique l'existence des Juifs s'impreignât par degrés de l'esprit talmoudique, le talmoud n'était pas reconnu comme propriété de toute la nation.

Le talmoud comme traditions verbales de la fin du V siècle existait dans la mémoire des savants, qui tenaient lieu de bibliothèque pour ceux qui voulaient l'étudier. Cet état de choses menaçait le talmoud, pour ainsi dire, d'une mort subite par la diminution du nombre des savants qui se trouvaient toujours à la tête des complots et des tentatives révolutionnaires et à la mort du dernier d'entr'eux le talmoud aurait été perdu. Mais son contenu ayant été reproduit par écrit, le risque auquel il était exposé a cessé et son autorité s'affermi. Du temps des persécutions auxquelles les Juifs se sont trouvé exposés sous la dominations des princes Sassanides — le talmoud ne trouvait pas de terrain pratique étendu pour se développer. Il n'avait guère sa place que dans la sphère des théories et voyait diminuer pour lui les sympathies du peuple et de ses représentants. De sorte qu'il n'est redevable qu'à la tournure favorable des circonstances politiques survenues, dont nous avons parlé, d'avoir été tiré par les représentants de la nation juive de sa sphère theorique et appliqué comme base aux réorganisations qu'ont subies l'administration et les institutions de la nation juive.

Reconnu par les statuts nationaux religieux et civils, il s'est bientôt développé dans toutes les communes juives, non seulement en Asie, en Afrique, mais aussi en Europe où les Juifs se sont répandus, dans les divers pays qui entourent la méditerranée. Et la rédaction par écrit du talmoud, sans aucune idée sérieuse préconçue, a porté ses fruits, et le besoin généralement senti aujourd'hui d'étudier le talmoud peut être satisfait avec facilité.

Mais l'âge d'or de la liberté des Juifs sous les auspices du croissant passa bientôt. Les successeurs d'Omar ne suivirent pas sa politique à l'égard des Juifs. Ils tirèrent du néant «l'Union d'Omar» décret dont l'exécution fut négligée par Omar lui-même. Sous le sceptre d'Almoulavakie (849—856) le troisième descendant d'Almamouns l'administration centrale des Juifs, par nous décrite subit des échecs. Roche-Galouta perdit peu à peu son pouvoir et sa signification primitive et vers la fin du neuvième siècle les Gaons et le parlement administratif Soura et Roum bidite avaient disparu de la scène.

Mais des coups aussi sensibles ne furent nullement fatals à l'organisation juive, qui prit plus de force dans son intérieur national en s'isolant davantage.

Le Roche-Galouta et les Gaons tombent, le gouvernement du pays ne souffre plus l'existence du pouvoir central, pour des considérations politiques; mais pendant que cela se passe, les comités locaux et le Bet-Din acquièrent une plus grande importance. Le gouvernement supposant que ces institutions ont pour but la perception des impôts et la décision de questions religieuses, leur prêtait son appui pour des raisons économiques. Ainsi après la chute des institutions centrales les comités des provinces et les Bet-Din héritèrent de leur pouvoir et contre leurs décisions il n'y avait plus d'appel pour les Juifs de leur rayon. Et si nous ajoutons que les cas, que les institutions des provinces soumettaient aux décisions des Hautes Autorités centrales, se décidaient par les lois nationales — le talmoud; il devient clair que les revers éprouvés par les Juifs ont fait entrer le talmoud plus avant dans les croyances et dans les moeurs des Juifs de sorte que son étude s'est répandu en général parmi tous les Juifs.

Nous arrivons à présent au moment où les diverses communes détachées des Juifs atteignent leur entier développement et qu'elles arborent le drapeau talmoudique, s'unissant entr'elles et formant cette étonnante république municipale talmoudique, qui a su tenir tête pendant des X siècles aux plus forts adversaires, et qui a éprouvée de légères modifications apparentes, mais qui au fond s'est conservée intacte jusqu'à nos jours.

Pour rendre possible l'étude des formes primitives de cette

organisation et de celle qu'ils revêtent dans les temps postérieurs, et celle qu'elle a définitivement adoptées actuellement dans les maisons des Kahals et Bet-Din qui existent de nos jours, dans divers pays du monde et particulièrement parmi les peuples Slaves nous recourons à un document qui a acquis un droit incontestable à notre pleine foi. Nous en faisons un extrait du livre du Kahal de Wilna, qui par un cas étonnant fait partie de Kivia-Nesmana *) et qui a été soustrait à l'attention générale qu'il mérite par les barricades impénétrables de l'alphabet juif.

Voici ce document :

A la tête de la ville étaient Ah-Bet-Din-gaon (Rabbin) Roche Bet-Din (le président du Bet-Din) Bet-Din de douze membres et les représentants de la ville. Le rabbin était nommé pour trois ans par l'assemblée générale. Son devoir est tracé en détails dans les paragraphes suivants :

a) A l'appel des représentants du Kahal dans cette assemblée, soit dans l'assemblée générale en toutes occasions, le Rabbin est tenu de se présenter personnellement sans le moindre retard. A plus forte raison le rabbin ne peut se refuser de participer aux affaires judiciaires. Il doit veiller à ce qu'il n'existe dans la ville ni plaintes ni murmures de la part des particuliers contre le Kahal et les dajons (membres du Bet-Din). Il est de son devoir de juger avec le Kahal les affaires d'après les écritures sacrées avec sagesse, ainsi qu'avec les dajons les affaires pécuniaires. Il ne doit avoir aucun égard à nuls obstacles, même s'ils survenaient de la part de l'assemblée générale. Mais ce droit ne peut lui être conféré que dans le cas où Tanonat Hakhisaa (règlement de la ville) reconnaît le *liberum veto*.

b) Dans les affaires du Kahal c.-à-d. par rapport aux revenus du Kahal et des taxes, le Rabbin n'a aucun droit de se mêler de rien, seulement lorsqu'on confirme les conditions d'un fermage avec un tenancier, le Rabbin assiste pour veiller, à ce que l'affaire se décide à la pluralité des voix — et qu'il signe (le contrat) avec le Kahal.

c) Si le Kahal veut établir une collecte ou une contribution

*) Kiria Nesmana Ouvrage Historique par Finu Wilna 1860.

ou quelque chose qui contredit les règlements de la ville (juifs) et qu'un seul membre s'y oppose, le Rabbin est obligé de se joindre à cet opposant et de détruire une semblable affaire et de la terminer sagement.

d) Lorsque le Bet-Din juge une affaire d'argent, le Rabbin n'est pas tenu d'y assister. Les dajons ont le droit de juger ces causes sans le Rabbin. Le Rabbin n'a aucun droit de se mêler ou de censurer en rien les décisions des dajons. Mais si nous avons commencé à juger une cause semblable, l'une des parties demande que le Rabbin soit présent-il n'a pas le droit de s'y refuser quand bien même l'affaire en question serait de la plus minime importance.

e) L'opinion du Rabbin n'a aucun privilège contre celles des autres membres; mais si les voix se partagent également, la voix du rabbin à la préférence. Pour la défense des particuliers (contre le Kahal) l'affaire est jugée d'après les règlements institués pour toute la contrée. A l'invitation du *Bakalé Takinot* (Compileur de règlements) le rabbin doit s'y joindre. L'abolition de certains règlements se fait à la pluralité de voix. Le rabbin ne doit pas s'opposer à l'abolition de certains règlements s'ils ne tendent pas à s'opposer aux lois de la contrée. A l'approbation d'un nouveau règlement le rabbin peut s'opposer lorsque deux membres partagent son opinion.

f) Le rabbin personnellement ne décide ni n'explique aucune affaire. Dans ces occasions il doit se conformer aux règlements de la contrée. Mais si la question n'a pas été prévue par ces règlements ni par ceux de la ville, pour décider cette question on lui adjoint deux fonctionnaires de réglementation, deux représentants de l'assemblée générale, deux chefs et deux dajons qui ne sont pas parents entre eux.

g) Le rabbin n'a pas le droit de s'immiscer dans les actes du *chimoim* (qui nomment les électeurs) pendant les jours de sortie des pâques; il n'a pas le droit de parler en bien ni en mal des électeurs, ni aux propriétaires des maisons ni à tout autre personne du monde.

h) Pendant la réunion des membres de toute la contrée, le rabbin n'a le droit de signer aucun document ou décision contre le Kahal de la part des particuliers isolés ou de la part de plusieurs personnes, à l'insu des représentants de l'assemblée générale.

Des titres Habor et Moreiné.

Le titre de Habor est conféré par le rabbin avec l'ancien du Kahal de la localité et le président du Bet-Din (conformément au règlements institués par le pays).

Pour élever à la dignité de *moreiné* on adjoint au rabbin les 4 représentants de la ville, et les 4 chefs qui possèdent cette dignité d'après les lois du pays et qui ont étudié le *poskim* (code de lois talmoudiques) deux présidents du Bet-Din et s'il ne s'en trouve point, deux juges en chef.

Tous ces membres doivent se réunir absolument dans le logement du rabbin, ou dans la maison du Kahal, où ils décident l'affaire à la pluralité des voix. En tout cas on ne peut pas conférer le titre de *moreiné*, que conformément aux lois de la contrée et plus encore de ne l'accorder qu'à ceux qui ont étudié le Hochen-Hamichot, (le code complet des lois talmoudiques) lors même qu'ils connaîtraient le talmoud et les lois faites par les derniers rabbins.

Au nombre d'Assifa (Assemblée générale) on doit élire les personnes qui participent aux charges de la ville. C'est parmi eux que l'on doit élire les représentants, les anciens et les autres membres de l'administration du Kahal.

En général ce ne sont que ceux qui ont acquis la dignité de *moreiné*, qui peuvent faire partie de cette institution.

Les Habors peuvent aussi y être admis un certain nombre d'années après leur mariage.

Des différents grades des fonctionnaires du Kahal et du Bet-Din.

Les différents grades des fonctionnaires étaient dans l'ordre suivant :

a) Le candidat pour représenter la ville ; b) le dajon juge de quelque confrérie, où celui qui fait partie du tribunal de ville (Bet-Din) ; c) Habai où l'Ancien de la perception des collectes de bienfaisances ou le juge du Bet-Din ; d) Ikourim, les membre originaires de la commune e) les *Roche-medina*, représentants de l'Assemblée générale de toute la contrée, ou de l'administration du Kahal ; f) le Balaï-Takoné (celui qui rédige les nouveaux règle-

ments) et Chemré-Takoné celui qui est commis à veiller à l'exécution des règlements établis.

C'est en passant par toute cette échelle hiérarchique que s'élèvent les fonctionnaires du Kahal en exceptant quelques cas très-rares.

Des régies établies pour les élections.

Les représentants du Kahal et les juges du Bet-Din sont élus chaque année de différentes manières qui varient dans les détails selon les besoins de l'époque, mais qui en général s'accordent avec les règlements sur les élections établies en 1747 que nous citerons.

Un mois avant Kislev (Octobre) on nomme cinq *borerim* (électeurs) qui choisissent les Baalé-Takoné (ceux qui rédigent les nouveaux règlements) pour les nouvelles élections. L'élection se prépare avant Pâques et dans le premier jour de sortie de cette fête immédiatement après les prières du matin, à la sortie de la synagogue. Les représentants, les fonctionnaires élus pour fixer les nouveaux règlements, les présidents des Assemblées générales, le rabbin ou le safer public (écrivain) sont tenus de se réunir dans la maison du Kahal. Ici les 5 chargés d'affaires ou le 4 *chamochin* (notaires ou serviteurs du Kahal) font l'élection de cinq *borerim* (électeurs) pour toutes les fonctions de l'administration sociale.

Après ces élections deux *chamocheim* se rendent pour inviter les nouveaux élus à se rendre dans la maison du Kahal. Sous la peine du Herem canonique il est défendu aux *chamochim* de converser avec les électeurs par rapport aux élections.

Les électeurs doivent nommer 4 *rochim* (représentants du Kahal); 2 *roche-medina* (représentants de la contrée) 4 *touvim* (membres choisis de la société) 3 *Ikourim* (membres originaires) 4 *Roë-hchbonet* (contrôleurs) 2 représentants de l'Assemblée générale — En tout dix-neuf personnes et outre ces employés ils choisissent 4 *heboim* (Sindics pour les collectes de bienfaisance) et douze *dajons* (juges au Bet-Din).

Des devoirs des membres des Kahals et Bet-Din.

La principale occupation des représentants est la repartition des impôts et leur perception; la surveillance, que tous les membres

de la société soient honorés des titres qui appartiennent à leur position sociale et leur état, et le bon ordre dans les transactions commerciales.

L'impôt peut s'appliquer au commerce de tout genre à toute industrie et aux prêts à intérêt. La perception des impôts se fait en les donnant à ferme *). Les chargés d'affaires de la ville nomment les *chamoim* (les employés qui distribuent l'impôt) par votes secrets pendant lesquels il est défendu de flatter les riches et de manquer d'égard aux pauvres.

Immédiatement après leurs élections, ils sont obligés de se réunir dans une salle séparée assignée à cet usage, et qu'ils ne peuvent quitter que les fêtes et le Sabbat sous peine du Herem Canonique. Les jours de la semaine ils ne peuvent s'en absenter que pour prendre leur nourriture et dormir. Les *chamoim* ont le droit de questionner chacun sous serment sur sa fortune et sur les profits de son commerce. Pendant qu'on fait la répartition des taxes imposées sur les profits du commerce et de l'industrie, chacun est tenu de communiquer aux fermiers ou à leurs représentants leurs profits, et les industriels doivent se présenter personnellement une seule fois dans le courant des deux premiers jours. Toutes les industries dépendent du *Kahal*. Il a le droit d'accorder la permission de s'occuper de toute sorte d'affaires pourvu que celui qui obtient ce droit ne porte pas préjudice à ceux qui avaient préalablement obtenu des *hasaku* et *méropié*. Il est défendu aux artisans de se charger d'ouvrages ou d'affaires quelconques chez des particuliers qui appartenaient à son *méporié*.

Chaque trimestre, les membres de l'assemblée générale doivent se réunir à la maison du *Kahal* pour s'occuper des questions qui intéressent toute la société. Cette réunion doit avoir lieu lors même que tous les membres ne seraient pas réunis; vingt membres présents suffisent pour rendre valides les décisions prises des questions qui leur seront soumises.

Tous les trois ans se tenait l'assemblée de toute la contrée. A cette assemblée participent les cinq grandes villes avec les

*) Voyez l'art. V dans lequel il est démontré le pouvoir illimité dont jouit le *Kahal*.

villes qui appartiennent à leurs arrondissements comme Brest-Litowsk, Grodno, Wilna, Pinsk et Slouzk.

Mais dans le règlement (de Wilna) approuvé en 1747 il est dit : Comme actuellement il est défendu de réunir l'assemblée générale de toute la contrée tous les trois ans pour appouver *tihoanim*, les règlements et certaines mesures (comme cela se faisait depuis l'ancienneté) il a été statué par l'assemblée générale dans la maison du Kahal d'élire parmi les membres de cette assemblée ceux qui auront la mission de faire des règlements pour notre ville, pour que sa signification et son importance ne déchoient.

Aux dajons (juges du Bet-Din) avec leur président appartient le droit de taxer les places de la synagogue et la distribution des droits de méropié (c.-à-d. la vente à des particuliers Juifs du droit d'exploiter la personne d'un chrétien *) ; ils légalisent les actes d'acquisitions d'immeubles, qui se rédigent en présence du Bet-Din par le Safire (écrivain) et par le Chamochime (notaire du Kahal). Outre ces devoirs les dajons et leur président conjointement avec le Kahal doivent surveiller la régularité des poids et mesures et de ne pas permettre la hausse des prix (des produits **).

Outre les éclaircissements sur la signification de moreine, roche, manguiné dajon, et de toute l'hierarchie municipale talmoudique de cette republique, les documents cités dans cet ouvrage sous les №№ 18, 19, 20, 46, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 97, 98, 112, 113, 116, 121, 132, 134, 140, 141, 151, 154, 162, 165, 166, 172, 174, 175, 187, 188, 201, 210, 213, 218, 219, 220 et 221, nous prouvent jusqu'à l'évidence : que le Kahal puise partout aux mêmes ressources et possède les mêmes revenus, que son pouvoir s'exprime de la même manière, qu'il vend partout les droits étranges de hasaka et méropié que nous avons expliqués dans notre V article, et enfin qu'outre les lois du talmoud en parti connues aux chrétiens, pour base de la vie publique et du fort de l'intérieur des familles juives existent une infinité de lois et règlements secrets, cachés dans les livres des confréries et du Kahal dont personne ne soupçonnait l'existence et que nous mettons en lumière pour la première fois dans cet ouvrage. Mais

*) Voyez le même chapitre.

**) «Kiria-Nesmana» par Einn Vilna 1860, pages 37—42.

ce qu'il y a de particulièrement intéressant c'est que les fonctions du rabbin y sont détaillées, avec précision.

Ces connaissances nous démontrent que les Juifs se servent de l'administration et des autorités locales pour affermir le Judaïsme qui s'affaiblissait et pour se garantir des atteintes que lui portait la civilisation chrétienne.

Par des combinaisons impossibles à saisir qu'il serait difficile d'expliquer, malgré les lois organiques du Judaïsme et la vie pratique du peuple juif, les Chrétiens attachaient toujours la signification toute religieuse aux fonctions de rabbin.

Cette erreur servait de pierre d'achoppement à toutes les législations concernant les Juifs dans tous les pays qu'ils habitent — et les conséquences de semblables erreurs n'ont jamais porté autant de profits au judaïsme et ne lui ont fourni autant de moyens d'atteindre à ses différents buts, que dans le siècle présent.

Après la révolution française, lorsque la paix et l'ordre ont été rétablis, la question juive a attiré l'attention de l'Empereur Napoléon I qui explique ainsi les circonstances qui l'ont motivée.

Lorsque cet article sera achevé, disait l'Empereur (dans son 12 § du projet de la réorganisation des Juifs) il faudra rechercher des moyens efficaces pour mettre un frein à l'agiotage qui est habituel parmi eux et pour écraser et déjouer ce tissu d'usure et de friponneries savamment combinées *). Dans le IV article de commentaires il dit: Notre but principal consiste à prêter secours aux propriétaires ruraux (contre les Juifs) en général et à délivrer plusieurs départements d'une dépendance déshonorante, parce que si l'on laissait faire, la plupart des biens ruraux des départements passeraient (par le moyens d'hypothèques) aux Juifs, à un peuple qui par ses lois et ses institutions forme une nation séparée parmi les Français — ce qui serait vouloir dépendre d'eux. Dans ces derniers temps les Juifs se seraient approprié à peu près toutes les terres et ce n'est que la crainte de cette extrémité qui a poussé le Gouvernement à empêcher leurs succès: et comme cette domination par leur système d'usure et d'hypothèque augmentait d'heure en heure il fallait y opposer des barrières. Le second projet avait pour but, si ce n'était de supprimer, au moins de diminuer les

*) Allgemeine Zeitung des Judenthums 1841 s. 300.

penchants des Juifs pour certaines industries par lesquelles, dans tous les pays du monde, ils nuisent à la civilisation et au bon ordre de l'existence publique *).

Ces passages nous suffisent pour nous donner une idée nette des circonstances qui ont fait surgir la question juive et l'opinion juste que Napoléon I en avait. Il est vrai qu'il n'y avait en cela rien d'extraordinaire, parce que le même état de chose se lit presque à chaque page de l'histoire juive ; mais ce qu'il y a de significatif, c'est que, dans cette occasion, les moyens dont se servaient les Juifs, pour cacher le véritable état des choses, ne leur ont été d'aucune utilité.

Lorsque la population dominante de la Russie, parmi laquelle les Juifs habitent, a été affranchie de l'esclavage, et que toutes les classes sociales ont été tranquillisées après les derniers troubles dans les provinces polonaises — la question juive a surgi ici presque dans les mêmes conditions qu'en France. De tout côté on entendait des plaintes.

«Les Juifs exploitent toutes les classes sociales, ils ont accumulé entre leurs mains tous les capitaux du pays et presque la totalité des maisons dans les villes et les campagnes ; ils ont concentré dans leurs mains tout le commerce depuis le plus considérable jusqu'à celui des plus petits détaillants et ils l'on fait entièrement dégénérer ; ils ont chassé les artisans de la population dominante de plusieurs industries, auxquelles ils ont donné un aspect révoltant, etc.

Toutes ces récriminations et ces plaintes ont retenti en Russie et en 1866 la question juive a captivé l'attention générale du public. Mais les juifs soutenus dans cette occasion par les libéraux initiés incomplètement à la question, sans se donner la peine de prouver la fausseté des accusations portées contre eux et démentir les faits que l'on citait pour preuves ont mis en avant la proposition suivante : Emancipez les Juifs — ils cesseront d'exister exclusivement de la vie de leur royaume séparate, enchanté — rendez la langue russe commune parmi eux, tâchez de les acclimatiser, dispersez - les sur toute l'étendue de l'empire, pour qu'ils ne soient pas aussi agglomérés — et tout ira bien. Alors il n'y aura plus

*) Même source, s. 323.

de question juive. Les Juifs même disparaîtront parce qu'ils deviendront des Russes suivant la loi de Moïse *). Toutes ces idées ont des partisans parmi nous encore aujourd'hui, et elles ne servent qu'à embrouiller et à cacher le fond de la question **).

Mais sous Napoléon I ils ne pouvaient pas alléguer ces prétextes. La question de l'émancipation complète des Juifs en France a été depuis longtemps largement résolue par la révolution de 1789. Le drapeau tricolore les a reconnus pour Français professant les lois de Moïse et leur a accordé l'égalité parfaite — en tout. Il était aussi inutile de parler du besoin d'acclimatation des Juifs par ce que cela avait eu lieu par les lois générales.

Si la population dominante est matériellement et moralement puissante et forte, alors les différentes tribus qui habitent parmi elle se fondent en elle inmanquablement, du moins par l'extérieur de leur vie. Subissant cette loi, les dehors de la vie des Juifs en France ressemblent en tout à ceux des Français : par la langue, le costume etc. Leur agglomération ne pouvait servir d'argumentation par ce que leur nombre total en France ne dépassait pas 60,000. C'est à l'absence de ces causes que Napoléon I est redevable de ne pas s'être trompé sur les principes du Judaïsme, qui gangrénait la population dominante, et la qualification de leurs actions. Des arguments de l'Empereur sur la question juive nous relevons que d'après son opinion, les relations qui existaient entre les Juifs et les Français, étaient tout à fait distinctes des relations des autres populations de différentes origines et religions qui habitent la France, cela provenait de ce que les Juifs et les Français n'avaient de commun que des ressemblances artificielles extérieures dans leurs costumes et dans leur langage, mais qu'ils différaient par leur sang, leur bien-être et par leurs relations de famille, par ce que comme peuple élu, ils formaient d'après l'opinion des Juifs l'aristocratie de l'humanité close pour le reste des hommes. De sorte que c'est aux dogmes du Judaïsme et à leurs idées aristocratiques sur les destinées plebéiennes du reste des humains

*) Voyez la Gazette de Wilna 1866, №№ 146, 151 et 173, article sur les Juifs.

***) Le Journal de S.-Pétersbourg a inséré dans ses colonnes un protêt de ce contenu que le Jour, journal juif a reproduit dans son № 11 de l'année 1869.

qu'il faut attribuer le genre de relations qui existaient entre les Juifs et les Français. Napoléon I s'occupe en conséquence d'applanir les difficultés pour faciliter par tous les moyens naturels l'assimilation des Juifs avec les Français — comme les Italiens, les Allemands et les Espagnols après avoir séjourné plus ou moins longtemps en France, se fondent entièrement dans la population dominante; c'est pour atteindre ce but que Napoléon soumit à une réorganisation radicale l'existence des Juifs par l'entremise des rabbins qu'il supposait n'avoir qu'un caractère religieux.

Nous croyons inutile pour le but que nous nous sommes proposé d'énumérer les intentions de l'empereur à ce sujet — qu'il n'a pas mis en exécution, nous nous bornerons à dire que ses exigences ne dépassaient nullement les limites tracées par la justice, l'humanité et par la plus large tolérance.

Dans son projet de réorganisation, Napoléon exigeait que les Juifs reconnussent aux Français — l'égalité sous tous les rapports et la dignité de citoyens que les Français ont reconnue aux Juifs, que les Français fussent traités en frères par les Juifs, avec lesquels ils pussent s'allier par des mariages mixtes, ou autrement Napoléon voulait que les juifs reconnussent aux Français les droits humains et qu'ils leur accordassent dans leur intérieur l'égalité des droits. Ce projet digne de l'esprit de l'auteur, répétons-le, est pénétré des sentiments les plus élevés de l'humanité et de la justice, tendait à développer la civilisation générale — et en même temps servait à affaiblir les liens qui tenaient la nation israélite séparée du reste des humains. Ce but était opposé aux intérêts des Juifs qui l'envisageaient tout autrement. La force ne résidait pas dans le projet même, mais bien plus dans la manière dont il serait appliqué. Ici le coup-d'oeil du législateur lui avait fait défaut. Entouré de ténèbres il marchait à tâtons sur ce terrain de dogmes religieux et guidé par des particuliers intéressés à taire la vérité il ne pouvait que commettre des erreurs.

Supposant le rabbin maître absolu dans les affaires religieuses juives et espérant exécuter son projet en s'appuyant de leur autorité religieuse, Napoléon avait entrepris avant tout d'augmenter le pouvoir des rabbins. Pour y arriver il convoqua en 1806 à Paris un Sanhedrin de 71 rabbins à l'exemple de l'ancien établi

à Jérusalem. Il espérait que ce tribunal aurait le souverain pouvoir religieux, auquel les Juifs se verraient obligés de se soumettre par leurs lois talmudiques. Pour régulariser les fonctions de cette institution dans toute l'étendue de l'Empire on établit des consistoires provinciaux et on institua une hiérarchie de rabbins disciplinés.

Et voilà qu'après avoir achevé cet oeuvre, muni de cet arme puissant (comme il le supposait) le souverain des français auquel tout le monde se soumettait sans répliques, eut l'espoir de couronner ses oeuvres glorieuses par la réforme des Juifs.

Mais il fut bientôt déçu dans ses espérances qui n'avaient duré qu'un instant. Il ne faut pas croire qu'il éprouva de l'opposition ou de d'indocilité de la part des membres du sanhedrin. Au contraire ils s'empressèrent d'apposer leurs signatures aux différentes ordonnances qui leur étaient soumises par leur puissant protecteur, ce qui n'a pas empêché plusieurs d'entr'eux bientôt après de protester contre ces mêmes documents *).

Grace à une telle manière d'agir la desillusion de l'Empereur ne commença qu'au moment où la lettre de la loi devait être appliquée aux faits par lesquels les Juifs devaient prouver qu'ils avaient réellement reconnu aux Français l'égalité avec eux-mêmes et qu'ils se soumettaient aux moyens naturels que Napoléon désirait pour entrer dans les voies de l'assimilation. En d'autres termes l'affaire ne s'expliqua que lorsque, d'après le 3-me paragraphe du projet de Napoléon I on exigea des Juifs que sur trois mariages des Juifs un fût mixte c.-à-d. entre Juif et Français, c'est alors que se dévoile, que les Juifs ne voulaient pas sincèrement reconnaître les Français comme frères et qu'ils ne voulaient pas s'allier avec eux en contractant des liens de familles; action impossible pour les Juifs — par ce qu'ils envisagent une semblable action comme le sacrifice de leur religion au christianisme.

C'est après cela que Napoléon se convainquit, que le pouvoir des rabbins et leur autorité religieuse étaient impuissants pour changer une jota à la religion judaïque et que la création du Sanhedrin à Paris était le produit de la fantaisie des gens qui n'avaient aucune connaissance des lois et de l'histoire juives.

*) Stern, Geschichte des Judenthums, Frankfurt am Main 1857, s. 148.

Vexé de ce mécompte et convaincu qu'il était impossible de rompre les liens très-serrés et exclusifs du judaïsme Napoléon entreprit en 1808 à trancher la question juive d'une autre manière. Il limita la valeur et l'autorité des lettres de change des chrétiens qui se trouvaient entre les mains des Juifs, défendit les prêts sur gages aux fonctionnaires, il limita leurs droits de changer de domicile, en un mot dans le décret de 1808 Napoléon chercha à délivrer la population dominante du joug des Juifs par les moyens que nous voyons toujours et partout leurs avoir été appliqués.

Mais ces persécutions ne durèrent pas. «Dieu enverra à notre ennemi des chagrins qui l'obligeront à nous oublier» disent communément les Juifs, lorsque quelqu'un se révolte contre leurs véxations — et ce texte ne les a pas trompé dans cette occasion. Avec la chute de Napoléon I tout a été oublié. Il n'est resté que l'organisation (alors nommée religieuse) des Juifs qui n'a pas partagé le sort du grand'homme qui l'a créé — et qui contrairement à sa destination primitive sert au Judaïsme de rempart contre les ennemis beaucoup plus puissants que Napoléon, que Nabuchodonosor et Aman de l'antiquité.

Au commencement du siècle actuel la civilisation chrétienne s'est fait jour et a pénétré sur le terrain du royaume talmudique, menaçant sa puissance intérieure et aidant à sa desorganisation naturelle, par sa seule force innée. Parmi les Juifs qui ont reçu une éducation européenne: «la religion juive existait (comme le dit Stern) comme les tables des lois brisées, les rites comme des chaînes brisées et les liens intérieurs d'après lesquels les Juifs vivaient, un pour tous et tous pour chacun d'eux — étaient rompus.

C'est alors qu'accoururent au secours du drapeau talmudique chancelant: Mendelson, Fridländer et d'autres. Leurs efforts énergiques étaient impuissants pour rallumer dans les hautes sphères juives les sentiments du patriotisme national et pour décliner et parer les coups du puissant ennemi qu'ils combattaient.

Bientôt cédant au torrent, ils se firent chrétiens et par cela même augmentèrent l'ébranlement du Judaïsme *). Pour le sauver

*) Moïse Mendelson est mort dans le Judaïsme, mais toute sa postérité à l'exception d'un fils — a embrassé le christianisme. Fridländer a été baptisé personnellement et son exemple a été suivi par plusieurs autres.

de ce péril imminent, les efforts des particuliers ne pouvaient suffire — même lorsqu'ils avaient les mérites de Mendelson, Fridländer et d'autres; ici il y avait un besoin urgent d'efforts unanimes de la part des représentants officiels — et c'est alors que l'institution semi-religieuse juive créée par Napoléon servit d'arme et de soutien au Judaïsme.

Quiconque connaît le judaïsme est certainement convaincu qu'il n'admet aucune hiérarchie religieuse et que d'après les bases les plus sacrées dans son sein il n'admet aucune institution particulière ni aucune personne qui soient armées de pouvoirs religieux — ni pour les rites qui se pratiquent de notre temps, ni pour les fonctions religieuses en général, parce que tout cela est obligatoire pour chaque Juif, comme moyen d'obtenir son salut personnel *).

La circoncision, le mariage, l'enterrement de morts, les rites des fêtes de pâque, les prières au-dessus de la coupe, la purification des femmes, les prières publiques et particulières dans les synagogues et tous les rites, qui se pratiquent actuellement appartenaient aux laïques même du temps du royaume de Jérusalem, du temple et du Sanhedrin.

Ces droits des Juifs sont confirmés par les lois de Moïse, Michna, le talmude et tous les commentaires de ces lois, anciens et modernes. De sorte que chaque Juif remplit ses devoirs religieux partout où il se trouve sans aucun retard, sans attendre personne et sans avoir besoin d'aucune autorisation spéciale etc. de sorte qu'aucun contrôle à ce sujet n'est possible, et la moindre atteinte portée à ce privilège radical que les lois accordent aux Juifs — donne lieu à la plus opiniâtre opposition des masses. Mais ce qu'il y a de surprenant, c'est que tout cela est parfaitement ignoré du

*) Beaucoup de chrétiens attribuent une signification sérieuse aux réunions des rabbins à Braunschweig, à Kassel et Berlin, avec le but d'organiser une certaine hiérarchie et reformer le Judaïsme. Les juifs envisagent ces réunions tout autrement. Quels sont les fruits de ces réunions? dit l'historien Juif Grêche. Le vent les a emporté par ce que la nation Juive n'admet aucune différence entre les religieux et les séculiers: «lettre de Grêche à un ami» Hamalide 1869, page 181. La proposition de soumettre les questions religieuses et les affaires de la religion à une hiérarchie de rabbins a été rejetée entre autres aussi par Mendelson pour les mêmes motifs. Jost, Geschichte des Judenthums, Leipzig 1869, B. 3, s. 304.

monde savant chrétien qui envisageant le Judaïsme du point de vue des doctrines chrétiennes, ne pouvait admettre que les rites et les prières judaïques pussent se passer du clergé — et ce qui est à remarquer c'est que la leçon donnée par le Sanhedrin, n'ait pas servi à désabuser les français d'une semblable opinion. Cette institution fut bientôt après réorganisée en consistoire central, et il faut supposer que le gouvernement français supposait aux rabbins des droits très-étendus par rapport aux rites et fonctions religieuses et qu'il espérait profiter de leur autorité pour soumettre la religion judaïque à son contrôle; s'il en était autrement, le gouvernement ne se serait pas donné la peine de réorganiser cette institution, mais elle l'aurait abolie, puisqu'elle a trompé son attente.

Voilà un aperçu général de la nouvelle réorganisation que les Juifs ont subie au commencement de ce siècle en France et qui n'a fait que leur servir de soutien.

Les services rendus au Judaïsme par cette nouvelle institution sont immenses et l'ennemi le plus redoutable du Judaïsme Napoléon I est cité avec raison dans l'histoire comme son sauveur. Les institutions provinciales créées par lui ont détruit l'influence destructive qu'exerçait la civilisation chrétienne sur le Judaïsme et ont sauvé son drapeau. Abandonnant les affaires religieuses (par les raisons énoncées si-dessus) dans l'ordre anciennement établi, les nouveaux représentants officiels, d'après leur seule volonté personnelle prirent sous leur tutelle le sentiment patriotique-national des Juifs qu'il éveillaient à tout moment. Les discours oratoires avec lesquels ils se présentaient partout, au lieu d'instructions morales, rappelaient à leur souvenir les persécutions et les souffrances auxquelles ils ont été exposés dans les temps anciens — de le part des chrétiens injustes envers eux; de l'inquisition, des buchers et d'autres horreurs au moyen-âge de l'exil; d'autre part ils leur démontraient la supériorité morale des enfants d'Israël, fidèles dépositaires de la loi mosaïque et du talmoud qui ont fourni à l'humanité: Spinoza, Salvador, Rachel, Meyerber etc. *) et de cette manière ils ont creusé d'avantage l'abîme qui sépare les Juifs du reste de l'humanité.

*) Dans leurs entrain oratoire ils ont toujours soin d'oublier que toutes les célébrités judaïques qu'ils nomment ont reçu une éducation chrétienne.

De semblables germes ont été inoculés avec profusion à la jeunesse, en concentrant entre leurs mains les établissements d'instruction, en assurant les succès de l'avenir au drapeau talmoudique, sous l'égide des lois du pays et le patronage des autorités qui accordent aux élèves de ces établissements d'instruction certains droits et privilèges — par l'institution de séminaires nommés religieux juifs et des écoles de rabbins.

Et comme les membres du Sanhedrin sont subventionnés par l'état, qui leur reconnaît un pouvoir officiel — leurs actions n'ont jamais été limitées par le pouvoir de l'Etat.

C'est à leur influence sur la vie civile, la famille et la vie privée des juifs qu'il faut attribuer l'institution partout d'un nombre infini de confréries locales et universelles sous différentes dénominations qui tendaient à affermir avant tout les liens chancelants de leur organisation intérieure par le rétablissement du principe adopté anciennement par eux comme devise : Un pour tous — et tous pour chacun d'entr'eux *).

Enfin c'est à leur initiative que s'est formée l'alliance israélite universelle qui embrasse l'existence de tous les Juifs de l'univers et qui grâce à la puissante influence de ses protecteurs, qui occupent des positions élevées dans le monde financier, forme à présent un nouveau centre politique pour les Juifs **).

Comme arme principale pour arriver à leur but national la même hiérarchie a été bientôt établie à la demande des Juifs dans différents pays de l'Europe. Les décisions du concil des rabbins tenus en 1869 à Breslaw nous confirment, que les mêmes institutions établies en Allemagne ne diffèrent en rien par leur but et leurs tendances générales des institutions françaises et restent fidèles au drapeau du talmoud. Voilà ce qui a été proclamé entre autres dans ce concil :

Nous nous trouvons sur le terrain du vrai Judaïsme et notre but final est de lui donner de la force et d'étendre ses limites par tous les moyens dont nous pouvons disposer.

Nous voulons établir l'unité et la liberté de toutes les sociétés juives.

*) Les détails «Les confréries juives par Brafman, Wilno 1868, tome 11.

**) V. Mêmes source.

Il a été décidé à l'unanimité de pousser toutes les communautés de l'Allemagne à demander aux gouvernements la nomination d'un maître de la loi mosaïque dans tous les collèges supérieurs.

Il a été décidé à l'unanimité que tous les membres du concil s'inscriraient comme membres de «l'Alliance Israélite Universelle» chaque nouveau membre devant agir par tous les moyens dont il dispose en faveur de ladite alliance *).

Avant de conclure cet article nous devons dire que les mêmes institutions, introduites en Russie vers 1840—1850 ont reçu l'accueil le plus favorable de la part de notre gouvernement. En 1847 on a ouvert deux collèges des rabbins à Wilno et à Gitomir et dans différentes villes et campagnes un nombre immense d'écoles juives des premières catégories propres à préparer des élèves pour les collèges des rabbins.

Ayant en vue d'avoir dans cette hiérarchie nouvelle une assistance dans la tâche difficile d'améliorer le sort des Juifs qui habitent la Russie et de les régénérer pour en former de bons citoyens — notre gouvernement a consenti à établir une taxe nommée taxe des chandelles prélevée sur les juifs, laquelle existe encore aujourd'hui et produit annuellement la somme de 327 m. roubles argent destinés à subventionner la nouvelle hiérarchie établie en Russie. Si nous voulons savoir si ces institutions ont répondu aux vues du gouvernement et récompensé le sacrifice d'un capital de 10 millions de roubles prélevé sur les Juifs de la classe moins aisée, pendant les trentes dernières années pour l'éducation de ces nouveaux champions **) nous trouverons dans notre littérature et dans les comptes-rendus de l'administration que les rabbins eux-mêmes reconnaissent souvent le peu d'efficacité de leurs efforts, naturellement ils s'empressent d'attribuer cela à différents motifs sans vouloir en assumer la moindre responsabilité. D'après eux c'est la police du gouvernement qui se refuse à arrêter leurs antagonistes, ce sont les melamèdes, entre les mains desquels le drapeau

*) Hamahid 1866, № 28, page 219.

**) Il faut remarquer que la subvention pour l'entretien du rabbin officiel et de sa famille sert d'occasion au pouvoir du Kahal dans la repartition de la somme fixée pour cette destination à des vexations arbitraires sur différents membres qui ont attiré son courroux.

judaique national va en perdition *), tantôt s'est le personnel commis à la surveillance de l'instruction publique — qu'ils nomment des surveillants chrétiens dans les écoles juives, de ce que les rabbins par le mode de leurs élections se trouvent dans une dépendance absolue, enfin ils rejettent la responsabilité sur la nouveauté même de ces institutions **).

Mais ces excuses évasives n'éclaircissent pas suffisamment la question. Pour avoir une idée nette de l'importance de la loi aux yeux de ces hommes d'action, nous devons citer le résumé de plusieurs lois russes qui concernent les rabbins et leurs devoirs. Les occupations de la commission des rabbins y sont définies ainsi. Dans les devoirs de la commission des rabbins entrent les objets suivants: a) la revision et les décisions d'opinions et questions qui ont un rapport avec les règlements et rites de la religion juive et des actions personnels des rabbins; b) la connaissance des affaires de divorce dans le cas où les rabbins trouveront les lois peu précises ou qu'il y aura plainte contre l'illégalité de la décision du rabbin.

Les fonctions du rabbin consistent: 1) A surveiller que pendant les prières publiques et les rites de la religion soient observés les règlements établis; à expliquer aux Juifs leurs lois et décisions sur leur véritable sens, au cas où elles seraient mal comprises, pour y parvenir ils ne peuvent employer d'autres moyens que la persuasion et l'exhortation. 2) A diriger les Juifs à l'accomplissement des devoirs moraux, à l'obéissance aux lois générales de l'empire et aux autorités établies. 3) A faire exclusivement dans

*) Les meïamèdes n'avaient jamais aucune signification. Le Judaïsme existait toujours par la puissance du Kahal et non par l'esprit des meïamèdes que nous exposerons dans notre XIII article.

***) Les premiers élèves de l'école des rabbins ont achevé leurs études en 1854. Donc il y a 16 ans que dans les grandes villes ces rabbins officiels sont au pouvoir et d'après la loi ont pris entre leurs mains la tenue des livres sur la population juive des communes. Dans cette période par la grace de Dieu et l'humanité de l'Empereur qui a acquis la gloire d'émanciper les serfs, la Russie par ses soins a vu une réorganisation radicale dans ses institutions politiques et son existence; les serfs ont été émancipés, les institutions communales organisées et la justice a été établie, l'armée a été rafraîchie par des forces vivifiantes, mais pas un seul des nouveaux rabbins commis à la tenue des livres de leurs paroisses n'est parvenu à établir le véritable nombre de la population juive de sa commune — ils trouvent qu'il faut attendre encore — et que ce serait trop tôt; 16 ans ne leur suffisent point.

toute l'étendue de son arrondissement : la circoncision et nomination des nouveaux-nés, les mariages, les divorces, les enterrements et à tenir les livres des paroisses et à les présenter à qui de droit selon les lois *).

La commission ne peut pas affirmer qu'elle se conforme à la loi citée. L'absence totale des chiffres et des comptes dans cette commission pendant toutes les années de son existence nous confirment dans notre conviction : que les services qu'elle se proposait à rendre aux Juifs, en décidant les questions religieuses n'étaient utiles à personne et la commission des rabbins a inutilement existé. La même destinée a accablé les nouveaux rabbins, qui se trouvent sur le même faux terrain que la commission. Pendant toute la durée de leurs fonctions des rabbins nul d'entre'eux n'a jamais accompli aucun acte de divorce, ni pratiqué jamais la circoncision ; et pas un seul entre eux ne connaît les règlements en vigueur, pour ces rites. Il est vrai que vers la fin de chaque année les nouveaux rabbins présentent inmanquablement leur livres et leurs comptes-rendus, dans lesquels ils apparaissent véritablement des gens livrés aux oeuvres religieuses conformément aux exigences des lois citées. Mais ces livres n'inspirent plus à personne aucune confiance ainsi que les chiffres tirées de ces sources sur le nombre exacte de la population juive en Russie. On ne les extrait que par pure formalité.

Après tout cela il est évident que toutes les lois sur la commission des rabbins et les fonctions religieuses confiés à leur ministère ont subi le sort de toutes les lois russes concernant les Juifs. Ceux-ci semblaient ignorer leur existence et quelquefois seulement les évitaient en ne se détournant en cela aucunément des voies communes tracées par leur histoire. Il y a pour toute différence, que cette fois-ci l'exemple d'enfreindre les lois est donné non par les représentants ténébreux du Kahal, mais par des personnes élevées par le gouvernement, qui d'après la loi même sont chargées d'amener les Juifs à l'obéissance aux lois de l'empire.

Ayant suffisamment établi l'inutilité des rabbins comme représentants religieux, surgit la question : à quoi servent donc les collèges

*) Judicateur des lois concernant les juifs par Kolokolow, Moscou, 1861, §§ 4—40 et 109—131.

des rabbins? Se trouvant en opposition avec le but religieux pour lequel elles étaient destinées, ces institutions depuis leur fondation ont reçu le caractère des gymnases nationaux juifs. Presque tous les élèves à de très-rare exceptions près passent dans les universités soit immédiatement après avoir achevé leurs études, soit après quelques années de service, soi-disant, des rabbins ou de maîtres dans les écoles nationales juives *).

Par rapport aux sentiments patriotiques ces établissements d'éducation nationale juifs ne se distinguent en rien de prototypes étrangers qui leur ont servi de modèle. On y enseignait tout ce qui se rattachait aux particularités nationales: la langue juive, le macmonide, le talmoud, kousky etc. — de sorte que les élèves se pénétrèrent du patriotisme national juif le plus exalté qui ne les quitte plus pendant toute leur existence. Nous voyons percer ces sentiments dans les travaux littéraires de ces élèves qui se sont suffisamment prononcés dans les journaux juifs tels que: le Razsvet (l'Aube), le Sion, le Jour, Hamelez, Hakermel etc. **).

Les refrains de cette littérature et le contenu des sermons prononcés en Russie par les rabbins officiels lorsqu'à l'office assistent les autorités locales à l'occasion d'une solennité, sont tout à fait d'accord avec celui des champions du drapeau juidaïque de l'étranger avec lesquels nos juifs ayant reçu une certaine éducation sont en relation ayant les mêmes buts auxquels ils visent et qu'ils poursuivent sans relâche. Les feuilles de ces journaux nous remettent en mémoire les jours de souffrance et les recits des buchers oubliés par le peuple depuis longtemps, des persécutions souffertes au moyen âge etc., on y discute le talmoud et l'on en rehausse le profond mérite, on démontre les privilèges des Juifs et leur supériorité sur tous les peuples de la terre qui n'ont jamais produit des Spinoza, des Salvador et des Meyerber etc.

Pour nous résumer, nous dirons que les nouveaux champions, par leurs sentiments nationaux patriotiques acheminent les juifs,

*) Le nombre d'élèves à l'école des rabbins de Wilna arrive à 500. Si elle correspondait à sa destination, alors le nombre des élèves dans les hautes classes spéciales serait de 20—25 et non de 3—5 comme cela est. Et si nous considérons le fait que la plupart d'entre eux passent dans les universités nous pouvons déclarer que l'enseigne de l'école qui dit «Collège de rabbins» est un mensonge.

**) Voyez notre ouvrage: les confréries juives, seconde série, Wilno 1869.

non vers l'assimilation avec le peuple dominant ; mais ils travaillent à relever et à augmenter les barrières qui les divisaient, tandis que les différentes confréries nouvellement instituées (telles que la société pour développer la civilisation parmi les Juifs) plus que toutes les légendes talmoudiques et les prières synagogales augmentent et renforcent l'exclusivité intérieure du séparatisme juif.

Si nous admettons que le meilleur moyen qui pourrait amener la fusion serait l'éducation des enfants dans les mêmes établissements publics, et que le Judaïsme serait alors impuissant à empêcher l'assimilation produite par la civilisation chrétienne, comme nous l'avons dit plus haut — nous verrons quel énorme appui et de quel importance sont les secours que prête au judaïsme la masse d'établissements d'instruction pour les Juifs autorisés par le gouvernement et à quel point ces établissements contrarient les intérêts du gouvernement et de la patrie, empêchent les progrès de la civilisation universelle. L'historien juif Jost parlant d'un Juif auquel Charles V confiait des affaires sérieuses d'état disait : « Des semblables circonstances favorables les Juifs ont inmanquablement retiré des avantages pour leur religion » *). De notre côté nous voulons ajouter à cette célèbre expression du grand historien que les Juifs sauront toujours retirer des avantages pour leur religion et pour leur drapeau national et non seulement des circonstances favorables, mais aussi lorsqu'elles leur sont contraires.

CHAPITRE XIII.

Des mélamèdes c.-à-d. des instituteurs juifs et de l'instruction chez les Juifs en général.

A la naissance d'un enfant, le premier souhait de la famille est de le voir — talmoud-haham c.-à-d. couronné de sagesse talmoudique. A peine l'enfant aura atteint l'âge de 5 ans il le porte dans ses bras avec le peu d'argent qu'il gagne chez le mélamède (maître), dans le heder (école) et s'exposera à toutes les privations, il

*) Jost, Geschichte des Judenthums, r. 2, s. 384.

sacrifiera ce qui lui est précieux plutôt que d'exposer son fils à être privé des moyens de puiser à cette source bienfaisante. C'est à cette raison que l'on doit attribuer le nombre considérable de heders qui existent, pour l'entretien desquels on emploie des sommes considérables.

Quel est la raison qui pousse le Juif au désir de voir son fils instruit des connaissances talmoudiques? Les Juifs civilisés qui ont beaucoup écrit au sujet de l'éducation des enfants juifs, des melamèdes et des Heders, attribuent à tort cette impulsion générale au fanatisme religieux des Juifs.

Nous affirmons que c'est plutôt par ce que le talmoud, qui a toujours servi de base à la vie des Juifs — encore dans l'ancienneté a divisé les Juifs en deux castes distinctes: en patriciens et en plébéiens et a établi les relations entr'elles par les règlements suivants: Il y a six paragraphes (dit le talmoud) qui doivent être observés envers les am-harets (plébéiens).

1. Personne ne doit lui servir de témoin.
2. Lui même n'est pas admis comme témoin pour d'autres.
3. L'am-harets ne peut pas être initié à aucun secret.
4. Il ne peut par être nommé tuteur des biens appartenants à des orphelins.
5. Il ne peut pas être surveillant des institutions bienfaisantes.
6. On ne doit pas se mettre en route avec lui.

«Certains affirment, ajoute le talmoud, que la perte arrivée chez le plébéiens ne se publie pas» c.-à-d. qu'un objet perdu par le plébéien appartient à celui qui l'aura trouvé *). Le genre de relations qui existaient toujours entre les patriciens et les plébéiens se révèlent dans les termes suivants du talmoud:

Rabi Elisar dit: il est permis de tuer l'am-haarets (plébéien) le jour du Jugement lors même que cette fête arrivait le Sabbat». Plus loin: On peut déchirer le plébéien comme un poisson. Les rabbins enseignaient: Un juif ne peut jamais épouser la fille d'un am-harets (plébéien) par ce qu'ils sont eux-mêmes des reptiles, et leurs femmes des vermines et parlant de leur filles il est dit: maudit

*) Talmoud. traité Pessukim, page 98.

soient ceux qui couchent avec une bête, c.-à-d. les liens avec les ambarets sont assimilés à la bestialité *).

Des semblables règlements qui imprimaient un cachet d'esclavage aux plébéiens se sont conservés jusqu'à présent. Le contenu du présent ouvrage nous représente la république talmoudique juive qui existe en Russie — et nous prouve qu'avec le *moreiné* le patriciens seules participent à toutes les assemblées sociales et ont droit de remplir différentes fonctions dans le Kahal et le Bet-Din etc. tandis que le plébéien nous apparaît comme un être sans aucun droit — avili et opprimé. Et si nous prenons les bases d'après lesquelles sont repartis les différents impôts en argent et en nature sur la population juive, nous verrons que c'est seulement la plèbe qui les supporte puisqu'on a adopté pour principe la garantie mutuelle, et que les répartitions de ces impôts et charges de l'état se font par les patriciens du Kahal, où siègent seulement les *moreiné* comme nous l'avons dit dans notre dernier chapitre; il est donc facile de s'imaginer quelle est l'existence du pauvre plébéien sans défense, sous le drapeau aristocratique du talmoud. Le lecteur aurait tort de croire, que le plébéien peut se plaindre des injustices et vexations qu'il subit aux autorités locales. Les moyens qui aident le Kahal à parvenir à ses fins ont suffisamment été exposés dans cet ouvrage. Le Kahal possède des facteurs, des faux témoins, des capitaux et grâce à ces leviers dans les affaires des particuliers juifs avec le Kahal, les autorités locales jusqu'à présent remplissent, dans toute la force du terme, le rôle pitieux de Pilade: ils ne sont que des agents salariés du Kahal.

Nous avons dit que tout le poids des impôts et des différentes charges d'état retombent sur la plèbe, et si nous nous arrêtons à la charge de fournir des recrues pour le service militaire, nous nous trouvons en face d'un fait remarquable. Ce fait est que malgré le nombre considérable d'écoles talmoudiques et celui des juifs lettrés sans moyens d'existence et sans occupations avouées, parmi plusieurs dizaines de milliers d'hommes que le judaïsme a fourni pour le service des armées russes depuis 40 ans, il ne s'est pas trouvé parmi eux un seul patricien-talmoudiste. Après cela

*) Même source, page 49, et les confréries juives, 1869, par Brafman.

il serait superflu de produire d'autres preuves de l'injuste répartition de différents impôts.

C'est pour éviter à leurs enfants cette insupportable oppression que les juifs recourent «aux heder» car ce n'est que par cette institution qu'ils peuvent échapper au cachet de reprobation du plébéien et lui procurer la dignité de *moreiné*. En un mot le heder confère aux juifs pour ainsi dire les droits civils et une certaine position dans ce monde exclusif, auquel il appartient.

Ayant ainsi démontré à nos lecteurs, quel est le puissant mobile qui pousse les juifs à placer leurs fils dans le heder, nous pouvons dans notre conviction intime ajouter, qu'aucune mesure administrative, ni moyens repressifs, contre les melamèdes ne réussiront jamais, et l'ancien ordre des choses continuera, jusqu'à ce que le gouvernement ne détruise tout vestige du pouvoir d'un juif sur l'autre, qui se trouve personnifié par les institutions administratives séparées pour les juifs (Kahal). Maintenant nous tâcherons de donner un aperçu de l'éducation que les juifs reçoivent.

L'éducation des enfants chez les juifs ne dépend d'aucune institution organisée et n'appartient non plus à aucune corporation d'instituteurs ou maîtres. Elle est placée en dehors du pouvoir et de la tutelle du Kahal, elle n'est garantie par aucun fond social ni aucune redevance. Elle est pour ainsi dire l'affaire de toute la nation. Aussi chaque juif sans aucune exception, a le droit de se joindre à la légion de l'Apollon israélite, et à se risquer dans la carrière d'instituteur et alors même que les connaissances qu'il possède ne sont que très-limitées; il acquiert un certain terrain qu'il cultive. Aussi chaque juif a le droit de faire élever ses enfants par celui qu'il voudra choisir, et si entre le maître et les parents de l'enfant qui lui est confié on vient à s'accorder sur le prix des leçons, sur le nombre des élèves dans le heder et sur les différentes sciences qui doivent y être enseignées — l'enseignement pendant toute sa durée n'est pas exposé à aucun contrôle.

Entre la multitude de melamèdes qui abondent même dans les petites villes habitées par les juifs il n'y a aucune solidarité; ils n'ont point de programme commun, ni les mêmes méthodes, ni aucun intérêt commun. Au contraire chacun d'entr'eux s'isole et envisage ses confrères du métier avec aversion et jalousie

comme des concurrents. Le métier de mélamède n'a rien d'attrayant ; les juifs y recourent seulement par nécessité. Il y a un proverbe parmi les juifs qui dit : Qu'on ne tarde jamais assez pour mourir et faire le mélamède.

L'année scolaire chez les mélamèdes se divise en deux semestres. L'interruption entre eux dure les mois de Niçon (Avril) et Tichré (Septembre) époque des pâques et du nouvel-an. Ayant racolé pendant l'interruption d'étude à l'aide de recommandations de différentes commères, grand'mères et tantes, des parents et des domestiques, autant d'élèves qu'il peut, ou ayant atteint le nombre fixé par les parents des élèves, le mélamède commence ses leçons quotidiennes depuis 9 heures de matin jusqu'à 9 heures du soir en exceptant les jours de sabbat et des fêtes pendant lesquels le heder fait relâche.

Il est difficile de classer avec précision ces institutions d'après les études que l'on y suit et l'on ne peut qu'en donner une esquisse superficielle en général, en omettant la différence des détails, apuyant sur les différences remarquables. Nous les diviserons donc en 4 catégories : 1) Les *darke-mélamèdim* c.-à-d. enseignant la lecture. 2) Ceux qui enseignent les principes du *houmèche* (cinq livres) avec la traduction en jargon juif et les commentaires raché. 3) Les principes de talmoud avec les commentaires raché. 4) Enseignement du talmoud avec divers commentaires et le code des lois. Certains des heder des diverses catégories se destinent aux aristocrates et d'autres à la plèbe et à l'imitation du père plébéien qui n'a aucune prétention aux honneurs et à une place dans la synagogue, de même le fils n'a pas la prétention de s'asseoir sur le même banc qu'un garçon de race aristocratique. Une semblable profanation comme nous l'avons vu est très-rarement admise dans le monde juif. Communément la fréquentation des heders de 1-re catégorie par les garçons dure de 5 à 7 ans, dans ceux de la seconde de 7 à 10 ans et de 10 à 12 ans, dans ceux de la troisième, dans la quatrième les études durent jusqu'au jour de son mariage, et même pendant les premières années de son mariage tant qu'il est défrayé de son entretien par ses parents ou par ceux de sa femme. Mais il ne faut pas croire qu'un enfant placé dans un heder y demeure jusqu'à ce qu'il acquiert un certain degré de

développement en rapport avec les heders de la catégorie suivante. Il en est tout autrement. On change de heder et de mélamède à chaque semestre, de sorte qu'un garçon reçoit son éducation pour la plupart du temps dans 20 heders différents.

Le paiement à mélamède pour ses leçons varie et dépend de la fortune des parents depuis 3 roubles jusqu'à 150 par semestre. Le nombre des garçons dans les heders est toujours en rapport avec leur âge, dans les heders de 1-re catégorie il y en a jusqu'à vingt, et en montant de catégorie il diminue. Il serait difficile de chercher chez les mélamèdes un système quelconque dans les études — il n'y en a aucun. Ils suivent la routine antediluvienne sans le moindre caractère pédagogique. On enseigne la lecture sur l'alphabet imprimé dans le livre de prière, et après la lecture dans le livre de prière. Ils se bornent à l'étude des cinq livres de la Bible, en commentant les textes dans le sens généralement admis par les commentaires talmoudiques. Les instituteurs élémentaires du talmoud qui habituellement ne savent eux-mêmes que la lecture et un seul traité, ne s'occupent pas d'autres choses pendant toute leur carrière de mélamède en changeant d'élèves à chaque semestre. Les mélamèdes de la dernière catégorie, quoique plus instruits dans le talmoud, sont rarement capables d'être faits rabbins parce que s'ils s'en croyaient dignes ils ne se résigneraient pas à faire les mélamèdes. Les examens des garçons se font communément le jour du sabbat. Le père libre de ses occupations journalières le jour du Chabas en liberté s'en charge lorsqu'il s'y connaît et dans le cas contraire il invite un examinateur, et les progrès des élèves servent de recommandations aux mélamèdes. Le heder sera installé dans le bouge le plus repoussant pourvu qu'il soit plus proche du domicile des élèves. L'enseignement de l'écriture et du calcul n'entrent pas dans le programme du mélamède. Pour ce but existent dans chaque ville des hommes spéciaux qui font leur tournée dans les heders ou sont invités dans les maisons des élèves pour une heure par jour. Dans certains heder, d'après le désir des parents on invite des personnes qui connaissent les langues russe, allemande et française et les mélamèdes non seulement ne s'y opposent pas, mais y coopèrent plus ou moins. Les orphélins sans père ni mère et les enfants des parents indigents reçoivent

l'éducation gratuite dans le talmoud-tora. Ici en comparaison des héders, le nombre des élèves est plus considérable et arrive à 50—60 et même davantage.

Les instituteurs de ces établissements sont payés au moyen des capitaux appartenants aux oeuvres de bienfaisance de la commune. L'entretien des élèves lors même que l'on y applique certaines sommes est si insignifiant que l'aumône est leur seule ressource principale. Les echibotes et klaous servent pour ceux qui ont commencé leur éducation dans les héders, et qui n'avaient pas des moyens pour l'achever à cause de la misère de leurs parents.

Dans ce cas le garçon abandonne le lieu de sa naissance pour la ville la plus proche, et se place dans un échibote ou un klaus. La manière originale dont on les nourrit nous paraît étrange: ils mangent des jours, comme les juifs s'expriment, c.-à-d. que chacun de ces élèves chaque jour de la semaine a une maison différente, où il reçoit sa nourriture quotidienne.

Dans les klaous et echibotes, dans certaines localités, les maîtres sont payés, sur les fonds appartenants aux oeuvres de bienfaisance et aux troncs, mais dans la plupart d'entre eux les enfants s'instruisent sans que personne les guide dans leurs études. Il sont stimulés à l'étude et à la bonne conduite par les soucis du présent et les craintes de l'avenir qui les attend. Les élèves des echibote habituellement entrent par alliance dans les familles des plébéiens tels que les bottiers, les tailleurs, les chapeliers etc., qui sont toujours très-heureux de planter une fleur de ce nouveau genre dans leur famille pour ennoblir le sang de leur postérité. Il va sans dire que les élèves qui ont fait les plus grands progrès dans les connaissances de la loi, sont recherchés par les partis les plus avantageux. Reçu dans la famille de son beau-père, qui l'entretient, il continue à étudier dans les klaous; mais lorsque la nécessité l'oblige à procurer du pain pour la famille, n'étant préparé pour aucun métier il se voue à la carrière de mélamède. Celui d'entre eux qui après des études persévérantes qui ont duré plusieurs années, se distingue par sa patience, son caractère, sa bonne conduite, ses capacités a mérité le surnom d'*Houi*, jeune homme accompli, est habituellement recherché par les familles

aristocratiques, une fiancée avec un dot riche l'attend et souvent peu après il obtient une chaire des rabbins.

CHAPITRE XIV.

Du Jom-Kipour (jour de remission des péchés) et de l'institution gatorat-nedorim (l'annulation de tous les voeux et serments etc.)

Dans notre IV article nous avons entretenu nos lecteurs du Roche-Hachane c.-à-d. de la fête du jour du nouvel an par laquelle commence la période de 10 jours de pénitences populaires. Le dernier et le plus grand jour de cette période est *Jom-Kipour*, jour du pardon le dixième de *Tichra*. Du temps que le temple existait c'est pendant ce jour de haute solennité que le grand-prêtre pénétrait dans le sanctuaire, fermé pour lui pendant toute l'année.

Il y entrait avec des offrandes et en rapportait au peuple le pardon et la bienveillance de Jehovah. C'était un jour de jeûne et de confession populaire, mais aussi c'était un jour de grande jouissance et solennité religieuse.

Aujourd'hui toutefois le Jom-Kipour, comme le Roche-Hachane est exclusivement un jour de tristesse, de gémissements et de pleurs. Comme l'affirment les livres compétents et différentes prières du Jom-Kipour ce jour-là Jehovah confirme en appliquant son cachet à tout ce qui a été prédestiné aux juifs le jour du Roche-Hachane : Si l'homme auquel était destiné un sort amer pendant l'année prochaine ne réussit pas dans la période de pénitence à faire mitiger et changer sa peine, passé le Jom-Kipour, il ne sera plus temps. D'après cette croyance qui attriste l'âme de chaque juif, lorsque le jour fatal arrive, on le passe dans la plus sévère contemplation et dans la plus complète abstinence de tous plaisirs charnels, on refuse de prendre une goutte d'eau dans la bouche et on le passe exclusivement en prières. Ce jeûne commence deux heures avant le coucher du soleil de la veille et se termine avec le jour de cette fête. Le jeûne est obligatoire pour tout le monde

depuis l'âge de 12 ans. Aux prières habituelles des jours de fêtes, remplis de souvenirs patriotiques de la gloire et de la grandeur d'Israël, et d'espérances du prochain rétablissement on joint des formules de confession. Il est à remarquer que dans ces formules tous les péchés se récitent par ordre alphabétique et jugeant par l'affection des termes employés, qui rend intelligible le sens de la formule, comme quelqu'un s'est exprimé avec justesse, les auteurs de ces formules devaient avoir en vue l'idée d'alléger la mémoire plutôt que la conscience. Mais la prière la plus sacrée et la plus solennelle du jour c'est Kol-Nidré par laquelle la fête commence.

Lorsque la veille les places des hommes et des femmes dans la synagogue sont remplies, de gens en prière, vêtus de leurs costumes de fête, éclairés des feux d'une multitude de bougies, que chacun apporte avec lui, et que le chantre avec le chœur ont occupé leurs places, alors l'élite des assistants ouvre le tabernacle et avec componction en sortent la Tora — puis le chantre et avec lui tout le peuple entonnent la Kol-Nidré qu'ils répètent à haute voix trois fois. En voyant la componction, avec laquelle le juif se prépare pour ce moment, tout observateur supposera que Kol-Nidré forme le centre du cycle religieux de l'année et des prières synagogales. Mais en prêtant attention au contenu de cette prière, il est facile de se convaincre que tous ces accessoires solennels, cette exaltation religieuse n'accompagnent point une prière — mais l'acte qui décharge tous les assistants des vœux, serments, promesses et blasphèmes qu'ils ont fait pendant l'année écoulée et qu'ils feront pendant l'année qui commence. A cet acte de manque de foi dans leurs serments, promesses, et paroles etc. toutes les bases morales de la vie civile croulent. Des principes si revoltants ont inspiré l'horreur aux champions mêmes du monde talmoudique. Mais malgré leur puissance, les forces de l'habitude et des convenances ont prévalu et l'acte Kol-Nidré occupe encore aujourd'hui une position marquée parmi les rites du Judaïsme.

Outre le Kol-Nidré les juifs possèdent *Hatarat-Nedorim* et *Messerat-Medoa* qui à l'occasion des serments et des témoignages fournissent à la conscience des juifs les moyens de trouver des subterfuges, des échappatoires qui dans leur procès avec les chrétiens leur facilitent le chemin pour le gain de leurs causes,

Nous traiterons de l'influence, qu'exercent de semblables rites sur l'existence des juifs, dans notre second volume, et nous nous bornerons actuellement à constater que cette influence est pernicieuse et qu'elle imprime des traces ineffaçables. Lorsque dans les moments critiques, dans les positions extrêmes la conscience du chrétien ne trouve d'autres ressources que dans le repentir, les remords de conscience du juif s'apaisent en remplissant les rites que nous avons ci-dessus décrit. Après des prières continuëles pendant toute la journée, la fête de Jom-Kipoure et avec lui la fin du jeûne de 10 jours se terminent, par le même signal patriotique qui commence le jour de Roche-Hachane *). A l'approche de la nuit, au moment où les prières s'achèvent dans la synagogue, retentit le son du cor accompagné d'acclamations de tous les assistants: *Lechana haboa birouchélaïm* c.-à-d. l'année prochaine à Jérusalem.

Le soin que prend le Kahal pour que les maisons de prières particulières soient fermées pendant ce temps (comme cela est expressément ordonné dans l'acte sous le N^o 88) s'explique d'un côté pour avoir plus de facilité à veiller au bon ordre et pour augmenter les recettes de la synagogue.

CHAPITRE XV.

Da kaporète (institution de la purification par le sacrifice).

Le rite du *Kaporète* a un caractère tout à fait païen. Il consiste en ce que chaque juif le matin de la veille du jour de Jom-Kipour prend par les pattes un coq vivant, le soulève au-dessus de sa tête et dans cette position tourne trois fois sur lui même en recitant à chaque tour la prière suivante: Ce coq va au devant de la mort et moi au devant d'une longue vie et de la félicité; après cela il saisit le coq par la tête et le lance loin de lui. Pour les mineurs ce rite est rempli par les majeurs. La même chose est pratiquée par les femmes avec une poule. Cela se nomme

*) Voyez l'article VI.

Kaporète c.-à-d. celui qui a fait tourner un coq ou une poule charge de ses péchés la victime, qui passe entre les mains des bouchers et sert de régal pour la fête à ceux qu'il a purifié du péché. Le Kahal perçoit pour l'abattage du Kaporète une taxe spéciale dont il est question dans l'acte sous № 89.

CHAPITRE XVI.

De la mikwa (institution de la purification des femmes après la période des menstruations et des couches).

«*Mikwa*» est un bassin qui sert aux juives pour la purification rituelle, établie après les couches et les périodes de la menstruation. Dans l'antiquité, lorsque les juifs vivaient selon la loi de Moïse et non d'après le talmoud, une femme, quelques jours après les couches et les menstrues offrait des sacrifices au prêtre, après quoi un bain d'eau faisait cesser la défense aux conjoints de cohabiter *).

La loi de Moïse n'exigeait pas pour l'accomplissement de ce rite que la femme se plongeât dans une source d'eau courante **), mais lorsque la vie des juifs tomba sous le joug du drapeau talmoudique, les lettrés savants (*solerim*) ont d'après leurs habitudes institué à l'occasion de la purification des femmes des rites détaillés qui occupent les paragraphes 183—203 du IV livre de Touvo-Orah-Haim. Après une longue série de détails inutiles, fastidieuses qui démontrent les finesses talmoudiques, par lesquelles les auteurs ont toujours tâché d'enlacer l'existence des juifs et de soumettre à leur contrôle même la vie intime des époux, l'acte de purification par le bain a produit des conséquences contraires.

Le bassin pour le bain *mikwa* a la dimension des $\frac{2}{3}$ d'une sagène cube. L'eau qu'elle contient doit provenir d'une source courante. Mais comme le bain d'eau froide a des inconvénients, on se borne à y faire entrer de l'eau fraîche que l'on chauffe par

*) Livre de Moïse 3, chap. XII, verset 1—8 et chap. XV, verset 19—33.

***) Kolbo, § 33.

des tuyaux comme les bouilloires ou bien on y verse simplement de l'eau chaude.

C'est dans un semblable bassin établi communément dans un souterrain, que les femmes se plongent de la manière suivante. Préalablement chaque juive peigne avec soin ses cheveux, se coupe les ongles des mains et des pieds, qui souvent saignent du trop de zèle de la femme qui en est chargée (negetchneiderke) qui enlève même la croûte de sang caillé aux blessures, qu'elle pourraient avoir sur leur corps, parce que le moindre empêchement au contact de l'eau sur le plus petit point du corps rend l'opération invalide.

Après avoir fait ces préparatifs, la femme descend les marches de la mikwa après avoir selon la loi troublé son eau, fait une prière à cet usage et se plonge dans le bassin, de sorte qu'aucun bout de ses cheveux ne flotte au-dessus. Dans cette position, elle reste jusqu'à ce que la voix d'en-haut c.-à-d. au-dessus de la mikwa de la surveillante (toukerké) ne proclame «kochère». Un, deux et trois plongeurs semblables — et le rite est accompli. Après s'être rincé la bouche avec l'eau du bassin, elle cède sa place à cette qui attend son tour *). Dans la même soirée la même mikwa sert à une centaine des femmes et par l'incurie commune au Kahal l'eau y est renouvelée souvent une seule fois tous les mois et quelquefois plus rarement. De sorte que la même eau puante sert à des dizaines des milliers de femmes. Que la mikwa est une torture et qu'elle sert à développer des maladies de la peau et autres parmi les juifs, c'est un fait qui n'a pas besoin de preuves. L'aspect de la mikwa est revoltant et horrible. Dans un souterrain étroit, humide et sale, mal éclairé, un groupe de femmes nues, les cheveux épars, les ongles saignantes (certaines d'entr'elles) avec des plaies saignantes, tremblantes et grelottant de froid se pressent autour d'un trou qui exhale des bouffées d'air fétides, et chacune d'elles cherche à pénétrer avant les autres sur les marches qui mènent au bassin.

Dans cette eau croupissante, la femme surmontant son dégoût et les nausées que la fétidité de l'eau lui cause, se plonge trois

*) Deux femmes ne peuvent plonger ensemble, la mikwa n'en reçoit qu'une et les autres attendent leur tour.

fois. Ce tableau inspire la pitié, la vue du souterrain à peine éclairé par un bout de chandelle que la toukerké tient en mains et qui surveille avec sévérité la stricte observation des détails et de temps en temps prononce «kochère» qui annonce la fin de la cérémonie à l'une et l'appel d'une autre dans le bassin.

Bien qu'au souvenir de ces horreurs, l'âme est saisie d'indignation à l'idée que de semblables cruautés existent et se commettent au nom de l'être suprême — et qu'elles soient souffertes par les nations civilisées de l'Europe à la fin du XIX siècle.

Pauvres femmes juives ! il n'est pas étonnant que votre jeunesse soit aussi courte et se ternisse, lorsque vous devez vous soumettre à de semblables tortures à chaque mois ; que vous n'ayez pas le goût de la propreté lorsqu'au nom de votre religion on vous oblige à vous plonger dans un liquide puant qui produit l'aversion et les vomissements et de vous en rincer la bouche. Ces bassins forment la propriété du Kahal, qui les donne en ferme aux baigneurs, par l'entremise duquel il a toute la possibilité d'atteindre de son pouvoir despotique les relations les plus intimes des époux comme cela se voit dans les actes sous *MM* 135, 149 et 274.

CHAPITRE XVII.

Du Kideche et Habdala (Prière au-dessus de la coupe dans la synagogue et à la maison).

La prière au-dessus d'une coupe est une ancienne institution religieuse qui se fait dans les synagogues et les maisons de prière après les prières du soir de la veille du sabbat et les jours de fêtes (alors on l'appelle Kideche) et par laquelle se termine le sabbat et les jours de fête, (alors on la nomme Habdala pour la distinguer les fêtes des jours ouvriers). Le vin de la coupe au-dessus de laquelle le chantre, assisté, a fait la prière, on donne à goûter de ce vin aux enfants. Ces mêmes cérémonies sont répétées dans leurs demeure par tous les Juifs à leur retour de la synagogue dans leurs famille. Kidichem commence le repas du

sabbat et de chaque fête et tous les gens de la maison goûtent du vin de la coupe. Lorsque le vin manque on fait la même prière sur du pain préparé pour la fête. Donner du vin pour la coupe de la synagogue est un acte de haute dévotion, il y a des particuliers qui paient de l'argent au Kahal, pour qu'on leur accorde ce droit dont il est fait mention dans l'acte sous le № 274.

Kideche rend gloire à Jehovah parce qu'il a élu le peuple juif parmi tous les peuples — et Habdala parce qu'il a distingué les jours de fêtes des jours ouvriers, la clarté des ténèbres et Israël de toutes les nations.

A la clarté que répandent sur l'existence des Juifs le 17 articles dont nous avons cru devoir faire précéder les documents, et le contenu de ces derniers, on peut distinguer les véritables motifs de toutes les persécutions et souffrances qu'ont endurés les juifs, dans les divers pays à différentes époques et des droits civils qui leur ont été accordés par interruption dans diverses contrées. Ces droits n'étaient comme l'a dit Napoléon I qu'illusoire et temporaires, aussi n'en ont-ils joui, que durant un temps très-limité.

Ces motifs existent dans le Judaïsme lui-même, dans les institutions exclusives nationales — le Kahal etc. Il en résulte que tant que le juif sera soumis à d'autres juifs, dont l'autorité est reconnue par le gouvernement local, tant qu'on admettra l'existence d'une république talmoudique séparatiste avec son Kahal, Bet-Din, ses facteurs, ses persécutions, ses rites — les Hasaka et méropié etc. l'état des choses actuel se conservera intact, quelques formes que revêtent les institutions administratives, la police et les tribunaux.

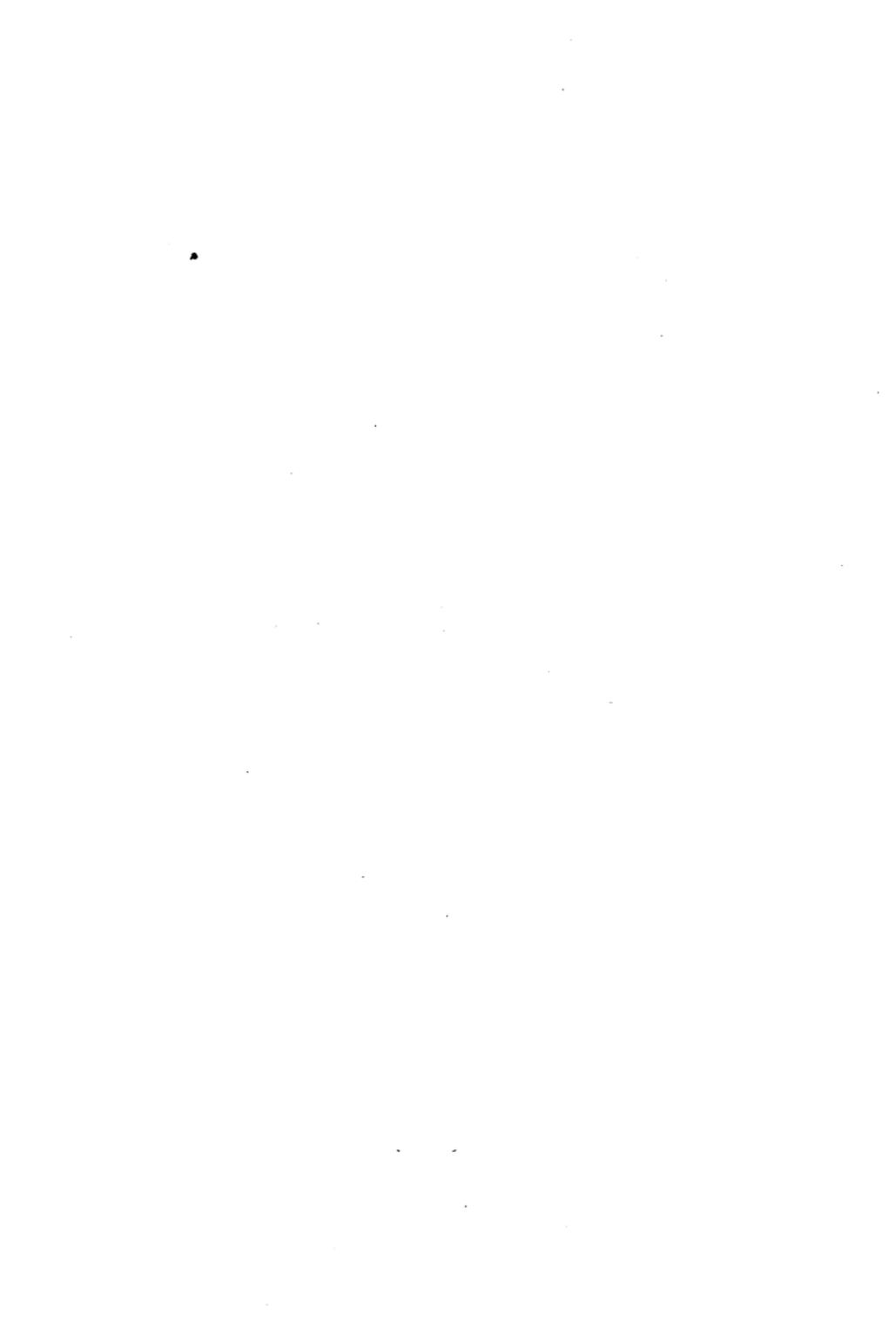
L'existence spirituelle et matérielle de la masse des juifs sera toujours paralysée comme à présent, sous la domination du Kahal et les contrées peuplées des nations étrangères au Judaïsme ne cesseront jamais de représenter un lac libre, comme l'a dit Joseph Koloune, dans lequel peut hardiment tendre ses filets celui qui a acheté du Kahal les droits de Hasaka et Méropié.

Par la force de la longévité historique de cet état malfaisant, nous sommes en droit de dire que l'on n'abolira pas entièrement les institutions séparées, pour les redevances que les

juifs doivent à l'état ainsi que celles qui concernent l'instruction de leurs enfants selon l'esprit national talmoudique, tous les efforts des gouvernements pour faire des juifs de bons citoyens et les vœux des juifs eux-mêmes de jouir de tous les droits civils ne seront que des *pium desiderium*.

Cette opinion a été partagée par l'administration locale et le premier pas pour délivrer la contrée du mal, qui s'y était enraciné, a été fait par le circulaire du gouverneur-général comte Baranof, que nous reproduisons à la fin de cet ouvrage.

Actes du Kahal.



№ 1.

Samedi, partie des cinq livres Berechite, 5555 (1794) année.

Les représentants du Kahal en présence des Rachims (chefs) et de l'élite des habitants de la ville ont statué: d'abolir les versements de chaque semaine, de la repartition des sommes destinées pour subvenir aux dépenses du Kahal comme se faisait jusqu'à ce jour, et de le remplacer par l'institution d'un impôt de demi copek sur chaque livre de viande. Les autorités du Kahal ont reçu la mission de faire un règlement détaillé pour cet impôt ainsi que le choix de quelqu'un pour surveiller les affaires de la ville en général avec le droit d'assigner à cet homme des émoluments selon leur bon plaisir.

№ 2.

Samedi, partie Naah 5555 (1794) année.

a) Les représentants du Kahal ont décidé de payer aux trois officiers de la police pour tout le temps écoulé jusqu'aujourd'hui, à 8 florins (1 r. 20 cop.). Cet argent doit leur être compté par les percepteurs des taxes sur l'abattage des bestiaux. b) A la même séance ont été élus les contrôleurs pour la vérification de caisses des caves à la garde du percepteur, les personnes qui ont déjà été contrôleurs: rébe Elia fils d'I, rébe Mordouhai fils d'I. — Pour vérifier les sommes qui se trouvent chez le chargé d'affaires Chatz — chantre, et chez le centurion Jacob, sont nommés contrôleurs: rébe Moïse fils de Johile, rébe Moïse fils d'A..., le nommé ci-dessus Mordouhai et rébe Jesah fils d'I. La vérification peut se faire lorsque le nombre des contrôleurs serait incomplet.

№ 3.

Lundi, partie des cinq livres Vayera 5555 (1794) année.

Les représentants du Kahal ont statué de charger le représentant de la ville, rébe Jouda-Leiba, fils de rabbi Jacob, dès

aujourd'hui durant six semaines de se rendre à la police et d'y suivre les affaires des Juifs — comme celles du Kahal c.-à-d. sociales ainsi que celles des particuliers, à la condition expresse, que dans les affaires sociales il n'a aucun droit de promettre des cadeaux à qui que ce soit sans le consentement préalable du parnesse-hadèche c.-à-d. du chef mensuel et de l'un des autres représentants de la ville (1). Pour cet emploi on lui assigne comme appointements de la caisse du Kahal deux roubles par semaine.

№ 4.

Mardi, 2-d Ira 5555 (1795) année.

a) Les représentants du Kahal ont résolu de permettre au richard Isaac de Liachowka (faubourg de Minsk) de faire l'emprunt d'une somme nécessaire pour les dépenses des cadeaux aux autorités à l'occasion de leur félicitation pendant les fêtes. Pour ces félicitations sont élus: le richard rebe Tsevi fils de Ch... et le nommé ci-dessus richard Isaac, on leur adjoint les 4 rachimes de la société (chefs) et tous ils iront chez les fonctionnaires avec ces cadeaux.

b) Dans la même assemblée l'autorité du Kahal a assumé l'obligation de mettre en oeuvre tout ce qui a été décidé par le personnel du Kahal précédent par rapport à l'abattoir de la ville et de terminer toutes les affaires qui s'y rapportent.

№ 5.

Vendredi la semaine de la partie Sasrea 5555 (1795) année.

a) A l'assemblée du Kahal en présence des représentants du Kahal et des *micheine-rachim*, c.-à-d. des ex-chefs, a été proposée la question, par rapport à l'instruction élaborée pour l'abattoir par les 6 représentants nommés à cet effet pour lui donner force de loi dans tous les paragraphes qu'elle contient.

b) La même assemblée a décidé; que si les confrères n'exécutent pas tous les points des règlements rédigés par les élus ci-dessus nommés par rapport à l'abattoir, dans ce cas l'assemblée générale remettra les affaires de l'abattoir à la pleine disposition du Kahal et tout ce qui sera ordonné par ce dernier à ce sujet aura la force d'une décision de l'Assemblée générale.

c) Dans cette même assemblée on s'est occupé du procès du Kahal avec le pléban (prêtre catholique-romain): ont été choisis comme avocats pour cette affaire les 4 personnes suivantes: Joudel fils de Jacob, Elie fils de Jeni, Jeni-Herche fils R. et Isaac-Aisik beau fils d'A.

Par rapport à l'affaire qui existe avec le fonctionnaire Komar les autorités du Kahal sont tenus de le poursuivre — et à cette occasion il a été résolu de ne terminer ces affaires que par une décision judiciaire, personne n'ayant aucun droit d'entrer en arrangement avec les parties adverses.

№ 6.

Samedi partie des cinq livres Sosria 5555 (1795) année.

Les représentants du Kahal ont décidé de prendre M-r Lopatka comme avocat pour les affaires du Kahal et les 4 chefs de la ville sont autorisés à rédiger avec lui une convention écrite sur la rémunération pour ses peines, et tout ce qui sera convenu entre eux par rapport à cette affaire aura la valeur d'une décision du Kahal lui-même.

b) Dans la même assemblée ont été élus contrôleurs pour la vérification des registres des recrues (conscription militaire) qui ont été fait par le chamiche Leiser les nommés: Reb Isahar-Ber fils d'I. et reb Mordouhai fils Ch.

d) De plus il a été décidé d'accorder le droit de suffrage dans toutes les affaires sociales à Rebe Wolf fils de Chalora. Pour un tel droit Reb Wolf doit verser dans la caisse du Kahal deux ducats et donner un festin à tous les membres du Kahal. Cette décision ne sera valide que lorsqu'elle sera confirmée par reb Isaac de Liachowka.

Remarque. Le nommé richard rebe Isaac a refusé son consentement à cette dernière décision.

№ 7.

Mercredi, partie de cinq livres Ahreichedim le 10 d'Ira 5555 (1795) année ville de Minsk.

Les représentants du Kahal ont statué: d'ordonner aux hébaim (anciens) de toutes les confréries (1) de présenter au Labrl des

listes exactes de tous les membres qui appartiennent à ces confréries ainsi que des ouvriers et des garçons qui se trouvent en apprentissage chez les artisans, qu'ils soient d'origine locale ou étrangère. Il a été décidé de donner ordre par l'entremise des centurions aux propriétaires des maisons de présenter au Kahal des listes des locataires de leurs maisons, qui sont originaires de ce pays où d'autres.

№ 8.

Samedi, partie Abro-Kodachim le 13 d'Ira.

a) Selon la décision des représentants du Kahal ont été élus les 4 chefs et Rabbi Sanoïl fils d'I. pour terminer définitivement l'affaire de l'abattoir avec hewra-kadicha et hewra-chivakerouim (1).

b) Dans la même séance il a été décidé de donner un certificat à Samuel fils de H. de ce qu'il a traduit plusieurs décrets de Bet-Din en langue russe. Si cela sera approuvé par le rabbin et le juste Bet-Din les chamochims du Kahal (notaires) devront signer ledit certificat — s'appuyant sur la présente décision.

Remarque. Cela a été confirmé par le consentement du rabbin-gaon (génie) et du juste Bet-Din.

№ 9.

Mercredi, le 24 Ira 5555 (1795) année, Minsk.

L'assemblée générale extraordinaire et les représentants du Kahal ont statué d'établir un impôt sur les bestiaux abattus, pour couvrir les dettes connues de tous, que le Kahal doit payer au couvent.

Voilà le règlement de cet impôt; on doit prélever pour chaque boeuf 4 florins polonais (60 copeks) sur la place même avant de l'abattre; pour une vache 3 florins (45 cop.) pour une chèvre, un mouton et un veau à 6 groches (3 cop.). Cet impôt doit être payé en monnaie d'argent.

Il a été décidé à haute voix de publier demain dans toutes les maisons de prières sous peine du plus grand herim (1) que chacun qui veut faire abattre une bête, doit préalablement acquitter l'impôt d'après la taxe fixée ci-dessus outre les paiements établis pour le boucher et pour l'abattoir d'après les règlements. Par le

Herim il est defendu aux bouchers de tirer du fourreau le couteau jusqu'à ce que le montant de la taxe ne soit payé en entier au délégué chargé de la perception. Il a été établi en même temps de publier sous les herems et Chamtos Hedolot (vouant à la perdition) qu'aucune personne au monde ne doit prendre à ferme les impôts ci-dessus institués sous quelques prétextes ni conditions que ce soit. Le Herem sera appliqué à ceux même qui voudront affermer les dits impôts ci-dessus institués à quelque époque et à qui que ce soit, soit à un Juif, soit à un non Juif. Cet impôt doit être toujours sous l'administration du Kahal pour l'amortissement des dettes précitées.

Et si quelqu'un venait à enfreindre la décision présente et à prendre sous quelque prétexte que ce soit cet impôt à ferme alors le herim appliqué à la viande importée du dehors depuis longtemps sera levé, c.-à-d. alors il sera permis d'apporter de la viande des environs pour causer des pertes au fermier. Le 25 Ira 5555 année tout ce qui précède a été littéralement publié dans toutes les maisons de prières.

№ 10.

Samedi, partie des cinq livres Begare 27 de l'Ira 5555 (1795) année.

Par décision du Kahal à partir d'aujourd'hui est nommé Leima fils de Joudel, Segal (lévite) délégué par le Kahal pour l'affaire du nouvel impôt relativement à l'amortissement des actes. Le nommé Keima est obligé par serment à se charger de l'observation de toutes les dispositions que le Kahal fera au sujet de cet impôt.

№ 11.

Samedi, partie des cinq livres Begare 27 Ira 5555 (1795) année.

Par décision du Kahal d'aujourd'hui est nommé Ossei fils d'Abraham chargé du Kahal pour les affaires des taxes sur les bestiaux abattus et sur la volaille. Il entre en vigueur immédiatement après la Pentecôte de l'année présente 5555 en prêtant préalablement serment de stricte obéissance à toutes les décisions du Kahal sur cette affaire.

№ 12.

Samedi, partie des cinq livres Begars le 27 Ira 5555 (1795) année.

Il a été décidé de donner de la caisse du Kahal 50 roubles à rabbi Joudel fils de Jacob. Cette somme doit être remise à Joudel durant l'année à raison d'une rouble par semaine. En garantie de cet emprunt Joudel doit délivrer au Kahal une lettre de change avec l'obligation de restituer en entier les 50 roubles accumulés chez lui le 1 jour d'Ira 5555 (1795) année. La lettre de change doit être déposée chez le notaire du Kahal.

№ 13.

Samedi, partie des cinq livres Begolosho 5555 (1795) année.

Les représentants du Kahal ont décidé: de tuer la volaille seulement dans la cour de la synagogue. Sont nommés bouchers à cet effet Mordouchai et son fils Jacob, avec condition que l'un d'eux s'occupe à tuer la volaille et l'autre surveille l'exécution des règlements institués par la loi c.-à-d. du talmoud. Outre ces deux personnes des autres bouchers n'a le droit de tuer la volaille ni le jour ni la nuit. Les deux bouchers recevront pour émolument la somme communément fixée à un seul boucher. Le nommé Mordouchai doit prêter le serment institué pour les commis des taxes et de verser chaque vendredi au chargé de la perception des taxes du Kahal toutes les sommes qui s'accumuleront pendant la semaine. Si les représentants du Kahal trouveront nécessaire de donner à ferme le revenu de l'abattage de la volaille, Mordouchai aura la préférence sur les autres concurrents. Mais si elle sera accordée à un autre entrepreneur, Mordouchai doit rester boucher et personne n'a le droit de le remplacer par un autre.

№ 14.

Samedi, partie des cinq livres Begaloscho 5555 (1795) année.

Il a été décidé de confier à Hevra-Kadicha (confrérie d'enterrement) et Chiva Kerouim (confrérie des sept élus) la bâtisse de l'abattoir à leurs frais; mais comme la confrérie Chiva Kerouim s'est refusée — et que pour cette raison la bâtisse a été interrompue — l'assemblée du Kahal a nommé rabbi Tsevi, fils R., rabbi Notta, fils I. et le représentant rabbi Samouil fils D., pour terminer les comptes avec la confrérie qui s'est refusée et de recevoir une quittance formelle c.-à-d. d'après les lois juives une

quittance des dépenses supportées par la confrérie durant les travaux de construction de l'abattoir. Et lorsque ladite affaire avec la confrérie sera terminée et la quittance ci-dessus énoncée obtenue, alors, si Hevra-Kadicha (sainte confrérie d'enterrement) voudra obtenir du Kahal le droit de construire l'abattoir à son propre compte, le Kahal n'y mettra aucun obstacle. Les 3 délégués nommés sont autorisés dans les affaires: du règlement des comptes avec la confrérie Chiva-Kerouim, et l'accord avec la confrérie de Hevra-Kadicha les pouvoirs que la loi juive donne aux sept représentants du Kahal. La confrérie d'enterrements doit prendre sur elle l'obligation de remplir toutes les conditions qu'elle a conclues avec la Confrérie Chiva-Kerouim. Mais si elle se refuse à acquérir les droits accordés à la confrérie Chiva-Kerouim; alors ils appartiendront au Kahal qui se les réserve.

№ 15.

Samedi, partie Chelah 5555 (1795) année.

a) Comme les revenus des taxes nouvellement institués ne suffisent pas pour payer la dette au pléban, les représentants du Kahal ont résolu: de prendre à la confrérie des enterrements quatre-vingt dix roubles, à compte de la somme, qui revient de la confrérie pour les recrues et de compléter de cet argent la somme payée mensuellement au pléban (1):

b) Le même jour il a été résolu: d'établir une taxe sur les marchandises importées à Minsk par les marchands des autres villes, et jusqu'à ce que cette taxe ne sera donnée à ferme, chaque marchand étranger, qui aura importé des marchandises dans notre ville, devra se présenter chez le Parnesse-Chodeche c.-à-d. le chef mensuel, pour en recevoir un permis signé du chef et d'un représentant du Kahal. Dans ce permis doit être énoncé, que le porteur a payé toute la somme fixée par la taxe pour la marchandise importée.

c) Le même jour il a été résolu: de louer un appartement dans la cour de l'école pour l'installation du comptoir pour les taxes prélevées sur l'abattage des volailles, et d'en payer le loyer de la caisse du Kahal un demiflorin ($7\frac{1}{2}$ cop.) par semaine.

d) Le même jour il a été décidé encore: de donner de la caisse du Kahal au collecteur Isaac en cadeau de noces de 2¹/₂ roubles. Cet argent doit être payé par le chargé d'affaires Gerchon contre la quittance du Kahal.

№ 16.

Règlements du Kahal aux habitants de la ville à l'occasion des invitations de citoyens aux festins.

Aux festins donnés à l'occasion de la circoncision peuvent être invités les personnes suivantes:

1. Tous les membres des collatéraux des père et mère du nouveau-né jusqu'à la seconde génération. Si le festin est donné par un autre que le père du nouveau-né, ce règlement conserve sa force.

2. Les pères et mères des conjoints avant et après le mariage peuvent être invités au festin.

3. Kvater le Parrain Sandeké, une personne distinguée à laquelle est accordé l'honneur de tenir l'enfant pendant la circoncision, les trois circonciseurs et celui qui fait la prière au-dessus de la coupe après la circoncision.

4. Cinq amis fidèles et la melamède des enfants du maître du festin.

5. Deux voisins habitants dans les maisons contigües des deux côtés et trois d'en face de la rue. Ce règlement s'observe envers les voisins des boutiques.

6. Le locataire d'une boutique peut être invité chez le propriétaire et réciproquement; la même règle est établie entre les propriétaires des maisons et leurs locataires.

7. Un associé dans le commerce lorsque l'association doit durer pas moins d'un an, les salariés loués pour un an, le barbier et le tailleur.

8. Les représentants de la ville juifs et *les fonctionnaires*.

9. Les membres de la sainte confrérie peuvent inviter les anciens de leur confrérie.

10. Les serviteurs de la synagogues qui ont des certificats qui attestent leurs positions.

Pour le festin des noces peuvent être invités tous les parents

jusqu'à la seconde branche collatérale, et toutes les personnes admises aux festins de la circoncision et en outre dix amis fidèles et les suivants. Les festins de circoncision et de noces donnés par les pauvres, défrayés par le produit des collectes, ne sont pas soumis à ces règlements.

Il est défendu sous peine du Herem canonique de donner des soirées dansantes et des festins le sabbat suivant après les noces ni pour hommes, ni pour femmes. Mais il est permis de traiter la jeunesse des deux sexes le Sabbat auquel le promis est solennellement invité à la lecture de la Tora (1). Celui qui, mariant son fils ou sa fille fera les noces hors de notre ville, il lui est défendu d'inviter au festin personne et tous les habitants de la ville dans de semblables occasions ne peuvent faire aux nouveaux mariés de droche-gechenk (cadeau de noces). Sous peine du Herem Canonique il est défendu au chamochin (serviteurs de la synagogue) de faire les invitations aux festins à l'occasion de noces et de la circoncision d'après un registre qui ne serait pas préalablement révisé par *éhode mechamochei hakhila* (un des notaires de la ville) et contresigné de lui de ce que le registre est rédigé d'après le règlement ci-dessus exposé. Il est sévèrement défendu au chamèche d'inviter quelqu'un qui ne se trouve pas dans le registre. Sous peine du Herem Canonique il est défendu à celui qui donne le festin d'inviter quelqu'un qui ne se trouve pas dans le registre approuvé, et que personne n'ose se présenter au festin sans y avoir été invité par le chamèche de la synagogue auquel le registre a été confié. Celui qui enfreindra ce règlement sera puni d'après les lois comme ceux qui ne se soumettent pas aux Herem. Un homme semblable sera soumis à des amendes considérables, on ne fera grâce ni à l'honneur personnel de l'insoumis, ni à celui de sa famille, et nulles raisons pour le disculper ne seront admises. Le gens soumis auront des agréments, que la bénédiction descende sur eux et qu'ils se réjouissent aux festins de leur fils, filles et leur postérité. Que la paix soit à Israël. Amen. Que la volonté de Dieu soit faite.

№ 17.

A l'occasion du nouveau recensement et des enchères pour affermer le débit d'eau de vie, qui doivent être conduits en faveur

du Kahal, du consentement du grand conseil il a été statué: de faire l'élection d'onze personnes, suivantes: 1) Rabbi Leiba fils d'Ou. 2) Rabbi Herche, fils J., 3) Rabbi Isaac, fils S., 4) Rabbi Chalon, fils E., 5) Rabbi Abbel, fils M., 6) Rabbi Haim, Y. Pegalla (lévite), 7) Rabbi Jochtele, fils D., 8) Rabbi Elie, fils Z., 9) Rabbi Aisik, fils Ou, 10) Rabbi Samuel, fils D et 11) Rabbi Jacob, fils Jiochel. Ces onze élus doivent surveiller la marche des affaires citées et leurs resolutions et actes auront la valeur des décisions du grand conseil extraordinaire. Ils s'obligent d'appliquer aux soins de ces affaires tous leurs efforts et de faire toutes les dépenses nécessaires.

Pour ces dépenses il leur est conféré le droit de se créer des ressources nouvelles, à leur choix sans pourtant leur permettre d'établir de nouveaux impôts sur la ville.

§ 18.

Mercredi 16 Kivone. Les représentants du conseil général ont décidé: de faire d'après les lois juives le choix des membres pour représentants de notre ville. Ceux qui seront nommés électeurs, doivent élire neuf chefs du Kahal dans l'ordre suivant: quatre rachimes (chefs), trois tousvim (représentants) et deux ekourim (membres effectifs). Peuvent être élus comme chefs seulement ceux qui ont occupé ces fonctions. Les électeurs doivent affirmer par serment, que l'élection sera faite au nom de Dieu pour le bien du peuple. Les représentants après qu'ils seront nommés, sont tenus de prêter serment qu'ils rempliront leurs devoirs civils publics consciemment à l'avantage de la ville. Cette élection nommera les représentants jusqu'aux jours des sorties de la fête des pâques prochaine (pour neuf mois). Il a été établi que les représentants nommés, pendant toute la durée de leurs fonctions, ne pourront remplir aucune fonction dans la confrérie de Hewra-Kadicha (d'enterrement) (1).

A l'heure heureuse: Registre des électeurs pour l'année 5556, rédigé le 16 Sivon 5556 (1796) année.

1) Rebbe Ourij, fils de Cavid, 2) Rebbe Chaloma, fils de Meier, 3) Rebbe Jochiel, fils de David, 4) Rebbe Aaron, fils de Barouch, 5) Rebbe Isaac, fils de Tsevi-Hirche. Voilà les personnes nommées électeurs d'après l'élection légale, qui a eut lieu Mercredi le 16 Sivone de l'année 5555. Ville de Minsk. Les électeurs

ci-dessus nommés ont prêté le serment suivant: Je m'oblige par serment sans aucune tromperie et arrière-pensée, que l'élection des représentants de notre ville sera faite par moi, exclusivement, dans les intérêts de la ville. Et que Dieu me soit de même en aide dans toutes mes affaires, comme j'affirme la vérité.

№ 19.

S-t Sabbat partie des cinq livres Begalotha.

Comme les électeurs ci-dessus nommés ont fait le rapport au conseil général de l'impossibilité de faire l'élection d'après la décision de la dernière séance de l'assemblée générale (№ 18) cette dernière a trouvé bon de conférer aux électeurs le droit de nommer au lieu de neuf, onze représentants de la ville (1). Il a été statué en outre que les élections doivent être terminées par eux à midi du lendemain, en cas contraire elles ne seront pas valides. De même il a été statué, que pour représentants peuvent être nommés seulement ceux des membres de l'assemblée générale qui jouissent du droit de vote.

№ 20.

A l'heure heureuse! Registre des représentants de la ville pour 5555 année (1796) rédigé le lundi 21 Sivone.

I. Les Rachimes (chefs).

1. Rabbi Leib, fils de rabbi Moïse & son candidat rabbi Aisik.
2. Rabbi Jochiel, fils de rabbi David & son candidat son fils rabbi David.
3. Rabbi Eliasar, fils de rabbi Meier.
4. Rabbi Moïse, " " " Joseph-Jiochiel.
5. » Herchone " " " Ouria & son candidat son père Ouria.
6. Rabbi Aaron, fils de rabbi Barouche & son candidat son frère Israël.

II. Touvim (représentants).

1. Rabbi Osei, fils de rabbi Eleasar-Hetz.
2. » Pesah " " " Israël.
3. » Isaac " " " Tsewi-Hirche.

III. Ikourim (membre effectifs).

1. Rabbi David, fils de rabbi Eleasar.
2. » David, fils de Jeruchim.
3. » Moïse, fils de Herchone.
4. » Samuel, fils de Eliakaun-Hetz.

IV. Heraim tsedoka hedola (les anciens de la grande caisse de bienfaisance).

1. Rabbi Hetz, fils de rabbi David.
2. » Oarii, fils de » Dakid.
3. » Israël, fils de » Eakid.
4. » Elie » » » Tsevi-Hirche.
5. » Hechel » » » Moïse.
6. » Isaac » » » Tsevi-Hirche.

V. Dianim Kevouim (juges constants du Bet-Din).

1. Rabbi Samuel, fils de rabbi Jochel Michel, Segal (descendant des lévites).
2. Rabbi Eliasar, fils de rabbi *Efrem safré redajné* juge et celui qui tient les écritures des affaires.
3. Rabbi Herchou, fils de rabbi Elie.
4. Rabbi Josèphe, fils de rabbi Jochiel-Michel.

VI. Dajanim (juges temporaires).

1. Rabbi Sew-Wolf, fils Z, G. beau fils d'I. fils de D.
2. » Jâcob, fils de rabbi Saoul beau fils de D.
3. » Jouda, » » » Aaron » » » Ch.
4. » Chaim » » » Sew-Wolf Kaz descendant d'Aaron.
5. » Simon » » » Jouda-Leiba.
6. » Joel-Taitel » » » Aaron.

VII. Roé Chechbonot (contrôleurs).

1. Rebe Eleasar, fils de Joseph (Segal).
2. » Hertz, fils d'Isaac.
3. » Israël, fils d'Isahar-Ber.

VIII. Anciens de la confrérie des psaumes.

1. Rebe Ourij, fils de David.
2. Rebe Elie, fils de Tsevi-Hirche.

Formule du serment pour les représentants de la ville approuvée par le conseil général :

Je m'oblige par le jurement et le serment au nom de Dieu sans ruse et tromperie aucune pendant tout le temps de mon service de remplir mes devoirs dans les affaires publiques dans l'intérêt de la ville; et que Dieu me soit en aide en cela comme dans toutes mes affaires aussi sincèrement que je prends sur moi tout ce que j'ai prononcé (1).

№ 21.

Mardi, partie des cinq livres Chelah 5555 (1795) année.

Les représentants de la ville ont statué: de prélever sur les bouchers l'argent qui revient d'eux pour le temps écoulé et la somme formée de cette manière de l'employer pour la distribution de cadeaux aux chefs de l'administration locale et employés. La somme prélevée des bouchers doit être versée au chameche (notaire de la commune) qui en tiendra compte.

№ 22.

a) Affaire du droit de propriété de la place du noncirconsis, c.-à-d. chrétien bonnetier Swansky.

D'après le protêt, déclaré par les représentants du Kahal contre Eleasar fils d'Elrajm, par rapport aux droits d'après lesquels il jouit de la place dudit Swansky, les représentants ont statué: de nommer de leurs part deux toanim (avocats) qui prendront sur eux la défense de cette affaire par devant le juste Besdine de notre ville. Pour avocats ont été nommés, rabbi David fils d'Eléasar et rabbi Isaac fils de Isewi Hirche. Tout cela a été résolu de commun accord le mercredi, partie des cinq livres Borah.

Remarque. Après cela le vendredi de la même semaine par décision des représentants du Kahal ont été nommés deux autres avocats pour l'affaire citée: 1) le chef rabbi Isahar-Ber fils de Moïse et 2) rabbi Pessah fils d'Israël. Les avocats ont comparu par-devant le Besdin avec

la partie adverse, Eleasare, et le juste besdine après avoir entendu les deux parties a rédigé le decret suivant. Affaire du droit de propriété sur la maison, et toute les bâtisses et la cour située rue de la Trinité qui appartenait autrefois aux associés: rebé Chalom fils de Samuel et rebélé Haimé fils d'Isaac-Aisik.

Les avocats de la part du Kahal par rapport à cette affaire ont fait la déclaration suivante:

Pendant la séance du Kahal on s'est occupé du droit qu'à Isahar-Ber fils d'Issai pour jouir d'une part desdites maisons et d'une partie de la cour de l'étendue de 12 sajènes, et d'Eleasar fils d'Efroijm sur le reste des constructions et de la cour sur lesquels il a un document des représentants du Kahal du Mardi 28 Sinop 5518 (1758) année et il s'en est suivi un decret (psak) du contenu suivant: Comme parmi les signatures apposées au bas de l'acte de propriété délivré par les sept représentants de la ville, au père d'Eleasar, feu Efraim il y a la signature de Meier fils de Joseph; et pour cette raison contre la valeur de l'acte de propriété qui sert de base à la jouissance de ladite part de maisons et de la cour à Eleasar — le Kahal proteste: Avant tout les avocats du Kahal exigent qu'Eleasar prouve par des faits l'identité des signatures du document cité, et par ce qu'en outre la signature de Meier fils de Joseph qui était allié à un certain degré de parenté avec deux autres signataires au même acte; avec Abraham Abel, fils de Haim, qui était beau-fils de sa soeur, et avec Nathan-Nota fils de Barouche beau-fils de son frère, ce qui rend l'acte d'acquisition par ce seul dernier fait illégal, comme confirmé par un nombre incomplet de signatures c.-à-d. moins de sept signatures, seulement par six signatures qui n'ont aucune signification légale; — la partie adverse c.-à-d. Eleasar a répondu à cela; que la signature de Meier, fils de Joseph peut-être n'est pas celle du Meier qui était à un certain degré de parenté avec les deux représentants de la ville: Abraham-Apel et Nathan-Nota qui ont signé l'acte d'acquisition de son père et qu'il peut bien être que d'après les règlements alors en vigueur, la parenté n'avait aucune signification dans de semblables cas; et en définitif, lorsque même l'acte d'acquisition serait confirmé par des signatures qui n'auraient pas la légalité

voulue, mais le decret de la vente de ladite maison à son père a été bien confirmé par les sept membres reconnus par la lois comme représentants, ce qui rend ses droits sur ladite propriété légaux.

Le besdin après avoir entendu les parties adverses, a décidé : si rabbi Eleasar prouve tout ce qu'il a mis en avant pour la défense de sa cause, la propriété en litige restera à lui. En cas contraire, elle passera en pleine propriété du Kahal. Si Eleasar prouve, que le protocole de la vente de la maison vendue à son père a été rédigé par les 7 représentants légaux alors l'illégalité même de l'acte d'acquisition ne pourrait motiver la privation de ses droits de propriété; et la maison doit rester en son pouvoir. Egalement s'il prouve que Meier fils de Joseph qui a signé l'acte d'achat n'était pas parent d'autres membres, ou s'il venait à prouver que d'après le règlement de ces temps les actes d'acquisitions pouvaient être légalisés par des parents-membres. Mais actuellement la maison d'Eleasar passe en propriété du Kahal et ce dernier a le droit de la vendre à qui il voudra. Et le nouvel acquéreur jouira de tous les droits du Kahal. Tout cela nous le certifions par nos signatures Mardi le 6 de Tamouse 5557 (1796) ville de Minsk. Suivent les signatures du Bestin: 1) L'humble Michel fils du gaon (génie) du rabin d'alors; 2) Samuel fils de Michel Pegal; 3) Joseph fils de feu Michel. La valeur de toute cette propriété en question a été appréciée par les estimateurs payés à onze ducats et nommément: la part appartenant à Isahar-Ber huit ducats (24 roubles) et la part d'Eleasar située au fond de la cour trois ducats (3 roubles). En foi de quoi nous signons, Mardi le 6 Tamouse 5556 (1796) année ville de Minsk: 1) Samuel fils de Michel Segal (levite); 2) Joseph fils de feu Michel.

A^e 23.

Mercredi, partie des cinq livres Houkate 5555 (1796) année.

Les représentants du Kahal ont décidé: d'expédier l'ordre à rebbé Leiba de Vitouky, pour qu'il arrive dans notre ville et compareisse par-devant le besdin dans son affaire avec son beau-fils.

№ 24.

Samedi, partie du pantateuque Houkate 5555 (1795) année.

Les représentants du Kahal ont résolu de choisir rabbi David fils de rabbi Eleasar comme aide au chef mensuel du Kahal auquel est confié: de surveiller avec soin dans le magistrat l'affaire motivée par la plainte partie par le clergé chrétien au sujet du recouvrement du Kahal d'après la lettre de change qui se trouve entre les mains des prêtres. Les membres nommés (le chef et son aide) sont autorisés à employer les dépenses nécessaires pour cette affaire, des sommes du Kahal.

№ 25.

Comme d'après le decret du Besdine rédigé par rapport à l'affaire en litige entre les avocats du Kahal et Eleasar fils d'Efracim la place du non circoncis bonnetier Swansky est passée au propriétaire des autorités du Kahal, alors Isaac Ber fils d'Issai est entré en arrangement avec les représentants du Kahal pour qu'ils lui cèdent ladite place et a versé toute la somme convenue jusqu'au dernier denier à la caisse du Kahal. C'est pourquoi dès aujourd'hui ladite place passe en propriété dudit Isahar Ber et aucun Kahal n'a le droit d'élever les plus minimes prétentions sur la propriété de la dite place. Au contraire chaque Kahal est obligé de confirmer les droits d'Isahar Ber sur cette place et de ceux à qui il les cèdera. Les prétentions du propriétaire ancien, Eleasar, doivent être satisfaites de la part du Kahal.

Tout ce qui a été dit ci-dessus a été statué du consentement commun des chefs et représentants dans la chambre du Kahal. Lundi partie du pantateuque Bolok 5556, 1796 année.

№ 26.

Les autorités du Kahal déclarent que la place située entre la maison du vitrier Eleasar fils de Wolf et du melamède (maitre) rebe Ber, appartient au Kahal.

№ 27.

Mercredi semaine du pantateuque Pinhos 5555 (1794) année.

Comme nos représentants de la ville ont reçu des pleins

pouvoirs des différents districts avec la prière de les remplacer dans l'assemblée générale de députés pour les affaires de toute la contrée, les seigneurs représentants du Kahal ont statué; aux cinq députés élus de la part de notre ville d'adjoindre rabbi Jechoua. fils d'I. et eux tous seront chargés des pleins-pouvoirs de notre ville ainsi que de la part des districts nommés.

№ 29.

Copie du permis de séjour à Minsk délivré au musicien Isaac.

Dans l'assemblée générale du Kahal de la ville de gouvernement de Minsk, du consentement de tous les membres présents il a été résolu: de délivrer un permis de séjour à Minsk au musicien Isaac, fils de Chalom, à lui et à sa postérité pour l'éternité. Il lui est conféré également ainsi qu'à sa postérité le droit de s'occuper à Minsk de toutes les industries à l'égal des autres habitants de la ville sans la moindre exception et différence. Et comme ledit Isaac affirme, qu'il a déjà autrefois obtenu ces droits. ce qui se confirme par ce qu'il habite depuis longtemps cette ville sans aucun empêchement, le présent lui est délivré gratis, pour lui confirmer les droits dont il jouit depuis longtemps. En foi de quoi nous signons. Jeudi 27 Chewate 5557 (1797) année.

№ 30.

Samedi, partie du pentateuque Ki-Tovoi 5557 (1797) année, ville de Minsk.

Les autorités du Kahal ont décidé: de déclarer le lundi prochain dans toutes les maisons des prières ce qui suit: Depuis le 1-r jour du Selihote jusqu'au Jom-Kepour (jour du jugement) inclusivement, il est défendu aux habitants de cette ville de se réunir dans les maisons particulières pour faire les prières; mais de faire absolument ces prières dans l'une des maisons qui existent dans la cour de la synagogue.

Sur les hasan (chantres) et baalétikiotes (sonneurs du cor) sera lancé le Herem Canonique, s'ils viendraient à officier et à sonner du cor dans une maison de prière particulière. Toute prière avec le cor en dehors de la cour de la synagogue sera réputée désagréable à Dieu. Et si la présente décision venait à être violée

par quelque maître de maison, chantre ou sonneur du cor, il sera soumis à la peine, habituellement infligée aux rénegats des lois judaïques.

№ 31.

A la même date a été résolu par les chefs du Kahal de gratifier le relieur Hilel pour le service rendu au Kahal en lui restituant, sans rémunération aucune, d'une lettre de change signée du Kahal pour la valeur de 50 ducats. En reconnaissance d'un semblable service il a été décidé du consentement commun de libérer le nommé Hilel pour tout le temps de service du personnel du Kahal actuel de toutes les rédevances de l'Etat ainsi que de celles de la ville. En outre il lui est conféré la préférence d'être le premier lecteur de psaumes à la demande de lecteurs de psaumes pour salaire (3).

№ 32.

Lundi, partie de pentateuque Nazovim 5557 (1797) année, ville de Minsk.

Du consentement commun des représentants de la ville s'affèrent les revenus de la taxe prélevées sur l'abattage de la volaille à Jacob fils de Mordouhaï pour le terme d'un an, c.-à-d. depuis le premier du mois Elul de l'année 5557 présente jusqu'au premier du même mois de l'année 5558. Cette perception est donnée à Jacob en ferme pour la somme stipulée de 55 roubles par an qu'il doit payer au Kahal en monnaie d'argent. Pour ce qui concerne les autres conditions, elles resteront les mêmes qui étaient convenues avec son père l'année passée. Le nommé Jacob est obligé de louer à son compte un surveillant qui est obligé à veiller à l'observation des lois pour l'abattage, avec une attestation du rabbin en chef de notre ville sur sa compétence.

Tout cela a été décidé dans la chambre du Kahal du consentement commun sans la moindre contradiction de qui que ce soit.

№ 33.

Jeudi, partie du pentateuque *Lech* 5557 (1797) année.

Les représentants du Kahal ont statué: d'employer cent roubles des sommes des impôts pour l'achat de seigle et d'autres graines

pour le but connu et cinquante roubles de la même caisse pour les donner au secrétaire du gouverneur pour le service rendu.

№ 34.

Lundi, partie du pentateuque Lech 5558 (1797) année. Minsk.

Par rapport à la dette qui revient au rabbin Mordouhaï, fils du feu gaon rabbi Moïse, d'après une lettre de change signée par les membres du Kahal, qui lui est échue après la mort de son père, il a été décidé: de payer de la caisse du Kahal toute la somme qui lui revient dans le courant de deux années par parties c.-à-d. deux roubles argent par semaine. Rabbi Mordouhaï est obligé de remettre à une personne de confiance la lettre de change qu'il possède avec les documents qui constatent ses droits sur cette dette, qui doivent être conservés pendant toute la durée du paiement, et après deux ans, lorsque la dette sera amortie, l'homme de confiance devra restituer au Kahal les titres après avoir annulé leur valeur par le besdin. Préalablement le Kahal fait un rapport au Magistrat local sur cette affaire et lorsqu'on en obtiendra un oukase, alors seulement on commencera à faire les paiements fixés par la présente décision.

№ 35.

Samedi, partie du pentateuque Haié-Sara 5558 (1797) année.

L'autorité du Kahal en assemblée générale a décidé: d'établir un impôt sur la ville: sur les capitaux effectifs à 1%, sur les immeubles $\frac{1}{2}$ %. Et la somme réunie de l'employer au paiement des rédevances des recrues pour les membres indigents de notre société pour l'année présente. Pour l'avenir il a été résolu d'établir l'impôt permanent à l'exemple de celui établi à Chklow; qui servira de ressource pour couvrir toutes les rédevances d'état, — inviolable pour d'autres dépenses.

№ 36.

Mercredi, partie du pentateuque Waietzé 5558 (1797) année.

Les représentants de la ville ont décidé: d'établir dans la ville sous peine du Herem un impôt pour couvrir les rédevances d'Etat, à l'exemple de celui établi à Chklow; mais comme le revenu

de cet impôt chez nous à Minsk sera plus considérable qu'à Chklow, il faut l'établir sur des conditions plus légères. L'adoucissement de cet impôt dépendra entièrement du Kahal. En cas qu'il est admis à Chklow d'entrer en arrangement avec les habitants d'après lesquels, par des paiements annuels fixes ils se libèrent du paiement de la taxe établie sur chaque livre de viande — cela doit être admis chez nous aussi — à la seule condition que le Kahal fixera la somme normale pour tous, après le versement de laquelle la personne qui l'aura acquittée est libre de la taxe; mais si à Chklow cela n'est pas admis, cela ne doit pas être institué parmi nous aussi.

№ 37.

Mercredi, même date.

Les représentants de la ville ont décidé, que le chargé d'affaires des représentants du Kahal délivre l'argent nécessaire de la caisse du Kahal pour préparer dans la municipalité un déjeuné et une ribote pour les juges qui s'occupent de la cause judiciaire des industriels juifs, connue de tout le monde.

№ 38.

Samedi, partie du pentateuque Waichlah 5558 (1797) année.

Les représentants de la ville ont ordonné au chargé d'affaires commis à la perception des impôts sur l'abattage des bestiaux: à rabbi Osei fils d'Abraham de payer aux anciens de la sainte confrérie des enterrements quarante florins polonais (6 roubles arg.) pour un festin pour les serviteurs le 15 du mois de Kislow qui approche.

№ 39.

Samedi, partie du pentateuque Waichlah 5558 (1797) année.

a) Considérant la nécessité absolue de terminer le procès avec l'archidiacre d'ici suscité à la suite d'une dette qui lui revient du Kahal, du consentement commun des représentants de la ville et des chefs il a été décidé de nommer les représentants rabbi Hirsch fils de rabbi Rouvim chargé d'affaire pour cette cause judiciaire.

En remunération de ces peines dans cette affaire le Kahal le libère de sa part de rédevance des recrues pour l'année actuelle.

Le nommé Hirche est tenu de prêter serment qu'il conduira le procès qui lui est confié à l'avantage du Kahal sans en retirer pour lui aucun profit personnel. Dans les registres de répartition des rédevances pour les recrues pour la perception, le nommé reb Hirche doit être inscrit et le chiffre qui d'après la répartition lui tombera en partage — avec la remarque que pour les peines d'avocat dans le procès avec l'archidiacre il en est libéré.

b) A la même séance il a été décidé de payer de la caisse du Kahal huit roubles à reb Abraham, fils de Selmann pour les travaux d'écriture pour affaires du Kahal.

N^o 40.

Les représentants de la ville ont statué: de confirmer le droit vendu par le Sainte confrérie (d'enterrements) à Jacob, fils de Selman, pour la construction d'une porte d'entrée sur la place qui sert à l'entrée de la cour synagogale entre la maison de lui Jacob et celle de la veuve du feu Judas. Il a été résolu de confier à l'un des représentants de la ville avec les anciens de la confrérie nommée d'établir les conditions du libre passage dans la cour de la synagogue, et avant que ces conditions ne seront acceptées le libre passage ne peut être interdit. Les conditions convenues par le représentant et les anciens de la confrérie auront la valeur légale; mais le plus essentiel est d'avoir toujours en vue la condition expresse que la présente décision n'aura de valeur que lorsque la sainte confrérie accordera la permission de construire sur l'emplacement qui lui appartient des lieux d'aisances publics *) pour la construction desquels le Kahal fait des préparatifs, — sans exiger aucun paiement.

En cas contraire c.-à-d. si la sainte confrérie refuse son consentement à l'érection des lieux d'aisances publics sur l'emplacement qui lui appartient, en ce cas le Kahal se refuse de confirmer les droits vendus par la confrérie qui n'auront aucune valeur.

Tout cela a été statué par les représentants de la ville du consentement commun, sans la moindre contradiction de la part de personne. Samedi, partie du pentateuque Waichlah 5557 (1797) année.

*) Voyez l'article 1.

№ 41.

La veille de Lundi, partie du pentateuque Mikotz 5557 (1797) année.

Les représentants de la ville ont résolu: d'accorder au chantre de bethamedroche de faire la quête pendant les fêtes de Maccabée (connue des juifs sous le nom de hanouka-deld).

№ 42.

Mardi, partie du pentateuque Mikotz 5557 (1797) année.

Du consentement général des représentants de la ville il a été décidé de payer de la caisse du Kahal à Solomon Selman, chaméche du bethamedroche pour toute l'année passée, à dix florins par semaine (1 rouble 50 cop.) pour avoir rempli les fonctions de chargé d'affaire à la perception des revenus de la commune.

№ 43.

De la même date.

Les représentants de la ville ont statué: que dès aujourd'hui dans le faubourg Komarowka il n'existera plus de représentants particuliers, à l'exception d'un habaj c.-à-d. d'un ancien, qui doit se trouver près du rouleau pendant la lecture du texte du pentateuque. Quant aux revenus et taxes, elles doivent être prélevées toutes par le chargé d'affaire de notre Kahal dans toute l'étendue dudit faubourg.

№ 44.

La veille du Jeudi partie du pentateuque Mikotz 5557 (1797) année.

a) D'après le consentement commun des représentants de la ville il a été statué: de payer de la caisse du Kahal les impôts personnels et les redevances des recrues pour l'année 1797 *d'après eux* c.-à-d. d'après le calcul des chrétiens pour la famille de reb Hirche fils de Simon, Levite de Rakowa, et de déduire cet argent de ses gages,

b) A la même séance il a été décidé de donner de la caisse du Kahal à la femme du nommé reb Hirche trente roubles argent que l'on mettra en compte de ses gages.

№ 45.

Mercredi, partie du pentateuque Waibi 5557 (1797) année.

a) Les représentants de la ville ont statué: de donner une pétition a la municipalité locale pour lui demander qu'elle prélève elle même chez les juifs les redevances pour l'entretien des postes du district et d'en délivrer le Kahal. Pour réussir en cela il est décidé d'employer de la caisse du Kahal quelques roubles.

b) A la même séance il a été statué: *d'acheter du poisson pour la personne connue* (en cadeau) et d'employer pour cela de la caisse du Kahal jusqu'à dix roubles.

c) De même il a été résolu de former appel dans l'affaire avec les tailleurs et *d'employer pour cela* de la caisse du Kahal vingt cinq roubles en assignats et vingt florins polonais en monnaie d'argent.

№ 46.

Samedi, prrtie du pentateuque Waiki 5557 (1797) année.

Les représentants de la ville ont statué et confirmé ce qui suit: à la lecture de la tora dans le bethamedroche local les jours de Sabbat lors même qu'ils coïncident avec d'autres fêtes, la dignité la plus élevée parmi celles qui s'accordent par la synagogue est celle d'être appelé à la lecture de la tora le troisième c.-à-d. le premier après le levite — appartient au chef mensuel, à l'exception des cas qu'avec le Sabbat coïncide la nouvelle année et le jour de la rémission de péchés. Pour cette dignité accordée au chef mensuel il paiera au bethamedroche un florin et demi chaque semaine.

L'honneur accordé par la présente décision au chef mensuel ne peut pas être referé par lui à d'autres à l'exception de quelqu'un des autres membres du Kahal, son fils ou son beau-fils.

№ 47.

Mardi le 21 Tovite 5557 (1797) année.

A la suite du manque d'argent pour le paiement des impôts, que le magistrat local exige instamment par son dernier oukase, l'assemblée générale a statué: de faire un emprunt chez les propriétaires des maisons les plus considérables de notre ville de la somme nécessaire pour cet objet. Cet emprunt sera amorti pas les revenus

des impôts et les autres revenus de la ville. L'obligation du paiement de cette dette publique est remise aux soins des chargés d'affaires du Kahal. Les chamochims du Kahal s'autorisant de la présente décision, doivent délivrer à chacun des créiteurs, un effet écrit dans lequel doit être cité le paragraphe de la loi d'après lequel l'effet délivré ne perd sa force et valeur que lorsqu'il sera déchiré ou jusqu'à ce qu'il ne portera pas quittance de son entier paiement. Au porteur d'un semblable effet les représentants du Kahal sont obligés de payer toute la dette des revenus du Kahal.

N^o 48.

Jeudi, partie du pentateuque Woeiro 5557 (1797) année.

Les représentants de la ville ont statué: de faire les félicitations le jour de Basile le grand c.-à-d. le jour de l'an 1798 aux chefs, du service desquels le Kahal a besoin, d'employer la somme nécessaire à cet objet selon l'appréciation des chefs qui prendront sur eux cette affaire.

N^o 49.

Lundi, partie du pentateuque Woeiro 5557 (1797) année.

Les représentants de la ville ont statué: de fournir caution pour reb N..... de Sloutzk, détenu pour une affaire judiciaire pour qu'il puisse retourner dans sa famille.

Doivent cautionner: reb Jouda Leib, fils de Jacob et encore un qu'il choisira pour compagnon. Cette caution sera envisagée comme si elle était donnée par les sept représentants de la ville.

N^o 50.

Comme Jacob Kopel fils de Meer a fait un protêt contre le droit de propriété sur les nouvelles boutiques en pierre construites sur la haute place près de la cour et de la maison en pierres du Seigneur Trebert, et donné pour motif d'un semblable protêt un document qu'il possède, d'après lequel le droit de propriété desdites boutiques appartient à lui, Jacob Kopel; les représentants de la ville ont nommé avocat pour le Kahal pour mener le procès par-devant le besdin avec le nommé Jacob Kopel: rabbi Joseph fils de Jochel-Michel et rabbi Eleasar fils de Simon *chameche-venéémona*, *hakhila* (notaire et chargé d'affaires de la ville).

La décision de cette affaire par le besdin.

Le document présenté par Jacob Kopel, délivré par le Kahal à son père Meer, fils de Joseph en 5514 (1753) sur le droit de propriété de la maison, qui appartenait autrefois à un non circoncis (chrétien) Sapéčko, sur la place élevée, et qui existait sur la place occupée actuellement par les boutiques en pierre, actuellement en construction — est confirmé par les signatures des sept représentants de la ville. Contre ce document les toanim (avocats) ont représenté, en premier: que d'après ce document a été seulement conféré le droit de propriété sur la maison en bois qui appartenait à un certain Sapéčko alors que cette maison existait, et comme actuellement il n'y a aucune trace de cette maison et que la place même, sur laquelle elle s'élevait, est restée longtemps abandonnée — la valeur du document a été annulée: ainsi le nommé Jacob Kopel actuellement ne peut pas élever aucune prétention sur la propriété des boutiques qui sont en construction. Dans le cas même que ce document aurait conservé sa force, alors même il ne pourrait dépasser les limites qui lui sont imposées par son contenu. Le document ne contient pas les termes habituels pour les actes d'acquisition, qu'en pleine propriété de Meer fils de Joseph passe la maison et la place *mithom ara ad roum rakia* (du centre de la terre à la hauteur des cieux *) en conséquence de quoi sur les caves nouvellement construites sous terre et sur le second étage, qui se trouvent hors des limites de l'espace qui lui appartient, lui (Jacob Kopel) ne peut élever aucune prétention. En second: dans le document présenté par Jacob Kopel il est question de la maison seule et on ne dit mot de la cour; donc son droit de propriété ne peut nullement s'étendre sur la place qu'occupait cette cour.

Après avoir entendu les parties adverses, le besdin a procédé à questionner les témoins légaux qui ont déclaré 1-mo, que la maison en bois qui appartenait autrefois au non circoncis Sapéčko occupait approximativement 10 sagènes en longueur, 2-do, que la façade principale de la maison donnait vers la place élevée; que son mur d'arrière était bâti sur la place du mur de la maison qui appartenait à Trebert en s'avancant encore d'une archine et que la maison avec la cour occupait sept sagènes en large; 3-io, que trois

*) Finesse d'un genre particulier à la jurisprudence talmoudique.

sagènes à la droite, qui appartenaient à la maison de Jacob Kopel sont occupés par les boutiques de Tsevi Guirche fils de Simcha et du côté gauche deux sagènes par les boutiques d'un *ioron* (Russe) Baikow *) et 4-to, que les boutiques actuellement en construction occupent les cinq dernières sagènes de la place qui appartenait autrefois à Sapéčko.

Se basant sur les témoignages ci-dessus exposés, le besdin dans la personne des soussignés, président-rabbin, daion (juges) et du *safra-védaina* (juge secrétaire) décident, que toute la place qui appartenait autrefois à Sapéčko sur l'étendue de 10 sagènes de long et de sept en large occupée actuellement : trois sagènes du côté droit par les boutiques de Tsevi Hirche fils de Simha, et du côté gauche par les boutiques du Russe Baikow et les cinq sagènes qui restent sur lesquelles se trouvent les boutiques en construction, appartiennent à Jacob Kopel et que son droit de propriété s'étend sur les caves et sur tous les étages, en un mot sur toutes les constructions depuis les profondeurs de la terre jusqu'à la hauteur des cieux. Ce droit est confirmé par le présent decret, et doit à jamais appartenir, sans aucune restriction, au nommé Jacob Kopel et ses héritiers ou à ceux à qui ils les vendront. Le propriétaire de ces immeubles Jacob Kopel a le plein droit d'en disposer à sa convenance, de les vendre, léguer etc. à quoi personne au monde ne doit s'opposer.

Cette décision servira de titre pour entrer en possession rédigée d'après les lois du talmoud et des règlements de nos savants. En foi de quoi nous signons de nos propres mains. Mercredi le 17 Elul 5557 (1797) année.

Rabbin l'humble Michel, fils gaon (génie) président du besdin.

Eleasar, fils de rabbi Efraim, juge et secrétaire du besdin.

Tsevi Hirche, fils de Chaim juge du besdin.

Moïse-Simha-Sousman, fils de Chalom Selman juge du besdin.

Pour copie conforme: le chargé d'affaires du Kahal et notaire Eleasar fils de rabbi Simon.

№ 51.

Par décision du besdin du 17 Elul de cette année 5558 les boutiques qui sont en bâtisse sur la place élevée, près de la maison

*) Les juifs nomment les russes «ioron».

en pierre et de la cour du Seigneur Trebert sur la place qu'occupait autrefois la maison du non circoncis Sapechko et qui passa ensuite en possession de Meer fils de Joseph — passe actuellement en propriété de l'héritier de ce dernier Jacob Kopel.

La place décrite occupe dix sagènes en long sur six sagènes et deux archines de large, du côté nord depuis la fin des boutiques du Seigneur Tetbert trois sagènes en long ont été occupées par les boutiques de Hirche fils de Simha, et du côté sud deux sagènes par les boutiques du russe Baikow. Ce sont les limites en longueur. En large la place confirmée actuellement à Jacob Kopel commence du mur de la maison du seigneur Tetbert et continue à la distance de six sagènes et deux archines jusqu'à la place même. Tout l'espace situé à l'Orient de la place de Kopel (avec la place qui est au seigneur Tetbert) appartient au Kahal. Le droit de propriété confirmé par le besdine sur l'espace indiqué s'étend depuis les profondeurs de la terre jusqu'à la hauteur des cieux.

Et comme à la suite de la décision citée Jacob Kopel se trouvera en collisions continuelles avec le Kahal, les deux parties c.-à-d. le Kahal et Jacob Kopel sont convenues de l'arrangement suivant. Les deux boutiques qui appartiennent à Hirche, fils de Simha avec caves et l'étage supérieur depuis les profondeurs de la terre jusqu'à la hauteur des cieux, également la partie de la place, sur laquelle il n'y a pas de bâtisse qui se trouve de côté, passent en propriété de Jacob Kopel *) pour cela il cède au Kahal tous ces droits sur le reste de la place avec les constructions. Cet arrangement a été fait du libre consentement des deux parties et d'après les règlements de la loi talmoudique. Les propriétaires des deux propriétés partagées ainsi ont le droit d'en jouir et d'en disposer sans empêchement aucun à leur volonté. Si quelqu'un élevait jamais des prétentions sur la partie cédée par Jacob Kopel, celui-ci et ses héritiers sont tenus de satisfaire aux prétentions, en garantissant cette obligation par leurs biens. La même obligation est prise par le Kahal si quelqu'un élevait des prétentions sur la partie cédée à Kopel.

Tout cela a été fait, d'après les lois et coutumes et par la force de la loi spéciale *maice harabim ein tsarih kinion* — loi,

* Voyez l'article VIII.

d'après laquelle les affaires d'une assemblée ou d'une société n'ont pas besoin de *kinion* formel *).

Pour la légalité de cette affaire Jacob Kope la remplit le *kobalas soudar* institué par nos savants **).

En foi de quoi nous signons Lundi 22 Elul 5558 (1798) année. Ville de Minsk.

Barouche, fils du rabbi Tsevi-Hirche, notaire de la ville et chargé d'affaire.

Eleasar, fils de rabbi Simon, notaire de la ville et chargé d'affaire.

Pour certifier que le susdit arrangement a été conclu de mon plein consentement sans la moindre contrainte je signe de ma propre main. Dimanche, 26 Elul 5558, ville de Minsk. Jacob Kopel fils de rabbi Meer.

№ 52.

Mardi, partie du pentateuque Bey 5558 (1798) année.

Les représentants du Kahal ont statué: de payer de la caisse du Kahal l'arriérée des impôts pour la poste rurale et d'abolir l'impôt établi pour ce but sur les habitants de la ville.

№ 53.

Samedi, partie du pentateuque Mechpotim 5558 (1798) année.

Les représentants du Kahal ont décidé: de donner de la caisse du Kahal, à *l'astre brillant* rabbin Michel, fils du gaon de cette place (génie) dix roubles en assignats pour cadeau de nocce à sa fille.

A la même séance il a été statué, que le chargé d'affaires donne de la caisse du Kahal vingt deux roubles pour *l'achat de blé pour le but connu?*

№ 54.

Mardi, partie du pentateuque Terouma 5558 (1798) année.

Comme les dons volontaires ne suffisent pas pour les dépenses énormes du rachat des juifs détenus en prison; pour créer des ressources fixes dans ce but, d'après les conseils de nos sages

*) Voyez l'article IX.

**) Voyez l'article IX.

nous avons statué: 1) de prélever 18 groches de chaque père d'un garçon nouveau-né à la circoncision de ce dernier et d'autant de groches à chaque mariage. Le chamochim ne doit pas confirmer le registre des convives, que la personne qui à l'intention de donner un festin veut inviter chez lui, avant l'acquittement de l'impôt établi en faveur des détenus; 2) aux festins des noces et de la circoncision on doit placer une assiette pour recevoir les dons des convives, et 3) le jour de chaque nouvelle lune de faire la quête dans les maisons avec une cruche.

№ 55.

Lundi, partie de la pentateuque Tetsavé 5558 (1798) année.

Les représentants de la ville ont statué: de délivrer de la caisse du Kahal par le chargé d'affaires 50 roubles pour le rachat des détenus juifs, qui se trouvent sévèrement emprisonnés.

№ 56.

Samedi, partie du pentateuque Vaiakgol 5558 (1798) année.

Les représentants du Kahal ont statué: de donner de la caisse du Kahal pour le rachat des prisonniers énoncés dans le № précédent des détenus juifs 22 rixtallers.

№ 57.

Jeudi, cinquième jour de la semaine des pâques 5558 (1798) année.

Comme les dépenses du Kahal qu'il est impossible de préciser en détail, sont très fortes, et particulièrement il manque de moyens pour payer les impôts pour la partie indigente de la population, l'assemblée générale en présence des représentants de la ville a statué: d'établir dans notre ville l'impôt de la cruche sur le négoce sur les mêmes bases auxquelles il a été établi à Chklow sans la moindre digression de son règlement. De prélever cet impôt le 1-r d'Ira qui approche.

Pour ce qui concerne les 1200 roubles que nous devons verser à la caisse d'état, il a été décidé, qu'aussitôt que le gouverneur consentira à établir ledit impôt, de choisir immédiatement

cinq membres des classes aisée, moyenne et basse et de leur confier la répartition sur les habitants de la ville pour couvrir cette somme ainsi que celle de 800 roubles que le Kâhal a dépensé depuis longtemps.

La somme qui aura été versée à la suite de cette répartition lui sera mis en compte de l'impôt de la cruche. Après tout cela il a été décidé de faire la répartition et d'établir l'impôt nommé *quand même le gouverneur refuserait son consentement*.

№ 58.

Jeudi le 16 Sivon 5558 (1797) année.

Les représentants de la ville ont décidé: de donner à la confrérie d'ici *gmilot hassodim*, le droit de construire une chambre dans la cour de la synagogue près du mur de la synagogue, tout près de la tour. Cette chambre doit être construite en briques et ne peut occuper que six archines de long avec les murs et la même mesure en large, pour ce qui concerne sa hauteur cela dépendra de notre avis. Cette chambre est destinée pour la conservation des objets et gages de la confrérie. Le nombre de fenêtres et leurs dimensions seront fixés d'après notre avis. Il est permis de faire une porte dans cette chambre et d'avoir dans cette dernière des armoires, caisses et autres attributs de la confrérie.

A cette occasion il est enjoint à la dite confrérie comme conditions expresses: qu'elle ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, jamais y établir une maison de prière; de la soulouer à quelqu'un, d'en faire don ou de la vendre à un particulier ou à aucune société du monde.

A la bâtisse de ladite chambre la confrérie peut procéder des aujourd'hui. Ce droit lui est accordé par les représentants de la ville en cadeau, sur les bases légales et le personnel de tous les Kahals non seulement n'a aucun droit de rien changer à cela et d'élever aucune prétention; mais doit au contraire confirmer ce droit à la confrérie à tout jamais, pourvu que les conditions énoncées soient maintenues.

Tout cela a été décidé par les représentants sans la moindre contradiction de qui que ce soit.

Le droit conféré acquiert sa force d'après la loi par laquelle les affaires d'une assemblée ou d'une société ne sont pas tenues à la formalité du *kinion*.

Le dit droit est renforcé par nous, notaires de la ville et chargés d'affaires..... Minsk.

№ 59.

Pendant la construction dans la cour synagogale de la chambre la confrérie *gmilot hassolim* a violé les conditions fixées dans la permission qui lui a été accordée, en faisant dans ladite chambre quatre fenêtres, deux du côté de la maison de prière de la confrérie d'enterrement (*hevra kadicha*) et deux du côté de la maison de prière de la confrérie des abatteurs de bestiaux (*heura-sevah-tsedek*), contre la défense des représentants du Kahal.

Quoique par cette violation des conditions posées la confrérie a perdu ses droits, pourtant les représentants de la ville ont consenti de le lui laisser dans toute sa force, si elle ferme les deux fenêtres ouvertes dans ladite chambre du côté d'Orient, en cas contraire la permission accordée par le document prendra sa force légale.

Cette décision a été communiquée en forme d'avis pour prévenir la confrérie, de la part des autorités du Kahal; et comme celle-ci n'a fait aucune attention à cet avis, les représentants de la ville ont résolu: d'envisager le droit accordé pour bâtir une chambre dans la cour synagogale comme annulé.

Tout ce qui est énoncé ci-dessus a été statué, dans la chambre du Kahal du consentement des tous les représentants sans la moindre contradiction, ville de Minsk.

№ 60.

Samedi, partie *Kory* 5558 (1798) année.

L'assemblée générale extraordinaire et les autorités du Kahal ont décidé: sous peine du *herem-déoraisa* (*herem canonique*) de défendre aux bouchers, qui ne se trouvent pas au service du Kahal d'ici, d'abattre les bestiaux et la volaille dans notre ville.

Sous les mêmes peines nos bouchers sont tenus de ne pas

faire usage de couteaux affilés *) à l'abattage des bestiaux et de la volaille. Et si quelqu'un des bouchers venait à violer ces deux décisions, la viande des bestiaux abattus sera réputée charogne.

№ 61.

Par rapport aux vases de rabbi Moïse, fils de Joseph-Johël, dans lesquels a été cuite la viande d'une bête tuée par un chohete qui n'est pas au service du Kahal de notre ville au besdin institué pour juger ce cas, sont nommés: le rabbin-prêcheur de la confrérie d'enterrements, rabbi Tsevi-Hirche melamède (maitre) de Sloutsk et rabbi Eléasar fils de N...., pour qu'ils décident, d'après les lois du talmoud, peuvent-ils être envisagés comme *cochère* c.-à-d. aptes pour servir aux juifs, ou trèfe c.-à-d. impropres pour cela.

№ 62.

Samedi, partie du pentateuque Waiélech 5559 (1799) année.

Aujourd'hui le 5 jour de Tichra à l'assemblée générale en présence de tous les ex-chefs, des chefs du Kahal, et de l'élite des habitants de la ville, il a été statué: de choisir sept membres pour mettre en ordre les affaires du Kahal.

A l'unanimité ont été élus dans la même séance: le célèbre rabbi Tsevi-Hirche, fils de rabbi Simha et le célèbre richard rabbi Isaac, fils de rabbi Akiva.

Les autres cinq membres seront indiqués par les cinq électeurs qui devront être nommés par ballottage.

Entre les personnes qui doivent être ballottés sont désignés les trois rachimes-mensuels c.-à-d. les ex-chefs, l'un des ex-représentants et un membre de l'assemblée générale. Les cinq membres élus par les cinq électeurs devront conjointement avec les deux membres déjà élus s'occuper de la mise en ordre de toutes les affaires du Kahal, et les électeurs eux-mêmes peuvent prendre sur eux cette charge, s'ils le croiront utile pour la ville.

№ 63.

Jeudi le 25 du mois de Chewate 5559 (1799) année.

L'assemblée générale extraordinaire a élu deux membres de

*) Voyez l'article II.

la part de notre ville pour le comité de tout le pays, et nommé : le richard connu par tous et le représentant rabbi Isaac, fils de rabbi Akyve et rabbi Zew Wolf, fils de rabbi Hirche. Ces deux membres doivent participer avec les membres élus par les autres districts de notre gouvernement arrivés dans cette ville à l'assemblée générale de toute la contrée, qui s'occupera d'affaires qui intéressent le sort de toute notre nation. Les opinions que les deux membres mentionnés auront émis de la part de notre société par rapport aux juifs de toute la contrée, auront la force de l'opinion émise par les sept représentants de notre ville.

Tout cela a été décidé par l'assemblée générale d'après nos lois et règlements. En foi de quoi signent les notaires et les chargés d'affaires de la ville. Minsk.

№ 64.

Le lundi, veille du 1-r du mois Sison 5559 (1799) a été publié dans toutes les maisons de prières ce qui suit :

Ecoute, peuple sacré ! Les seigneurs représentants de notre ville, avec le gaon président de notre besdin vous déclarent, que dès aujourd'hui personne ne doit oser faire des festins aux mariages et à la circoncision avec pains d'épices et de l'eau de vie ; mais il doit faire le festin de viandes, à l'exception des indigents, qui en cas de nécessité doivent s'adresser au Kahal demander l'autorisation pour faire le festin seulement de pains d'épices et d'eau de vie. Les gens aisés sont obligés sous peine du Herem canonique à ne pas laisser goûter aux des pains d'épices et de l'eau de vie et doivent absolument préparer des mets de viandes, en se conformant ponctuellement aux règlements cités ci-dessous pour les festins et les personnes qui peuvent y être invitées.

1) Sous peine du Herem canonique ils est défendu aux hommes et particulièrement aux femmes pendant les félicitations du *chalom sahar* (le jour de la naissance d'un fils le matin du premier Sabbat après les couches) de goûter à de l'eau de vie, aux pains d'épices, confitures, petits pâtés et autres douceurs.

2) Sous peine du même herem il est défendu aux femmes de goûter à des douceurs pendant les félicitations de la naissance

d'une fille, non seulement le samedi, mais aussi les jours ouvriers à l'exception des parentes les plus proches. Encore plus il est défendu de prendre de ces douceurs à la maison avec soi. Cette défense est obligatoire pour les pères et mères des nouveaux-nés et pour ceux, qui pourraient faire le festin pour eux c.-à-d. que personne d'entr'eux ne doit proposer à ses parents qui ne sont pas les plus proches, de rien prendre de doux ou d'en envoyer chez eux à la maison.

3) Il est de même défendu sous peine du Herem canonique de régaler après dîner les visiteurs et les visiteuses de l'accouchée avec des pâtés, bonbons et fruits et aux visiteurs il est défendu d'y goûter.

4) Il est défendu de donner des festins une semaine avant et après la circoncision, excepté le festin que l'on fait aux mendiants, la veille de la circoncision. Parmi les gens qui n'appartiennent pas à cette classe, excepté les *sarvars* du festin, que personne n'ose goûter à quelque chose.

5) Il est défendu de donner un dîner le jour de la circoncision pour les femmes, excepté à la commère, à la sage-femme, à la mère et la belle mère de l'accouchée et la mère de la commère, si la commère sera fiancée.

6) Il est défendu de faire des festins particuliers le jour du départ de la sage-femme. Ce festin doit coïncider avec le festin du jour de la circoncision.

7. Au festin de la circoncision on peut inviter seulement les parents jusqu'au troisième degré inclusivement, et par alliance, quoique le mariage ne soit définitivement encore conclu, les parains, *sandouké* (les trois circonciseurs), un représentant de la ville pour réciter la prière au-dessus de la coupe, trois *sarvars*, à deux voisins de chaque côté, qui habitent avec le donneur du festin sur la même ligne des maisons et trois voisins d'en face, les voisins semblables des boutiques, l'associé de commerce, si cette association doit durer pas moins d'un an et le maître des enfants, qui à son tour peut inviter chez lui au festin de la circoncision les parents de ses élèves.

8) Au festin des noces peuvent être invités: les personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que les garçons et demoiselles de noces

et quatre sarvars, qui sont tenus de remplir leurs devoirs absolument d'après les coutumes.

9) Un représentant de la ville peut inviter au festin chez lui tous ses représentants — collègues.

10) Les frères de la confrérie des ensevelisseurs peuvent inviter les anciens de cette confrérie.

11) Un fiancé qui arrive pour le mariage d'une autre ville peut inviter le maître de la maison qu'il habite, et avec celui-ci peuvent venir ses proches parents, qui habitent la même maison. Outre le maître de la maison, personne autre des invités n'a le droit de venir à un festin avec ses parents.

12) Des serviteurs de la synagogue peuvent être invités aux festins de la circoncision et des noces, le rabbin en chef, le chantre avec les choeurs, deux serviteurs de la synagogue, deux serviteurs du Kahal, le lecteur des psaumes, du jour et le *choulk le père* (qui appelle par les rues les jours de fêtes à la synagogue en criant *in choul arain* c.-à-d. dans la synagogue, et les jours ouvriers en frappant aux volets). Il est permis d'inviter le prêcheur de la confrérie des ensevelisseurs. A tous les autres serviteurs de la synagogue on peut donner un pourboire, mais il est expressément défendu de les inviter aux festins.

13) Les membres de la sainte confrérie des ensevelisseurs *chiva-kerouim* *) peuvent inviter à leurs festins leurs valets.

14) Sous peine du Herem canonique il est défendu à nos habitants, sans une permission formelle du Kahal, de faire les noces hors de la ville, que la promise soit fille, veuve ou qu'elle ait reçu le divorce de son mari. Et ceux qui auront reçu une permission semblable, ne pourront partir pour la noce avant qu'ils ne paient le rahache (le droit) à l'égal de ceux qui font les noces en ville.

15) Aux diners qui se font après les noces, par les parents du mari ou de la femme, peuvent être invités: les plus proches parents, les garçons de noces et demoiselles, le maître de la maison qu'habite le nouveau marié et le chantre avec le choeur.

16) Chaque partie ne doit donner plus d'un festin avant ainsi qu'après les noces.

*) Voyez l'article XI.

17) Il est défendu d'admettre plus de trois musiciens à une noce outre le bathane et son aide *).

18) Il est défendu aux musiciens de manger plus de trois fois pendant une noce.

19) Au diner, pendant qu'on habille la mariée, il est permis d'inviter des jeunes gens des deux sexes même lorsqu'ils ne seraient pas parents.

20) Il est défendu de servir pendant les noces des tartes avec des confitures.

№ 65.

Dimanche, partie Sasria, 5559 (1799) année. Les représentants de l'assemblée générale ont statué: 1) De déclarer aux débiteurs du Sieur Boulgarovitch de payer entièrement tout le montant des lettres de change et 2) pour ceux des débiteurs qui sont insolubles, d'acquitter le nommé Boulgarovitch de la caisse du Kahal. L'argent, qui sera employé à cet usage, sera retenu sur les arriérés qui reviennent des bouchers sur la taxe de 3 groches par livre de viande. Et si cette source est insuffisante, alors pour l'amortissement de ladite dette il faudra employer tous les moyens dont disposent les revenus du Kahal **).

№ 66.

Dimanche, partie Sasria 5559 (1799) année.

L'assemblée générale a nommé pour représentants de la ville, jusqu'aux nouvelles élections: Rabbi Moïse, fils de Joseph Johiel, rabbi Tsevi-Hirche, fils de Rouvime et rabbi Elie, fils de Chalom et au-dessus d'eux le richard connu rabbi Isaac, fils d'Akibij. A ces quatre représentants est confié la direction temporaire des affaires de la ville d'aujourd'hui jusqu'aux fêtes des Pâques prochaines et leurs décisions doivent avoir la force des actes des sept élus.

№ 67.

Mercredi, 4-me jour des Pâques 5559 (1799) année.

Les représentants de la ville ont honoré Samuel, fils de

*) Voyez l'article XI.

**) Il serait très-intéressant de savoir qui était ce Boulgarowitch, que le Kahal à tant de soin à ménager.

David de la dignité de *moreino*. En l'appelant à la lecture de la tora (saint rouleau) dans la synagogue il faut le nommer: *moreino garav rabbi Samouil begahovère rébe David* c.-à-d. est appelé à la tora de haute noblesse rabbi Samuel, fils du hover reb David.

№ 68.

Jeudi, le 20 du mois Nissan, 5559 (1799) année.

L'assemblée générale a statué: de nommer le richard renommé rabbi Isaac, fils de rabbi Akeby, président dans le conseil des représentants de la ville. A ces fonctions rabbi Isaac est nommé pour toute l'année depuis ce jour jusqu'aux fêtes de Pâques de l'année suivante 5560 (1800). Tout cela a été résolu du consentement de tous les assistants sans la moindre contradiction d'aucune part. En foi de quoi nous, notaires et chargés d'affaires de la ville, signons.

№ 69.

Le quatrième jour des fêtes de Pâques, 5559 (1799) année. L'assemblée générale a statué: de faire immédiatement le choix des électeurs du personnel du Kāhal nouveau, d'après les règles suivantes: 1) Par rapport aux membres, doivent être choisis par ballottage les cinq électeurs. 2) Les cinq électeurs choisis doivent nommer les six représentants de la ville pour l'année depuis les Pâques de l'année présente jusqu'aux Pâques de l'année 5560 (1800). 3) Les représentants ne doivent pas être parents entre eux. 4) Pour chefs des représentants pour toute l'année sera le richard renommé Isaac (№ 68). Après le ballottage il est défendu à tous et à chacun de parler aux électeurs jusqu'à ce que les représentants ne seront nommés et que la liste des personnes nommées ne sera signée par eux. 5) De même il est défendu au chamochim de communiquer avec les électeurs jusqu'à ce que la nomination des représentants ne soit faite. 6) Un électeur qui n'a pas été déjà représentant ne peut pas être élu pour cette fonction. 7) Si avant la signature du registre des représentants l'un des électeurs viendrait à échanger quelques mots avec quelqu'un, tout le ballottage d'élection devient nul. Tout cela a été institué du consentement de tous les assistants, membres de l'assemblée générale.

№ 70.

Le quatrième jour des fêtes de Pâques l'assemblée générale a résolu: d'accorder le droit de vote aux personnes suivantes qui n'appartiennent pas à l'assemblée générale comme membres: rabbi Sacharie-Mendel, fils de rabbi Aria Leiba; rabbi Wolf, fils de rabbi Abraham et rabbi Avigdara, fils de Menahim-Nahouma.

№ 71.

Jeudi le 6-me jour des Pâques, 5559 (1799) année.

1. Rabbi Elianoum-Hetz, fils de rabbi David.
2. Rabbi Elie, fils de rabbi Tsewi Hirche.
3. Rabbi Jochiel-Michel, fils de rabbi Aaron.
4. Rabbi Chalom, fils de rabbi Moïse, Segal (lévite).
5. Rabbi Elie, fils de rabbi Avigdor.

Voilà les cinq personnes qui ont été nommées électeurs d'après le ballottage, fait légalement en observant les règlements établis, énoncés dans le document sous № 69.

№ 72.

A la bonne heure!

Voilà le registre des représentants de la ville nommés le Jeudi 6-me jour de pâques.

1. Le président rabbi Isaac, fils de rabbi Akiby.
2. Rabbi Jechoua, fils de rabbi Eliakoum-Hetz.
3. Rabbi Tsewi Guirche, fils de rabbi Wolf.
4. Rabbi Jochiel-Michel, fils de rabbi Aaron.
5. Rabbi Haim, fils de rabbi Isaac (lévite).
6. Rabbi Zew Wolf, fils de rabbi Tsewi Hirche.
7. Rabbi Samuel, fils de rabbi Dan.

Registre des anciens de la gabelle de bienfaisance.

1. Rabbi Eleakoum Hets, fils de rabbi David 1-r chef.
2. Rabbi Ouria, fils de rabbi David 2-d chef.
3. Rabbi Elie, fils de rabbi Tsewi Hirche 3 chef.
4. Rabbi Jechoua-Hechel, fils de rabbi Moïse 4 chef.
5. Rabbi Isaac, fils de Tsewi-Hirche 5-me chef.

Tous les représentants de la ville et les 5 anciens de la gabelle de bienfaisance ont été nommés par les électeurs ci-dessus nommés d'après nos lois et coutumes, Jeudi le 6-me jour des Pâques pour toute l'année c.-à-d. jusqu'aux Pâques de l'année suivante 5560 (1800).

№ 73.

Samedi, dernier jour de Pâques, 5559 (1799) année.

Les représentants de la ville ont statué de se rendre avec cadeaux *pour saluer les chefs et les fonctionnaires et de prendre dans la caisse du Kahal l'argent nécessaire pour les dépenses dont on aura besoin à cette occasion.*

№ 74.

Mercredi, le 26 Nissan, partie Achrei, 5559 (1799) année.

Les représentants de la ville ont statué: de donner de la caisse du Kahal, au célèbre rabbin du village Birhi un secours de cinq roubles assignation, que lui remettront les chefs.

№ 75.

Samedi, partie du pentateuque Ahrej, 5559 (1799) année.

Les représentants de la ville ont statué: de défendre aux melamèdes qui sont arrivés à Minsk d'autres villes, de recevoir dans leurs heder plus de cinq élèves. Quant aux melamèdes des autres villes qui sont établis ici depuis longtemps en s'occupant de leur profession et qui ont chez eux plus de cinq élèves, toute la somme qu'ils reçoivent de leurs élèves doit être divisée sur le nombre de leurs élèves (1) et cinq parties appartiendront au melamède et le reste doit être versé dans la caisse du Kahal pour le paiement des impôts pour les melamèdes insolubles de la ville de Minsk. Cette décision ne libère en rien les melamèdes des autres droits qu'il paient au profit de talmoud-tora.

№ 76.

Samedi, partie Ahhé 5559 (1799) année.

Les représentants de notre ville ont statué de choisir quatre

anciens pour établir l'ordre dans la perception de l'impôt pour le rachat des détenus juifs nommé *pidion cherouim* et ont élu: le renommé rabbi Jechoua-Gechela, fils de Moïse, le renommé rabbi Samuel, fils de rabbi Den et le renommé rabbi Abraham, fils de rabbi Leiba.

Deux entre eux: rabbi Jechoua-Hechel et rabbi Abraham seront chargés de la perception. C'est entre leurs mains que doivent être versés les produits de cet impôt et c'est à leur disposition qu'est remis l'emploi de l'argent par rapport au rachat des détenus.

№ 78.

Samedi, partie Emor, 5559 (1799) année.

En considération de la déclaration de Tsevi Hirche, fils de Lipman, des prétentions sur le droit de propriété de la maison de Tsevi-Hirche, fils de Jacob, située dans la rue Jourievskaja, dans laquelle il exprime le désir de citer cette cause avec le Kahal au besdin, les représentants de la ville ont résolu: de confier cette affaire à deux avocats: le chef rabbi Ossei, fils d'Eliakoum Hetz et le richard renommé Johel Michel, fils d'Aaron. Ces deux avocats doivent conduire le procès au besdin avec le nommé Tsevi-Hirche, fils de Lipman.

№ 79.

Samedi, partie Begar.

Les représentants de la ville ont statué de terminer à l'amiable les altercations avec les artisans, et de leur payer de la caisse du Kahal pour toutes leurs prétentions 200 r. arg.

№ 80.

Samedi, partie Begar 5559 (1799) année.

En conséquence de leurs décision les représentants de la ville ont rendu aux confréries *hevra-kadicha* (d'enterrement) et *chiva-kerouim* (des sept élus) la partie des revenus de l'abattoir qui appartient au Kahal. Jusqu'à présent la moitié de ces revenus appartenait au Kahal et l'autre moitié aux deux confréries mentionnées ci-dessus. Dès aujourd'hui la seconde moitié des revenus à la suite d'une vente, passe en propriété perpétuelle des confréries

et le Kahal ne doit plus élever aucune prétention sur ces revenus jamais. Ce droit est cédé aux confréries pour deux cents roubles qu'ils ont versé au Kahal pour la paiement aux artisans pour leurs prétentions, et pour certifier tout cela les confréries doivent recevoir un acte rédigé par écrit et signé des représentants de la ville et des membres de l'assemblée générale.

№ 81.

Samedi, partie Begar, 5559 (1799) année.

Les représentants de la ville ont statué: les 60 roubles en assignats reçus des dixainiers — de les employer pour les dépenses du Kahal.

№ 82.

Samedi, partie Begar, 5559 (1799) année.

Les anciens de la sainte confrérie des ensevelisseurs sont investis par les représentants de la ville de tous les droits de ces derniers envers les affaires de leur confrérie, jusqu'aux nouvelles élections des anciens et toutes leurs décisions concernant leur confrérie auront la valeur et la force des décisions des sept représentants de la ville.

№ 83.

Samedi, partie Begar, 5559 (1799) année.

Se basant sur la décision du Kahal du samedi, partie du pentateuque, Vajhi 5559 (1798) année (énoncée dans l'acte № 46) il a été statué: de conférer l'honneur de la troisième lecture de la tora chaque samedi au chef mensuel dans notre bethamidroche.

№ 84.

Samedi, partie Begar, 5559 (1799) année.

L'autorité du Kahal a statué: de dépenser de la caisse du Kahal pour les cadeaux aux membres du magistrat l'argent suivant: vingt roubles, en rémunération d'Arzimovitch pour les dommages pendant le jugement de l'affaire de David, fils d'I.; cinq roubles à Jankouchka et aux autres membres du magistrat de les rémunérer d'après l'avis du richard rabbi Isaac, fils d'Akiby.

№ 85.

Samedi, partie du pentateuque Behoukotaj, 5559 (1799) année.

Les représentants de la ville ont statué: de donner ordre à toutes les confréries, que depuis aujourd'hui jusqu'au 18 du mois d'Ira de l'année suivante 5560 (1800) c.-à-d. pendant toute l'année, de n'accepter aucun nouveau membre, à l'exception d'enfants et jeunes gens qui ne sont pas encore mariés.

Il est défendu au chef mensuel de telle confrérie que ce soit pendant tout le temps déterminé, de réunir les votes pour l'admission de quelqu'un dans la confrérie.

Il a été proposé et accepté: de ne pas étendre cette défense sur la confrérie *hémitate hassadime* (de prêts) et sur les confréries d'artisans.

№ 86.

Samedi, partie Behoukotai, 5559 (1799) année.

Il a été statué d'adjoindre aux deux sages femmes qui servent en ville, encore deux: Mariche, femme du feu Asriel et la femme de reb Leiser de Tchachnik.

№ 87.

A l'assemblée générale à laquelle ont assisté tous les représentants de la ville et les chefs du Kahal du consentement général il a été statué: de vendre au représentant rabbi Haim, fils de rabbi Isaac, lévite, le droit de propriété de la boutique en pierre qu'il a bâtie lui-même; le droit de propriété sur l'une des deux boutiques avec les caves et les édifices qui sont au-dessus d'elles construites par lui et son frère, le richard Jacob, sur la place élevée. Ces boutiques touchent d'un côté l'escalier qui conduit au second étage qui appartiendra en commun aux deux frères et au représentant Samuel, fils de Dana, et de l'autre côté par les boutiques qui appartiennent au russe Baikow.

La façade des boutiques en question est tournée vers la place élevée, et par l'arrière vers la place du pan Kister. De ces deux boutiques à rabbi Haim appartient celle qui est plus proche de l'escalier, dont il a été parlé. Avec le droit de propriété sur la boutique est concédé à rabbi Haim le même droit sur les étages

supérieurs et les caves dans les limites désignées: du centre de la terre, jusqu'à la hauteur des cieux. Tout cet immeuble est vendu définitivement, et parfaitement défini, — nettement pour en jouir toujours à Haim ou à ses héritiers. Il lui a été vendu de même le droit sur une partie de l'escalier qui mène dans les caves et une partie de l'entrée par devant la boutique. La vente des droits de propriété sur cet immeuble à rabbi Haim est définitive et le Kahal ne se réserve aucun droit et l'argent qui revenait au Kahal pour ces droits de propriété a été payé par Haim depuis longtemps.

En conséquence de tout cela dès aujourd'hui l'immeuble en question passe en sa pleine et entière propriété, il peut en disposer à volonté, soit qu'il veuille construire, démolir, vendre, léguer ou soulouer, troquer etc.; en un mot il est maître de disposer de cet immeuble comme de sa propriété, et que personne au monde n'ose s'y opposer aucunément jamais. Mais si quelqu'un venait à protester contre la vente de cet immeuble ou quelque partie, le Kahal et le besdin sont tenus de défendre toujours rabbi Haim et ses héritiers ou ceux, auxquels ils cèderont leur droits et toutes les prétentions des personnes qui protesteront doivent être satisfaites par le Kahal pour laisser jouir rabbi Haim paisiblement sans aucune crainte et aucun empêchement dans ces droits de propriété dont il doit jouir toujours et qui doivent toujours conserver la force. Et tous les dommages-intérêts que pourrait supporter le nommé rabbi Haim, ses héritiers ou leur plénipotentaires, à la suite des protêts de quelqu'un ou de plusieurs personnes, que ces protêts se rapportent sur tout l'immeuble ou une partie seulement, d'après les lois talmoudiques et nos règlements seront restitués par le Kahal aux propriétaires, des revenus publics les plus sûrs et partout où cela se pourra.

Le présent document, par rapport aux dommages et leur paiement aura la force d'une lettre de change confirmée par le besdin, d'après les lois du talmoud et même celle d'effet de commerce délivré d'après les lois de l'Etat. Les Kahals futurs non seulement ne doivent pas s'opposer au paiement des dommages qui peuvent être causés; mais il leur est imposé en devoir de faire tout leur possible pour exécuter à la lettre jusqu'à la dernière iota les conditions énoncées dans les présent document. Tout cela

a été résolu sans contradiction, du consentement général, en présence de tous les membres réunis dans la chambre du Kahal, d'après les lois sacrées et les règlements du Kahal, et confirmé en suivant tous les règlements et le principe, d'après lequel les actes du Kahal ne sont pas soumis à faire le kinion formel. En foi de quoi nous délivrons le présent à rabbi Haim signé de nous, 5559 (1799) année 21 du Sivon. Minsk.

Quoique le document ci-dessus rédigé, confirmé par les représentants de la ville, dans leur ville, n'a pas besoin de contrôle d'après nos lois et d'une seconde confirmation, pourtant pour lui donner plus de force nous le confirmons de tout le pouvoir du besdin et dès ce moment la boutique et les bâtisses désignées dans ce document se confirment à rabi Haim, fils d'Isaac, ses plénipotentiaires ou ses héritiers pour l'éternité. Eu foi de quoi nous signons.

Un semblable document a été délivré aussi à son frère, le richard Jacob Levite sur sa boutique, attenante à celle de Baikow et sur la moitié de toutes les bâtisses et caves qui lui appartiennent personnellement. Le document délivré à r. Jacob ne diffère d'une jota du ci-dessus rédigé appartenant à r. Haim et est de même confirmé par le besdin.

N^o 88.

Projet rédigé par les soussignés membres choisis par le Kahal et l'assemblée générale, pour rédiger le règlement du contrôle exacte des revenus des taxes établies pour les garantir des abus.

1. Il est défendu aux chohètes (bouchers) sous peine du herem le plus sévère, de procéder à la visite légale d'une bête abattue dans l'absence du chargé de la perception de l'impôt (de la gabelle), sans avoir obtenu son autorisation; cela est établi pour que le chargé d'affaires puisse faire son devoir immédiatement après la visite de la bête abattue c.-à.d. pour inscrire combien de viande kochère, apte à la nourriture des juifs il y a; de désigner le nom du maître ou du marchand auquel appartient la bête abattue pour le kochère.

2. Les propriétaires des maisons auxquels appartient la bête abattue pour le kochère qu'elle soit pour leur propre usage ou pour la vente, pour la dépouiller de la peau, peuvent la transporter à

la maison alors seulement s'ils laisseront au chargé de la perception des gages sûrs pour garantie du paiement de la taxe qui revient pour la bête; alors on applique une marque sur la partie du devant de l'animal, avant qu'il ne soit emporté pour qu'on ne puisse l'échanger par une autre à la maison. La partie du devant, l'intérieur, la tête et les pieds de la bête abattue doivent être portées par les propriétaires sur les balances des chargés de la perception et immédiatement après qu'ils seront pesés le propriétaire doit payer de leurs poids, à trois groches par livre en monnaie effective sonnante, en calculant 120 livres pour cent.

Pour la tête, l'intérieur, les pieds la taxe doit être payée d'après le 9-me paragraphe (de ce règlement). Avant d'avoir reçu quittance des chargés de la perception, il est défendu de vendre la viande, mais après l'avoir obtenue, le propriétaire a le droit de la vendre chez lui à la maison, mais pas dans une boutique.

3. Les festins de noces et de circoncisions, pas ailleurs qu'en ville, sont libres de la taxe établie par livres et celui, qui donne le festin, peut recevoir sans payer la taxe à deux livres par chaque personne invitée au festin d'après le registre institué par le règlement des invitations aux festins. Sur le Kahal et l'assemblée générale est remis le soin de rédiger des règlements par rapport aux invitations aux festins. Jusqu'à la publication de ce règlement, pour la livraison de la viande pour les festins rituels on doit se tenir aux règlements qui existent depuis longtemps sans les violer en rien. Les chargés de la perception peuvent donner de la viande sans en avoir perçu la taxe seulement d'après le registre légal des invités, signé du chamèche.

4. Est libre de la taxe: la viande kochère employée au festin de la sainte confrérie d'ensevelisseurs le 15 du mois de Kislew et pour le festin de la *confrérie michna* qui se donne à l'occasion d'avoir achevé la lecture de tout ce qui la compose. Dans ces cas le habaj du mois de la confrérie doit fournir, au chargé de la perception des taxes de la gabelle, le registre des personnes qui seront invitées au festin de la confrérie, pour la livraison de deux livres de viande pour chaque personne. Un tel registre doit être signé de la propre main du habaj mensuel de la confrérie.

5. Cet impôt de la gabelle est destiné pour satisfaire au

paiement des impôts de l'état de tous les habitants de notre ville. Il est défendu aux chargés de la perception sous peine du plus sévère herem de disposer de la part la plus minime même d'une polouchka, de cet impôt lors même que ce serait au profit des habitants juifs de toute la contrée. Tout cet impôt est destiné exclusivement pour les impôts d'état.

Ni le habaj mensuel, ni l'assemblée générale ne peuvent libérer personne de cet impôt, ni dépenser l'argent qui est le produit de ces taxes. Et il est sévèrement défendu aux chargés de la perception à obéir au Kahal et à l'assemblée générale même, lorsqu'il s'agirait de violer cette défense. Les chargés de la perception de ces taxes doivent promettre en prêtant serment de se conformer en tout au règlement que nous avons redigé, qui doit être sacré pour tous.

Les chamochims (serviteurs et notaires) aussi n'ont aucun droit de faire indulgence à ceux qui violeront ce règlement.

6. Les juifs des campagnes, qui arrivent en ville pour les fêtes du nouvel-an (roche Gachan) et jour de la rémission des péchés (iom-kipourim) (1) sont tenus de payer la taxe instituée sur la viande apportée par eux en ville.

Remarque. Les propriétaires des maisons, chez lesquels les juifs des campagnes logent, s'obligent à dénoncer au chargés de la perception la viande apportée du dehors qui se trouve chez leurs locataires des campagnes pour la perception exacte des taxes. Les chargés de la perception doivent veiller à ce que les propriétaires des maisons exécutent cette obligation. Mais si quelqu'un viendrait à se soustraire du paiement des taxes pour la viande portée en ville, cette viande apportée par lui en ville par la force du présent règlement sera inapte pour la nourriture des juifs à l'égal de la viande de porc. Cela doit être publié aux propriétaires des maisons et les visiteurs par le chargé de la perception.

7. Est exempté de la taxe établie la viande que le Kahal ou une confrérie voudra partager entre les indigents le jour de quelque fête; mais dans ces occasions le Kahal ne peut pas acheter de viande pour cet usage pour de l'argent, produit de l'impôt de la gabelle.

8. S'il surgissait des questions de cas non prévus par les paragraphes du présent règlement-ils doivent être décidés par nous; — et les chargés de la perception n'ont pas le droit de rien décider d'après leur opinion dans de semblables circonstances.

9. Pour la tête, la langue, la graisse et l'intérieur d'un boeuf il est institué une taxe de 6 piatak (9 cop.) pour ceux d'une vache 4 piatak (6 cop.) comme cela est établi par l'oukase du magistrat.

10. A tous les hommes et femmes domestiques et servantes, grands et petits il est défendu sous peine du plus sévère Herem d'emporter de la boutique la viande avant d'avoir acquitté au chargé de la perception $1\frac{1}{2}$ copeck par chaque livre.

Le paiement doit s'effectuer dans la chambre du chargé de la perception. Pour surveiller les acheteurs du paiement exacte de la taxe, dans les boutiques de viande il doit y avoir deux surveillants, qui sont obligés de surveiller que l'acheteur immédiatement après avoir acheté de la viande, l'apporte dans la chambre des chargés de la perception pour la peser.

Aux marchands il est sévèrement défendu sous peine du herem le plus sévère de vendre de la viande à qui que ce soit des habitants d'ici et aux arrivés d'ailleurs, hors des boutiques des viandes, ou dans l'absence du chargé de la perception des taxes de la gabelle et des surveillants. Il est défendu aux bouchers et aux personnes de leur famille de prendre de la viande pour leur propre usage avant d'avoir acquité la taxe. La vente de la viande kochère destinée à être emportée hors de la ville, doit se faire dans les mêmes boutiques; parce que cette viande est soumise à la même taxe. Il est défendu aux marchands de payer la taxe à la fois pour tout l'avant de la bête abattue, en bloc, pour en retirer ensuite $1\frac{1}{2}$ cop. par livre à la vente en détail; mais il doivent faire leur négoce dans la ligne des boutiques assignées pour ce commerce quotidiennement les jours ouvriers depuis midi jusqu'au soir et la veille de Sabbat et des jours de fêtes pendant toute la journée.

12. Les marchands ont le droit de vendre la viande deux groches seulement de plus du prix fixé par le magistrat pour la viande trêfe.

Les chargés de la perception de cet impôt et les surveillants s'obligent à surveiller l'exécution par les marchands de viandes de cette décision. En cas contraire c.-à-d. si les marchands venaient à vendre plus cher que cela est fixé; les chargés de la perception sont tenus d'en porter plainte au magistrat.

13. Quant aux poids, les chargés de la perception n'ont pas le droit de se remettre à leur coup d'oeil pour l'appréciation, mais il doivent à chaque occasion peser la viande et d'après la quantité des livres qu'ils y aura de recevoir la taxe fixée à 1¹/₂ copek par livres. Au poids de chaque portion de viande s'il s'y trouve un manque, il n'entre pas dans le calcul.

14. Au comptoir des chargés de la perception doit se trouver une caisse fermée avec une ouverture dans le couvercle, par laquelle les percepteurs doivent couler l'argent perçu pour la viande kochère, et pour éviter tout abus, il leur est défendu sous peine du herem le plus sévère de mettre un tel argent dans leurs poches.

Quotidiennement le soir les chargés de la perception sont obligés, en faisant les comptes de l'argent reçu, de l'inscrire dans le livre, et ensuite de le verser à la caisse commune qui se trouve chez le richard rabbi Haim, fils d'I. Segal. Jusqu'à qu'il ne sera versé chez rabbi Haim, toute la responsabilité pour sa conservation tombe sur les chargés de la perception. L'argent doit être versé à la caisse commune au moins deux fois par semaine le lundi et le jeudi.

Pour conserver cet argent dans l'intervalle jusqu'au versement à la caisse commune. les percepteurs doivent avoir une petite caisse particulière avec deux serrures, les clefs desquels doivent se trouver l'une chez le percepteur et l'autre chez le surveillant.

15. La caisse qui se trouve dans la maison du nommé Hajm Segal, doit être fermée par deux serrures les clefs desquelles doivent se conserver: l'une chez le chargé d'affaires de l'impôt de la gabelle et l'autre chez l'un des centurions, qui est nommé à cet effet chaque mois par tous les autres centurions.

Les chamochims sont tenus mensuellement de nommer une personne de la ville qui a rempli les fonctions de représentants et un marchand pour la vérification de la caisse chez les chargés de la perception des taxes.

16. Les chamochims s'obligent de publier dans toutes les synagogues et bethamidroches (maisons de prières) a) que le Kahal, l'assemblée générale et le besdine ordonnent à tous les hommes, femmes, enfants mineurs, — en un mot à tout le monde juif, qu'ils soient originaires d'ici ou venus d'ailleurs, d'acheter la viande pour leur consommation en ville et hors de la ville pas ailleurs que dans la ligne des boutiques destinées à la viande, pendant que le chargé de la perception et les surveillants y sont présents. b) qu'il est défendu d'emporter la viande hors des boutiques de viande jusqu'à ce qu'elle ne sera pesée sur les balances du chargé de la perception et qu'il ne sera acquitté l'impôt de trois groches par chaque livre au profit de la gabelle. Cet ordre est obligatoire pour tous les juifs sous peine de tous les Cheremes et interdictions du monde.

A l'acquisition de viande chez un particulier c.-à-d. qui n'est pas marchand de viande, ce dernier doit exhiber la quittance signée du percepteur, qui constate le paiement de la taxe totale pour la viande qu'il débite.

17. Les gages aux bouchers et à l'un des chargés d'affaires de la perception, et les autres dépenses doivent être faites comme d'habitude des revenus de la petite gabelle *) du menu bétail. Le reste des revenus nommés doit servir aux frais du Kahal.

La livraison des sommes appartenant à la caisse de l'impôt de la gabelle au Kahal doit se faire chaque fois par les deux chargés d'affaires ensemble et sans un ordre signé par les 5 membres du Kahal ils n'ont aucun droit de donner rien, pas même un denier.

Les gages des autres chargés de perception doivent être payés le vendredi des revenus sur les intérieurs.

18. En un mot toute viande kochère, qui n'a pas payé la taxe de la gabelle, d'après les règlements ci-dessus établis, doit être envisagée très-à l'égal de la viande de porc.

19. Deux semaines avant le terme du paiement des impôts d'état à la caisse du gouvernement. le Kahal partage toute la somme de l'impôt entre les diverses centaines en quelles ont été divisés tous les habitants de la ville.

Mais si l'effectif de la caisse de la gabelle serait insuffisant

*) Sur les revenus levés pour l'abattage des veaux.

pour payer toute la somme de l'impôt, alors pour compléter la somme le Kahal fait une repartition par centaines, et la perception de cet argent dans chaque centaine est confiée aux centurions élus. En percevant les arriérées de l'impôt chaque centurion doit être assisté par un membre choisi appartenant à la même centaine. De même les chargés d'affaires de l'impôt de la gabelle ne peuvent donner de l'argent au centurion en l'absence du même membre. En payant de l'argent aux centurions les chargés d'affaires reçoivent d'eux des quittances.

20. Les chargés d'affaires et les surveillants doivent confirmer par le serment par nous redigé, que les fonctions qui leur sont imposées par le présent règlement, seront remplies par eux avec une exactitude ponctuelle. Ce serment doit être prêté par eux pas plus tard que jusqu'au 1^r du mois prochain de *Térete*. Le serment doit être inséré dans le livre du Kahal et dans celui des chargés d'affaires.

21. Les surveillants doivent veiller : 1) Que chaque acheteur entre dans la chambre, dans laquelle se trouvent les percepteurs pour peser la viande achetée et pour acquitter la taxe imposée par le règlement sur l'impôt de la gabelle. 2) De s'informer chez les percepteurs si les acheteurs ont déjà acquitté le droit, ou non. 3) D'insinuer aux acheteurs que la viande qui n'a pas acquitté l'impôt est égale à la chair de porc.

22. Les deux chargés d'affaires en chef doivent se trouver tour à tour mensuellement l'un à l'abattoir et l'autre près des balances et de l'argent.

Pour chargés d'affaires sont nommés : rabbi Herchon, fils d'Elie et rabbi Naphtali-Herz, fils d'Isaac. Ce dernier doit se tenir le premier mois près des balances. Leurs gages sont fixés à deux roubles par semaine.

Pour garants pour les chargés d'affaires nommés, se sont offerts rabbi Isaac, fils d'Akiby pour Hertz, et rabbi Aisik, fils de Judas pour rabbi Herchon.

23. Pour surveillants ont été choisis : Herchon fils d'I., Isaac fils d'I. et Selig, fils Ch.

Les gages aux surveillants sont fixés par un rouble par semaine à chacun.

Le service des surveillants doit être fait tour à tour.

24. Le rabbin de la ville avec toute sa famille paie la taxe seulement sur 28 livres par semaine; tout ce qu'il consommera de viande au-dessus de ce poids lui est délivré sans prélever la taxe. La quantité de viande consommée par la famille du rabbin doit être notée chaque fois par le chargé d'affaires pour établir le compte à chaque semaine.

25. La publication du herem par nous institué et de l'interdiction doit être répété dans toutes les synagogues et bet-hamidroches quatre fois par an.

26. Les âmes (personnes) inscrites dans les registres de nos sociétés, mais qui habitent d'autres villes, sont tenus de verser le taux de l'impôt d'état au chargé d'affaires de la centaine à laquelle ils appartiennent. En cas contraire le chargé d'affaires est obligé de s'en plaindre aux autorités locales.

27. Les chargés d'affaires sont obligés de surveiller que les marchands ne vendent la viande que deux groches par livre plus cher du prix fixé par le magistrat *). Contre ceux qui violeront ce règlement il faut porter plainte.

Si quelqu'un achète chez un autre de la viande kochère (avant que la taxe de la gabelle sera proclamée) l'acheteur devra payer aux percepteurs la moitié de la taxe pour la viande qui n'a pas été consommée c.-à-d. 1 1/2 groche, en cas contraire sa viande sera comme du porc.

29. Nous soussignés nous sommes chargés de la haute surveillance de cet impôt et de l'exécution ponctuelle du règlement, ci-dessus énoncé, jusqu'aux nouvelles élections, auxquelles l'assemblée fera l'élection des 6 nouveaux membres surveillants, qui s'obligeront à ne pas prendre sur eux les fonctions de représentants de la ville, pour tout le temps de la durée de leur service comme surveillants.

Les 29 paragraphes de ce règlement ont été mûrement réfléchis, pesés et approuvés pour garantir et renforcer cet impôt. En foi de quoi nous, membres rédacteurs de ce règlement, élus par l'assemblée le jeudi 14 Kislew, 5562 année après la création du monde (1801 année), signons: rabbi Isaac fils Akiby, rabbi

*) Ces deux groches appartiennent aux marchands de viande.

Volf fils de Ts. G., rabbi Jegouda-Leib fils de Jacob, rabbi Isaac Aisik fils de Jegouda, rabbi Haim fils d'Isaac.

№ 89.

Règlement pour tuer la volaille, fait par l'assemblée générale la veille de *Hanouka* (fêtes des Macabées) en 5553 (1892 année).

1) Personne n'ose tuer sa volaille ailleurs, qu'à la place qui sera désignée pour cela.

2) Aucun chohète ne doit tuer aucune volaille, qu'après le paiement de la taxe au percepteur.

3) Le percepteur qui doit être nommé par les 6 représentants de l'assemblée générale, est obligé de prêter serment de ce qu'il prélèvera la taxe toujours avant que la volaille ne soit tuée.

4) Pour chaque dindon il faut payer *avant* qu'il ne soit tué 10 groches, outre le paiement qui revient au chohete; pour une oie-aussi 10 groches; pour une dinde — 6 groches; pour les canards et les poulets — 1 groche, pour les petits chevreaux — à 3 groches, outre le paiement établi pour les chohetes.

5) Si quelqu'un voudra tuer de la volaille pour un festin rituel ou pour le festin de la sainte confrérie d'enterrement; il doit présenter aux chargés de la perception de la grande gabelle les registres de tous les invités au festin, confirmé par le chamèche (notaire) d'après le 3-me paragraphe énoncé dans le document précédent, pour obtenir d'eux un billet pour tuer le nombre de volaille désigné. Dans ce cas: le nombre de livres de viande qui est délivré pour le festin, sans exiger le paiement de l'impôt, diminue en proportion du nombre de la volaille que l'on tuera.

6) Si quelqu'un venait à apporter du dehors en ville de la graisse pour la vendre, il est obligé de payer au percepteur 3 groches par livre et avant de recevoir la quittance du percepteur il ne peut pas la vendre. Sous peine du herem le plus sévère, il est ordonné aux hôteliers de donner avis aux percepteurs de la graisse apportée dans leurs maisons de campagnes.

7) Sous peine du herem le plus sévère il est défendu aux chohetes de tuer quoi que se soit dans l'absence du percepteur excepté pour les malades et les femmes en couches, dans ce dernier cas le chohète prélève lui même la taxe et la remet ensuite au percepteur.

8) Le percepteur est obligé d'inscrire quotidiennement le revenu de toute la volaille tuée dans son livre, et pas plus tard du lendemain de remettre l'argent réalisé au chargé d'affaires de l'impôt sur la viande qui à son tour doit l'inscrire sur son livre.

9) Si après avoir tué une volaille, elle sera reconnue tréfe, le percepteur restituera au propriétaire l'argent prélevé sur elle.

10) L'argent de l'impôt pour le *Caporèse* *) doit être prélevé par les chohètes et dans ce cas il leur est permis de tuer même en l'absence du percepteur, pourvu qu'ils lui remettent après qu'ils auront achevé leur besogne, l'argent perçu par eux.

11) La volaille pour les malades qui se trouvent dans les établissements publics d'hôpitaux, est libérée, d'après des billets du directeur, de tout impôt.

12) L'argent de cet impôt est destiné au paiement des impôts d'état et seulement la sixième part du produit est retenue par les chefs des chargés d'affaires pour les gages aux chohètes et autres dépenses, comme cela est établi plus haut dans le 17-me paragraphe de l'acte précédent, donc à chaque versement journalier à la caisse le chargé d'affaires en détache la 6-me partie pour les frais, qui se conserve dans la caisse de la petite gabelle.

Remarque. Les 12 paragraphes ci-dessus énoncés n'ont pas été signés par personne. Ils sont écrits seulement de la main du richard Wolf, fils de Hirche.

№ 90.

Lundi, 15 d'Ira 5569 (1809) année.

Les représentants du Kahal ont statué: que les bouchers de volaille répètent le serment énoncé dans l'acte sous le № 93 **) en s'obligeant d'observer tous les règlements pour tuer la volaille, établis par l'acte précédent et dans les paragraphes suivants ajoutés au règlement.

1) L'un des trois bouchers de la volaille à son tour doit tenir registre, dans lequel il doit inscrire la quantité de volaille tuée et les noms des personnes auxquelles elle appartenait.

*) V. l'article.

**) L'acte sous № 90 et le suivant d'après ce qui se remarque ont été statué 3 ans après l'acte sous le № 93 — et inscrits sur une page — laissée en blanc.

Les deux bouchers de la volaille n'ont pas le droit de tuer une volaille sans un billet du 3-me compagnon qui tient le registre des comptes, après la perception de la taxe qui revient pour la volaille.

2) Les bouchers n'osent point faire des empêchements et tarder à remplir les devoirs de leurs charges.

3) Si l'on venait à apporter une volaille à la maison du boucher, de la part d'un malade ou d'une femme en couches, il ne doit faire aucun empêchement et ne pas tarder aucunement, mais il doit immédiatement satisfaire à leur prétention.

En cas que ce boucher par quelque raison particulière serait empêché de faire son devoir, il doit se rendre chez son compagnon et de le prier à satisfaire au plus vite la demande du porteur.

№ 91.

Par le serment, exprimé dans l'acte № 93, nous avons pris sur nous de remplir punctuellement tous les règlements anciens et modernes par rapport à l'abattage de la volaille, à l'exception du 1-r paragraphe du serment, par ce qu'il s'oppose entièrement aux droits dont nous jouissons depuis longtemps — du droit de tuer différentes volailles pour les festins rituels en tout temps chez chaque propriétaire de maison.

De même nous n'avons pas accepté sur nous le devoir de surveillance de laquelle il est dit dans le serment parce que depuis plusieurs années nous sommes délivrés de ce devoir. En foi de quoi nous signons. Mardi, 22 Sivon 5559 (1809), ville de Minsk. Jacob, fils de Mordouhai; Simon, fils de Salomon; Samuel, fils de Jouda Leiba.

Remarque. Le serment que nous avons prêté restera obligatoire pour nous pour trois ans depuis la date inscrite ci-dessus.

№ 92.

La dette qui revenait du Kahal à Arié-Leiba, fils de Haim d'après des lettres d'obligations signées par les membres du Kahal et d'après un document délivré par le Kahal au nommé Haim pour

la chargé de *choulkleper* serviteur de la synagogue *) maintenant nous soussignés, par des lettres écrites de nos propres mains nous déclarons que l'argent d'après les documents a été reçu par nous en entier et que par cette quittance nous libérons le Kahal de Minsk de la dette citée et de l'obligation délivrée par le Kahal à notre père pour la charge de *choulkleper*.

En outre la présente quittance annule la force de toutes les lettres de change, qui pourraient tomber entre nos mains et les rend nulles *semblable à un pot de terre brisé*, qui ne peuvent servir de matière en justice dans tous les tribunaux; parce que l'argent qui nous revenait du Kahal d'après tous les documents énoncés a été reçu par nous entièrement. En foi de quoi nous signons. Ville de Minsk, Lundi le 14 Tamouse 5566 (1800) année. Guissa fille de rabbi Elie la veuve du ci-dessus nommé feu Aria Leiba, Abraham fils d'Arié-Leiba.

Devant nous soussignés témoins, la nommée Guissa fille d'Elie et son fils Abraham ont affirmé tout ce qui est dit dans le document ci-dessus écrit, la première c.-à-d. Guissa, comme non lettrée, a affirmée tout en passant la plume à un autre avec la prière de signer pour elle, et le second c.-à-d. Abraham par la signature faite de sa propre main, et que toute l'affaire par rapport au document ci-dessus cité a été conclue d'après les saintes lois du kabolat soudar (2) nous signons. Ville de Minsk, Lundi 14 Tamouse 5567 (1807) Eleasor fils de H. chamêche-vénéeman (notaire et chargé d'affaires) du Kahal.

№ 93.

Forme du serment pour les bouchers de gros bétail.

Au nom de Dieu, du Kahal, du Besdin et les *nassi* (princes) de la terre d'Israël c.-à-d. du prince ou du patriarche, je prononce ce serment sans ruse et aucune arrière-pensée sans songer à abjurer ni à conniver, avec une intime conformité de sentiments de ma bouche avec mon cœur; que je dois m'occuper de *chekit* et *bedic* (l'abattage et la visite) avec fidélité et exactitude; que je dois remplir ces devoirs d'après le règlement, établi par le Kahal et les représentants élus à cet effet par l'assemblée générale comme

*) Voyez l'acte sous № 64.

cela est établi dans l'acte inscrit dans ce livre sous n.º 88 : sans m'en écarter d'une jota ; également je m'oblige par les actes de mon office de ne pas porter aucun préjudice à aucun des marchands et propriétaires, de même je ne dois flatter aucun maître et marchand en tout ce qui concerne l'abattage et la visite, mais je m'oblige de m'occuper toujours de mon devoir d'abattage et de visite avec une fidélité infailible. De même je m'oblige durant les trois ans depuis aujourd'hui à ne pas demander aucune grace d'aucun Kahal et de l'assemblée générale ainsi que de l'augmentation des gages, mais je dois m'occuper d'abattage et de la visite pendant cet intervalle dès à présent, pour les gages qui me sont payés actuellement par les représentants du Kahal. Après que les trois années mêmes seront passées, si je continue à m'occuper de l'abattage, je ne violerai en rien les règlements mentionnés, mais je les remplirai saintement. Je m'oblige de même pendant tout le temps de mes occupations d'abattage de ne pas m'approprier même un $\frac{1}{4}$ de groche des revenus du Kahal, que ce soit du revenu du gros bétail ou menu, et de la volaille, que ce soit en ville ou hors d'elle, mais je dois tout remettre aux chargés d'affaires.

De même je ne dois faire aucun complot avec mes compagnons-bouchers contre le Kahal ou les marchands de viande ; ni par serment ni en nous pressant le moins et comme je jure la vérité que Dieu me soit ainsi en aide. Gloire à Lui en toutes mes entreprises.

D'après cette forme j'ai prêté serment le dimanche 27 Tamouse 5566 (1806) année, en foi de quoi je signe.

Six ans après la rédaction de ce document, l'an 5572 (1812) il a été complété ainsi :

De même je jure au nom de Dieu etc. que je dois constamment obéir au Kahal ; s'il me charge de quelques fonctions publiques (commission) je dois la remplir fidèlement dans l'intérêt du Kahal sans avoir en vue dans ces occasions mes avantages personnels. Je prends sur moi en outre l'obligation d'obéir aux règlements qui pourront être établis à l'avenir par les représentants du Kahal par rapport à l'abattage des bestiaux et de la volaille. Et comme je jure la vérité que le Seigneur me soit ainsi en aide, gloire à Lui, dans toutes mes entreprises.

D'après cette forme j'ai juré lundi 11, de l'Ava 5572 (1812)

année et je m'oblige à être fidèle au serment sans m'en écarter en rien. En foi de quoi je signe.

Betzalel, fils d'Isaac, Aaron, fils d'Isaac-Aisik, Jeankel, fils de Leiba et Cholem-Chahno.

Remarque. Pour gages des quatre chohêtes il a été fixé des sommes du Kahal à 5 roubles et 20 groches par semaine pour trois ans, comptant d'aujourd'hui. Le 15 Ava 5572 (1812) année.

№ 94.

Voilà que je prononce le serment, au nom de Dieu, du besdin et du Kahal, sans ruse et finesse avec conformité des sentiments de mon coeur avec ma bouche, sans avoir aucune pensée à abjurer et conniver, que je dois remplir les devoirs d'abatteur et de surveillant, qui me sont dévolus par les règlements avec fidélité et soin sans la moindre négligence. Du revenu de l'abattage du menu bétail et de la volaille et d'autres taxes établies dans notre ville je ne dois cacher une *potouchka* ($\frac{1}{4}$ de kopeck) et je m'oblige à observer tous les règlements qui ont été confirmés ou qui le seront à l'avenir pour les chohêtes, et jusqu'à ce que je serai boucher, je ne dois obtenir aucun avantage et convenances personnelles; ni des propriétaires des maisons ni des marchands de viande au dommage des impôts du Kahal. de même je ne dois rendre aucun service aux maîtres ou marchands de viande au dommage de l'impôt, en un mot je ne dois me permettre aucun écart, même le plus minime.

De même je ne dois pas pendant trois ans depuis aujourd'hui prier et faire des démarches pour obtenir l'augmentation de mes gages. De même je ne dois pas entrer dans des complots contre le Kahal—ni par serrement des mains *kinion* *) ni par des obligations écrites — avec les bouchers qui pendant ou après les trois ans se trouveront au service public. Et comme je jure la vérité que Dieu me soit en aide, Gloire à Lui, dans toutes mes entreprises.

D'après cette formule j'ai juré le dimanche 27 Tamouse 5566 (1806) dans la ville de Minsk, en foi de quoi je signe.

*) *Kinion* veut dire acquisition faite par le moyen de Kobalas-Sondar. Voyez l'art. IX.

№ 95.

Formule du serment pour les surveillants.

Voilà que je prononce le serment au nom de Dieu, du besdin et du Kahal sans aucune ruse et arrière-pensée, sans penser à abjurer et conniver, mais avec une conformité complète des sentiments de mon coeur et de ma bouche, que je dois m'occuper de ma charge sans le moindre écart pour garantir l'impôt du Kahal par tous les moyens qui me seront possibles, de manière que le moindre règlement qui concerne cet impôt ne soit violé. Des revenus du Kahal je ne dois rien cacher ou celer, et de ne faire des complaisances à aucun maître ou marchand de viande au dommage de l'impôt du Kahal. Tous les devoirs qui me seront imposés doivent être remplis saintement et tant que je serai au service, je serai lié par ce serment et comme je jure la vérité que Dieu me soit ainsi en aide, louange à Lui dans toutes mes entreprises.

D'après cette formule j'ai juré le dimanche 27 Tamouse 5566 (1806) dans la ville de Minsk. En foi de quoi je signe.

№ 96.

Formule du serment prêté par le secrétaire de l'impôt de la gabelle.

Voilà que je prête serment au nom de Dieu, du Kahal sans aucune ruse et arrière-pensée, sans avoir en idée rien pour l'affaiblir, et avec une entière conformité des sentiments de mon coeur avec ma bouche, que je ne dois rien celer et cacher des impôts du Kahal; comme de la taxe de trois groches, et celle de l'abattage ainsi que du produit de la taxe sur les intérieurs, pas une seule polouchka ($\frac{1}{4}$ de copek) et sans me permettre rien de contraire. Avec la même exactitude et une pleine bonne foi je m'oblige à m'occuper des devoirs comme secrétaire de l'impôt de la gabelle: en un mot de tout l'argent qui appartiendra à l'impôt de la ville que je toucherai de quelque manière que ce soit, je ne cèlerai rien du tout et je ne ferai pas de complaisances et des adoucissements ni aux maîtres ni aux marchands de viandes au dommage de l'impôt nommé. Et comme je jure sincèrement, que Dieu me soit de même en aide, louange à Lui dans toutes mes entreprises.

D'après cette formule j'ai juré le dimanche 27 Tamouse 5566 (1806) année. En foi de quoi je signe.

Formule pour le serment des bouchers Hassides.

Voilà que je prête serment au nom de Dieu du besdin du Kahal et du Nassi (prince) de la Palestine, sans aucune ruse et arrière-pensée sans avoir en idée aucune ruse pour l'affaiblir et avec une entière conformité des sentiments de mon coeur avec ma bouche de ce que je m'occuperai de l'abattage des bestiaux et de sa visite en conscience, et de faire tout ce dont je serai chargé; de même je ne dois causer aux maîtres ainsi qu'aux marchands de viande rien de contraire pendant l'exercice de ma charge; de même je ne dois faire aucun adoucissement ni aux maîtres ni aux marchands de viande dans l'affaire de l'abattage, et jusqu'à ce que je servirai près de l'abattoir d'ici, je dois remplir mes devoirs avec fidélité et conscience. De même pendant tout le temps de mes occupations d'abattage je ne dois pas cacher ou celer (la moindre somme) une polouchka des revenus de l'impôt de la ville, soit des taxes sur le gros bétail abattu, soit du menu ou de la volaille, ainsi que d'autres impôts du Kahal, comme en ville tant hors d'elle, mais tout devra être versé par moi en entier au chargé d'affaires du Kahal. De même je ne dois pas faire des complaisances aux maîtres et aux marchands de viande au détriment dudit impôt et ne puis me permettre de violer ces règlements dans les plus insignes détails. De même je ne dois tuer la volaille que dans la chambre ou se trouveront les percepteurs: hors de cette chambre je puis m'occuper de l'abattage de bestiaux seulement lorsque j'aurai un permis signé par les percepteurs, ou si les taxes qui reviennent pour ces bestiaux ont déjà été acquittées ou dans les cas extraordinaires pour les femmes en couches et pour les malades et enfin la veille de Samedi et des fêtes; pendant ces jours je puis abattre même dans les endroits qui ne sont pas désignés aux percepteurs; mais les taxes (pour les bestiaux abattus et la volaille) je dois les remettre aux percepteurs. Et comme je jure la vérité, ainsi que Dieu me soit en aide. Louange à Lui, dans toutes mes entreprises. D'après cette formule j'ai prêté serment le mardi 9

marchevone 5567 (1807) à Minsk. En foi de quoi je signe :
Tsevi-Hirche fils d'Iechiel-Michel, Segal.

№ 97.

A la bonne heure! Registre des représentants, élus pour l'administration pendant une année de la ville depuis le jour de lundi, 5-me jour des Pâques 5560 (1800) année jusqu'au même jour de l'année prochaine 5551 (1801).

Rachim — chefs.

1. R. Isaac, fils de r. Akiby.
2. » Moïse, » » » Jacob.
3. » Isaac-Bet, fils de r. Isai.
4. » Chmouel, fils de r. Dana.

Touvim (représentants).

1. R. Jehiel-Michel, fils de r. Israël.
2. » Moïse, fils de r. Mordoucha-Model.

Ikor (membres effectifs).

1. R. Joseph, fils de r. Isaac Segal.

Dajonim kevouim (Juges ordinaires avec droits de signer les sentences).

1. R. Eleasar, f. de r. A. Segal.
2. » Chmouel, f. de r. Jehiel-Michel.
3. » Salmen, f. de r. Chaloma-Sousman.
4. » Herchon, f. de r. Elie.
5. » Joseph, f. de r. Jehiel-Michel.
6. » Chmouel, f. de r. Aaron.
7. » Soussel, f. de r. Chaloma Salmana.
8. » Abraham, f. de r. Ch. S. M. Ch-a.

Dajonim beli psak (juges sans droit de signer les sentences).

1. R. Jechoua, f. de r. A. B. R. S. R—a.
2. » Jacob, f. de r. L—a.

3. R. Israël, f. de r. Herchon.
4. » Barouh, f. de r. Samuel.
5. » Isaac, f. de r. Herz.
6. » Herz, f. de r. Faivouche.
7. » Eiser, f. de e. Simon.

Tout cela a été décidé par nous soussignés électeurs après des mûres réflexions du consentement général, d'après les lois et règlements. En foi de quoi nous signons. Ville de Minsk, r. Mordouhai fils de r. Hdali, r. Chaloma Selman fils de r. Chimha-Sousman, r. Joseph, fils de r. Joseph Segal, r. Chahno-Herchon, fils de r. Elie, r. Mechoulam-Fajvouche fils de Isaac, Segal.

Chefs — administrateurs de la caisse principale de bienfaisance.

1. R. Elie, fils de r. Tsevi-Hirche.
2. » Jegochai-Hechel, f. de r. Moïse.
3. » Isaac, f. de r. Tsevi-Hirche.
4. » Haim, f. de r. Isaac-Ajsik.
5. » Isaac, f. de r. Herchon.

Ces 5 représentants sont nommés par nous soussignés électeurs, du consentement général, d'après la loi et les règlements aujourd'hui dans la v. de Minsk.

1. R. Mordhaj, fils de r. Hdali.
2. » Chaloma Selman, fils de r. Chimha-Sousman.
3. » Chahna-Herchon, fils de r. Choloma.
4. » Joseph, fils de r. Joseph Segal.
5. » Mechoulam, Fajvouche, fils de r. Isaac, Segal.

№ 98.

De la vente par le Kahal de la boutique du Sieur Kister à Abraham-Abel, fils de rebbe Meer.

Aujourd'hui, veille du lundi du 6 Nissan 5560 (1800) année du consentement de tous les membres représentants de notre ville il a été décidé et statué: de vendre au seigneur chef et richard r. Abraham-Abel, fils de r. Meer le droit de propriété de la boutique en pierre du pâne (Seigneur) Sister, accupée par lui Abel à présent; de même le droit sur le balcon et l'escalier qui se trouve en face de ladite boutique, et également sur le passage

par la maison du nommé Kister dans la boutique; tout cela, dans les limites depuis le centre de la terre à la hauteur des cieux; a été vendu pour l'éternité sans retour en pleine propriété d'Abel, de ses héritiers et ses plénipotentaires et pour cela il doit payer à la caisse du Kahal 75 roubles argent, après le paiement desquels immédiatement on doit lui délivrer l'acte d'acquisition signé et certifié par les chefs du Kahal et paraphé par le Besdin de cette ville.

№ 99.

A la même séance les seigneurs représentants du Kahal ont statué: de vendre au chef et richard r. Jehiel-Michel fils d'Aaron le droit de propriété sur la boutique en pierre du pâne (seigneur) Kister, occupée par lui Jehel-Michel jusqu'à présent; ainsi que le droit sur le balcon et l'escalier, qui est en face de la boutique en pierres; également le passage par la maison du même pâne Kistère. Tout cela dans les limites: du centre de la terre à la hauteur des cieux, nous avons vendu comme à lui, tant à ses héritiers et plénipotentaires. Pour cette vente r. Jehiel-Michel doit payer à la caisse du Kahal 75 roubles argent, et après le versement de cette somme immédiatement lui remettre les titres d'acquisition, signés et confirmés par les chefs du Kahal et certifiés par le besdin.

№ 100.

Dans l'assemblée générale des représentants et chefs de notre ville, du consentement général il a été statué: de vendre au chef-richard r. Abraham-Abel fils de Meer, le droit de propriété sur la boutique en pierres qu'il occupe à présent qui appartient au pâne Kister, et nommément: une des nouvelles boutiques à présent bâties par lui sur le haut marché. Cette boutique est bordée par une boutique en pierres appartenant au même Kister, occupée par le richard Tsevi-Hirche fils de Sève-Volf, et de l'autre côté par la boutique du même pâne occupée par Michel fils de r. Aaron. La façade de la boutique est tournée vers le marché et l'arrière sur la cour du pâne Kister. Le droit de propriété sur la boutique dans les limites signalées, de la cave qui se trouve au-dessous dans les mêmes limites, les chambres construites sous la boutique, le balcon

et l'escalier, qui se trouve dans cet espace — le droit de propriété sur tout cela dans les limites: du centre de la terre à la hauteur des cieux — nous l'avons cédé, par *une vente nette et définitive*, au nommé r. Abel et ses héritiers pour l'éternité. De même nous avons vendu au nommé r. Abel, ses plénipotentaires et ses héritiers le droit de passage par la cour du pâne Kister, dans ladite boutique, la cave et les chambres, qui se trouvent dans les limites désignées dessus sans nous réserver aucun droit sur cette propriété.

Le nommé Abel a depuis longtemps payé à la caisse publique tout l'argent qui revenait de lui pour cette propriété, c'est pour quoi tous les droits énoncés ci-dessus lui appartiennent dès aujourd'hui sans retour, ainsi qu'à ses héritiers et leurs plénipotentaires, et ils sont libres d'en disposer d'après leur volonté — de la vendre, la léguer, ou la soulouer ou la troquer, comme le fait chacun avec sa propriété et personne n'a aucun droit de les empêcher en cela jamais. *Et si le pâne Kister détruit les constructions qui existent actuellement et les rebâtit par d'autres, alors même les droits de propriété sur la partie des nouvelles bâtisses erigées sur l'espace défini ci-dessus sans aucuns changements, demeurent au nommé r. Abel, ses plénipotentaires et héritiers. Mais si le nommé r. Abel, ses plénipotentaires ou ses héritiers venaient à acheter cette propriété par achat chez le pâne Kister, ils auront le droit de la démolir, de la reconstruire à leur volonté sans le moindre empêchement de qui que ce fût. Et si quelqu'un venait à protester contre cette vente, entière ou une part une ou plusieurs personnes, alors tout le Kahal et le besdin doivent prendre la défense de r. Abel, ses plénipotentaires ou ses héritiers, pour réhabiliter entre leurs mains ces droits dans toute leur étendue. De même le Kahal est tenu de desintéresser les personnes qui auront fait le protêt par tous les moyens possibles, pour achever à l'amiable et rétablir les droits de vente faite par nous à r. Abel, ses plénipotentaires et ses héritiers en leur pleine et illimitée propriété. Et tous les dommages et dépenses que supportera r. Abel, ses plénipotentaires ou ses héritiers d'un tel protêt, doivent être payés soit des ressources dont dispose le Kahal, d'après la décision et le droit conféré à r. Abel etc.... et cet Abel etc.... ont le droit de prélever cet argent par les représentants du Kahal, des revenus les plus sûrs*

de notre ville, en se basant sur cet écrit comme sur un document d'emprunt fait d'après toutes les lois et règlements du talmoud, ayant force d'une lettre de change rédigée d'après les lois de l'état et aucun Kahal n'a le droit de les empêcher; mais au contraire est obligé de prendre la défense de leurs droits pour qu'ils n'en soient lésés d'une iota de cet acte d'acquisition. Tout cela a été décidé et statué: du consentement général, sans la moindre contradiction, au complet des membres présents dans la chambre du Kahal, d'après toutes les prescriptions et statuts du talmoud, d'après toute la force du principe que les affaires du Kahal ne sont pas tenus à se soumettre à la formalité du *kinion*. Et en foi de quoi nous, chefs et représentants de notre ville, signons. La veille de Lundi, 26 Nissan, 5560 (1800) année, ville de Minsk.

L'acte original a été signé par les 6 représentants de la ville; la place du richard Isaac fils de r. Akiby et celle de r. Ber fils de r. M. a été occupée par les ex-chefs: le richard Tsevi Balésér. et le richard Haim. fils de r. J. Kegal et r. Tsewi Hirche.

№ 101.

Nous soussignés notaires et chargés d'affaires, nous certifions par les signatures faites de nos propres mains, que tous les paragraphes énoncés dans cet acte de vente délivré par le Kahal, au chef-richard Abraham-Abel fils de Meer, à ses plénipotentaires et ses héritiers portant la signature des six représentants, a été rédigé du consentement général de *chiva tourei hair* (7 représentants de la ville) à l'assemblée générale dans la chambre du Kahal, en observant les règlements et les coutumes de l'administration de notre ville basées sur le principe qu'en vendant une propriété le Kahal n'a pas besoin de se soumettre à la formalité du *kinion*. Lundi 26 Nissan 5560 (1800) année, v: de Minsk.

№ 102.

De l'acte précédent on voit, que toutes les conditions et paragraphes énoncés dans le document (sous le № 100) delivré au chef-richard rabbi Abraham-Abel, ses plénipotentaires et ses héritiers muni de la signature des 6 membres représentants de la ville, et

des deux notaires, chargés d'affaires de la ville du consentement des 7 représentants de la ville à l'assemblée dans la chambre du Kahal — ont été rédigés d'après les règlements et les coutumes de la ville, basés sur les lois saintes de la Tora. Quoique les décisions du Kahal n'ont pas besoin d'aucune confirmation *), surtout lorsqu'elles sont signées par les notaires; mais pour les renforcer du pouvoir de la sainte loi, nous confirmons par tout notre pouvoir, et contresignons à tous siècles les droits énoncés au nommé r. Abraham Abel, ses plénipotentaires et ses héritiers, sans qu'ils soient lésés d'une iota. En foi de quoi nous signons. Lundi 26 Nissan 5560 (1800) année, v. de Minsk. Ont signé: le rabbi gaon et les quatre justes juges.

N^o 103.

Un document semblable à celui délivré à r. Abraham Abel, a été délivré au chef-richard r. Michel, fils d'Aasn sur le droit de propriété de l'autre boutique du même pane Kister occupée actuellement par le nommé Michel et contiguë avec celle d'Abel. Le document est signé, comme il est dit au revers par les 6 représentants et les notaires chargés d'affaires et confirmé de même par le rabbi-gaon et le juste besdin, en tout semblable au document du rabbi Abel sans le moindre changement ou omission.

N^o 104.

Mercredi, 28 Nissan, 5560 (1800) année.

Les représentants du Kahal ont statué qui si à quelque réunion du Kahal ne se réuniraient pas tous les représentants, après y avoir été invités par les serviteurs, il suffirait de trois d'entre eux, que ce soit des chefs ou des représentants, pour décider de l'affaire et leur décision aura la force d'une décision des sept représentants de la ville, que l'affaire soit de peu d'importance ou très-sérieuse à l'exception des cas où il s'agirait de la nécessité de *devoir soumettre quelqu'un à la flagellation*, à l'amende, à la diffamation; et dans ces cas il faut que 5 membres du Kahal soient présents à

*) De là on relève que le Kahal jouit du pouvoir suprême, et qu'il agit sans se soumettre aucunement aux avis de rabbin — et se gêner par les lois juives.

la réunion, alors seulement leur décision à son tour aura la force de la décision des 7 membres représentants.

№ 105.

De la vente à r. Eléasar fils de Joseph Segal du droit de propriété sur un couvent chrétien.

Samedi, partie Bamidar veille du 1 Sivone 5560 (1800) année.

Les représentants du Kahal ont statué: *de vendre le droit de propriété sur le couvent situé dans la rue Jurievskaja, qui appartenait autrefois à l'ordre des Carmélites et appartient aujourd'hui à l'ordre Franciscain.* Il a pour limite d'un côté la rue Jurievskaja depuis la maison en bois de r. Moïse, fils de r. Israël jusqu'à la rue Tartare, et de l'autre — dans la même rue du coin de la ruelle Krevsky jusqu'à la maison du non-circoncis (chrétien) Matthieu Chrenovitch inclusivement.

*Ces droits sur le monastère nommé et sur les maisons et bâtisses qui lui appartiennent et qui se trouvent situées dans l'espace désigné, bâties en pierre et en bois, sur les caves et les chambres dudit couvent qui se trouvent dans le même espace défini, ainsi que sur la maison bâtie sur ces terrains par le chrétien forgeron Zelezy avec toutes les attenances qui y appartiennent de même que sur la fabrique de distillerie du couvent situé dans son potager, sur la cour et le terrain libre, qui se trouve dans la place définie, sur les potagers et sur les prairies qui appartiennent aux maisons de la rue — Jatka *) — les droits sur tout ce qui a été énuméré ci-dessus a été vendu: du centre de la terre à la hauteur des cieux, par les représentants du Kahal au chef Eleasar fils de r. Joseph Segal, ses plénipotentaires et ses héritiers en pleine propriété sans retour pour l'éternité. L'argent qui revenait au Kahal pour cette vente le nommé r. Eleasar Segal a payé depuis longtemps jusqu'à la dernière polouchka; c'est pourquoi il lui a été délivré par les représentants du Kahal un acte de vente de mot à mot d'après la formule de l'acte d'acquisition (sous le № 100) délivré au ci-dessus nommé r. Abel, fils de Meer.*

Cet acte de vente a été signé par les 6 représentants à

*) Jatka s'appellent chez les juifs les rangées des boutiques des bouchers.

l'exception du richard r. Isaac et par les notaires chargés d'affaires le Mercredi, 4 Sivone, 5560 (1800) année.

№ 106.

A l'assemblée des chefs et représentants est parvenue la consolante nouvelle, que le rabbin gaon, d'une érudition célèbre de la tora et crainte de Dieu, l'ornement de la tora et lumière de la sagesse, chef et richard Samuel fils de rabbi Benjamin, Levin avec ses fils, des savants distingués renommés, connus par leur crainte de Dieu, leur richesse, maîtres des connaissances de la tora et de la grandeur ont manifesté leur bonne intention de choisir notre ville pour résidence. Leur coeur les a inspiré à cela par le désir de désaltérer ceux qui ont soif d'étudier dans notre ville leur science. Pour développer les connaissances d'Israël leurs portes sont toujours ouvertes hospitalièrement pour tous ceux qui veulent puiser la sagesse aux sources de la tora; c'est pour cela qu'en les bénissant au nom de la cause bienfaisante, qu'ils entreprennent, nous avons acclamé: «Ces gens sont en paix avec nous; donnez-leur une part de l'héritage entre vous!... Cela a été décidé et statué par tous à l'unanimité, sans la moindre hésitation et contradiction, et c'est pour ces raisons qu'il a été délivré un permis de séjour dans notre ville au nommé ci-dessus rabbi Samuel Levin renommé et ses trois fils rabbins renommés Jesehiel, Judas et Meer et à leur postérité pour l'éternité. Sous la protection des droits que nous leur accordons, chacun d'eux avec leurs familles est libre d'habiter notre ville, de s'occuper de commerce de tout genre à son choix, à l'égal de tous les habitants de cette ville; et dans toutes les affaires d'importance ou insignifiantes ils jouiront des mêmes droits que tous les habitants de notre ville, sans les moindres restrictions et exceptions. De même est autorisé le rabbi Gaon d'ouvrir chez lui un *minion* (maison de prière particulière) les jours ouvriers, les jours de Sabbat et les jours de fêtes, sans la moindre opposition et empêchement, à l'exception des fêtes du nouvel an et du jour de jugement, pendant lesquels il est obligé de faire ses prières dans l'une des maisons de prières qui se trouvent dans la cour de la synagogue. *L'argent pour ce droit*

rabbi Gaon et ses fils ont payé à la caisse publique jusqu'à la dernière polouchka *). Le Kahal et le besdin sont tenus de veiller à ce que tous les détails du présent soient exécutés et les droits conférés intacts jusqu'à la dernière jota sans être violés aucunement. Tout cela a été décidé du consentement de tous les chefs et représentants de notre ville sans aucune hésitation et contradiction en présence des membres du Kahal au complet, dans la chambre du Kahal, d'après toutes les lois et règlements, par toute la force du pouvoir du Kahal basée sur les lois sacrées.

Et pour consacrer ces droits pour l'éternité aux rabbin Gaon nommé ci-dessus et ses fils, nous, chefs et représentants, signons :
Jeudi, 12 Sivon 5560 (1800), v. Minsk.

№ 107.

Le chef et richard r. Samuel f. de r. Dane a fait un don agréable à Dieu, en promettant de fournir le vin chaque fois qu'on en aura besoin pour la coupe pendant le rite de la circoncision, qu'elle soit pratiquée à la synagogue principale, le grand beshamidroche, soit dans la synagogue de la sainte confrérie des ensevelisseurs où dans toutes les maisons de prières de notre ville et même dans les maisons des pères des nouveaux-nés. Ce don de vin pour cet usage r. Samuel l'a pris sur lui pour tout le temps de sa vie; il s'est aussi obligé de fournir chaque fois du bon vin de raisin, et non du vin de raisin sec, à la condition expresse que personne autre au monde ne doit fournir pour l'usage de ces rites sans en excepter le père de l'enfant sur lequel on pratiquera la circoncision, et il est défendu de faire usage d'autres boissons pendant ce rite. D'après cette proposition faite par lui il a été statué et décidé du consentement général des chefs et représentants de notre ville d'accorder à r. Samuel l'honneur d'accepter son offrande agréable à Dieu, de la confirmer, de la renforcer pour éviter que l'on ne la viole. Nous proclamons donc le herem le plus sévère sur tous le monde: de ne pas donner le vin pour la coupe rituelle, sans en excepté le père du circoncisé; de même le Herem sévère est appliqué à tous les chantres, pour qu'ils n'acceptent

*) Malgré toute la satisfaction que le Kahal exprime de l'arrivée du gaon il le soumet à un paiement pour le permis de séjour au profit du Kahal.

de peronne au monde du vin pour réciter la bénédiction au-dessus de la coupe citée, et d'autant plus d'autres boissons, là bas où il y aura du vin de r. Samuel. Le vin fourni par ce dernier doit être de raisin, et non de raisin sec, et partout dans notre ville où la circoncision sera pratiquée r. Samuel s'oblige à fournir le vin pour la coupe de bénédiction : A tous ceux qui rempliront ce rite avec la coupe, il est défendu de s'écarter en rien des détails de cette décision concernant le vin de r. Samuel.

Pour ce privilège le nommé r. Samuel doit donner chaque année à la caisse de bienfaisance un poud de graisse (pour chandelles) pour la grande synagogue d'ici. De même il s'oblige, chaque fois qu'il le faudra, d'intercéder près des autorités et des chefs en faveur de notre ville ou de toute la nation d'Israël. Cette intercession doit se faire sans reproche avec une entière bonne foi. De tout cela s'est chargé le nommé r. Samuel, avec une pureté de coeur agréable à Dieu, par pure reconnaissance de ce que le Kahal lui a accordé le droit de faire don du vin pour la coupe de bénédiction pendant la circoncision. Tout cela a été décidé et statué du consentement général, sans la moindre hésitation et contradiction, au complet des membres du Kahal, dans la chambre du Kahal, d'après les lois et les règlements, et tous les Kahals à venir sont tenus de conserver à r. Samuel un tel droit sans l'enfreindre. Et pour lui confirmer et lui assurer cette décision, nous, chefs et représentants, nous la signons de nos propres mains. Vendredi. la veille du Samedi sacré 20 sivone 5560 (1800) année.

Remarque. Ce document délivré à rabbi Samuel a été confirmé par le Kahal, en présence de tous les membres dans la chambre du Kahal d'après les lois et règlements.

№ 108.

Mercredi, 24 Marhechvon, 5561 (1801) année.

Les représentants du Kahal, conjointement avec les chefs ont résolu : d'expédier un exprès dans le gouvernement de Wilna pour étudier les coutumes et les institutions de cette ville et de prendre pour les dépenses pour cela 60 roubles assignats de l'argent d'intérêts du Kahal. Pour ce but il a été décidé d'expédier le chaméche (notaire) rawi Leima en lui fixant deux ducats par semaine.

№ 109.

A l'assemblée des représentants et chefs de notre ville du consentement général il a été décidé *et rendu au chef et richard renommé Isaac fils Akiby, le droit de propriété sur la maison de ratri Samuel, fils d'Aaron Katz, qui se trouve située au coin du nouveau marché, avec toutes les constructions, qui appartiennent à cette maison, la place et les caves, en un mot avec toutes les attenances précisées dans l'acte d'acquisition de Samuel Katz. Les droits du Kahal sur cet immeuble nous les avons vendus au nommé Isaac du centre de la terre à la hauteur des cieux-d'une vente complète définitive et claire pour l'éternité, comme à lui ainsi à ses plénipotentaires et ses héritiers, sans nous réserver le moindre droit sur l'immeuble en question. L'argent qui revient pour cette vente le nommé richard r. Isaac l'a depuis longtemps payé dans la caisse publique en entier jusqu'à la dernière polouchka, et dès à présent le droit est acquis au richard nommé, ses plénipotentaires ou ses héritiers; et ils ont plein droit d'en disposer à volonté; de les rendre, léguer, soulouer, de l'hypothéquer etc. tout comme s'ils disposaient de leur propre avoir et personne ne doit les en empêcher à tout jamais.*

Mais si quelqu'un ferait un protêt contre tout ce droit ou une partie, le Kahal et le besdin sont tenus de défendre r. Isaac, ses plénipotentaires et ses héritiers pour rétablir leurs droits dans toute leur étendue sans les violer en rien. Et dans de cas semblables les représentants du Kahal sont tenus de faire cesser ces prétentions et par tous les moyens possibles de satisfaire les personnes qui disputent pour rétablir et renforcer les droits de r. Isaac, de ses plénipotentaires et ses héritiers pour qu'ils en jouissent paisiblement et sans que personne les moleste. Et toutes les dépenses et dommages que supporteront les propriétaires à la suite de semblables protêts, qu'ils proviennent d'un individu ou de plusieurs, qu'ils attaquent tout le droit ou une de ses parties, ils ont droit de les exiger des représentants du Kahal de tous les revenus des sources les plus sûres de notre ville, et aucun Kahal n'a le droit de les en empêcher mais au contraire doit soutenir leurs droits dans toutes les conditions sans les violer en rien.

Tout cela a été statué et décidé du consentement général, sans la moindre hésitation et contradiction, en présence de tous les membres, dans la chambre du Kahal, d'après les lois et règlements et d'après le principe que les actes de Kahal ne sont pas assujétis à accomplir la formalité du *kinion*.

Et pour immortaliser un tel droit envers le nommé r. Isaac, ses plénipotentaires et ses héritiers nous signons. Samedi, la veille des Pâques, 5561 (1801) année.

*Remarque. Ce droit a été conféré au rabbin renommé r. Aaron Katz et non au richard ci-dessus nommé r. Isaac *).*

№ 110.

Il a été délivré d'après la formule précédente l'acte d'acquisition au nommé r. I. et à son fils le richard r. Mechoulam-Faiviche pour le droit de propriété sur la maison en bois, qui se trouve en face de la prison d'état, achetées par leurs femmes de chez Mordouha, fils de Jeseph et son fils Michel comme cela se voit d'après le document qu'ils possèdent. Leur droit sur ladite maison, avec toutes les constructions qui appartiennent à cette maison et les attenances, d'après l'acte d'acquisition qui leur a été délivré par l'autorité locale **) le droit de propriété sur tout cela — les représentants du Kahal l'ont vendu à r. I. et à son fils. En foi de quoi leur a été délivré un acte d'acquisition d'après la formule ci-dessus énoncée, le même jour. De même il est ajouté au droits d'I. le droit de propriété sur la maison de la banque, et toute la place et toutes les constructions jusqu'à la maison de l'architecte Kramer, et de l'autre côté jusqu'au jardin de l'archevêque en large, et jusqu'à la distillerie des basillains, et en long jusqu'à la moitié de la rue sur 30 sajènes ***).

*) Il paraît que l'effet et la signification de ces sortes de ventes étaient géantes, par ce qu'à la vente de cette propriété à r. Isaac — le propriétaire réel de cet immeuble Samuel Katz consent à acquérir du Kahal les droits de propriété que lui appartiennent déjà d'après les lois de l'état-moyennant un débours au profit du Kahal.

**) Ici il s'agit de l'acte d'acquisition selon les lois de l'état.

***) La banque et la place publique n'ont été plus menagées que les conv. et héritiers par le Kahal qui s'arroe les droits suzerains sur eux.

№ 111.

Dimanche 1-r jour de la fête des Pâques 5561 (1801) année.

Concernant la dette de 50 roubles que r. Isaac, fils de Herchon a dépensé de sa propre poche dans les intérêts de la ville, les représentants et les chefs de la ville ont statué et décidé: d'indiquer au nommé r. Isaac — le rabbin, chef et richard Michel, fils de r. A., duquel revient au Kahal pour de droit qu'il a acheté; pour que ce dernier paie au premier les 50 roubles qu'il doit. Et en cas que le nommé r. Michel ne consente à payer la dette qui revient au Kahal; alors le nommé r. Isaac aura le pouvoir de restituer les 75 roubles déjà versés par Michel pour son droit et de l'acquérir soi-même pour l'éternité pour l'argent payé à Michel et la dette qui lui revient du Kahal. Tout ce qui est énoncé ci-dessus a été statué par les chefs du Kahal du consentement général sans la moindre hésitation et contradiction.

№ 112.

Aujourd'hui, la veille de Jeudi 19 Nissan 5561 (1801) année. Les chefs et les représentants de la ville ont statué: d'accorder le droit de suffrage éternel au richard r. Mechoulam-Faiviche, fils de r. Isaac. Depuis aujourd'hui il appartient à l'assemblée générale dans toutes les affaires, grandes et petites et jouit des droits, à l'égal des autres membres de l'assemblée. En outre lui ont été conférés les droits et les prérogatives d'ex-représentant qui a rempli les fonctions pendant deux ans. L'argent pour un tel droit a été entièrement acquitté jusqu'à la dernière *polouchka* à la caisse publique par le nommé Mechoulam. En foi de quoi les notaires ont signé par ordre du Kahal.

№ 113.

A la même séance les chefs et les représentants de notre Kahal ont statué: de conférer le droit de suffrage à r. David, fils de r. Ber. Dès aujourd'hui il appartient à l'assemblée, dans toutes les affaires grandes ou petites, comme dans les affaires d'élections ainsi qu'en tout ce qui concerne l'assemblée, reconnu parfaitement égal à tous les membres de notre ville.

L'argent pour ce droit a été versé par lui à la caisse publique en entier jusqu'à la dernière polouchka.

Le même droit a été conféré le même jour à r. Jacob, fils de r. Samuel fils D.

Le même jour a été élevé à la dignité d'ex-chef r. Moïse, fils de r. Model.

Le même jour a été élevé à la dignité d'ex-chef r. Joseph, fils de r. Isaac Segal.

Le même jour a été élevé à la dignité d'ex-chef r. Isaac, fils de r. Isaac.

Le même jour a été élevé à la dignité d'ex-chef r. Hersh, fils d'Isaac.

№ 114.

Aujourd'hui, la veille de Jeudi, 19 Nissan, 5561 (1801) année, il a été statué: d'ordonner à Peretz chargé d'affaire de l'abattage des bestiaux de payer des sommes du revenu de l'impôt de la gabelle 100 florins pour payer le café et le sucre pour cadeaux aux autorités avant Pâques.

№ 115.

A la même date il a été statué: de rendre au rabbin Michel, fils de r. Isaac le droit de propriété de la place et des constructions du chrétien allemand mennisier James qu'il a construits dans la nouvelle, en face des maisons de l'architecte Kramer.

№ 116.

A la bonne heure! Liste des membres du Kahal, élus Jeudi le troisième jour des sorties des Pâques, 5561 (1801) année jusqu'à la même date de l'année 5562 (1802) prochaine.

Les chefs.

1. R. Moïse, fils de r. Jacob.
2. » Leiser » » » Jacob Segal.
3. » Samuel » » » David.
4. » Isaac » » » I.

Representants.

1. R. Model, fils de r. L... P...
2. » Faitel » » » I.

3. R. Joseph, f. de r. Ja... Segal.
4. » Chaloma » » » Ch... Segal.

Ikorim.

1. R. Sew, fils de r. I.
2. » Moïse » » » Z. G.
3. » Haim » » » I. A.

Candidats.

1. R. Isaac, f. de r. A... I...

2. R. Chahna boucher.
3. » Samuel, fils de r. D.
4. » Elie, fils de r. Avidagor.

Juges permanents.

1. R. Samuel, fils de r. I. M.
2. Rabbin Mindel.
3. R. Joseph, fils de r. I. M.
4. » Salmen » » » Ch. M.
5. » Soussel » » » Ch. Z.
6. » Samuel du supérieur au couvent.
7. R. Herchon, fils de r. Elie.
8. » Abraham beau f. d'I... Ch...
9. » David, fils de r. G...

10. » Jacob beau f. de D. et f. de r. L. P.

11. R. Jacob, fils de r. I.

12. » Moïse Lechkes.

13. Le prêcheur de la confrérie d'enterrements.

14. R. Moïse, fils de r. Chalom.

Juge sans droit de décisions.

- R. Meer, fils de r. Eleasar.

Habaim.

1. R. Isaac, fils de r. A. I.

2. » Salmen, beau fils d'M.

3. » Isaac, fils de G.

4. » Eleasar, fils de I.

Tout ce qui a été écrit dans cet acte a été fait par nous, électeurs, avec réflexion et précaution d'après les lois et les règlements de notre ville. En foi de quoi nous signons, Jeudi le 3-me jour des sorties des Pâques 5561 (1801) année. Minsk.

1. R. Samuel, fils de r. Dana

2. » Isaac, » » » Oudi.

3. » Samuel » » » David.

4. » Chalem-Chahna, fils de r. Jegouda-Leiba.

5. » Elie, fils de r. Avigdara.

№ 117.

De l'emprunt fait par le Kahal pour l'achat de cadeau pour les autorités à l'occasion des fêtes de Pâques.

Dimanche, dernier jour des Pâques, 5561 (1801) année.

Par rapport aux visites les représentants du Kahal ont statué : *que tous les représentants empruntent au Kahal par 10 roubles argent.* Le paiement de cette dette est garantie par tous les revenus du Kahal, qui existent et qui peuvent être institués. Tous ces revenus doivent être partagés entre les représentants désignés, jusqu'au paiement entier de la dette.

№ 118.

Mercredi, le 25 Nissan. Les représentants du Kahal ont décidé ; de faire le choix de trois élus : l'un parmi les chefs, un second :

parmi les représentants et un troisième parmi les ikorims, qui avec le rabbin-Gaon et le juste besdin rédigeront les articles du règlement pour donner plus de force et de soutien aux lois juives et pour maîtriser et soumettre les individus qui s'insurgent envers leurs décisions. Et tout ce qui sera statué par eux, aura la force d'une décision émanée de la part des 7 représentants de la ville.

№ 119.

De la fixation de la somme annuelle à payer au maître de police de la ville.

Samedi, partie du pentateuque Chemina le 20 Nissan.

Il a été décidé par les représentants du Kahal: de choisir entre eux trois chefs et de les envoyer envers le maître de police de la ville pour convenir avec lui: qu'il soit à l'avenir bienveillant envers les juifs et pour lui promettre pour cela une somme définie qui lui sera payée par trimestres.

La somme qui sera nécessaire d'après la convention faite avec lui, on la prendra de la caisse publique sur les revenus de l'impôt de la gabelle sur l'abattage de bestiaux grands et petits.

№ 120.

Samedi, partie Chemina 28 Nissan, 5561 (1801) année.

Les représentants du Kahal ont décidé et statué; de faire choix de deux chefs: rabbi Samuel, f. de r. D. et r. Isaac, f. de r. I. pour obliger r. Israel, f. de r. I. à comparaître par-devant le besdin pour l'affaire qu'il a avec r. Leiser, f. de r. M. S'auto-risant du pouvoir des 7 représentants de la ville, ces plénipotentaires ne doivent pas entamer l'affaire, jusqu'à ce que Leise ne délivre au Kahal une quittance pour annuler le protêt qu'il a présenté au magistrat ensemble avec Selman, par rapport à l'affaire du frère de ce dernier r. Hirche avec le Kahal. A jusqu'à ce qu'il n'annule ce protêt d'après tous les règlements de la justice.

№ 121.

Le même jour il a été statué: d'accorder le droit de suffrage à r. Aaron, fils de r. Z. G. pour quoi il est obligé à payer au

Kahal 2 ducats (6 roubles) et de restituer la lettre de change signée par r. Moïse, fils d'A., de 15 roubles.

№ 122.

La veille du vendredi, 4 Ir par messieurs les représentants du Kahal et la grande assemblée a été statué: d'imposer la viande kochère d'une nouvelle taxe de 3 groches par chaque livre. Le revenu de cet impôt sera destiné pour couvrir les impôts de l'état, et le revenu pour l'abatage du bétail servira aux dépenses du Kahal. Les représentants du Kahal s'obligent de faire les démarches nécessaires pour qu'il confirme cet impôt; et si cela leur ne réussissait, le chargé d'affaires de cet impôt est autorisé à déboursier *pour la dépense connue 3 roubles par semaine* pendant toute l'année, et de les remettre, *à qui cela se doit* par l'entremise de celui qui sera désigné pour cela par les représentants. La grande assemblée a consenti à l'unanimité à cette dépense de 3 roubles et a décidé de la faire de la caisse du Kahal.

№ 123.

La veille de vendredi, le 4 Ira. La grande assemblée a décidé; de donner définitivement de la force et rétablir le pouvoir du tribunal juif: et de trouver des moyens pour y parvenir; et à faire des nouveaux règlements pour les juges; pour régler leurs actions et leurs devoirs. Il ne faut pas qu'il y ait plus de six juges. Pour tous les règlements et moyens qui seront établis par le Kahal pour garantir et ajouter au pouvoir du besdin, la grande assemblée accorde son consentement, et toutes les décisions du Kahal à ce sujet auront la même valeur que les décisions du grand conseil.

№ 124.

La veille du vendredi, 4 Ira 5561 (1801) année: Par rapport à l'impôt depuis longtemps établi de la taxe des intérêts que l'on prélève; les représentants du Kahal ont décidé et statué: que celui qui n'a pas encore payé l'argent de cet impôt qui revient pour sa part, doit le faire immédiatement et les représentants du Kahal sont autorisés à *toutes sortes d'oppressions et contraintes pour prélever cet argent de tout le monde sans exception.*

№ 125.

Samedi, partie Sasria-Metseira, le 5 Ira 5561 (1801) année.

Les représentants du Kahal ont statué: d'établir une perception pour l'aide aux pauvres fiancées d'intérêts de la dot. A ce sujet ont été nommés 3 chefs: rebé Moïse, fils de r. I., r. Samuel, fils de r. D. et r. Isaac, fils de r. I. et aussi Faiviche fils de r. I., pour faire un projet et un règlement à ce sujet. Il a été statué que les règlements faits par ces élus auront la force des actes rédigés par les 7 représentants de la ville. De même il sont autorisés à créer d'autres ressources d'après leur jugement en faveur de la perception projetée.

№ 126.

Samedi, partie Sasria-Metseira le 5 Ira 5561 (1801) année.

Par rapport à la perception des arriérées de l'impôt des intérêts a été prise la décision suivante: de nommer quotidiennement par ballottage deux représentants, pour qu'ils assistent les percepteurs; pour qu'ils les poussent à prélever les arriérées indiquées.

№ 127.

Lundi, partie Ahra le 7 Ira. Les représentants du Kahal ont statué: d'accorder le droit de suffrage pour toujours à r. Tsevi-Hirche, fils de r. B. Z. pour quoi il doit payer 3 ducats (9 roubles arg.)

№ 128.

Samedi, partie Ahré-Kédochim, le 12 Ira. Les représentants du Kahal ont statué: que désormais personne n'ose faire le festin de la circoncision uniquement d'eau de vie et de pains d'épices, mais immanquablement de mets de viandes à moins de permission spéciale des 7 représentants de la ville, et il a été décidé de publier cela.

№ 129.

La veille du mardi, 14 Sivone. Les représentants du Kahal ont résolu: par rapport au choix de 3 juges, du rabbin du bourg Rakova, le célèbre rabbi Samuel, fils de r. M. I. S. et de r. Joseph, fils de r. I. M. pour terminer définitivement l'affaire d'héritage du

défunt r. Jehiel, fils de r. D. et ses héritiers, ainsi que des dettes dudit Jehiel et ses héritiers — les représentants du Kahal ont statué: qu'aux trois dajons nommés ci-dessus est accordé plein pouvoir de prononcer leur décision définitive au sujet de l'héritage de r. Jehiel et de ses dettes ainsi que de celles de ses héritiers. Pendant le jugement de cette affaire le nommé rabbin de Rakova est investi du pouvoir des juges permanents de notre ville. Toutes les décisions de ces trois dajons pour les affaires considérables et petites qui se rattachent à ce procès, auront la force des décisions des juges permanents de notre ville, quoique ils siègent ailleurs que le local destiné pour le besdin.

№ 130.

Samedi, 18 Sivone. Il a été statué par les représentants du Kahal, que le Musicien r. Isaac, fils de r. Chaloma ne peut pas être bathan à aucun mariage dans aucune occasion; et s'il désobéit à cet ordre, il sera privé du droit d'y comparaitre même comme musicien.

№ 131.

Samedi, 18 Sivone. Il a été statué: que personne désormais n'ose faire le festin de circoncision avec de l'eau de vie et des pains d'épices, mais inmanquablement de viandes; mais si celui qui donne le festin est indigent, il doit préparer le festin de viandes pour 10 hommes au moins, au nombre desquels doit se trouver le chantre et un serviteur de la synagogue. Et si quelqu'un ne donnerait pas le festin d'après ce règlement, il est défendu au chantre de lire le jour de la nomination la prière «*Gorakman*». De même on ne doit pas appeler à la tora celui qui donne le festin de pain d'épices comme cela se fait habituellement avec les maris des accouchées.

№ 132.

Jedi, le 23 Sivone. Comme r. Joseph, fils de r. Arié, s'est refusé et opposé à la décision du besdin et du Kahal les représentants de la ville ont décidé; de l'exclure pour toujours du registre des membres de la confrérie de *Norde-Tamide* et de le priver: de tout droit de suffrage dans ladite confrérie; et de sa dignité de moreiné désormais pour l'éternité.

№ 133.

Samedi, 25 Sivone. Comme r. Joseph, fils de r. Arié a causé au Kahal beaucoup de dommages, d'intérêts et dépenses pour les juges chrétiens, *par ces dénonciations horribles contre le Kahal, le rabbin-gaon et les chamechims (notaires) par lesquels il a manqué de ruiner les bases de nos lois sacrées*, les représentants du Kahal ont statué du lui enlever la moitié de sa place dans la grande synagogue — de la place qui lui appartenait de moitié avec son frère, et de la donner en propriété du Kahal pour le dédommager de ses dépenses. Mais comme avec cette moitié de place on ne peut dédommager la 10-me partie des dépenses causées au Kahal par r. Joseph; le Kahal se réserve le droit de profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour s'indemniser de l'avoir de Joseph. Tout cela a été statué dans l'assemblée de tous les représentants, en présence des membres dans la chambre du Kahal, d'après toutes les lois et règlements.

№ 134.

Samedi, 25 Sivone. Les représentants du Kahal ont statué: Si r. Joseph, fils d'Arié, viendra pour la prière dans la synagogue, de l'appeler à la lecture de la tora *) l'avant-dernier, et de le nommer habar (plébéien). En outre il a été décidé: *de ne pas réunir pour Joseph l'assemblée du Kahal, de ne pas l'admettre en justice au besdin ses causes*, que lorsqu'il y aura consentement à ce sujet du Kahal et du besdin, qui opineront en admettant le *liberum-veto*. Le besdin seul ne peut d'aucune manière l'admettre au jugement — sans le consentement du Kahal.

№ 135.

A l'un des chamochims du Kahal il fut confié: *d'informer la femme de r. Joseph, qu'il lui est défendu de faire le bain de purification rituel (sans quoi elle ne doit pas cohabiter avec son mari) jusqu'à ce que son mari ne se soumettra à la décision du besdin. Et si elle viendrait à desobeir à un tel ordre, la purification qu'elle fera, n'aura pas de force légale et elle restera toujours impure et défendue pour son mari.*

*) Voyez l'article III.

№ 136.

Samedi 25 Bivone. Il a été statué: Pour peine à Tsevi Hirche Lichtemacher pour avoir violé le règlement du Sabbat *en permettant aux ouvriers chrétiens de continuer l'ouvrage de la construction neuve qu'il bâtit*, de l'obliger à faire la lecture de psaumes dans le beshamidroche pendant deux jours et deux nuits consécutifs, veillé par deux lecteurs des psaumes.

Le chef mensuel est autorisé pourtant d'entrer en arrangement avec lui par rapport à la peine qui lui est infligée (c.-à-d. de remplacer la peine par une amende).

№ 137.

Lundi, 27 Sivone. Les représentants du Kahal et l'assemblée générale ont choisi trois chargés d'affaires qui s'occuperont de toutes les affaires grandes ou petites de notre ville, qui seront munis des procurations. Voilà leurs noms: le chef r. Jegouda-Leiba, f. de r. I.; le chef r. Natan, f. de r. Ean et le rabbin Esau. Les plénipotentaires ont le droit de présenter des suppliques dans tous les tribunaux de la part du Kahal et de les adresser dans la capitale à S.-Pétersbourg.

№ 138.

Lundi 27 Sivone. D'après une décision de l'assemblée générale ont été élus les chefs suivants: r. Jegouda-Leiba, f. de r. I., r. Nota f. de r. Hetz et r. Esaie f. de r. Isaac; pour qu'ils entrent en relations avec le fermier — prendra-t-on pour le compte de la société son fermage? ou conviendra-t-on avec lui du prix d'octroi? Les plénipotentaires sont munis de pleins-pouvoirs pour agir selon leurs idées pour le bien public; mais ils doivent de leur côté préalablement prendre l'avis en tout des représentants du Kahal.

№ 139.

Lundi 27 Sivone. Par décision des représentants du Kahal: r. Tsevi beau fils du parent par alliance r. Samuel est inscrit au nombre des batlons *).

*) Dans chaque ville aux frais publiques sont entretenues 10 personnes nommées batlons, obligées à se trouver constamment dans le bethamidroche pour que les personnes qui s'y présenteront dans le but de réciter la prière *letsibour* qui se fait en présence de 10 témoins puissent satisfaire à leur désir toujours. Le besoin de faire cette prière arrive souvent aux juifs. Voyez l'article III.

№ 140.

Mardi, 28 Sivone. Par rapport aux élections qui doivent être faites a été prise la décision suivante par les représentants du Kahal: à cinq d'entre eux est attribuée toute la force et les pouvoirs de tous les 7 représentants de la ville; ainsi, leurs décisions jouiront de la force et de l'influence de tous les 7 représentants de la ville; mais le chamochims néanmoins doivent faire leurs devoirs donnant avis des séances du Kahal à tous les 7 membres représentants. Tout cela a été décidé du consentement général, en présence de tous les membres dans la chambre du Kahal, d'après toutes les lois et règlements.

№ 141.

Samedi, le 9 Tamouse. D'après la décision des représentants du Kahal a été accordé la dignité de *moreiné* à r. Israël-Iser, f. de r. Herchon, avec tous les droits attachés à cette dignité. L'argent pour cette dignité a été versé à la caisse du Kahal par Israël en entier jusqu'à la dernière polouchka.

№ 142.

Samedi, le 16 Tamouse. Les représentants du Kahal et de l'assemblée générale ont statué: d'intercéder pour la confirmation de l'impôt des trois groches sur chaque livre de viande. L'argent pour l'abattage du bétail sera employé pour les dépenses du Kahal. A la même séance il a été résolu de choisir un Chtadlin pour la ville (avocat).

№ 143.

Samedi, partie Vaeitsa 5562 (1801) année.

Comme l'orfèvre r. Abraham, fils de Menahem-Mendel a montré de l'obstination envers la décision du besdin et du Kahal, les représentants du Kahal ont statué: de l'expulser pour toujours de la confrérie des orfèvres et de donner ordre à l'ancien de la confrérie de rayer son nom des registres. Tout cela a été fait du consentement général d'après les lois et les règlements. **Maintenant** que le nommé Abraham s'est soumis à la décision du besdin

d'après une décision des représentants du Kahal: ses torts ont été effacés et il reste membre de la confrérie nommée. Cela a été statué d'après le consentement général, les lois et les règlements.

N^o 144.

Aujourd'hui, veille du samedi, 18 Chouate 5565 (1805) année, il a été ordonné au richard Chaloma fils de r. Samuel, Lévite, sous la peine de Herem, de comparaître par-devant le besdin par rapport à son affaire avec r. Tsevi-Hirche, f. de r. Rouvim et le fils de ce dernier r. Selman et pour remplir l'ancienne décision du besdin. Le nommé r. Chalom Lévite n'a pas obéi au Herem et demeure dans l'obstination jusqu'à présent.

N^o 145.

Mardi, le 13 Ador 5565 (1805) année, il a été donné avis à r. Hirschon, fils de r. A. B. richard sous peine du Herem du besdin, de mettre en exécution la décision du tribunal par rapport à l'affaire qu'il a avec le richard Herem f. de r. S. B.; mais le nommé r. Herchon a violé le Herem et persiste dans son impénitence jusqu'à présent.

Remarque. L'avis du besdin au Kahal par rapport à cette affaire communique: que le nommé Herchon fils de rabbi A. B., a exécuté la sentence du besdin, c'est pourquoi à présent il a été rétabli de nouveau dans tous ses droits et privilèges.

N^o 146.

Samedi 2^d jour des sorties des fêtes des huttes 5562 (1801) année. Comme rabbi Meier f. de Jacob a eu la hardiesse de faire des dénonciations contre le Kahal, les représentants du Kahal ont statué: de punir le nommé Meier *en le dégradant de la dignité de moreiné* (noble état); *que son nom à l'avenir ne soit plus précédé de l'épithète «moreiné» mais de celui de «Haber»* (vile populace) dans toutes les décisions communes entre Israël: Tous cela a été statué d'après les lois et les règlements.

N^o 147.

Lundi, partie Noah, 5562 (1801) année. Pour punir les rénegats des sentences prononcées par le besdin, les représentants du

Kahal ont statué: de choisir parmi tous les représentants un surveillant sévère pour toute la semaine pour chacun de ces renégats dont chaque ordre donné au chamèche (surveillant) par rapport au renégat doit être rempli par le chamèche, sans la moindre hésitation. Tout cela a été résolu d'après les lois et règlements.

№ 148.

Paragraphes rédigés pour garantir le tribunal talmoudique de l'affaiblissement, à la suite de nos péchés, ce qui est visible, institués d'après les lois pour ne pas permettre, que Dieu nous en délivre, à nos ennemis d'être nos juges *) (que les juifs ne soumettent leurs causes dans les tribunaux non juifs), pour courber comme un jonc le hardi renégat désobéissant, et forcer tous les juifs à se soumettre au tribunal juif et à la loi. Toutes ces garanties et règlements ont été rédigés en consentement de tous les chefs et représentants de la ville, du besdin conjointement avec le rabbin, qui par leurs signatures et un serment sincère ont promis de se conformer à ces règlements et de tâcher de tous leurs efforts de relever la force du besdin par tous les moyens possibles.

Voilà les paragraphes confirmés par le conseil des Sages:

a) Si quelque juif sera trois fois invité par le chamèche (envoyé) pour affaire par-devant le besdin, lorsqu'il doit obéir au premier appel, ou si quelqu'un se refuse à remplir la sentence du besdin après le premier avertissement, dans ces cas le besdin est obligé de l'avertir du Herem par l'entremise du notaire chargé d'affaires de la société. Les chefs et les représentants du Kahal donnent leur consentement pour tous les herems qui dans de semblables occasions seront infligés par le besdin. Le chamochim doit déclarer à la personne soumise au herem — que ce herem lui a été infligé par décision de toute la société et le besdin (*begas komassé, aloufei verosnei hakahal*).

Et si un semblable herem sera violé par lui, le besdin est obligé d'en rédiger un acte et le confirmer de la signature de

*) Voilà une déclaration franchement exprimée dans laquelle les juifs confessent qu'ils tiennent pour ennemis les populations parmi lesquelles ils habitent.

tous les membres, l'inscrire dans son *pinkesse* (livre pour actes). L'acte doit contenir explicitement qu'un tel a violé le herem. Le chamèche de même est obligé d'inscrire chaque cas semblable dans le *pinkesse* du Kahal. Après cela le chamèche *doit se consulter avec le persécuteur secret (neigoche-hanéel) quoi et comment faire avec le désobéissant, et tout ce qui sortira de la bouche du persécuteur secret, d'après le programme qui lui est tracé, doit être exécuté par le chamèche.*

Si d'après l'avis du besdin le désobéissant est un homme qui inspirerait des craintes, qu'il est à même de faire du mal au Kahal, alors il invite pour son aide l'un des chefs mensuels pour se consulter dans une semblable affaire.

Et si par la même raison il faudrait inviter plusieurs membres d'administration publique, dans ce cas on en appelle encore deux qui seront désignés par le besdin et le membre déjà appelé avant cela. Il est défendu à tous les membres du Kahal de se refuser à participer aux consultations et à l'appel fait d'après ce règlement — et les décisions de ces membres faites à l'unanimité doivent être mises en exécution.

b) Si l'apostat persiste dans son opiniâtreté pendant trois jours, alors tous ses biens meubles et immeubles et les places qui lui appartiennent dans les synagogues et les bethamedroches etc. se déclarent par le besdin *guéfkère* (c'est-à-dire libres pour tout le monde) et dès ce moment toutes les causes et les prétentions contre lui confirmées par le besdin, qu'elles soient orales ou écrites sont satisfaites par le besdin sur son avoir, rendu, sans qu'il soit présent à la vente, d'après une estimation seule et non par enchère. Et si après avoir satisfait à toutes les prétentions il y aura un reste de son avoir, il appartiendra au Kahal.

Mais s'il n'y a que des prétentions verbales, elles ne seront satisfaites que d'après la décision du besdin et du Kahal qui en jugeront. Mais le chamochims dans des cas semblables sont obligés à délivrer les actes d'acquisition aux acquéreurs et de les confirmer par leurs signatures.

Le besdin de son côté est obligé de confirmer ces actes d'acquisition et de les légaliser qu'ils ont été rédigés du libre consentement de l'apostat désobéissant.

c) Si celui, qui porte plainte trouve au tribunal trois juges présents, ils sont tenus de prendre connaissance de sa cause et ne peuvent remettre l'affaire sous prétexte que les autres juges sont absents, à l'exception de cas très-graves, que les juges apprécieront mériter à être soumis à tous les juges réunis. Pour ce qui concerne la déclaration du Herem au désobéissant, il dépend des juges d'inviter pour ces occasions le rabbin qui est tenu de s'y rendre. Les représentants du Kahal et tous les autres dajonims sont obligés de confirmer et de signer tout ce qui sera décidé par ces trois juges sans la moindre hésitation et aucun prétexte. Mais si le prevenu s'adresse à un autre juge et que celui-ci veuille prendre des informations, *on les lui refusera par ce qu'il n'a pas participé au jugement. Il faut lui répondre seulement que le besdin a prononcé sa sentence d'après les lois.*

Le chamêché, qui se trouve au service public, ne peut pas se refuser dans les offices qu'on lui demande et lui est défendu d'indiquer un autre chamêche à ceux qui s'adressent à lui.

d) Si le plaignant oblige le répondant à comparaître par-devant un tribunal qui n'est pas juif, le premier est obligé par le Herem à comparaître par-devant le besdin. Dans cette occasion on le prévient préalablement par un avertissement que le Kahal et le besdin lui feront inmanquablement payer toutes les dépenses et les dommages causés à la partie adverse et qu'en outre il sera soumis aux pénalités d'après les règlements, pour avoir violé le Herem, établi pour garantir le besdin.

e) *Il est défendu aux juifs de témoigner en faveur d'un apostat qui aura soumis sa cause à un tribunal non juif; au contraire il lui est imposé pour devoir de témoigner en faveur de la partie adverse, s'il sait quelque chose.*

f) Si le plaignant a une lettre de change, il peut la présenter dans un tribunal non-juif; mais si la partie adverse déclare soumettre l'affaire au jugement du Kahal et du besdin, le premier devra obéir.

g) Si le désobéissant se soumet au besdin, avant que l'affaire ne sera remise au persécuteur secret et fera pénitence par devant le besdin en se soumettant à la sentence prononcée contre lui, le besdin le relève du Herem, mais pas avant d'en avoir obtenu une

lettre de change en garantie avec laquelle on pourrait toujours l'obliger à respecter les décisions du besdin dans les affaires de tout genre et en tout temps. Mais si l'affaire a déjà été remise entre les mains du persécuteur secret, elle ne peut lui être enlevée qu'après une décision émanée du Kahal et du besdin en conseil général.

h) Les chamochims (envoyés) choisissent mensuellement par ballottage un persécuteur secret des gens qui sont inscrits dans leurs registres. Le persécuteur secret est obligé d'affirmer par le serment le plus solennel, qu'il ne fera grâce à personne au monde, et qu'il soutiendra par tous les moyens possibles et de toutes manières le pouvoir du tribunal talmoudique d'après l'instruction qu'il a reçue. En outre il jurera par le serment le plus solennel qu'il n'avouera jamais et à personne au monde qu'il a jamais été persécuteur secret *).

№ 149.

Moyens qui doivent être employés par le persécuteur secret pour courber comme un jonc le désobéissant au besdin.

1. L'apostat est privé des fonctions dont il était investi dans le Kahal ou les *hetzeis* (confréries).

2. Il est exclu tout-à-fait de la société et des confréries.

3. Il est exclu des réunions publiques et de celles des membres des confréries.

4. On ne laisse pas approcher l'insoumis de la tora et on lui refuse de participer aux rites dans la synagogue, les bethamedroches et autres lieux; et encore moins un apostat peut être admis à s'approcher du pupitre pour faire les prières (en qualité de chantre). On ne peut pas *lui vendre les dignités* et il est défendu d'arrêter pour lui la prière même d'un quart d'heure **).

5) Le désobéissant ne peut pas assister à aucun festin public ou privé. Celui qui l'invitera est soumis au Herem.

*) D'après ce passage nous pouvons juger du cas que les jurés doivent faire d'une déposition ou d'un témoignage en justice lorsqu'il s'agit d'un sujet juif qui s'est obligé par un serment solennel de cacher la vérité qu'en lui demande sous serment moins sévère dans les tribunaux du pays.

**) Chez les juifs si un particulier veut obtenir justice, il avance vers le pupitre, arrête la prière et demande au public justice des griefs qu'il a. Cela se fait dans toutes les synagogues.

6. Chez l'apostat, personne ne doit louer, ni logement, ni boutique, et de ne les lui louer à lui même; mais tout ce qui a été conclu avant qu'il n'a été soumis au Herem reste en vigueur. La femme n'est pas admise dans la mikva *) pour la purification rituelle, et cela s'entend, qu'au moment fatal le malheur éclatera sur lui (oupchito chébéjom, pokdoj jufkade olor raotej **).

7. Si le désobéissant est artisan, il est défendu de lui commander de l'ouvrage sous peine du Herem.

8. Si quelqu'un a contracté avec le désobéissant des obligations de mariages par fiançailles, la partie adverse est relevée de ses obligations, sans être passible de l'amende à laquelle on la soumet habituellement et sans l'obliger à restituer les dépenses occasionnées.

9. Il est permis (avec préméditation pour soulever et envenimer contre l'apostat le fanatisme de la plèbe) de publier dans la synagogue que l'apostat a mangé du trêfe (mets préparés par des non-juifs, et impropres à la nourriture des juifs d'après les lois du talmoude) ou qu'il a manqué au jeûne etc. de l'affirmer en le prouvant par des faux témoins et de lui infliger pour tout cela des peines ***).

Tout ce qui est énoncé ci-dessus a été rédigé et établi du consentement des représentants de la société, du besdin et du très-revéré et grand rabbin (Goravhahadol) et nous tous soussignés avons confirmé ces règlements par le plus sévère et le plus efficace des serments et nous nous sommes obligés d'exécuter tout ce qui a été établi ponctuellement, ce que nous confirmons en signant 1801 année, v. de Minsk.

1) Moïse, fils de Jacob.

2) Eleasar, fils de Joseph Segal.

3) Samuel, fils de Dana.

*) Voyez l'article XVI.

**) Voilà une expression qui fait pressentir la mise en scène du bourreau. Et qui dénoncerait l'assassinat? Serait-ce la confrérie d'enterrement? ne se prêterait-elle pas plutôt à cacher le crime?

***) La calomnie, le faux témoignage admis comme un principe dans ce règlement confirmé par les 14 représentants de la contrée administratifs, judiciaires et religieux envers un coréligionnaire insoumis, nous fait supposer qu'ils ne sont pas plus indulgents envers les personnes qui n'appartiennent pas à leurs religion toutes les fois que cela pourrait leur convenir.

- 4) Isaac, fils d'Isaac.
- 5) David, fils d'Eleasar.
- 6) Mechoulam Facvouche, fils d'Isaac.
- 7) Joseph, fils d'Isaac Segal.
- 8) Chaloma, fils de Samuel Segal.
- 9) Haim, fils d'Isaac-Ajsik.
- 10) Moïse, fils de Tsevi-Hirche.
- 11) Le pieux Zacharie Mendel, fils du rabbin Arié-Leiba.
- 12) Samuel, fils d'Aaron.
- 13) Joseph, fils de Johel-Michel.
- 14) Moïse-Simha-Sousman, fils de Chaloma-Selman.

Tous les paragraphes énoncés dans les deux documents précédents, je les approuve entièrement: l'humble Israël de Minsk.

№ 150.

Mardi le 10 Tevesse 5562 (1801) année, Minsk. A la suite du besoin que nous avons d'intercéder près du gouvernement (de la province) pour certaines affaires, qui touchent au bien-être des juifs dans notre gouvernement, du consentement des membres: de l'administration publique et de la grande assemblée générale, a été statué: de choisir à cet effet les personnes suivantes: le richard rabbi Isaac, fils d'Akiby, le richard rabbi Wolf, fils de Hirche, et représentant de la société rabbi Leiba, fils de Jacob. A ces personnes seront adjoints deux membres du personnel du Kahal actuel, et eux tous doivent s'occuper à faire les démarches nécessaires près du gouverneur par rapport aux affaires des juifs de tout notre gouvernement.

№ 151.

Comme en temps présent *beaucoup d'affaires, qui touchent au bien-être des juifs de tout notre gouvernement* exigent impérieusement la centralisation du pouvoir du Kahal et de tous les membres, ce à quoi il nous est impossible de parvenir, parce que chacun d'eux est occupé de ses affaires, *ce qui a déjà occasionné de grands préjudices à notre cause*, donc pour se consulter et prendre la défense de ces intérêts, les représentants du Kahal et la grande assemblée générale ont statué: que les représentants du

Kahal d'ici conjointement avec 10 membres élus de l'assemblée soient revêtus du pouvoir et des droits de la grande assemblée extraordinaire dans toutes les affaires qui concernent les juifs, *desquelles les bouches seules peuvent s'entretenir et le coeur seul peut y songer*; dans toutes ces affaires ils auront la signification égale à celle de la grande assemblée. Voilà les noms des 10 membres élus. 1) Le chef et richard r. Isaac, fils de r. E.; 2) le richard et chef Haim, fils de r. I. Zève fils de r. Z. G.; 3) le richard chef r. Haim, fils de r. I. Segal; 4) le chef et richard r. Isaac-Ajsik, fils de r. I; 5) le chef et richard r. Abel, fils de r. Meer; 6) le président du besdin; 7) le chef et richard r. Jegouda-Leiba, fils de r. Jacob; 8) le chef et richard Moïse, fils de r. Joseph-Jechiel; 9) le chef r. Ochèr, fils de r. Esau et 10) le richard r. Natham, fils de r. Eliakoum-Hetz. et chaque fois qu'il surgit une question qui exigerait la délibération du conseil. ces 10 membres doivent se réunir avec les représentants du Kahal. Celui des 10 membres élus qui ne se présenterait pas à la séance au temps indiqué, perd son droit de suffrage. A chaque séance doivent assister inmanquablement 5 des dix membres élus avec les représentants du Kahal et à toutes leurs décisions qu'elles soient prises par tout le personnel ou en absence de certains d'entre eux, est attribué la force légale et le pouvoir de toute la grande assemblée sans la moindre différence. Cette décision sera en vigueur jusqu'aux jours de sorties des Pâques de l'année 5562 (1802) et a été prise du consentement général d'après toutes les lois et règlements, v. de Minsk 1).

*) Les affaires dont les bouches seules peuvent s'entretenir et le coeur seul peut y songer doivent avoir une signification sérieuse; ce n'est pas certainement leur souhait de rentrer en Palestine, qu'ils proclament sans jamais y donner suite par ce que personne n'y a jamais témoigné signe de vouloir faire le moindre empêchement; — ne serait-ce pas plutôt de la grave affaire de l'entretien des cabarets dans les bourgs et campagnes dont on voulait les priver par ce que ils dépouillaient les villageois de leurs avoir en les pervertissant, et en les abrutissant, tout en leur enlevant leur avoir et en les réduisant à la mendicité avec leur famille — ou serait-ce peut être la sentence de mort prononcée contre Derjavine qui a refusé de se rendre aux insinuations de Notka facteur député juif. Nous sommes autorisés à faire toutes ces conclusions par le contenu irréfutable de cet ouvrage, les originaux des documents qui ont été étudiés consciencieusement par les personnes que le soupçon ne peut atteindre de manque d'érudition ou de préventions ou animosité. par l'état actuel des choses: comme par. ex. de la prédilection toute particulière des juifs de dominer la plèbe et de l'exploiter par ses défauts en développant leurs

En foi de quoi nous signons : notaires et chargé d'affaires du Kahal.

№ 152.

La veille de mercredi, 11 Tevese 5562 (1801) année. Les représentants du Kahal et les 10 membres de la grande assemblée élus ont statué que les chargés d'affaires de l'impôt de la gabelle remettent du revenu 50 r. argent pour les dépenses des affaires publiques. Tout cela a été statué du consentement des représentants du Kahal, conjointement avec les membres élus de l'assemblée générale d'après toutes les lois et règlements. Mercredi, v. de Minsk.

№ 153.

La veille du mercredi, 11 Tevese 5562 (1801) année. Concernant l'amortissement de la dette contractée depuis longtemps envers les membres du Kahal, par les représentants du Kahal et les élus de la grande assemblée, il a été statué de nommer contrôleurs : r. Moïse, fils de r. Joseph-Jehiel ; r. Aisik, fils de r. I. et r. Ber, fils de r. Esau pour qu'ils terminent les comptes avec les membres du Kahal énoncés, et après le règlement de présenter le compte établi aux autres membres de la grande assemblée. La somme que ces derniers reconnaîtront due aux représentants du Kahal, doit leur être payée par les revenus de toutes les ressources du Kahal, à l'exception des revenus de l'impôt des 3 groches sur la viande cochère et de ceux de l'abattage du menu bétail, que ne peuvent servir à cet amortissement. De même la dette de 50 roubles

panchants vicieux par l'ivrognerie qu'ils développent et pour prouver cela nous ne citerons que les faits suivants : De 1117 cabarets et débits d'eau de vie 98% sont entretenus par les juifs, de 79 maisons de prostitution qui existent à Odessa 77 sont gérés par des juifs. Leur habitude de toujours arriver à leur but les a rendus indiscrets au point de vouloir dominer le personnel de l'administration pour le plier à leurs exigences souvent contraires à leurs devoirs et de les poursuivre en cas de refus. Témoin ce galant homme, jeune d'âge, vieux en probité, qui a cru de son devoir à être juste et impartial — n'a-t-on pas fouillé dans toutes les Russies pour acheter les titres signés par lui ? et n'ont ils pas eu l'effronterie, avant d'en demander le paiement de les présenter à la police avec l'argent pour le mettre en prison. Ils ont été payés ces juifs mais le fonctionnaire probe blesse dans son amour propre, a changé de service — et c'est justement ce que les juifs désiraient. Ils ont essayé leurs forces ; l'exemple doit leur porter profit — voilà pour Odessa le peu que nous disons cette fois-ci.

délivrés par le chargé d'affaires de l'impôt de la gabelle sur un ordre des représentants du Kahal pour les besoins des affaires publiques comme cela se voit du contenu du document précédent, ils doivent être rendus de tous les revenus du Kahal, en un mot, à l'exception de l'impôt de 3 groches de l'impôt de la gabelle doivent servir à l'amortissement des dettes citées.

Si pour payer les dettes dont il s'agit les représentants du Kahal consentent de vendre à quelqu'un le revenu du Kahal de certaines ressources; ils doivent en informer préalablement les membres de l'assemblée générale et leur demander, si quelqu'un d'entre eux désire hausser la somme offerte pour les revenus, en vente. Et s'il ne se présente pas d'amateurs, les représentants du Kahal auront le droit de vendre le possible des revenus du Kahal pour payer les dettes énoncées plus haut, à tel prix que ce soit, et leur vente aura la même valeur, que si elle venait à être faite par la grande assemblée même. Tout cela a été statué du consentement général sans aucune contradiction, en foi de quoi nous élus, pour réunir les votes, signons.

№ 154.

Jeudi, 12 Tévèse 5562 (1801) année. D'ap. ès la décision du Kahal a été accordé pour l'éternité le droit du suffrage à rabbi Abel, fils de r. Isaac-Aisik avec les prérogatives d'une personne qui a rempli les fonctions d'*ikora* du Kahal pendant une année; pour quoi il doit verser à la caisse publique 6 roubles argent. Cet argent a déjà été versé jusqu'à la dernière polouchka.

№ 155.

Samedi, 14 Tévèse, 5562 (1801) année. Comme le notaire r. Eleasar demande aux représentants du Kahal la nomination d'avocats par rapport aux prétentions qu'il avance envers eux; les autorités du Kahal ont nommé pour conduire cette affaire avec le nommé r. Eleasar: Eleasar fils de r. Joseph, lévite; et le chef r. Joseph fils de r. Isaac, lévite.

№ 156.

Samedi, le 21 Tévèse 5562 (1801) année, r. de Minsk. Par rapport au besoin d'argent pour suffire aux énormes dépenses

de la félicitation des autorités à l'occasion des jours de fêtes de Noël, selon notre coutume, les membres de l'administration du Kahal et de la grande assemblée ont statué: d'user de tous les moyens: de la persécution, de voie de fait par l'entremise du persécuteur secret, pour prélever les arriérées de l'impôt d'intérêts. L'argent qui sera perçu de l'employer pour les dépenses des félicitations de l'année courante.

№ 157.

Samedi le 21 Tevese 5562 (4801) année. Les bouchers du gros bétail ont présenté une supplique larmoyante aux représentants du Kahal pour qu'on leur ajoute les gages pour l'abattage des bestiaux, en conséquence de quoi par une décision unanime des représentants du Kahal il a été statué: de fixer leurs gages à chacun dès aujourd'hui à 2 roubles par semaine. A cette augmentation le Kahal consent à la condition, que les bouchers de leurs côtés présentent une obligation écrite signée par eux tous, de ce qu'ils se sont décidés de remplir leurs devoirs pendant trois ans dès aujourd'hui avec ces gages et qu'ils n'inquiéteront plus le Kahal et l'assemblée générale sous aucun prétexte d'augmentations nouvelles. En outre ils s'obligent à se conformer au règlement qui sera rédigé pour eux par les trois représentants élus le rabbin du bourg Dvoritsa, le rabbin Jadas-Leiba, fils de Jacob et rabbi Moïse, fils de Joseph Jechiel. Tous les paragraphes du règlement des trois élus cités ici doivent être suivis et exécutés strictement et sans les enfreindre en rien.

A la présentation par les bouchers de l'obligation citée, et leur promesse de se soumettre au règlement des élus, ils commenceront à recevoir à 2 roubles par semaine.

Tout cela a été statué du consentement général des représentants du Kahal et de l'assemblée générale d'après les lois.

№ 158.

Samedi, 21 Tevese 5562 (1801) année. Les représentants du Kahal et de l'assemblée générale ont statué: de choisir du Kahal plusieurs personnes qui auraient pour mission de faire un règlement pour les festins de la circoncision et des mariages. Ainsi

que les règlements qui concernent les dajons (membres du besdin) et d'autres institutions du Kahal, pour retablir ainsi nos lois dans toute leur force.

Pour cette destination ont été nommés les personnes suivantes : le rabbin du bourg Dvoritsa, rabbi Moïse, fils de Joseph-Jechiel, rabbi Moïse, fils de Jacob, rabbi Eleasar, fils de Joseph Segal, rabbi David fils d'Eleasar. Le règlement qui sera rédigé par ces élus, doit être présenté à la confirmation des représentants du Kahal et de l'assemblée générale, après quoi il recevra la force légale. Tout cela a été décidé du consentement général.

№ 159.

Lundi, 24 Tevese, 5562 (1801) année. Comme notre société a actuellement un besoin pressant d'argent à l'occasion du nombrement, fait actuellement par les autorités locales *), les représentants du Kahal et de l'assemblée générale ont statué : de prendre l'argent nécessaire pour les dépenses pour cette affaire de l'impôt de 3 groches sur la viande, de la somme qui s'est accumulée depuis longtemps chez le chargé d'affaires de cet impôt. De cet argent on prendra pour les dépenses de l'affaire définie, *autant qu'on en aura besoin*. Tout cela a été décidé par tous les représentants du Kahal d'accord avec le besdin d'ici.

Les représentants du Kahal, de l'assemblée générale et du besdin sous les peines du Herem le plus sévère décident une fois pour toujours de ne pas toucher à cet impôt et de ne pas en dépenser une seule polouchka pour d'autres dépenses du Kahal, et de l'appliquer exclusivement aux dépenses de l'affaire en question. Tout cela a été résolu du consentement général dans la chambre du Kahal d'après les lois et les règlements.

№ 160.

Jeudi 4 Chouate 5562 (1802) année. Dans le cas de besoin pressant de sommes d'argent considérables pour les cadeaux pendant

*) Partout les Kahals sont toujours réusis à cacher le véritable nombre des habitants juifs et de cette manière de frauder l'état d'une bonne portion d'impôt et redevances que la population dominante supporte. Et les Kahals ne regardent pas aux dépenses dans ces occasions comme nous le voyons de l'acte sous № 159.

les félicitations des autorités avec le jour du nouvel an, que peut atteindre cette année à 50 roubles et peut-être davantage, les représentants du Kahal et de l'assemblée générale ont statué: de ne donner à ferme l'abattage de la volaille qu'aux conditions suivantes: Le fermier immédiatement après avoir affermé cette taxe doit verser toute la somme convenue pour l'année entière d'avance: le terme du contrat commencera depuis le mois Eloul 5562 (1802) année. Il est ordonné de publier dans toutes les synagogues que les personnes qui voudront participer aux enchères sur cette taxe auront à se présenter à la chambre du Kahal avant dimanche, et que celui qui restera fermier de cette taxe doit tenir l'engagement énoncé ci-dessus; ainsi que celui d'avoir toujours deux bouchers, l'un pour tuer la volaille, et un autre pour veiller que cela soit exécuté d'après les règlements. Les bouchers doivent être munis d'attestat du gaon en chef du besdin de notre ville. Tout cela a été décidé du consentement général dans la chambre du Kahal d'après les lois et les coutumes.

N^o 161.

Samedi, partie Bao 5562 (1802) année.

La confrérie des marchands bouchers d'ici a institué entre ses membres un impôt destiné pour entretenir la synagogue de la confrérie: chaque boucher est tenu de payer à 3 groches par chaque livre de viande qu'il vend. Et si une personne particulière, qui n'est pas boucher de métier, abat une bête pour vendre sa viande, il payera pour chaque tête de bétail gros 6 groches et du menu 1 groche par tête, comme cela est fixé dans le document confirmé par les signatures de tous les membres de la confrérie. Les représentants du Kahal ont décidé de confirmer cet impôt et d'accorder à la confrérie le droit de l'affermir, à qui elle le trouvera bon d'après son jugement, à la seule condition, que tout le revenu de cet impôt soit réservé pour l'entretien de la synagogue de cette confrérie, et aux gages de leur prédicateur, et du valet de la synagogue; et que cet argent ne soit employé à d'autres dépenses sous quel prétexte que ce soit. Par rapport à cet impôt doivent être observés les règlements suivants: 1) Le revenu de cet impôt doit se conserver chez le prédicateur de la confrérie ou

chez les bouchers de la ville et chez personne d'autres. 2) La prédication et les bouchers n'ont pas le droit de disposer de cet argent pour d'autres besoins que ceux de la synagogue, et 3) en cas de contravention à ce règlement établi par nous, c.-à-d. si quelqu'un venait à dépenser la somme en question pour des objets, qui sont étrangers à la synagogue de la confrérie, ou si le fermier ne remet pas ces argent aux prédicateurs ou aux bouchers, alors l'impôt en question cessera d'exister tout à fait. La présente décision aura sa force pendant un an seulement depuis la date notée en bas de la présente. Pour prouver que cela a été décidé du consentement général dans la chambre du Kahal nous, notaires, nous apposons nos signatures par ordre du Kahal.

Samedi, 6 Chvate 5562 (1802) année, ville de Minsk.

Un semblable document a été livré en mains au prédicateur de la confrérie des bouchers.

№ 162.

Samedi, partie Bechalah 5562 (1802) année.

Les représentants du Kahal ont décidé: d'accorder au richard r. Haim, fils de Jehel-Michel le droit de participer aux élections du Kahal, et lui conférer l'état de *touré* du représentant en chef du Kahal — pas rapport à toutes les affaires de notre ville. D'aujourd'hui r. Haim est compté au nombre des membres de l'assemblée générale avec tous les droits de cet état. Cela a été statué du consentement général de tous les membres dans la chambre du Kahal d'après les lois de la Tora et d'après les règlements.

№ 163.

Dimanche, partie Itra 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal, s'étant aperçu, que la caisse de bienfaisance de la confrérie *pidion-chevouim* c.-à-d. du rachat des détenus juifs, est insuffisante de beaucoup pour couvrir les dépenses pour cet objet, par une décision générale ont statué: qu'aucun propriétaire de maison ne pourra établir chez lui un minion, avant d'avoir versé à la caisse de bienfaisance pour les rachat des détenus 1 florin 20 groches chaque semaine (25 copeks). Ensuite les membres qui appartiennent à cet oratoire, doivent choisir un d'entre eux, qui

par une obligation écrite dans le livre de la confrérie nommée, s'oblige à verser la somme fixée chaque semaine. En cas contraire cette somme sera prélevée de la personne élue comme représentant du minion, comme une dette effective et légale.

Si un minion ne nomme pas un de ces membres pour remplir tout ce qui a été établi dans le paragraphe précédent — le minion sera fermé.

Tout ce qui précède a été établi par décision du besdin sous la présidence du rabbin-gaon, son chef, sous peine du plus sévère Herem — du Herem de Jésus Navine.

Le minion qui ne se conformera pas au règlement ci-dessus énoncé — son maître et tous ceux qui feront la prière dans cet oratoire seront punis d'après les règlements des peines infligées à ceux qui ont apostasié de la religion juive *).

Tout cela a été décidé du consentement général d'après les lois de la tora et les règlements de rabbins.

Ce règlement a été publié sous les plus rigides recommandations et le plus grand Herem dans toutes les synagogues d'après la loi de Tora.

Lundi 15 Chouate 5562 (1802) année.

№ 164.

Lundi, partie Itra 5562 (1802) année. D'après une convention entre les représentants du Kahal et ceux de l'assemblée générale, a été affermé l'impôt sur l'abattage de la volaille à rabbi Zew-Volf, Z. G. pour le ferme d'un an; depuis le mois Eoul 5562 jusqu'à la même date de l'année prochaine 5563, d'après les conditions établies dans la décision de l'assemblée générale du 4 Chvate 5562. Pour cet impôt affermé à Wolf celui-ci doit verser à la caisse du Kahal 75 roubles — et pour l'autre fermage sur l'abattage de la volaille qui est destiné au profit des gens qui se sont voués

*) Ce règlement nous démontre qu'il suffit du moindre écart des décisions du besdin ou du Kahal à un juif pour s'attirer les persécutions de la part des représentants comme apostat. Nous recommandons cette décision du besdin comme exemple du despotisme extrême qui pèse sur le particulier juif et la position embarrassante de se trouver continuellement dans la crainte d'une persécution pour la plus légère infraction, dans laquelle se trouvent les juifs envers le besdin et le Kahal

à l'étude de la tora (la loi) il doit payer au surveillant de ces élèves 211 florins (31 roubles 65 cop.) La somme de 75 roubles Wolf doit immédiatement verser à la caisse du Kahal jusqu'à la dernière polouchka; et l'argent, destiné au profit des personnes qui se sont vouées à l'étude de la tora il peut le payer par trimestre au commencement de chaque quartier de l'année en commençant du mois d'éloul de la présente année. Par rapport à ces fermages il a été délivré à Wolf un document formel signé des représentants de la ville. Tout cela a été publié dans les synagogues trois fois d'après la loi sur les invitations aux enchères.

Les 75 roubles ici-dessus fixés ont été dépensés par les représentants de la ville, pour les cadeaux aux autorités locales pendant les fêtes de Noël de l'année actuelle, comme cela est détaillé dans le compte-rendu inscrit à la 51 page de ce pinkesse. Mardi 16 Chwate, 5562 (1802) année.

№ 165.

Mardi le 16 Chwate, 5562 (1802) année. Par rapport à l'élection qui doit être faite prochainement de deux membres juifs au tribunal verbal, les représentants du Kahal et de l'assemblée générale ont nommé 30 électeurs. Après avoir préalablement porté à leur connaissance les candidats pour les fonctions de juge, les chamechimes réuniront les voix par rapport à ces candidats dans des paquets fermés qu'ils renvoient au juste besdin. Après avoir fait une semblable élection, non officielle, tous les électeurs sont tenus de donner leurs suffrages en faveur des 2 candidats, qui auront obtenu la pluralité des votes pendant l'élection préalable, par couverts fermés; en d'autres termes, les électeurs qui ont voté contre les candidats, qui ont obtenu la pluralité des votes, sont obligés par décision du besdin, qui statue: *que dans des semblables circonstances la minorité doit se soumettre à la majorité, aux élections officielles doivent leur accorder leurs suffrages.*

Après avoir pris connaissance des votes obtenus, le besdin oblige les candidats qui ont obtenu la majorité avant l'élection officielle, par le serment fait par devant le besdin, que pendant toute la durée de leurs services comme juges du tribunal verbal, il suivront les indications et les enseignements du besdin et du

Kahal; également de remplir exactement et sans contradiction tous leurs ordres par rapport aux affaires, qui seront portées au Tribunal verbal.

Tout ce qui est dit ici-dessus a été décidé, du consentement des membres du Kahal et du besdin, d'après les lois et coutumes.

N^o 166.

Jeudi, 19 Chvate, 5562 (1802) année. *A la suite de ce que les personnes nommées comme juges du tribunal verbal se sont obligés durant toute l'année de leur service à suivre les décisions du Kahal et du besdin comme cela est dit dans l'acte précédent les représentants du Kahal ont statué: d'instituer un comité des personnes suivantes: de deux membres du Kahal: rabbi Joseph, fils d'Isaac Segal; de rabbi Haim, fils d'Isaac Aisik et de deux membres du besdin: rabbi Samuel, fils I. et rabbi Samuel, fils d'Aaron. Ce comité est chargé de faire un règlement pour les juges nommés qui doivent les guider pendant leurs services comme juges du tribunal verbal. Et toutes les décisions, qui seront ordonnées (par le comité) aux deux juges nommés, doivent être remplies ponctuellement pendant toute l'année. Tout cela a été fait du consentement général, d'après les lois et les règlements. A chaque séance de ce comité doit assister inmanquablement l'un des deux juges du tribunal verbal, pour se consulter entre eux des affaires qui doivent être décidées bientôt au tribunal verbal.*

N^o 167.

Jeudi, 19 Chvate, 5562 (1802) année. Comme Haim, fils d'Abraham, a eu la hardiesse par des blasphèmes insulter le représentant public Joseph, fils d'Isaac, par décision des représentants du Kahal a été statué: en premier, de priver Haim du titre de moreiné (état noble) et depuis ce temps il lui sera attribué l'état de *hoer* (vile populace, plèbe) dans toutes les affaires et les coutumes de la nation juive; en outre Haim est tenu de verser dans la caisse du Kahal une amende de 5 ducats, et en garantie de cette somme, le Kahal met opposition sur la place publiée par lui (Haim) pour la vente. Tout ce qui précède a été décidé d'après les lois et coutumes.

№ 168.

Samedi, le 20 Chvate, 5562 (1802) année. D'après une décision des représentants du Kahal et des membres de l'assemblée générale depuis longtemps ont été nommés chargés d'affaires de la ville rabbi Judas Leiba, fils de Jacob, le richard r. Samuel, fils de Dane et rabbi Joseph, fil d'Isaac Segal pour qu'eux tous ou au moins deux d'entre eux s'occupent de toutes les affaires du Kahal selon la procuration signée et confirmée par l'assemblée générale. Mais comme cette procuration ne leur a pas été remise jusqu'à présent, parceque d'après la décision de l'assemblée générale ils devaient avant prêter serment de ce qu'ils rempliront ponctuellement les devoirs de leurs charges, et le nommé ci-dessus r. Judas-Leiba s'est refusé à prêter serment d'après la formule rédigée dans ce but par l'assemblée générale, et qu'en même temps les représentants du Kahal se sont aperçus que ces personnes nommées évitent à s'occuper d'affaires publiques par ce qu'ils n'ont pas reçu jusqu'à présent la procuration — en conséquence de quoi les affaires de notre ville ont souffert; les représentants du Kahal ont statué: que les trois élus nommés ici-dessus s'obligent par le serment le plus sévère de ne rien entreprendre à l'avenir sans que le Kahal en soit informé et de ne rien faire de ce qui est contraire à la loi juive. Une semblable obligation r. Judas Seiba et r. Joseph ont accepté sur eux sous serment, vers la fin du Sabbat indiqué, après quoi les représentants du Kahal leur ont remis la procuration pour qu'ils puissent s'occuper de toutes les affaires publiques aux conditions ci-dessus énoncées au profit du Kahal et de la ville.

№ 169.

Samedi, le 20 Chvate, 5562 (1802) année. Comme d'après la nouvelle décision du Kahal il a été résolu: qui chacun qui désire établir chez soi un minion, doit verser une certaine somme d'argent au profit de la caisse de bienfaisance pour le rachat des détenus juifs; les représentants du Kahal ont accordé au richard Levi Hirche, fils de Zew d'ouvrir un minion dans sa maison et le paiement par semaine de 25 copeks pour le permis le Kahal les retiendra des 30 roubles que le Kahal doit a r. Hirche. Le

terme de cette déduction commencera depuis le lundi 15 Chvate 5562 (1802) année. Tout cela a été fait du consentement de tous les membres du Kahal d'un côté et r. Tsevi-Hirche de l'autre côté — d'après les lois et coutumes.

№ 170.

Lundi, 22 Chvate, 5562 (1802) année. Comme avec reb. Haim, fils d'Abraham dont il a été traité dans l'acte № 167, il est arrivé un nouveau malheur, qui consiste qu'il s'est avancé pendant la séance des représentants du Kahal de la table du jugement, et en présence de tous les membres du Kahal il a injurié plusieurs représentants; pour une semblable témérité, ces derniers ont statué d'infliger au nommé rabbi Haim l'expulsion pour toujours de la sainte confrérie d'enterrements, où il est compté pour membre. De plus nous lui avons infligé une amende de 30 roubles qu'il doit verser à la caisse du Kahal, y compris les cinq ducats qui sont énoncés dans le № 167. Pour ce qui est de la privation de Haim une fois pour toujours du titre moréiné d'après l'avis consenti par tous les représentants du Kahal, comme cela est exposé au-dessus sous le № 167, les notaires du Kahal sont tenus de priver r. Haim de ce titre dans les actes, dans lesquels on mentionnera son nom.

№ 171.

Lundi, le 22 Chvate, 5562 (1802) année. Par rapport à l'affaire qui existe entre le vitrier Isaac et sa mère, par décision des représentants du Kahal a été statué de confier cette cause au chef mensuel Eléasar Segal et à Joseph, fils d'Isaac. Dans cette qualité c.-à-d. de chef mensuel r. Eléasar restera jusqu'à ce qu'il ne termine l'affaire, et dans leurs décisions par rapport à cette affaire eux deux jouiront des droits des 7 représentants de la ville. Tout ce qui est dit a été statué du consentement général d'après les lois et coutumes.

№ 172.

Lundi, 22 Chvate, 5562 (1802) année. D'après le jugement des représentants du Kahal, rabbi Aria, fils d'Isaac Aisik a été élevé à la dignité de moreiné, et on lui donnera ce titre en

l'appelant à la Tora et dans toutes les autres coutumes d'Israël. Cela a été statué du consentement général des membres du Kahal d'après les lois et coutumes.

№ 173.

Ses chefs et les représentants du Kahal convaincus de ce que les surveillants de la taxe de 3 groches établie sur la viande malgré la médiocrité de gages, remplissent avec exactitude les devoirs de leur charges, ont décidé de leur fournir l'occasion d'un petit revenu suivant: Que chaque propriétaire en achetant la viande dans les boutiques de viande en abattant une bête chez lui pour les festins de la circoncision et du mariage, et dans ces cas cette viande est affranchie de la taxe des trois groches — qu'il verse une certaine paye au profit des surveillants comme cela sera établi plus bas. Ce paiement est reparté de la manière suivante: jusqu'à 60 livres pour le même festin l'acheteur ne paye rien aux surveillants, de 60 à 100 livres inclusives il paye 20 groches.

Depuis 100 livres à 160 l'acheteur paye au surveillant encore 20 groches et comme cela de suite.

Les surveillants jouissent de ce revenu jusqu'à ce qu'ils se trouveront au service comme surveillants de cet impôt.

Tout cela a été décidé, du consentement général sans la moindre contradiction, dans la chambre du Kahal en présence de tous les membres, d'après les lois et coutumes. En foi de quoi nous apposons nos véritables signatures.

Le Lundi, 22 Chvate, 5552 (1802) année, ville de Minsk. La même décision signée avec l'empreinte du cachet du Kahal a été délivrée: à rabbi Herchon, fils de Jegouda Leiba, à Isaac, fils de Jegouda Leiba et Aaron-Selig, fils de Siméon.

№ 174.

Lundi, 22 Chvate, 5562 (1802) année.

D'après une décision générale des représentants du Kahal il a été statué; d'élever à la dignité de moreiné Abraham, fils de Menahem-Mendel, auquel on doit appliquer ce titre en l'appelant à la tora, ainsi que dans toutes les affaires habituelles en Israël.

№ 175.

D'après le jugement des représentants du Kahal il a été décidé: d'élever à la dignité de morein r. Judas-Leiba, fils de Herchon, et l'on doit lui accorder ce titre en l'appelant à la tora ainsi que pendant toutes les autres coutumes d'Israël.

№ 176.

Par une décision prise dans le jour d'hier il a été décidé: de fixer un certain petit revenu au profit des surveillants de la taxe des 3 groches. Cette circonstance a motivé les chargés d'affaires de cet impôt à faire la déclaration suivante: que les gages qui leurs sont alloués ne retribuent pas suffisamment leurs peines. En conséquence de quoi il a été décidé: de la viande employée pour ces festins du mariage et de la circoncision, celui qui donne le festin est obligé outre la taxe au profit des surveillants, encore une polouchka par livre au profit des chargés d'affaires de cet impôt, à l'exception des 60 livres, que l'on délivre exemptes des taxes. De ces deux revenus est alloué — les deux tiers aux surveillants, et un tiers aux chargés d'affaires de cet impôt de la gabelle.

Cette décision a été prise du consentement des tous les membres sans aucune exception, dans la chambre du Kahal, d'après les lois juives et leurs coutumes. En foi de quoi nous signons.

Mercredi, 24 Chvate, 5562 (1802) année. Minsk.

Une semblable décision a été confirmée par les signatures et le cachet du Kahal, et délivrée aux chargés d'affaires de cet impôt. Pour chargés d'affaires étaient: rabbi Herchon, fils d'Elie et rabbi Nafhali-Hertz, fils d'Isaac.

№ 177.

Mercredi, 24 Chvate, 5562 (1802) année. Par rapport au procès entre les représentants du Kahal et les fils du defunt Aria, du droit de propriété sur les boutiques en pierres appartenant à l'Archevêque, les représentants du Kahal ont statué: d'investir du pouvoir des 7 représentants de la ville les chefs r. Moïse, fils de Jacob,

et Eléasar, fils de Joseph Galévi, par rapport à cette affaire en leur conférant le droit de la terminer avec les fils de r. Aria d'après leur jugement — à l'amiable ou par les tribunaux.

№ 178.

Samedi, partie du pentateuque Térouma, 5562 (1802) année.

Par une décision de représentants du Kahal il a été statué: que les chargés d'affaires de la confrérie des bouchers donneront des sommes de la confrérie provenant de l'abattage des bestiaux, pour les besoins pressants du Kahal 10 roubles argent. Cela a été résolu du consentement général d'après les lois et les coutumes.

№ 179.

Mercredi, partie du pentateuque Tetsavé, 5562 (1082) année.

Les représentants du Kahal ont statué, que les chargés d'affaires de cet impôt fassent la dépense des revenus de cet impôt pour le bottes à tous les mechorsin (valets du Kahal).

№ 180.

Samedi, partie du pentateuque *Tetsavé*, 5562 (1802) année.

Comme Abraham, fils d'Eléasar-Lipman a fait une action contraire aux lois, et a témoigné de l'obstination envers les représentants de la ville, par une décision générale de tous les représentants du Kahal il a été statué: d'imposer audit Abraham une amende de 6 ducats qu'il doit verser à la caisse du Kahal. Il a été prévu qu'en cas qu'il désobéirait et n'exécuterait ce versement après la première déclaration de prélever sur lui une amende de 7 ducats.

Cette décision du Kahal a été communiquée au nommé Abraham par l'entremise du chamechim, a quoi il lui a répondu qu'il veut être jugé à ce sujet avec le Kahal par-devant le besdin, et lui à immédiatement déclaré par le chamechim *haasraa* c.-à-d. l'appel en justice.

№ 181.

Mercredi 2-d Ador, le premier 5562 (1802) année.

Concernant la dette de 50 roubles argent dépensés par r. Isaac,

fils de Herchon de sa poche au profit des affaires du Kahal, et qui n'ont pas encore été payés à lui; le Kahal a pris la décision suivante: comme le droit de propriété sur *les deux boutiques du marchand Baikow, bâties par celui-ci sur la place élevée, ainsi que des caves et des chambres qui s'y trouvent* a été vendu par le Kahal à r. Jehiel-Michel fils d'Aaron et de la somme qui revenait pour cette vente on compte avoir à recevoir dudit Michel une dette de 70 roubles, alors pour percevoir de celui-ci cet argent on en charge le nommé r. Isaac. A cette occasion le Kahal lui accorde le droit de prétendre le paiement de cette dette dudit Michel même par l'entremise des tribunaux, et dépenser pour cela ce qu'il faudra à compte du Kahal et par rapport à ce procès rebé Isaac est investi du pouvoir du Kahal. Lorsque ce procès sera terminé et que l'argent sera reçu, r. Isaac recevra les 50 roubles qui lui reviennent et en outre tous les frais du procès jusque à la dernière polouchka. En cas de refus de la part de r. Jehel-Michel de payer cette dette, r. Isaac doit lui déclarer par le chameche gasraa (avertissement) d'après la formule suivante: r. Michel vous êtes prévenu de la part de tout le Kahal, de payer les 70 roubles que vous devez, en cas contraire le Kahal passera le droit de propriété sur les constructions de Baikow que vous avez acquis en d'autres mains. Si un semblable avertissement reste sans effet, alors le droit de propriété sur ces immeubles définis passe pour l'éternité entre les mains de r. Isaac, et le Kahal lui livrera les documents nécessaires pour cela. Dans ce dernier cas, il faut avoir en vue, que si r. Isaac effectivement reste propriétaire de ces constructions et des boutiques; alors avant de recevoir les documents du Kahal, il sera tenu de verser à la caisse du Kahal une somme de plus fixée par une décision particulière du Kahal, ou garantira ce paiement par un blanc-seing qui devra être conservé chez l'un des chameches de la ville.

№ 182.

Samedi, partie Sicha, 5562 (1802) année. Par rapport à l'altercation entre les représentants du Kahal et rabbi Abel, fils d'Isaac-Aisik, beau-fils de Tsevi-Hirche, *des droits de propriété sur la nouvelle maison, qui a été bâtie du non circoncis (chrétien)*

forgeron Selesa, les représentants du Kahal ont choisi deux avocats Eleasar, fils de r. Joseph Segal et Haim, fils de r. Isaac-Aisik, pour conduire ce procès avec le nommé Abel.

Cela a été décidé du consentement général, d'après les lois et les coutumes.

№ 183.

Samedi, partie *Sicha*, 5562 (1802) année. Comme Abraham, fils de r. Eléasar-Lipman, jusqu'à présent demeure dans l'impénitence et la désobéissance aux lois sacrées et le Kahal, et comme il a en outre prononcé une fois des paroles offensantes envers le Kahal, les représentants du Kahal ont décidé de punir le nommé Eléasar en le privant pour toujours dans l'éternité: 1) du droit de suffrage, 2) du droit de participer aux assemblées générales et 3) par son expulsion de toutes les confréries. En outre on lui inflige une amende de 8 ducats, comme cela a été décidé dans l'acte du Kahal sous № 180 statué pendant la dernière semaine.

№ 184.

Lundi, partie *Sicha*, 5562 (1802) année.

Par décision du Kahal Jacob, fils de r. Israël, est nommé surveillant près des boutiques des bouchers, pour que la viande qui sera vendue soit nettoyée de veines comme cela se doit, ce que les bouchers ne peuvent faire consciencieusement ayant beaucoup d'ouvrage. Pour de semblables occupations les bouchers sont obligés à payer à r. Jacob à 3 groches de chaque livre de viande et de ce revenus Jacob donnera un tiers au prédicateur de la confrérie des bouchers *).

№ 185.

Mardi, partie *Sicha*, 5562 (1802) année.

Après la vérification par les contrôleurs, nommés par l'assemblée générale, des sommes, reçues par les représentants du Kahal des capitaux appartenants à la commune qui se conservent à la caisse du trésor, pour l'amortissement de la dette du Kahal, il résulte que des 300 roubles il n'en est resté que 280; les

*) Voyez l'article 11.

restants 20 r. ont été dépensés pour accélérer le paiement de cette somme de la caisse du trésor.

№ 186.

Mercredi, partie Sicha, 5562 (1802) année.

D'après la décision des représentants du Kahal il a été publié, que chacun de ceux qui pourrait élever des prétentions sur les droits de propriété de la maison du chrétien forgeron Zeleza, le déclare à temps. En conséquence (de cette publication) le chef r. Tseve, fils de r. Rouvim, a déclaré que son beau fils Abel, fils d'A., qui est absent à présent possède des documents pour le droit de propriété sur cette maison: un certificat formel et plusieurs décisions du besdin. Outre celle-ci aucune autre prétention n'a été déclarée.

№ 187.

Samedi, partie Pekoudei, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont décidé: d'élever à la dignité de *moreiné* r. Hechele, fils du vitrier Isaac, pour lui appliquer ce titre en l'invitant à la Tora ainsi que pendant les autres coutumes d'Israël. Cette dignité sera confirmée à r. Hechel lorsqu'il obtiendra préalablement le consentement pour cela du rabbin gaon, président du besdin d'ici.

№ 188.

Mardi, partie *Pékoudéj*, 5562 (1802) année.

Par une décision générale des représentants du Kahal il a été statué: d'élever à la dignité de *moreiné* Abraham, fils de Siméon; pour lui donner ce titre, comme lorsqu'on l'appellera à la tora, de même pendant les autres coutumes d'Israël.

Cette décision a été prise d'après les lois, et les coutumes, du consentement général, sans aucune contradiction de la part de qui que ce soit.

№ 189.

Lundi, parte *Pékoudéj*, 5562 (1802) année.

Par une décision générale des représentants du Kahal a été vendu à Isaac, fils de r. Zev-Wolf, le droit de propriété des

boutiques en pierres qui sont situées au petit marché *qui appartient aux moines de l'ordre des bons-frères*: Le droit sur ces six boutiques, qui se trouvent au coin dudit marché et sur une boutique qui est située dans la rue *Sibirskaja*. Les droits de propriété sur tout cela ont été vendus par les représentants du Kahal au nommé ci-dessus Isaac Joseph, fils de Samuel. De même leur a été vendu le même droit sur le terrain libre qui se trouve entre la maison desdits moines et la maison d'Avigdara, fils de M. La largeur de ce terrain s'étend de la rue *Sibitskaja*, jusqu'à l'église catholique de ces moines. L'argent pour cette vente a été depuis longtemps versé par l'acheteur à la caisse du Kahal jusqu'à la dernière polouchka.

Tout cela a été décidé d'après les lois et coutumes.

№ 190.

Mardi, partie Pékoudéj, 5562 (1802) année.

Les représentants du Kahal ont accordé: à r. Abraham, fils de Siméon, le droit pour toujours du suffrage, et pour de tels droits r. Abraham a du reste déjà versé à la caisse du Kahal la somme fixée jusqu'à la dernière polouchka. En outre il lui a été conféré au dit Abraham le droit de membre permanent de l'assemblée générale.

Tout cela a été décidé du consentement général d'après les lois et les coutumes.

№ 191.

Mardi, partie Pékoudéj, 5562 (1802) année.

Par une décision générale des représentants du Kahal a été rendu à r. Abraham, fils de Simon, le droit de propriété que possédait le Kahal sur le terrain libre qui est situé entre la maison d'Abraham et ses proches voisins, de manière que le droit de propriété sur ce terrain appartient dès aujourd'hui entièrement à r. Abraham et il peut en disposer librement comme de son avoir. A l'occasion de cette vente le Kahal n'assume sur lui aucune responsabilité en cas de prétentions légales de la part de quelqu'un sur ce terrain des voisins d'Abraham, et la vente en question ne diminue en rien la valeur de semblables prétentions. Mais dans le

cas que des semblables prétentions seront élevées par des personnes qui ne sont pas du voisinage d'Abraham c.-à-d. qui demeurent loin de ce terrain — le Kahal est tenu de prendre sur lui la responsabilité.

№ 192.

Samedi, partie Tsave, 5562 (1802) année.

Par rapport à l'oukase, communiqué au Kahal par le tribunal criminel local, pour infliger une peine méritée par Sara et Moïse de Kletzk (du gouvernement de Minsk, district de Sloutzk) les représentants du Kahal ont statué: de punir le nommé Moïse de la détention dans le beshamidroche (maison de prière) local, pendant trois semaines pendant lesquels il sera obligé chaque jour à lire des psaumes. Cette peine lui a été infligée depuis longtemps. Pour ce qui concerne Sara, elle a été soumise d'après la coutume à la pénitence, et en outre il lui a été défendu d'habiter Kletzk pendant quatre ans consécutifs et on l'a communiqué par une lettre au rabbin de Kletzk, pour qu'il défende aux juifs habitants de Kletzk et de ses environs de la laisser entrer dans aucune habitation des juifs pendant 4 années.

Cette lettre au rabbin a été expédiée le dimanche de la partie Chmini 5562 (1802) année.

№ 193.

Lundi, le 3 Nissan 5562, (1802) année.

Comme Aaron-Selig, fils de Simon, le surveillant de l'impôt des 3 groches sur la viande kochère s'est refusé de sa charge, les représentants du Kahal ont nommé à sa place r, Jegouda, fils de Nathan avec les mêmes gages que celles des autres surveillants de cet impôt.

Cette décision a été statué du consentement général d'après les lois et les coutumes.

№ 194.

Lundi, le 3 Nissan, 5562 (1802) année.

A l'occasion des noces du fils du prédicateur de la confrérie d'enterrements, les représentants du Kahal ont statué: de donner au prédicateur cité de la caisse du Kahal un cadeau de trois roubles et demi argent.

N^o 195.

Lundi, 3 Misan, 5562 (1802) année.

Il a été décidé et statué du consentement de tous les représentants du Kahal: que les représentants du Kahal d'autrefois *ont vendu* au chef r. Eléasar, fils de Joseph, Katz, *les droits de propriété sur la maison du non-circoncis (chrétien) forgeron Seleza*, située dans la rue Jurievskaja, et on lui a remis de la part des représentants du Kahal un document pour entrer en jouissance avec les signatures habituelles, dans lequel il est dit que les représentants du Kahal s'obligent de satisfaire à toute les prétentions qui pourraient être déclarées par quelqu'un sur un tel droit. Un semblable protêt basé sur les témoignages des témoins, depuis longtemps a été déclaré par r. Abel beau fils de Tsevi-Hirche, a la suite de quoi r. Eléasar a exigé d'après le droit cité plus haut, que les représentants du Kahal donnent satisfaction de leur part à r. Abel. En conséquence de quoi les représentants du Kahal, ont statué: de payer à r. Eléasar de la caisse du Kahal 4 ducats, pour lesquels il doit délivrer le Kahal de toute responsabilité, même en cas que le procès que r. Eléasar doit lui même conduire avec r. Abel par-devent le besdin, sera décidé en faveur de ce dernier et que lui perdrait définitivement tous droits sur cet immeuble.

Mais si r. Eléasar se refuse à cette proposition, on doit lui payer alors 10 ducats et faire le retour de tout les droits aux représentants du Kahal.

En garantie de cette somme le Kahal donne à r. Eléasar tous les immeubles de notre ville, sur la propriété desquels le Kahal a droit et r. Eléasar peut choisir entre eux celui qui lui plaira d'avantage. Et si r. Abel veut acquérir du Kahal les droits de propriété sur ladite maison avec toutes les attenances qui sont définies dans le documents délivrés à r. Eléasar, il devra verser à la caisse du Kahal 8 ducats après quoi le droit passera définitivement entre les mains d'Abel. Et le Kahal ajoutera deux ducats aux 8 ducats que payera Abel et satisfera avec cet argent r. Eléasar. Tout ce qui précède a été décidé et statué du consentement général de tous les membres, d'après les lois et coutumes.

№ 196.

Mardi, le 4 Nissan, r. Eléasar a librement consenti que les représentants du Kahal lui payent 4 ducats et pour cela il libère les représentants du Kahal des suites du protêt du nommé Abel.

№ 197.

Comme r. Jegouda-Leiba chamèche de notre ville, a besoin pour différentes circonstances d'un voyage pour le terme de 2 ou 3 mois, les représentants du Kahal ont statué: de lui accorder un permis d'absence pour 3 mois à compter de la date ici bas désignée jusqu'au 1-r du mois de Tamouse 5562 (1802) année.

Pour l'absence de r. Léiba de son emploi pendant tous le terme fixé aucun Kahal ne peut élever envers lui aucune prétention. Tout ce qui est énoncé ici-dessus a été décidé et statué du consentement général d'après les lois et les coutumes. Samedi, partie *Sasria* le 1-r Nissan 5562 (1802) année.

№ 198.

Samedi, partie *Sasria* 1. Nissan 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué: de donner de la caisse du Kahal à r. Ariel de Vilna une gratification pour avoir fait le service de chantre pendant les prières faites dans la synagogue d'ici, durant deux Samedis consécutifs.

№ 199.

Mardi, 4 Nissan 5562, (1802) année. Comme r. Abraham, fils d'A. à déjà 2 fois désobéi aux ordres du Kahal de comparaître devant le besdin et de cette manière a violé le herem; et a persévééré dans son obstination dans plusieurs autres affaires envers les représentants du Kahal; les représentants du Kahal ont statué aujourd'hui du consentement général: de l'écartier lui r. Abraham, fils d'A. pour trois ans de la date marquée ci-dessus du droit de participer aux élections et de le bannir de l'assemblée générale et de toutes les confréries. A l'annulation de la présente décision on doit admettre le liberum veto (c.-à-d. que le refus d'un seul membre du Kahal peut empêcher la décision d'annuler la force de la pré-

sente décision). *A tous les notaires il est défendu d'écrire pour r. Abraham une lettre de change quelconque et un document quelconque et les représentants pendant tout le terme fixé ne peuvent accepter ces plaintes contre qui que ce soit **). Toute la force légale sera acquise à la présente décision lorsqu'elle sera approuvée par le besdin. Jeudi 6 Nissan, les représentants du Kahal ont statué, que la décision énoncée ci-dessus aura la force légale dans le cas même que le président du besdin se refuserait à l'approuver et pour cette raison les serviteurs sont tenus de communiquer la présente décision à toutes les confréries. Et si l'une des confréries voudrait entamer un procès au Kahal par rapport à cet ordre; les représentants du Kahal ont nommé d'avance à cet effet deux avocats — r. Moïse et r. Joseph. Et comme r. Abraham a déjà invité au besdin les représentants du Kahal; les mêmes avocats sont nommés et contre r. Abraham.

№ 200.

Dimanche, partie Ahrej, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué: d'élever au degrès d'ex-chefs r. Faitel, fils d'Isaac, et de le compter pour tel dans toutes les affaires publiques. Cela a été statué du consentement général d'après les lois et coutumes.

№ 201.

Dimanche, partie Ahrej, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué: de donner à r. Isaac, fils de r. Herchon le droit de participer aux élections, à l'égal des autres membres de l'assemblée générale; et en outre à l'élever au degrès *mi chédojotouv* c.-à-d. ex-représentant du Kahal. Tout cela a été fait du consentement général d'après les lois et règlements, à la condition qu'Isaac obtienne l'approbation pour ce degrès de la part du rabbin-gaon de notre ville — président du Besdin d'ici.

№ 202.

Dimanche, partie Ahrej, 5562 (1802) année. Le droit et propriété sur le balcon de la maison du pane *Trankevitche* qui a

*) C'est une mise hors de loi formelle.

été accordé depuis longtemps par le Kahal à r. Saül, fils de Wolf, a été vendu par ce dernier à r. Jegouda-Leiba, fils de Jacob.

Maintenant à la suite de la banqueroute de r. Saül les cré-
diteurs ont fait un protêt contre cette vente. Mais comme nous,
représentants de la ville, nous connaissons que le droit de propriété
n'a pas été accordé à r. Saül par vente du Kahal mais bien
comme un secours accordé en cadeau, par ce que il se trouvait
dans une extrême indigence, les représentants du Kahal, sans faire
attention au protêt contre la vente en question, sous quel prétexte
et sur quelle base qu'il soit formulé — confèrent les droits de
propriété sur ce balcon à r. Judas-Leiba, en lui conférant par
rapport à cette vente toute la force et tous les droits qui au
monde, d'après les lois du besdin peuvent lui être conférés pour
le garantir des créditeurs du vendeur. Par la force de semblables
droits conformément au principes de nos lois et des règlements de
nos savants de ces droits l'on ne peut priver ni r. Jegouda-Leiba
ni ses plénipotentaires etc. Cette décision à été prise du consen-
tement général d'après les lois et les règlements.

N^o 203.

Dimanche, partie Ahrej, 5562 (1802) année. Comme r. Faiviche,
fils d'Abraham, a donné des coups à la femme du tailleur r. Isaac,
fils de Samuel, et après, avançait pour sa défense, que ce n'est
pas lui, mais elle (la femme du tailleur) qui a commencé à lui
donner des coups, et comme en outre, le fils de Faiviche, Abrahaam,
par des calomnies a outragé cette femme devant le Kahal, les
représentants du Kahal ont statué: si cette femme prête serment
que ce n'est pas elle qui a commencé la querelle; alors r. Faiviche
doit pour punition prendre sur lui pendant trois jours consécutifs
la lecture des psaumes dans le bethamedroche d'ici. Son fils r.
Abraham depuis aujourd'hui est privé pour toujours de son titre
de moreiné. Et cette dignité peut lui être restituée pas autrement,
que du consentement de tous les représentants du Kahal, en adme-
tant le principe du *liberum veto*; cette dernière condition doit être
observée par rapport à la présente décision par le personnel des
Kahal à venir. Mardi prochain les chamochims à haute voix doivent
publier dans toutes les synagogues, que le nommé Abraham par

des fausses informations a flétri la renommée de la femme nommée ci-dessus. Tout cela a été statué, du consentement général de tous les membres de l'assemblée générale d'après les lois et coutumes.

№ 204.

Comme r. Faiviche et son fils Abraham ont témoigné. une entière soumission aux peines qui leurs ont été infligées par la décision sous le № précédent, en les reconnaissant justes; en conséquence de cela la punition du premier a été annulée — et des peines infligées au dernier on ne fait remise qu'en abolissant la publication dans les synagogues de son méfait, mais la dignité de moréiné ne lui est pas rendue; et il doit rester dans la classe indigne, jusqu'à ce que pour le rétablir dans cette dignité de moréiné tous les représentants du Kahal seront d'accord. Tout ce qui précède a été statué d'après les lois et les coutumes.

Remarque. Le second jour des Pâques les représentants du Kahal ont rétabli r. Abraham dans la dignité de moréiné qui lui appartenait auparavant.

№ 205.

Lundi, 11 Nissan, 5562 (1802) année. Comme le richard r. Johel-Michel, fils d'Aaron, jusqu'à présent n'a pas encore payé tout-à-fait pour les deux boutiques du pane Bajkor, qui lui ont été vendues par les représentants du Kahal, et que ces derniers se trouvent dans l'extrême besoin de payer à r. Isaac, fils de Herchon 50 roubles que lui sont dus par le Kahal; les représentants de la ville ont statué, de délivrer au nommé r. Isaac pour la dette citée le document pour le droit de propriété sur la moitié de la maison en pierres du pane Bajkow, avec toutes ses attenances des étages d'en bas et du haut, boutiques et caves. Au richard nommé r. Johel-Michel, pour l'argent versé par lui à la caisse du Kahal depuis longtemps — de lui délivrer le document pour l'autre moitié de la même maison.

A r. Isaac le document doit être délivré à la condition suivante: si pendant le quart de l'année depuis la signature de l'acte de vente r. Michel versera le reste de la somme d'argent

qu'il doit, alors r. Isaac ayant reçu ce qui lui est dû, sera obligé de céder à r. Michel tout ces droits d'après le document, qu'il remettra au Kahal pour le détruire. Mais si dans le courant des trois mois r. Michel ne payera pas le reste d'argent, le document cité restera pour toujours en vigueur et conservera sa force. Tout cela est statué par les représentants du Kahal du consentement général d'après les lois et les coutumes.

№ 206.

Mardi, 11 Nissan, 5562 (1802) année. Rabbi Isaac, fils de Herchon, habaj (chef) «de la grande cruche de bienfaisance» a porté à la connaissance des représentants du Kahal les circonstances suivantes: pour cause de manque absolu de capitaux dans la cruche qui est confiée à r. Isaac, il a été obligé de faire la dépense pour les dépenses indispensables du Kahal 50 roubles de sa poche pour des frais qui doivent être faits des sommes de la cruche désignée. Ayant en vue l'élection d'un nouveau personnel pour l'administration du Kahal, d'après lesquelles il pourra être écarté de l'emploi de l'administration des fonds de la cruche, il demande une garantie pour sa dette. Prenant en considération cette déposition d'Isaac, le Kahal a statué: En cas que par les nouvelles élections seront nommés de nouveaux chefs pour administrer la grande cruche de bienfaisance, le premier d'entre eux ne pourra entrer en fonction qu'après avoir payé à r. Isaac sa dette *).

№ 207.

Mercredi, 12 Nissan, 5562 (1802) année. Par rapport à l'affaire en litige entre Haim, fils d'Isaac et diverses personnes par rapport au paiement de dettes que l'on exige de r. Saül, fils de Wolf, et de sa fille Haim, r. Haim a déclaré au Kahal, que les dajons d'ici appartiennent aussi à la masse de créiteurs des deux débiteurs nommés, et pour cette cause ne peuvent pas être juges dans cette affaires. En conséquence de quoi le Kahal a statué: d'écarter les dajons cités du jugement de cette cause en litige et de la soumettre au jugement des dajons appelés d'autres villes.

*) Voyez le chapitre III sur la confrérie *Tsédoca-guédola*.

Tout cela a été décidé du consentement général d'après les lois et coutumes.

N^o 208.

Mercredi, 12 Nissan, 5562 (1802) année. Concernant r. Aria-Leiba, fils de Chaloma, qui, comme cela se voit, n'a pas exécuté la sentence portée contre lui par le besdin, les représentants du Kahal ont statué: de l'exclure pour toujours de toutes les confréries auxquelles il appartient comme membre. Cela a été décidé du consentement général, d'après les lois et les coutumes.

N^o 209.

Mercredi, 12 Nissan, 5562 (1802) année. Rabbi Moïse, fils de Jacob qui a acquis l'année passée du Kahal le droit de propriété sur les boutiques de la nouvelle maison en pierres, construite par pane Hilevitche au haut marché, pour lesquelles il a reçu un document confirmé par les signatures et le sceau du Kahal — n'a pas encore payé toute la somme qui revenait de lui pour un semblable droit, et jusqu'à présent on compte sur lui une dette de 40 roubles assignats. Maintenant le nommé Moïse a communiqué aux représentants du Kahal que contre le droit qui lui a été vendu par le Kahal, la sainte confrérie d'enterrements a opposé son protêt — et qu'il a été obligé de satisfaire aux prétentions de cette confrérie en lui donnant une obligation de lui payer toujours un rouble par an pour que la confrérie lui cède toutes ces prétentions sur les droits de propriété de cet immeuble: Egalement r. Isaac, fils d'Elie de son côté a déposé un protêt sur le même droit, en se basant sur un certain document ancien.

En prenant en considération de semblables circonstances les représentants du Kahal ont statué: de libérer Moïse du paiement de la dette que l'on comptait sur lui à condition que lui de son côté délivre le Kahal de toute responsabilité pour les protêts contre les droits qui lui ont été vendus et qu'il se charge de satisfaire toutes les prétentions qui pourront être élevées contre son droit de propriété sur les immeubles désignés ci-dessus. Tout ce qui a été exposé ci-dessus a été décidé du consentement général de tous les membres du Kahal d'après les lois et les coutumes.

№ 210.

Veille du Jeudi, 13 Nissan, 5562 (1802) année. Du consentement général des représentants du Kahal et de la grande assemblée il a été décidé et statué: que les électeurs (des membres de l'administration publique) ne fassent pas aux prochaines élections le choix des juges, et que ceux-ci seront nommés avant l'époque des élections par l'assemblée générale extraordinaire. Sont exclus de cette décision: le gaon, président du besdin d'ici, et son fils r. Michel. Tout cela a été décidé du consentement général, d'après les lois et les coutumes.

№ 211.

Veille du Jeudi, 13 Nissan. Par les représentants du Kahal et l'assemblée générale a été statué: si quelqu'un dans notre ville depuis la confirmation du règlement pour les nouveaux juges — ne se soumettra pas à la sentence du besdin, lorsqu'elle lui sera communiquée, sous peine du herem, le recalitrant sera exclu pour l'éternité de toutes les confréries dont il est membre. En appliquant cette décision il faut se tenir au règlement suivant: Les chamèches du Kahal doivent préalablement déclarer à l'apostat, qu'il sera en conséquence de la présente décision exclu de toutes les confréries. Mais si l'apostat ne prête aucune attention à un semblable avertissement, alors le chamèchim doit en faire un rapport au chef mensuel de toutes les confréries, pour qu'ils n'invitent plus l'apostat depuis ce temps aux réunions des confréries et que son nom soit rayé des registres de la confrérie. Tout cela a été décidé du consentement général, d'après les lois et les coutumes.

№ 212.

La veille de jeudi, 13 Nissan, 5562 (1802) année. Comme des trois contrôleurs depuis longtemps choisis par l'assemblée générale extraordinaire pour vérifier les comptes des représentants du Kahal, pour l'époque fixée se sont présentés seulement deux d'entre eux: r. Moïse, fils de I. et r. Isachar-Ber, fils d'Esau, les représentants du Kahal et de l'assemblée générale ont statué: de nommer un des ex-chefs qui ensemble avec les contrôleurs ci-dessus

nommés procéderont à la vérification des comptes des représentants du Kahal, par rapport à toutes les dépenses et les revenus pour l'année passée; et pour tel a été nommé r. Wolf, fils d'Abraham. Tout cela a été statué d'après les lois et les coutumes.

№ 213.

A la séance des représentants du Kahal, du second jour des Pâques; il a été décidé et statué: d'accorder le droit de suffrage pendant les élections pour toujours et le degrès d'ex-chef à Aria-Leiba, fils de r. Eléasar Segal, le droit de suffrage à toutes les élections pour toujours: au rabbin Mordouhaj, fils du rabbin Moïse; à r. Oser, fils de Siméon frère de la femme de r. Noem, fils de Joseph, à r. Jacob, fils de Moïse et r. Israël-Isser, fils de Herchon; — le degrès d'ex-chef: à r. David, fils d'Eléasar; à r. Solomon, fils de Somuel; à r. Haim, fils d'Isaac-Aisik et à r. Moïse, fils de Tsevi-Hirche. A la même séance des représentants du Kahal a été rendu au nommé Israël-Issere le droit de propriété sur la propre maison située dans la rue des Franciscains ainsi qu'il a été accordé le droit de suffrage à toutes les élections et pour toujours à rabbi Aria, fils d'Isaac-Aisik et r. Ber, fils d'Eléasar Segal.

№ 214.

Par une décision de l'assemblée générale du 28 Sivon, 5561 (1801) année, inscrite sur la 34 page de ce livre (acte sous le № 140) il a été statué: que cinq représentants du Kahal, dans toutes les décisions du Kahal, jouissent de tout le pouvoir légal de tout le personnel au complet de tous les 7 représentants de la ville. Pour éviter les malentendus qui pourraient naître par rapport aux affaires décidées d'après la décision du Kahal mentionnée ici-dessus (№ 140) jusqu'à ce jour, d'après le consentement des membres présents du Kahal et des 7 représentants de la ville, il a été statué: de confirmer toutes les affaires décidées seulement par cinq ou six représentants depuis le 28 Sivone, 5561 année et jusqu'aujourd'hui et de leur attribuer toute la force des décisions et de l'autorité du Kahal complet.

Tout cela a été statué du consentement général de tous les

membres du Kahal, sans la moindre contradiction, d'après toutes les lois et coutumes. Dimanche, 3-me jour des Pâques, 5562 (1802) année, ville de Minsk.

№ 215.

3-me jour des Pâques. En conséquence du refus d'exécuter la décision des représentants du Kahal par r. Abraham-Abel, fils d'Isaac-Aisik, les représentants du Kahal ont statué: de punir Abraham-Abel en l'écartant pendant un an de toutes les assemblées d'élections.

Cela a été statué du consentement général, d'après les lois et règlements en présence de tous les membres dans la chambre du Kahal.

Remarque. Le même jour Abraham-Abel a été gracié pour son délit en lui restituant tous ses droits.

№ 216.

3-me jour des Pâques. R. Johil, fils de Meer, a présenté aux représentants du Kahal le document, d'après lequel le droit de propriété sur la maison et toutes les constructions dans la rue Kajdanowskaja, qu'à acheté à présent r. Jegouda-Leiba, fils de Moise Segal (d'après certains actes qui à l'apparence lui ont été délivrés par son propriétaire légal) lui appartient. A cette occasion Johil a produit un document du Kahal qui confirme ses droits; du quel on relève que certains membres du Kahal ont déjà reconnu l'illégalité de ce document. C'est pour cela que les représentants du Kahal ont nommé aujourd'hui les deux avocats suivants: l'estimable r. Jacob, fils de Joseph-Johiel et le nommé ci-dessus r. Jegouda-Leiba pour conduire le procès contre r. Johil par devant le tribunal du besdin de la part du Kahal. R. Jogouda-Leiba est obligé par les représentants du Kahal de déposer chez quelque personne particulière 4 ducats aux conditions suivantes: si ledit procès avec Johil sera terminé au profit du Kahal r. Jegouda-Leiba ajoutera encore deux ducats aux 4 déjà déposés et tous les droits de propriété sur ces immeubles lui seront acquis; en cas contraire si le procès venait à être décidé en faveur de Johil, alors r. Jegouda-Leiba recevra les 4 ducats déposés qui lui appartient.

Ces 4 ducats r. Jegoudà-Leiba les a effectivement déposés chez r. Moïse, fils de Jacob, conformément à la décision ici-dessus écrite.

№ 217.

Veille du Mardi, 18 Nissan, 5562 (1802) année. Par les représentants du Kahal et de l'assemblée générale il a été statué : de nommer six surveillants de l'impôt des 3 groches d'après les documents, qui se conservent chez les chargés d'affaires de cet impôt et qui ont été confirmés depuis longtemps par le comité d'après les lois par rapport aux règlements pour la perception de cet impôt. Voilà les noms des surveillants nommés : 1) r. Leiba, fils de I., 2) r. Isaac, fils d'E., 3) r. Aisik, fils de Z. G. M., 4) r. Haim, fils de I. Sehal, 5) r. Wolf, fils de Z. G. et 6) r. Notel, kls d'Eliakoum Hetz. Ces personnes sont nommées surveillants de cet impôt pour une année depuis la date indiquée ici-dessus jusqu'aux élections suivantes pendant les Pâques de l'année prochaine 5563. Tout cela a été statué du consentement général, d'après les lois et les coutumes.

№ 218.

La veille du Mardi, 18 Nissan, 5562 (1802) année. A l'invitation du chef mensuel — de nommer des juges avant les élections générales, d'après la décision de l'assemblée générale du 13 Nissan (№ 210) divers membres de l'assemblée générale se sont refusés de donner leur vote dans ce cas ; en appelant en justice le Kahal par-devant les trois dajons, élus à cet effet parmi les membres de l'assemblée générale ; — pour le jugement par rapport à la nomination des membres de l'assemblée générale ; comme d'après leur avis la nomination des juges d'après la décision du 13 Nissan alors seulement aurait la valeur légale : lorsque le personnel de l'assemblée générale sera préalablement fixé d'après les lois sacrées des juifs. Prenant en considération cette juste remarque, le Kahal conjointement avec l'assemblée générale ont nommé pour dajons (juges) pour prendre une décision par rapport à cette question : le rabbin gaon Michel, le rabbin prédicateur de la confrérie d'enterrement et le rabbin prédicateur r. Moïse, fils de Solomon ; et pour

avocats de la part du Kahal sont nommés: r. Moïse, fils de Jacob et r. Samuel, fils de Dana; et de la part de l'assemblée générale — r. Jegouda-Leiba, fils de Jacob et r. Haim, fils d'Isaac. Tout ce qui est écrit ici-dessus a été conclu du consentement général de tous les membres d'après les lois et coutumes. Après la décision du procès on procédera à la nomination des dajons, d'après les règlements 13 Nissan.

№ 219.

Mardi, 4-me jour des fêtes de Pâques, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal et de l'assemblée générale extraordinaire ont statué: de recevoir les votes secrets de tous les membres de l'assemblée générale pour la nomination de cinq juges permanents, mais non d'avantage.

Le ballottage doit être fait immédiatement après les élections, de la manière suivante: tout de suite après les élections générales, les serviteurs du Kahal doivent se rendre à la demeure de tous les membres de l'assemblée et d'en recevoir les votes pour l'élection des juges. Le registre des candidats pour juges permanents doit être communiqué à chaque membre de l'assemblée par les serviteurs du Kahal. Et les cinq candidats, qui auront obtenu la majorité des votes pendant l'élection officielle seront juges jusqu'aux fêtes de Pâques de l'année 5563 (1803).

№ 220.

Procédant aux élections générales, des membres de l'assemblée générale par un ballottage secret du consentement de tous les membres: ont été nommés les 5 juges permanents qui se confirment dans leurs charges pour un an c.-à-d. depuis aujourd'hui jusqu'aux jours des sorties des Pâques de l'année prochaine 5563 (1803). Cela a été statué dans la chambre du Kahal. Voilà les noms de ces juges:

1-r R. Samuel, fils de rabbi Johiel-Michel Segal.

2-d » Joseph, fils de r. Johiel-Michel.

3-me » Samuel, fils de r. Aaron.

4-me » Abel, fils de r. Isaac-Aisik.

5-me » Jacob, fils de r. Saoul.

A la bonne heure! Liste des représentants et des chefs de la ville nommés par élections pour un an, depuis les jours des sorties des Pâques 5562 (1802) année, jusqu'aux mêmes jours de l'année 5563 (1803).

Rachims (chefs).

- R. Samuel, fils de r. D.
- » Moïse, fils de r. I.
- » Isaac, fils de r. I.
- » Fajvel, fils de r. I.

Remarque. D'après la décision du besdin r. Moïse, fils de I., a été élu pour premier chef, et r. Samuel, fils de—, pour second.

Touvim (représentants).

- R. Saül, fils de Z.
- » Hirche, fils de I. Segal.
- » Haim, fils de Josel.

Ikourim (membres effectifs).

- R. Abraham, fils d'A.
- » Chaloma, fils de Ch. Segal.
- » Isaac, fils de Cerchon.

Remarque. Si d'après le nouveau règlement sur les relations de parenté entre les membres du Kahal le r. Chaloma Segal ne pourra pas occuper l'emploi, sa place sera occupée par r. Moïse, fils de M.

Habaim (anciens).

- R. Isaac, fils de Tsevi-Hirche.
- » Selman, fils de Peisah.
- » Leib, fils d'Eléasar Segal.
- » Samson, fils d'I.

Candidats pour remplir les fonctions ci-dessus énumérées en cas de besoin :

- R. Hilel, fils d'A.
- » Isaac, fils d'Ouria.

R. Fajviche, fils d'I. Segal.

» Kalman, kls de G.

» Eléasar, fils d'Elie.

» Abraham, fils de Simeon.

Tout ce qui est écrit ici-dessus a été fait par nous, électeurs, après mûres réflexions et avec impartialité, du consentement général, d'après les lois et les règlements. En foi de quoi nous signons. Mercredi troisième jour des sorties des Pâques, 5562 (1802) année.

Solomon, fils de Samuel Segal.

Jegouda-Aria-Leiba, fils de Solomon Segal.

Isaac, fils de Herchon.

Eléasar, fis d'Elie.

N^o 222.

Mercredi, le 3 jour de sorties des Pâques, 5562 (1802) année. Divers membres de l'assemblée générale ont protesté contre les représentants du Kahal et le gaon-président du besdin d'ici, — par rapport à la nomination des juges permanents par scrutins secrets, qui d'après une décision de l'assemblée générale depuis longtemps prise devait être faite de la manière suivante: immédiatement après les élections de tous les autres membres de l'administration de la ville; les notaires doivent prendre les votes de tous les membres de l'assemblée générale pour la confirmation des cinq juges permanents, en se rendant à la demeure de chaque membre. Le registre des candidats, qui désirent occuper ces fonctions doit être communiqué par les notaires à chaque membre. Et les candidats qui obtiendront la majorité des votes, doivent être confirmés dans ces fonctions. Voilà les conditions, qui, d'après la décision unanime de tous les membres de la grande assemblée, doivent être observés à la nomination des dajons. Et pourtant on s'est écarté de ce règlement et les cinq dajons ont été nommés par scrutins dans la chambre du Kahal. Une semblable infaction des conditions essentielles de ce règlement a été cause de ce que plusieurs membres de cette assemblée ont été privés de la participation dans les élections des dajons; par ce que plusieurs d'entre eux se sont retirés dans leurs demeures, en s'attendant de ce que l'élection des dajons aura lieu d'après le règlement ici-dessus mentionné. Il est hors de doute

que connaissant d'avance ces circonstances, beaucoup de ceux qui désiraient assister à l'élection des dajons se seraient présentés à la chambre du Kahal pour donner leur vote.

№ 223.

Mercredi, 3-me jour des sorties des Pâques, 5562 (1802) année. Du consentement de tous les représentants du Kahal il a été statué de placer au nombre des juges permanents rabbi Mendel, fils de rabbi Leiba, pour un an jusqu'aux jours de sortie des Pâques de l'année 5563 (1803).

№ 224.

Samedi, dernier jour des Pâques, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué; chaque chef mensuel est tenu de faire ses prières dans la synagogue principale tout les jours de Sabbat qui entrent dans son mois de service. Cette décision a été confirmée par les représentants du Kahal du consentement général, d'après les lois et les coutumes.

Remarque. Le chef mensuel r. Moïse, fils d'I. a protesté contre cette décision et a témoigné le désir de remettre la décision en question au jugement du besdin.

№ 225.

Samedi, dernier jour des Pâques, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué: que pendant toute l'année courante le droit de suffrage ne soit accordé à personne sans le consentement unanime de tous les membres du Kahal réunis à la chambre du Kahal. Cette décision a été statuée du consentement général d'après les lois et les règlements.

№ 226.

Samedi, dernier jour des Pâques, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué, que depuis aujourd'hui jusqu'à la fin de cette année, sous aucun prétexte, et dans aucune occasion les bouchers ne peuvent égorger le bétail et la volaille avec un couteau affilé. Il est défendu à tous les chefs mensuels de mettre

en avant la proposition d'abolir une semblable défense, et également il est défendu aux serviteurs du Kahal des recevoir les vot dans ce but.

Remarque. Contre cette décision a protesté r. Moïse, fils d'I.

№ 227.

Dimanche, 23 Nissan, 5562 (1802) année. Comme plusieurs membres du Kahal se trouvent être en parenté entre eux, à la suite de quoi il est impossible de réunir les 7 votes pour la décision des questions, qui se présentent au Kahal: les représentants ont statué: d'adjoindre au personnel du Kahal pour l'année présente encore un membre r. Moïse, fils de r. Modèle, en qualité de trouvé, en lui conférant tous les droits à l'égal des autres membres représentants, confirmés par les élections.

Tout ce qui est écrit ici-dessus a été statué du consentement général dans la chambre du Kahal.

№ 228.

Dimanche, 23 Nissan, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué, que les chargés d'affaires de l'impôt de la gabelle sur la viande délivrent des sommes du revenu de ces *impôts 800 florins (120 r. arg.) pour la félicitation des employés et des autorités avec les fêtes des Pâques.*

№ 229.

Les représentants du Kahal on confirmé et contresigné la décision faite le dernier jour des Pâques concernant l'obligation des chefs mensuels de faire leurs prières dans la grande synagogue tous les Samedis — et cette décision aura la force légale depuis aujourd'hui jusqu'au 28 du mois Kislev, 5563 (1802) année. Maintenant on ajoute à cette décision ce qui suit: si ce règlement venait à être violé par l'un des chefs mensuels, il sera privé de sa charge; et pour annuler la force de la présente décision doit être faite à l'unanimité par tous les représentants du Kahal une décision, en admettant le principe du liberum veto. Et dans ce dernier cas la présence expresse de tous les membres du Kahal

est de rigueur et l'absence d'un seul membre rend impossible l'annulation de la présente décision. Tout cela a été statué du consentement général dans la chambre du Kahal. Mardi, 25 Nissan, 5562 (1802) année. Minsk.

№ 230.

Mardi, 25 Nissan, 5562 (1802) année. Outre la confirmation et la signature de tout ce qui a été dit dans l'acte sous № 225, à présent les représentants du Kahal ajoutent, qu'en accordant à quelqu'un dans le courant de l'année actuelle le droit de vote doit être admis le principe du liberum veto. Il a été statué de plus que s'il arrivait la nécessité de s'occuper de cette question les notaires sont obligés d'en avertir préalablement tous les membres du Kahal.

Tout cela a été statué du consentement général dans la chambre du Kahal.

№ 231.

Mardi, 25 Nissan, 5562 (1802) année. En outre de la confirmation et de la signature de tout ce qui concerne l'acte sous le № 226 par rapport à l'abattage des bestiaux les représentants du Kahal ont décidé: d'observer par rapport à cette décision aussi le principe du liberum veto.

Tout cela a été statué du consentement général, dans la chambre du Kahal.

№ 232.

Pendant la confirmation des décisions ci-dessus énoncées concernant l'obligation des chefs mensuels de faire leurs prières dans la synagogue principale et concernant la défense d'abattre les bestiaux et la volaille avec un couteau affilé, a protesté le chef Moïse, en exigeant de présenter cette affaire à la décision du besdin: à la suite de quoi les représentants du Kahal ont choisi de leur côté pour cette cause les avocats suivants: le chef r. Samuel, fils de r. Dan et r. Haim, fils de r. Isaac-Aisik pour terminer cette affaire judiciairement.

№ 233.

Samedi, partie Sasria, 5562 (1802) année. Comme les représentants du Kahal ont statué: d'accorder au chamèche d'ici (notaire

dü Kahal) à r. Jegouda-Leima Segal un permis d'absence pour trois mois, comme cela se voit dans ce livre sur la 45-me feuille (acte № 197), aujourd'hui Samedi partie Ahrei la veille de la nouvelle lune Ira 5562 (1802 année, les nouveaux représentants du Kahal ont aussi consenti pour l'absence de trois mois et ont accordé à r. Leima la permission de se mettre en route.

Tout cela a été statué du consentement général le Samedi indiqué dans la chambre du Kahal.

№ 234.

Le permis d'absence de r. Leima, confirmé par le Kahal passé et le personnel du présent dans les №№ 19h et 233 est confirmé et contresigné par toute la force et le pouvoir du besdin, pour que personne au monde, soit un seul individu ou toute une société ne puisse élever aucune prétention envers Leima à l'occasion de son absence. Ce que nous certifions par nos signatures faites de notre propre main. Dimanche, le premier jour de la nouvelle lune Ira 5562 (1802) année. Minsk.

Sacharie Mendel, fils de r. Aria Tsevi.

Samuel, fils de r. Aaron-Savile.

Jossel, fils de Michel.

№ 235.

Samedi, partie Emor, le 13 Ira, 5562 (1802) année. Concernant le procès entre la veuve Racha et le Kahal, les représentants du Kahal conjointement avec les ex-chefs ont statué de faire l'élection de deux représentants, qui ensemble avec le chef mensuel r. Moïse, fils d'I. obligeront la veuve nommée à soumettre sa cause au besdin ou de la terminer à l'amiable avec le Kahal; les trois élus ont chargés aussi de terminer judiciairement ou à l'amiable avec les héritiers du défunt Eliakoum-Hetz, fils de D. l'affaire par rapport à la lettre de change que l'on recherchait entre les papiers du défunt Israël chamèche et de terminer enfin l'affaire avec le docteur r. Michel par rapport aux droits de propriété que lui a conféré le Kahal sur la maison de la veuve nommée. Mais comme pour cette dernière affaire le chef mensuel n'est pas compétent par la loi a cause de sa parenté, est nommé

à sa place son père Leiba. Par les élections ont été nommés r. Saül, fils de Z. B., et r. Abraham Heiner.

Les représentants du Kahal ont en même temps statué: que les chefs de la caisse principale de bienfaisance ont le droit de placer un tronc de quête dans toutes les synagogues et beshamidroche, dans les parties occupées par les hommes et les femmes. Et si quelque confrérie protesterait, les chefs de la confrérie citée ont le droit d'entamer un procès avec la confrérie qui a protesté en s'autorisant de la présente décision. Pour ce qui concerne les altercations survenues entre les musiciens d'ici, ont été nommés les représentants ici-dessus désignés r. Saül et r. Abraham.

№ 236.

Mardi, 16 Ira. Les représentants du Kahal ont statué: de nommer r. Tsevi-Hiche, fils de r. Rouvim plénipotentaire de la part du Kahal, avec les mêmes droits qui ont été conférés aux deux plénipotentaires ci-dessus nommés par rapport aux procès avec la veuve Racha et les héritiers désignés.

№ 237.

Mardi, le 23 Ira, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué, d'accorder le droit de séjour à Minsk pour toujours au richard r. Eléasar, fils de r. Solomon-Selman, de Jocabovitché personnellement à lui et à sa postérité et de les envisager lui Eléasar et ses descendants par rapport à tous les droits à l'égal des tous les membres de la société originaires sans la moindre distinction. De même de rendre à r. Eléasar le droit de propriété du Kahal sur toutes les maisons et constructions et le terrain de r. Eléasar celles qu'il a occupée l'année dernière ainsi que du terrain qui a été ajouté du côté de la houte place dans tout l'espace désigné dans l'acte d'acquisition délivré à r. Eléasar par les autorités locales (tribunal civil). De même a été vendu à r. Eléasar les droits de propriété du Kahal sur la place du pane Guilevitche achetée par lui chez le pané Wolotkewitché ainsi que de tout le terrain (place) qui sera ajouté à la place de Guilevitche sur la haut marché. Le droit de propriété sur tous ces immeubles depuis

le centre de la terre jusqu'à la hauteur des cieux, a été vendu au nommé r. Eléasar, ses plénipotentaires et ses héritiers pour l'éternité. L'argent pour cette vente a été versé par lui à la caisse du Kahal jusqu'à la dernière polouchka. Pour cette vente aucune responsabilité le Kahal ne prend sur lui, excepté pour la place du pane Guilevitche, qui est cédée au nommé r. Eléasar. Par rapport à cette dernière le Kahal s'oblige à satisfaire à toutes les prétentions qui pourraient être élevées sur elle.

A ce sujet il a été clairement établi que la responsabilité du Kahal pour la vente de la place de Guilevitche ne s'étend pas sur les prétentions qui pourraient être élevées par le richard r. Solomon, fils de Samuel Segal, d'après les documents qu'il possède.

№ 238.

Mardi, 23 Ira, 5562 (1802) année. D'après l'avis et un accord réciproque de tous les représentants du Kahal il a été accordé à r. Israël-Isser, fils de r. Abraham, le droit de vote dans toutes les élections à l'égal des autres membres de l'assemblée sous tous les rapports sous la seule condition que le richard r. Samuel, fils de Dana confirme cette décision par son consentement immédiatement après son retour de Riga.

Remarque. Le nommé r. Samuel a accordé son consentement à la décision ci-dessus énoncée.

№ 239.

Jeudi, le 25 Ira, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué que les personnes qui témoigneront de l'obstination et de l'opposition aux sentences prononcées contre elles par le besdin sont privées de tous leurs droits de propriété acquises durant l'année qu'elle leur parvient par achat ou par don; de sorte que tous les documents, délivrés par le Kahal à ces personnes sur la propriété d'immeubles n'auront aucune valeur légale et seront nuls semblables à un pot de grès brisé.

№ 240.

Dimanche, 28 Ira. Les représentants du Kahal ont terminé à l'amiable avec la veuve Racha (citée dans l'acte sous № 325)

en lui payant jusqu'à la dernière polouchka selon la sentence en argent 563 florins et 10 groches (84 r. 50 k.). Et elle avec son fils ont délivré au Kahal quittance et lui ont restitué les obligations et le decret (?) qu'elle possédait contre les représentants du Kahal. Tous les papiers ici indiqués ont été remis pour les conserver au chamêche r. Barouh.

№ 241.

Dimanche, 28 Ira. Les représentants du Kahal ont terminé à l'amiable avec les héritiers de r. Eliakoum-Hetz, fils de David par rapport à la lettre de change qui existait chez les représentants du Kahal, du défunt pour la somme de trois cents florins de Pologne (45 r.). Les héritiers du nommé Eliakoum-Hetz ont payé au Kahal quarante roubles et r. Nota, fils du défunt nommé, a restitué au Kahal toutes les pièces qui constataient la dette contractée envers lui par le Kahal à l'occasion du paiement des impôts d'Etat. En outre r. Nota a délivré au Kahal une quittance écrite de sa propre main et signée, qui annule la valeur d'autres obligations du Kahal qui pourraient se trouver entre ses mains et cette quittance a été remise pour être conservée au chamêche rabbi Barouh.

№ 242.

Samedi, partie Béhoukotaj. Par rapport au désir témoigné par la confrérie des tailleurs d'ici d'acheter une maison de prière dans la cour de la synagogue, pourquoi elle demande le consentement du Kahal, les représentants du Kahal avec l'assemblée générale des ex-chefs ont statué: de nommer cinq personnes, deux représentants, deux ex-chefs et un dajion — pour rédiger un règlement (pour la nouvelle maison de prière) et pour prendre des mesures que ce règlement soit observé par la confrérie. La confrérie s'obligera à son tour par un écrit signé par tous ses membres, d'observer tout ce qui sera établi par les cinq élus à la lettre, saintement. sans l'enfreindre de rien et c'est seulement à cette condition que l'on peut accorder de la part des représentants du Kahal pour mettre en oeuvre le souhait exprimé par ladite confrérie.

№ 243,

Jeudi, 3 Sivon, 5562 (1802) année. Par rapport à la rédaction du règlement synagogaal pour la confrérie des tailleurs, les représentants de la ville ont nommé rédacteurs de ce règlement trois représentants: r. Saül, r. Hirche, fils de R., et r. Joseph; deux de la confrérie des tailleurs qui ont le titre d'ex-chefs: r. Moïse, fils d'I. et r. Ber, fils de Z. et le dajon r. Samuel, fils d'I. Segal, et on a statué: de confirmer l'acquisition par la confrérie des tailleurs de la synagogue seulement selon le règlement qui sera rédigé par les personnes ici-dessus nommées et sous condition, que tous les paragraphes de ce règlement seront strictement observés par le confrérie. Mais si elle refuse à consentir à tout cela, les représentants du Kahal font la défense à tous les habitants de la cour synagogaale de lui vendre par tel moyen que ce soit aucune construction.

№ 244.

Quatre têtes de sucre raffiné pesant 82 livres et 18 lots font deux cent trente trois florins polonais et dix-huit groches—23 3 fl 18 gr. Nous soussignés contrôleurs nommés par l'assemblée générale pour la vérification des comptes des représentants du Kahal par rapport aux dépenses pour la félicitation des employés, aujourd'hui nous avons exactement compté, combien chacun d'entr'eux a dépensé jusqu'aujourd'hui de son propre argent au profit du Kahal et nommément :

A r. Isaac, fils de r. Isaac il revient . .	108 r.
A r. Moïse, fils de Jacob douze roub. et cinq cop.	12 r. 5 cop.
A r. Joseph, fils d'Isaac Ségal trente roubles	30 r. — »
A r. Fajvel, fils d'Isaac cinq roubles . .	5 r. — »
A r. Solomon, fil de Ch. Segal cinq roubles	5 r. — »
A r. Moïse, fils de G, cinq roubles . . .	5 r. — »
A r. Leiser, fils d'I. Segal dix roubles et demi	10 r. 76 ¹ / ₂ c.
A r. Herchon, fils d'Aria, seize roub. douze cop.	16 r. 12 cop.
	<hr/>
	191 r. 93 ¹ / ₂ c.

En tout il leur revient cent quatre-vingt-onze roubles quatre vingt treize et demi copecs, en foi de quoi nous signons de notre

propre main. Veille du vendredi 5-me Chvate 5562 (1802) année, v. de Minsk. Moïse, fils de r. Joseph-Johiel, (une signature omise) Isahaar-Ber, fils d'Esau.

Après le règlement des comptes ci-dessus écrits les représentants du Kahal ont reçu à compte de l'argent qui leur revient cent trente un roubles soixante trois copecks. En déduisant cette somme du compte réglé, il résulte: que les représentants du Kahal avancement encore de la caisse du Kahal jusqu'aujourd'hui soixante roubles trente copecks. En foi de quoi nous signons de nos propres mains. La veille du Jeudi, 13 Nissan, 5562 (1802) année.

Ont signé: Le plénipotentiaire Moïse, fils d'I.

Le plénipotentiaire Isahaar-Ber, fils d'Esau,
et Lew-Wolf, fils de r. Ocher.

Tout cela a été copié du compte courant, délivré par les représentants du Kahal pour être renvoyé aux chargés d'affaires de l'impôt de la gabelle pour recevoir d'eux le paiement de cette somme.

N^o 245.

Registre des contrôleurs auxquels les chargés d'affaires de l'impôt de trois groches doivent rendre compte.

R. Isaac, fils d'R.	R. Hilel, fils d'A.
» Hirche, fils de S. V. R.	Le rabbin Mendel.
» Michel docteur.	» Moïse, fils de S.
» Nota, fils du Segal.	» Hirchon, fils de I. L.
» Haim, fils d'I. M.	» Wolf, fils d'A. Lipinsky.
» Samuel, fils d'I. M.	» Michel, fils de Moïse.
» Ser-Bechatz.	» Hertz, fils de I.

A la même séance les représentants du Kahal ont statué d'accorder la dignité de moreiné au fiancé Simeon, fils de Meer-Haête.

N^o 246.

Lundi, 2-d jour de la nouvelle lune Ira, 5562 (1802) année. Par rapport aux fermiers, les représentants du Kahal et l'assemblée générale conjointement avec beaucoup de cabaretiers ont statué: de nommer sept personnes qui s'occuperont de la question de cabarets et de cabaretiers. Ces derniers s'obligent à munir de plein

pouvoir les 7 personnes désignées en leur conférant tous les pouvoirs et la force dans leurs actions et prendront sur eux l'obligation d'approuver et de mettre en exécution tous les règlements qu'ils feront concernant les cabarets et les cabaretiers. Le gaon et le besdin doivent confirmer toutes les décisions prises par les 7 plénipotentiaires élus et leur prêter assistance pour réduire à l'obéissance aux règlements, les cabaretiers et les notaires s'obligent à s'y conformer. Voilà les noms des 7 élus: le richard r. I. Ajsik, fils de r. Jegouda, le richard r. Nota, fils d'E. Heiz, r. Moïse, fils d'I., r. Isaac, fils d'Isaac, r. Ber, fils d'Esau, r. Samuel, fils de r. David et r. Haim, fils d'I. Ajsik. Quatre d'entre eux ont dans les décisions de cette affaire le pouvoir et la force des tous les sept.

Tout ce qui est écrit ici-dessus a été décidé du consentement général des représentants du Kahal et de l'assemblée extraordinaire conjointement avec les cabaretiers d'après les lois et les coutumes. En foi de quoi cela a été signé par les notaires.

N^o 247.

A la suite du passage du rabbin religieux r. Aaron, fils de Jacob Kahan en route pour la Palestine de passage par notre ville de Minsk, nous avons eu l'occasion de nous convaincre de la renommée et de la probité du nommé Aaron Kahan, qui a de l'attachement et qui s'est voué aux profits et à la prospérité de la terre Sainte que Dieu protège toujours. Chez ce rabbin se trouvent des lettres authentiques de plusieurs villes, reliées ensemble dans un volume de documents; elles affirment toutes également que ces villes par zèle pour la bonne oeuvre se sont unies chacune pour donner leur obole pour alléger les souffrances de leurs frères opprimés dans la terre sainte. C'est pour cela que nous avons résolu de nous joindre à cette bonne oeuvre et nous faisons appel à tous, de prendre sur soi de faire la charité de 2 copecks par an pour chaque âme vivante, desquels 1 copeck sera versé la veille du nouvel an et le second la veille du jour du jugement. Dans ce but il a été résolu: de choisir des personnes compétentes, pour qu'elles soient présentes dans les synagogues et les beshamidroches, la veille de ces fêtes pour pouvoir ces dons et l'argent reçu

doit être expédié par elles dans la terre sainte pour être distribués aux habitants et dans ces cas de donner à r. Aaron Kahan deux parts de toute la somme partagée.

Nous serons récompensés pour cela de jouir de la vue du Seigneur et les paroles des prophètes seront remplies: «Sion sera libérée par l'aumône» (1). Dieu donnera la stabilité à cette affaire. Tout cela a été décidé par nous qui prenons soin des aumônes soussignés chefs, représentants et plénipotentiaires, Dimanche, le 13 Sivon, 15562 (1802) année, v. de Minsk.

1. Mechoulam Fajvouche, fils de r. Isaac.
2. Saül, fils du rabbin Sew-Wolf Hinsbourg.
3. Tsewi-Hirche, fils de Rouvim.
4. Haim, fils d'Isaac-Aisik.
5. Solomon, fils de Samuel Segal.
6. Isaac, fils d'Ouria.
7. Kalman, fils de Pessah.
8. Abraham, fils de Simon.

№ 248.

Par rapport aux dons permis par les chefs, les représentants et plénipotentiaires de notre Kahal au profit de la terre Sainte, nous soussignés nous sommes nommés comme curateurs de tout ce qui a été établi dans la décision précédente, par rapport à ces dons charitables et sans nous lier par vœux nous nous sommes chargés de prélever annuellement à 2 copecks par âme de tous les donateurs. En foi de quoi nous signons. Lundi, le 14 Sivone, 5562 (1802) année. Ville de Minsk.

Moïse, fils de r. Joseph-Jehiele.

Tsevi-Hirche, fils de r. Rouvim.

Smuel-Herchon, fils d'Elie.

Haim, fils d'Aisik.

Copié des actes du livre du nommé r. Aaron Kahan en foi de quoi je signe. Barouh, fils de r. Tsewi-Hirche notaire et chargé d'affaires.

№ 249.

Mercredi, 16 Sivone. Les représentants du Kahal ont statué: de faire une illumination en l'honneur de notre grand et puissant

Empereur, qui arrivera ici bientôt. Pour cela les chargés d'affaires de l'impôt de la gabelle doivent emprunter à quelqu'un 100 roubles argent, et de les restituer après avec les intérêts, des revenus futurs de l'abattage du gros et menu bétail.

№ 250.

Jeudi, partie Begalotha 17 Siwon. Les représentants du Kahal conjointement avec l'assemblée générale ont statué: comme r. Jegouda-Leiba, fils de r. Jacob ne veut pas faire part des 6 représentants nommés pour surveiller la perception de la taxe des trois groches par chaque livre de viande kochère, de nommer à sa place le chef r. Isaac, fils de r. Isaac, pour qu'il remplisse la fonction désignée jusqu'aux fêtes des Pâques de l'année suivante avec tout le pouvoir des 5 membres élus qui restent.

№ 251.

Samedi, partie Begalotha 19 Sivon, 5562 (1802) année. Par rapport aux dépenses de l'illumination en question (№ 249), les représentants du Kahal conjointement avec les ex-chefs, ont statué, Les chargés d'affaires qui gèrent les revenus de l'impôt de la gabelle s'obligent de contracter dans ce but un emprunt de 100 ducats que ce soit même en payant 24% d'intérêts — et de la payer des revenus futurs de l'abattage des bestiaux menus et grands: De ces revenus les chargés d'affaires s'obligent à ne faire pas même une dépense d'une polouchka pour les besoins publics jusqu'à ce que cette dette ne sera payée entièrement avec les intérêts. Les dépenses pour cette illumination doivent être faites sous la direction d'un de ces chargés d'affaires. Pour surveiller cette illumination ont été élus les deux personnes suivantes: r. Tsevi-Hirche, fils de r. Rouvime et r. Haim, fils de r. Isaac-Aisik.

№ 252.

Samedi, partie Chlach. Selon la décision des représentants du Kahal sont nommés pour la vérification des dépenses pour l'illumination et trois des 6 élus pour l'impôt établi sur la viande kochère.

№ 253.

Samedi, partie Korah, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué: d'accorder pour toujours le droit de vote à r. Chaloma, fils de r. Lsevi-Hirche à l'égal de tous les membres de notre assemblée.

№ 254.

Samedi, partie Korah. La confrérie des tailleurs a puni r. Tsevi-Hirche, fils de r. Natan, par l'expulsion pour toujours de cette confrérie pour impertinences et grossièretés envers le chef de cette confrérie r. Meer, fils de r. Moïse et en même temps *il a été privé de toute participation à l'ouvrage à moins qu'il n'en obtienne chaque fois une autorisation spéciale.* Cette punition a été confirmée et contresignée par les représentants de l'administration publique.

№ 255.

Samedi, partie Korah, 5562 (année) année. Par rapport au procès de r. Tsevi-Hirche, fils de Rouvim. avec la femme Jahné, femme de r. Isaac il a été statué: de choisir par ballottage deux représentants et de les adjoindre au personnel des juges du besdin, en leur conférant pour ce cas la force et le pouvoir des 7 représentants de la ville.

№ 256.

Lundi, 5 Tamouse, 5562 (1802) année.

Concernant la femme du rabbin du bourg Drovitsa les représentants du Kahal ont statué: *de la priver de tout droit sur la kessouba *) à l'exception de 500 florins (125 r. arg) et de l'argent, des habits et des effets qui se trouvent actuellement entre ses mains; de la partie qui reste de la kessouba elle est privée pour sa mauvaise action (?) si elle sera reconnue par le besdine prouvée et effectivement établie. A cette occasion ont été élus deux représentants qui sont obligés d'assister à la décision de cette affaire et pour veiller que les représentants du Kahal, que Dieu garde, ne souffrent pour cela! **)*

*) Contrat de mariage.

***) Il paraît que la présente décision ou celles qui l'ont précédée soit les actes du Kahal concernant cette affaire — exposaient le Kahal à une responsabilité devant les autorités locales.

Vendredi, 9 Tamouse, 5562 (1802) année. Concernant les devoirs de la charge des bouchers il a été statué par les représentants du Kahal: comme les représentants du Kahal ont élu pendant la semaine passée pour examiner les bouchers sur la manière dont ils se servent du couteau; les personnes expérimentées dans ces affaires: le rabbin de Drovitsa, rabbin Samuel, fils de r. I. Segal, r. Moïse, fils de r. Johiel et son frère Jacob, r. Samuel, fils de r. A. Katz, le rabbin Moïse, fils de r. Haim du bourg *Ousdi* et r. Herchon, fils de r. Abraham, et comme le boucher r. Jacob, fils de r. Barouh a visité son couteau *) devant ces personnes choisies, et il a été reconnu impropre pour l'abattage; et chez r. Joseph de Bérésina, et son beau fils r. Betsalel et r. Jacob, fils de r. Mordoucha et r. Samuel, fils de r. A. les couteaux après leur examen ont été reconnus en bon état — alors du consentement de tous les représentants du Kahal il a été statué: de priver du droit d'exercer son métier jusqu'aux Pâques suivantes le nommé r. Jacob, fils de r. Barach, et le rabbin gaon et les autres examinateurs ne peuvent l'admettre à un second concours avant les jours de sortie desdites fêtes; quant aux autres bouchers, qui ont satisfait à l'examen, et les couteaux desquels d'après l'avis des examinateurs ont été reconnus dans l'état que la loi détermine et apte pour l'abattage, peuvent continuer leurs occupations dans notre ville; à la seule condition qu'ils payent au gaon de notre ville son revenu habituel pour les diplômés. De même il a été établi: pour l'avenir, que personne n'ose abattre une bête ou une volaille quoiqu'il ait reçu la quittance du rabbin-gaon, sans un attestat des représentants du Kahal de ce qu'il a satisfait aux examens par-devant les examinateurs déjà élus dans la chambre du Kahal, ou par-devant d'autres que le Kahal pourra nommer et adjoindre à eux. De même les examinateurs nommés ne peuvent admettre aucun boucher au concours jusqu'à ce qu'il ne leur présente une autorisation des représentants du Kahal. Maintenant nous avons autorisé d'admettre au concours: r. Chahna, fils de r. Jacob Katz, r. Abraham petit-fils de r. Lipman et r. Aisik beau-

*) Voyez l'article II.

filz de r. Bichka. Le ci-dessus nommé r. Joseph et son beau-fils r. Betsalel, s'obligent de produire une seconde fois leurs couteaux si les examinateurs l'exigeront d'eux; mais jusqu'à ce qu'on ne l'exigera d'eux; ils peuvent s'occuper de leurs fonctions sans empêchement. Tout cela a été statué du consentement général, sans la moindre indécision et sans réserve en présence des membres, en nombre établis, dans la chambre du Kahal. Vendredi de la date ci-dessus marquée. V. de Minsk.

Confirmation par les élus pour affaires des bouchers.

Nous soussignés, élus, comme cela est énoncé dans le document précédent, par la grande assemblée, comme examinateurs des bouchers; du consentement général nous confirmons et contre-signons toutes les décisions des représentants du Kahal du Vendredi 9 Tamouse depuis leur commencement jusqu'à la fin, pour qu'ils soient exécutées avec la même ponctualité comme toutes les décisions de la grande assemblée sans la moindre différence. Pour ce qui concerne le comité d'examineurs nous avons établi: A chaque examen d'un boucher qui veut être nouvellement admis d'inviter tous les membres nommés; et ceux d'entre eux qui n'assisteront pas à la séance, perdront leurs votes. En tout cas à chaque concours outre le gaon doivent assister trois examinateurs. En foi de quoi nous signons. Mercredi, le 15 Tamouse, 5562 (1802) année, v. de Minsk:

Faiviche, filz de r. Isaac.

Saül, filz de r. Sève.

Wolf Hinsbourg.

David, filz de r. Wolf.

Moïse, filz de r. Jacob.

Isaac, filz de r. Isaac.

Joseph, filz de r. Isaac Segal.

№ 258.

Au sujet des bouchers de notre ville pour le bétail et la volaille les représentants du Kahal et l'assemblée générale ont statué de faire l'élection de membres suivants de l'assemblée générale: 1) r. Moïse, filz de Jacob, 2) r. Sève, filz de r. Abraham,

3) r. Jacob, fils de r. Joseph-Jehiel, 4) r. Isaac, fils d'Isaac et 5) David, fils de r. Eléasar, pour qu'ils participent aux séances en Kahal, et tout ce qui sera statué par eux avec les représentants du Kahal; par rapport à la nomination et à la destitution des bouchers, de la fixation de leur gages, de la rédaction de nouveaux règlements généraux, ou de certaines mesures ou garanties par rapport à leurs occupations: aura la force des décisions de la grande assemblée. Nous prevenons à ce sujet que si le chef mensuel fixera une séance, les serviteurs sont obligés d'en donner avis à tous les représentants de la ville et les personnes élues, ci-dessus nommées; et si après un semblable avertissement se présenteront seulement cinq représentants et trois des élus, alors eux aussi jouiront des droits de toute la grande assemblée. Les représentants du Kahal et l'assemblée générale ont statué: Tous les bouchers de notre ville ceux du gros bétail comme ceux de la volaille sont obligés après 3 mois à comparaître pour la vérification, devant les examinateurs, élus à cet effet par l'assemblée générale. Et il leur est défendu tant qu'ils exercent ce métier, de remplir quelque fonction dans aucune confrérie et ne peuvent jouir pendant le même terme du droit de vote. Tout cela a été statué du consentement général des représentants du Kahal et par l'assemblée générale extraordinaire, dans la chambre du Kahal, d'après les lois et les coutumes. Mardi, 13 Tamouse, 5562 (1802) année, v. de Minsk.

N^o 259.

Nous élus par la grande assemblée, comme cela est énoncé dans le document précédant, nous avons nommé boucher pour le gros bétail r. Judel de Radochkowitche, et r. Joseph de Beresina, pour l'intervalle du temps, établi par notre règlement pour les bouchers. A ces bouchers il faudra en joindre un troisième, après qu'il aura subi préalablement les examens, et tous les trois devront prêter serment, qu'ils rempliront à la lettre nos règlements jusqu'à la dernière iota. Et outre nous avons statué pour tout l'intervalle fixé par le règlement, pour lequel sont nommés les nouveaux bouchers, de ne pas admettre les bouchers d'autrefois: r. Jacob, fils de r. V. I., r. Chahna, fils de r. A. ni son frère Samuel,

également il est défendu au rabbin gaon et aux examinateurs de les admettre au concours, ou de les nommer bouchers pendant tout le temps fixé. Dans de semblables décisions on admettra le principe du *liberum veto*. Mais si le besoin exigera la nomination d'un boucher de plus il ne pourra être nommé parmi les trois nommés. Tout cela a été statué par nous soussignés munis des pouvoirs et de la force de la grande assemblée. Suivent les signatures.....

N^o 260.

Mercredi, partie Matote-ou-Massé, 28 Tamouse, 5562 (1802) année. Les représentants du Kahal ont statué: de délivrer de la caisse du Kahal aux cabaretiers, dans leur procès avec le fermier, tout l'argent nécessaire pour les dépenses: toute la somme qui reste des 100 ducats, qu'il a été statué de prendre chez les chargés d'affaires pour *l'illumination d'après la décision des représentants du Kahal et des ex-chefs du Samedi de la partie Begolotha (acte N^o 251) argent, que les chargés d'affaires n'ont pas complété la somme des 100 ducats dans leur versements ils sont tenus de le faire à présent aux cabaretiers.*

N^o 261.

En présence de tous les chefs, représentants et plénipotentiaires de notre ville, du consentement général, sans la moindre indécision et sans réserve, dans la chambre du Kahal en présence des membres, en nombre voulu, il a été statué: de vendre à Isaac-Herchon, *le droit de propriété sur la place et l'hôpital des religieux requites *) au bout de la rue Kajdanow, limitée à l'Orient par la maison de r. Chaloma, fils de r. Meer Katz, du Nord par la maison de r. Alexandre, fils de Tsevi Segal; ainsi sur la place vide de construction — des bourgeois de cette ville attenante à ladite place et hôpital, depuis le rempart nivellé jusqu'à la rue qui se trouve en face de l'auberge d'Abraham, fils de r. Isaac-Aisik. Ce droit s'étend sur toute la place en long depuis la maison de r. Chaloma jusqu'à la rue qui est située en face de l'auberge nommée, et en large depuis la rue Kajdanof jusqu'à la maison de r. Alexandre ainsi*

*) Un ordre de moines catholiques.

que sur l'hôpital et la guérite qui se trouvent sur ladite place. Tous ces droits ont été vendus au nommé r. Isaac, ses héritiers et leurs plénipotentiaires, par une vente nette et définitive, du centre de la terre à la hauteur des cieux sans aucune restriction. L'argent qui revient pour cette vente reb Isaac a déjà versé à la caisse du Kahal entièrement jusqu'à la dernière polouchka. Dès aujourd'hui sont assurés tout ces droits à lui, ses héritiers et ses plénipotentiaires pour l'éternité en leur possession sans retour et ils, — c.-à-d. les acheteurs, peuvent en disposer à leur gré: de les vendre, léguer, les soulouer, les hypothéquer et en faire don à qui ils le voudront; d'autant plus s'ils réussirent à obtenir la permission des autorités à construire sur cette place, alors ils pourront élever les constructions qu'ils voudront soit en pierres soit en bois, de les démolir, de les réparer, de creuser partout comme maîtres absolus de leur avoir. En cas que le gouvernement lui-même fasse des constructions sur cette place, de tous genres il est défendu le plus sévèrement à tous et à chacun: d'attenter aux droits de reb Isaac, ou de ses héritiers et plénipotentiaires ni par l'achat ni en les louant ni par d'autres engagements avec le gouvernement; il est défendu de même de s'y occuper de médiation. Au seul r. Isaac nommé, ou ses héritiers ou plénipotentiaires appartient le droit de s'approprier lesdites constructions par tous les moyens possibles, et de s'y occuper de médiations *). Il est du devoir de chaque Kahal de prendre la défense du nommé Isaac de ses héritiers ou plénipotentiaires, pour qu'ils puissent en jouir en paix tranquillement. Mais si quelqu'un se présentait qui leur disputerait cette vente, entière ou une partie d'elle, le Kahal est tenu d'indemniser les prétendants par tous les moyens possibles, pour soutenir notre vente entre les mains de r. Isaac, ses héritiers ou plénipotentiaires. Chaque Kahal et le besdin (tribunal juif) doivent défendre r. Isaac, ses héritiers et leurs plénipotentiaires contre tous ceux qui envahiront leurs limites et qui leurs causeront des dommages dans leurs droits; ils sont tenus de les persécuter par tous les moyens et toutes les mesures, pour les plier comme un arc (pousser à bout) et de les faire payer toutes les dépenses et tous les dommages qui seront causés de leur fait à r. Isaac, ses héritiers ou leurs

*) V. l'article I.

plénipotentiaires. Mais si le Kahal ne fera pas attention à ces gens, *ne les persécutera pas, ne les opprimera*, alors toutes les dépenses et tous les dommages causés par ces personnes aux détenteurs de ces droits, doivent être exigés du Kahal sur ses revenus les plus sûrs. Dans ce dernier cas les propriétaires des droits sont autorisés à déclarer la somme des dépenses et des dommages sans être obligé à l'affirmer sous serment et toute cette somme doit être prélevée sur les revenus du Kahal. Nous répétons encore une fois que chaque Kahal et chaque *besdin* doivent prendre la défense de r. Isaac ou de ses héritiers et plénipotentiaires, et de soutenir tous les droits énoncés dans la présente entre leurs mains sans la moindre réserve et aucuns dommages. Tout cela a été statué du consentement de tous les chefs, représentants et plénipotentiaires de notre ville, sans la moindre indécision et réserve, dans la chambre du Kahal en présence du nombre défini de membres; d'après les lois et les coutumes.

En foi de quoi nous signons.

Jeudi, la veille de la nouvelle lune Ara, 5562 (1802) année.
Minsk.

Le présent document est délivré à r. Isaac, fils de Herchon. De même nous notaires par nos signatures nous affirmons, qu'il a été rédigé pendant la séance dans la chambre du Kahal du consentement général d'après les lois et les coutumes ainsi que selon le principe d'après lequel les actes du Kahal n'ont aucun besoin de remplir la formalité du *kinion* *). Cette vente a été faite par enchères publiques, qui ont été publiées en son temps dans toutes les synagogues, après quoi il ne s'est présenté personne qui ait voulu augmenter le prix de la vente ou qui ait disputé la légalité d'une telle vente. Dimanche, le 3 Awa, 5562 (1802) année.

N^o 262.

Par rapport aux altercations, disputes et malentendus survenus entre les musiciens d'ici, ont été élus d'après la décision des représentants du Kahal trois représentants suivants: le rabbin Saül, fils de Zève Wolf, r. Moïse, fils de Modet et r. Isaac, fils de Herchon avec tous les pouvoirs pour rétablir la paix entre les

*) Voyez l'article IX.

musiciens d'ici et pour rechercher les moyens d'éviter des discordes semblables entre eux à l'avenir. Il leur est en même temps conféré le droit de commettre ceux d'entre eux qu'ils jugeront l'avoir mérité *aux peines des amendes et aux châtimens corporels.*

En outre ils peuvent faire venir ici des musiciens d'une autre ville et de leur accorder le droit de séjour permanent. Dans toutes les décisions qu'ils prendront à ce sujet, ils jouiront du pouvoir et de la force des 7 représentants de la ville.

Tout cela a été statué du consentement général des représentants, sans la moindre indécision et réserve en présence de tous les membres dans la chambre du Kahal d'après les lois et les coutumes. Samedi, partie Matote-ou-Massej, le 2 du Menahem-Ava, 5562 (1802) année.

№ 263.

Mardi, partie Vaëthanan, 5562 (1802) année. Par rapport au procès entre r. Joel, fils de Meer et r. Leiba, fils de r. Moïse Segal du droit de propriété sur la cour, achetée par le nommé r. Joel, les représentants du Kahal ont statué: de nommer les trois chefs mensuels suivants: 1) Samuel, fils de r. D., 2) r. Tsevi, fils de R., et 3) Haim, fils de r. I. Leur décisions au sujet de cette affaire jouiront du pouvoir et de toute la force de celles des 7 représentants de la ville.

№ 264.

Mardi, partie Vaëthanan, 5562 (1802) année. Au sujet du procès entre r. Moïse, fils de r. Asriel et de David, fils de r. Jehiel, les représentants du Kahal ont statué: de nommer les deux représentants suivants: r. Saül, fils de Sève-Wolf et r. Isaac, fils de Ch. pour qu'ils participent aux séances du juste besdin avec les juges. Aux décisions de ces élus est attribuée la force des actes de tous les représentants de l'administration du Kahal.

№ 265.

Jeu-di, partie Vaëthanan le 14 Menahem-Ava, 5562 (1802) année.

Au sujet de la citation du Kahal par devant le besdin de la

part des bouchers d'autrefois par rapport à la décision du Kahal au sujet des bouchers du 14 Tamouse passé, les représentants du Kahal ont statué de nommer de son côté les avocats suivants: r. Moïse, fils d'I. et r. Tsevi-Hirche, fils de Rouvime, pour terminer cette affaire avec les bouchers par devant le besdin.

№ 266.

Jeudi, de la partie Vaëthanan, le 14 Menahen-Ava, 5562 (1802) année. Comme le pane Chejbé a l'intention de construire une nouvelle boutique près de sa porte cochère qui ressortira du côté de la cour de r. Jegouda-Leibu, fils de r. Jacob, les représentants du Kahal ont statué: de vendre le droit de propriété sur cette boutique au nommé r. Jegouda-Leiba, par un vente complète et définitive, depuis le centre de la terre à la hauteur des cieux. Pour de tels droits r. Jegouda-Leiba est obligé de verser à la caisse publique 9 roubles argent, et, après ce versement ces droits lui sont acquis ainsi qu'à ses héritiers et plénipotentaires.

№ 267.

Samedi, partie Vaëthanan. Les représentants du Kahal ont statué: que si le nommé r. Jegouda-Leiba ne versera avant samedi de la partie Ekev l'argent qui revient de lui pour le droit énoncé (dans l'acte précédent) il en sera privé, de quoi on doit l'avertir.

№ 268.

Samedi, partie Vaëthanan. Comme le Notaire Barouh possède la garantie du richard r. Letba de Mira pour les impôts d'Etat, qui reviennent de r. Aaron beau fils, de r. Ch. Salmen, les représentants ont décidé: de la restituer à r. Leiba avec la condition, que le beau-père d'Aaron r. Salmen garantisse pour les redevances des recrues de l'hiver prochain.

№ 269.

Le boucher r. Idel de Radochkevitch, a cédé son droit à son fils Mendel, pour qu'il prenne sa place.

Comme les autres bouchers ont demandé à cause des grandes fatigues de leur adjoindre encore un des bouchers d'autrefois; du consentement de tous les élus de la grande assemblée il a été statué que r. Jacob, fils de r. B. et r. Joseph de la Beresina soient nommés bouchers d'ici pour trois ans depuis aujourd'hui, et que le nommé r. Jacob s'occupera en outre de la visite: Bouchers de la volaille seront: r. Siméon, fils de Chaloma, r. Betsalel, beau fils de Joseph et le nommé r. Mendel pour le terme d'un an à compter du mois d'Eoul prochain.

Chaque semaine l'un de ces bouchers pour la volaille servira d'aide à l'abattoir aux deux nommés ici-dessus et s'occuperont de l'abattage des bestiaux et de la visite. Les gages des bouchers pour le gros bétail seront payés de la caisse publique à 1½ roubles argent à chacun par semaine et les bouchers sont obligés de partager également leurs gages ainsi que le revenu pour l'abattage en dehors du temps fixé. Il a été de plus statué de nommer l'un des bouchers de la volaille qui d'après le jugement du Kahal sera le plus digne, boucher pour le gros bétail pour le terme de trois ans en aide aux deux, actuellement en fonctions.

Tout cela a été statué du consentement général. En foi de quoi nous signons. Lundi, 18 Menahem-Ava, 5562 (1802) année. Ville de Minsk.

Remarque. Ici ont été laissées les places pour les signatures qui manquent. Et vers la fin il est inscrit: r. Isaac, fils de r. Benjamin, a protesté contre la présente décision et a cité les membres de la commission par devant le besdin (tribunal juif).

№ 270.

Formule du serment pour les bouchers.

Au nom de Dieu, du Kahal et du besdin et du nassi de Jérusalem, je prête aujourd'hui serment, *sans aucunes ruses et arrières-pensées, sans avoir en idée rien pour l'affaiblir, avec une parfaite conformité des sentiments de mon coeur avec ma bouche* que je m'occuperai de l'abattage du bétail et de la visite des intérieurs, avec une ponctuelle fidélité et que je me conformerai en tout aux décisions des députés de la grande assemblée et du Kahal énoncées

dans le livre présent d'actes sans les violer d'une iota. Surtout je dois rester fidèle aux deux autres bouchers, qui s'occupent avec moi et de ne pas me permettre de les contrecarrer par mes actions ou de travailler avec malice à leur ruine. Et si quelqu'un d'entre eux commettrait une faute quelconque par rapport à l'abattage ou la visite des bestiaux — je dois attirer son attention sur cette faute avec précision sans le mortifier et sans raconter cela. Et s'il survenait parmi nous une différence d'avis par rapport à l'abattage, nous nous obligeons à nous adresser au rabbin gaon en le priant de décider nos doutes. De même je ne dois causer aucun désagrément ni aux acheteurs ni aux marchands de viande et de ne pas les flatter non plus. Je m'oblige en outre de ne pas demander pendant les trois ans de service du Kahal aucune grace ou l'augmentation de mes gages, et de ne pas celer à mes compagnons la moindre polouchka de tous les revenus provenant de la volaille ainsi que du gros et menu bétail. Et comme je jure en vérité que Dieu me soit ainsi en aide. Louange à Lui dans toutes mes entreprises.

D'après cette formule j'ai prêté serment d'après les lois mardi 16 du Menahem-Ava, 5562 (1802) année, dans la ville de Minsk, pour confirmer cela je signe: Joseph, fils du defunt Jacob.

D'après etc. etc. Siméon, fils de r. Chaloma.

» » » Betsalel, fils de r. Isaac.

» » » Jacob, fils de r. Barouh.

» » » Chaloma-Chahno, fils de r. G.

Moi soussigné j'ai assisté à la prestation du serment des bouchers qui a eu lieu le jour ici-dessus indiqué dans la ville de Minsk. En foi de quoi je signe: Barouh, fils de Tsevi-Hirche chameche-venesman (chargé d'affaire, notaire) de la ville de Minsk.

№ 271.

Dans le règlement établi pour les bouchers et leurs serments il est dit qu'ils ne doivent jamais tarder et doivent se présenter à l'abattoir à temps. Mais comme une semblable obligation ne peut pas être prise sous le poids d'un sévère serment — *il a été établi par nous juges: d'exclure cette obligation en apparence du serment des bouchers sans l'abolir, en la maintenant en vigueur puisqu'elle est confirmée par les représentants du Kahal et les*

membres de l'assemblée générale et aux bouchers de se conformer à cela à l'égal des autres règlements faits pour eux, quoique il n'en soit parlé dans leur serments. En foi de quoi nous signons. Dimanche, le 8 Kislev, 5562 (1802) année, v. de Minsk :

Samuel, fils de Michel.

Mendel, fils d'Aria Leiba.

Samuel, fils d'Aaron.

Joseph, fils de Michel.

№ 252.

Règlements pour les bouchers.

Voilà les règlements et les garanties rédigées par le Kahal et l'assemblée générale par rapport à l'abattage du bétail et la visite de entrailles dans notre ville de Minsk.

1) A l'abattoir de notre ville doivent servir trois bouchers pour le gros et menu bétail; deux d'entre eux sont destinés exclusivement pour l'abattage et l'un des trois bouchers pour la volaille de notre ville doit remplir ce service à tour de rôle par semaine. En tout cas il faut que deux bouchers s'y trouvent au moins à l'abattage des bestiaux: l'un procède à l'abattage et l'autre veille à l'exactitude de cette opération, d'après les principes de la loi. Pendant la visite des entrailles les deux bouchers doivent tâter les poumons de l'animal, lorsqu'ils tiennent encore et ils n'ont pas le droit de les reconnaître kochère avant qu'ils ne les aient visités après les avoir extraits en dehors.

2) Près des bouchers doivent se trouver constamment trois couteaux préparés aptes à être employés d'après la loi. Et chaque fois avant d'en user, tous les trois bouchers doivent vérifier l'état du couteau.

3) Si les poumons présentent quelque défaut, alors sous peine du herem canonique il est défendu aux bouchers de le taire; ils doivent immédiatement donner ordre de retirer les poumons en dehors pour les visiter hors du corps de l'animal. Chaque fois que les poumons après la visite seront reconnus treffe les bouchers sous peine du herem canonique ne doivent les abandonner tant qu'ils ne seront marqués du signe par lequel on marque habituellement la viande treffe reconnue impropre à la nourriture. De même si l'on visite les poumons pendant que l'animal est étendu par terre, les bouchers sous peine du herem canonique ne doivent

pas la perdre de vue avant qu'on n'en retire les poumons pour la visite.

4) Pour ce qui concerne les couteaux pour l'abattage les règlements anciens restent en vigueur sans aucun changement ni rien à leur ajouter.

5) Les bouchers s'obligent à se trouver à l'abattoir depuis 10 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir; mais si à l'abattoir il y aura des animaux à abattre, ils doivent y rester encore pendant une heure. Mais si les marchands auront besoin d'abattre avant ou après ce temps fixé, les bouchers ne peuvent pas s'y refuser et pour une semblable peine en un temps qui n'est pas obligatoire le marchand ou le propriétaire de l'animal sont obligés à leur payer par tête: du gros bétail 15 groches (7 $\frac{1}{2}$ cop.) et pour les menus d'après la taxe. Mais si quelque marchand ou propriétaire voudra tuer un animal sur un chariot, les bouchers reçoivent dans ce cas par tête de gros bétail 10 groches; et pour abattre une bête dans la maison du propriétaire il lui revient pour chaque tête de gros bétail 30 groches (15 cop. argent).

6) Les gages de ces trois bouchers doivent être payés de la caisse publique à 1 rouble 50 copecks à chacun par semaine. Le troisième à tour de rôle d'entre les bouchers de la volaille qui les aidera recevra les mêmes gages.

7) Sous peine du Herem canonique il est défendu aux bouchers nommés de prétendre du Kahal ou de l'assemblée aucune grace ou l'augmentation de leurs gages, et au Kahal de les accepter et de les satisfaire, ainsi qu'aux notaires de réunir les votes en faveur de semblables prétentions. Sous les mêmes peines du herem il est défendu: au Kahal d'augmenter les gages fixés par ce règlement pas même d'une polouchka et aux bouchers de rien accepter des marchands de viande ou des propriétaires quand cela ne serait qu'une polouchka ou de profiter de leurs services personnels. Les bouchers sont obligés de prêter serment de ce qu'ils observeront tous ces règlements et l'ordre établi, ne feront rien de contraire aux marchands de viande ni aux propriétaires des bestiaux par rapport à l'abattage, et ne se permettront des malices, des finesses et aucune intrigue entre eux. Si l'un des bouchers commet une faute par rapport au couteau ou la visite des poumons, les deux

autres s'obligent à le remettre sur la vraie voie et de l'instruire et de ne reprendre aucuns bruits qui pourraient faire du tort à son nom. Surtout il leur est défendu de calomnier l'un l'autre devant qui que ce soit au monde, et s'il survenait entre eux des questions par rapport à l'abattage de la différence de leurs opinions ils doivent la soumettre à la décision du rabbin gaon pour qu'il les instruisse.

8) Les bouchers sont obligés chaque année avec une pleine bonne foi enseigner les règles de l'abattage et de la visite des poumons, également l'épreuve du couteau au moins à deux personnes desquels ils peuvent prendre pour leur apprentissage à 90 roubles de chacun. Mais s'il arrivait qu'ils en aient d'avantage ils sont en droit d'en recevoir un prix plus élevé que celui fixé d'après leurs conventions mutuelles mais ils peuvent admettre à l'apprentissage seulement ceux qui seront porteurs d'un permis délivré par les représentants de cette ville.

9) Chaque quart d'année tous les bouchers sont tenus de comparaître devant le rabbin gaon pour l'examen de leurs élèves et au rabbin gaon doivent s'adjoindre pour ces examens encore trois autres examinateurs.

10) Les bouchers ne peuvent occuper aucune fonction ni dans l'administration publique ni dans aucune confrérie et s'ils comptent parmi les membres de quelque confrérie, alors pendant toute la durée de leur service de boucher ils sont privés du droit de vote pendant l'élection des membres du comité de la confrérie.

11) Si les bouchers ont besoin de reparer un couteau pour l'abattage ils sont tenus de le montrer au rabbin gaon avant et après la réparation pour qu'il les guide dans ces affaires.

Les onze paragraphes ci-dessus énoncés ont été rédigés par nous chargés de la rédaction du règlement par les représentants de la grande assemblée, les chefs et les représentants de la ville et pour confirmer tout cela nous signons. Mardi, 10 Menachem-Ava, 5562 (1802) année.

Remarque. Ces règlements ne seront en vigueur que trois ans et qu'ils ne soient violés pendant tout ce temps d'une iota ; et si à l'expiration de ce terme un nouveau règlement ne sera adopté, le présent restera en vigueur jusqu'à

ce qu'il ne sera changé. Ville de Minsk. Samuel, fils de Dane, Saül, fils de Seve Wolf Hinsbourg, Tsevi-Hirche, fils de Rouvim, Joseph, fils d'Isaac, Moïse, fils de Jacob, Isaac, fils d'Isaac, David, fils d'Eleasar, Jeudi, 5 Elul, 5562 (1802) année.

Les représentants du Kahal ont statué: comme les bouchers pour la volaille d'après les nouveaux règlements ont reçu d'autres droits, ils sont obligés tous à l'exception de Betsalel de verser à deux ducats chacun à la caisse publique, et ces 4 ducats doivent être remis à r. Idel de Radochkevitch. Tout cela a été décidé du consentement général d'après les lois et les règlements.

№ 273.

Samedi, partie «Choftime» 5562 (1802) année. L'hôpital nouvellement construit a besoin d'un soutien qui demanderait des dépenses considérables et d'un règlement sur son administration intérieure; c'est à cause de cela que nous avons chargé deux représentants: r. Saül, fils de Z. et r. Tsevi-Hirche, fils de Rouvim conjointement avec les élus de la sainte confrérie (d'enterrement) un règlement pour l'hôpital, de fixer ses dépenses et de créer des ressources pour son entretien. Dans toutes leurs décisions et leurs dispositions pour affaires de l'hôpital ils jouiront du pouvoir des 7 représentants de la ville.

№ 274.

Comme les chefs de la confrérie de la principale caisse de bienfaisance ont prié les autorités du Kahal à leur indiquer une ressource pour le paiement du candelabre en cristal acheté pour leur synagogue, les autorités du Kahal ont statué: il leur est accordé la permission de placer quotidiennement un tronc au cimetière pour recevoir les offrandes et les dons pour cet objet, jusqu'au jour du jugement prochain et la veille du jour de jugement dans la synagogue même, et de faire quotidiennement la quête dans la synagogue. De même il leur est permis d'accorder par enchères le droit de fournir le vin de la coupe à la synagogue pour les *kidouche* et *gabdala* *) et la somme qu'on obtiendra pour un tel droit de

*) V. l'article VII.

l'employer au paiement du candélabre. Et si le fermier de ces fournitures voudra entamer un procès à ce sujet avec les autorités du Kahal, les chefs de la confrérie citée doivent être avocats dans cette affaire. Pour ce qui concerne les cabaretiers qui ont besoin d'aide dans leurs affaires avec les fermiers il a été statué: *de vendre le droit de propriété sur les boutiques du pane Koltchizky, voisins du courant des basilaiens, et du terrain libre qui se trouve près de ces boutiques* et l'argent obtenu aux enchères d'un tel droit de le donner aux cabaretiers pour les dépenses de l'affaire indiquée.

N^o 275.

Lundi, 16 Elul 5562 (1802) année. Les chargés d'affaires de l'impôt de l'état d'après leur règlement, ont demandé des contrôleurs de la part des marchands, et des ex-chefs pour la vérification des revenus et des dépenses; c'est pourquoi ont été élus par ballottage: parmi les marchands le richard r. Isaac, fils d'Akibi et parmi les ex-chefs r. Tsévi, fils de Z. V. A. Ce dernier a été remplacé par Moïse, fils de r. M...

N^o 276.

Samedi, partie Tavo le 21 Elul, 5562 (1802) année. Pour payer la somme due pour le candélabre en cristal a été conféré aux chefs de la confrérie de la principale caisse de bienfaisance le droit de fournir la grande synagogue de la chandelle de sabbat pendant trois ans *) et l'argent retiré de ce privilège de l'employer pour le candélabre en question.

N^o 277.

Samedi, partie Tavo 21 Elul, 5562 (1802) année. Il a été statué de publier dans toutes les synagogues et bethamedroches un défense sévère aux tailleurs de s'occuper partout du métier des pelletiers en ville ainsi que hors d'elle chez les juifs ainsi que chez les non juifs à 5 milles à la ronde des environs sous peine de tous les herems notés dans le règlement de la confrérie des pelletiers, qui leur a été donné par les autorités du Kahal et

*) La chandelle de la prière téfalicht. Celui qui la fournit pendant les fêtes se croit être honoré.

l'assemblée générale. Cela a été publié le dimanche, avant le nouvel an. Il a été publié aussi qu'aucun pelletier d'aucune manière n'accepte de l'ouvrage de son métier des mains d'un tailleur, mais directement des pratiques.

№ 278.

Samedi, partie Tavo 21 Elus, 5562 (1802) année. Concernant les bouchers d'ici, pour lesquels il n'a pas encore établi de règlements définis, les représentants du Kahal ont statué que le rabbin gaon le juste besdin et deux représentants nommés par ballottage s'occupent d'introduire l'ordre et à rédiger un règlement pour les bouchers.

№ 279.

Mardi, le 24 Elul, 5562 (1802) année. Les autorités du Kahal ont statué: d'inscrire au nombre des bourgeois de cette ville deux âmes des environs, sous la condition que Joseph, fils de Moïse, donne caution sur papier timbré qu'il paierait pour l'une d'elles tous les impôts et redevances de l'état, et toutes les redevances qui sont payées par les autres bourgeois pour tout le temps de la revision actuelle, et pour la seconde toutes ces redevances seront supportées par la caisse de l'impôt de la gabelle. Mais si cet impôt venait à être aboli, r. Joseph sera tenu de payer aussi pour celle ci les impôts d'état. Pour l'inscription de ces âmes au nombre des bourgeois de notre ville r. Joseph et le chef mensuel (parnessehodeche) doivent convenir de la somme qui doit être versée à la caisse du Kahal par r. Joseph. Et lorsque r. Joseph aura signé sa caution, l'autorité du Kahal sera obligée de donner avis au magistrat de l'admission de ces deux âmes au nombre des bourgeois de notre ville.

№ 280.

Samedi, le 1 du mois de Tevasse, 5562 (1802) année, semaine de la partie Mikots. Dans une assemblée extraordinaire en présence des représentants de la ville et de tout le personnel du Kahal il a été statué:

A la suite des nouvelles désagréables de Pétersbourg de ce que le sort de tous les juifs a été remis au pouvoir de cinq

dignitaires, auxquels a été conféré le plein pouvoir d'en disposer d'après leur jugement, nous sommes obligés de partir à Pétersbourg avec le but de prier l'Empereur, que sa gloire augmente, qu'il n'y ait parmi nous aucune innovation. Mais comme cette affaire exige de fortes dépenses, il a été décidé du consentement général; d'établir une taxe d'intérêts temporaire qui doivent être prélevés de la manière suivante :

1) Des capitaux effectifs, des marchandises et des dettes hypothéquées chacun doit payer $\frac{1}{2}\%$, 2) de la valeur des immeubles $\frac{1}{4}\%$, 3) des revenus annuels des maisons et des boutiques les propriétaires doivent payer 10% , 4) les nouveaux mariés qui sont entretenus par leurs parents — 1% de toute leur fortune, qu'elle soit entre leurs mains ou entre les mains d'autres. Chacun qui habite notre ville s'oblige d'affirmer par serment que le paiement des intérêts fixés sera exécuté justement. Et si quelqu'un voudra verser dans ce but 50 ducats (150 roubles argent) dans un semblable cas il sera libéré du serment (par lequel chacun doit confirmer la déclaration sur sa fortune) quoique le versement d'après sa fortune et les règlements sur cette taxe dépasserait cette somme (50 r. argent). Pour chargés d'affaires de cet impôt sont nommés les six membres élus pour surveiller l'impôt de la gabelle perçu sur la viande, en leur conférant le droit de nommer des percepteurs de confiance qui en leur présence recevront les paiements de cet impôt. Les serviteurs et les courriers du Kahal doivent se tenir à leur disposition et exécuter tous les ordres qu'ils recevront d'eux sans la moindre contradiction, et le pouvoir de ces membres nommés aura l'étendue et la force de tout le pouvoir de la grande assemblée générale extraordinaire. Pour ce qui concerne les 6 membres nommés, ils sont tenus personnellement de faire les versements qui reviennent d'eux, avant d'entrer en fonctions.

№ 281.

Mercredi, le 4 du mois Tevasse, semaine de la partie Vajgache, 5562 (1802) année. Les 7 représentants élus par l'assemblée générale extraordinaire à la suite de la nécessité de nous rendre incessamment à Pétersbourg pour affaires qui touchent aux destinées de toute la nation juive, pour prier le souverain d'accorder merci.

et pour prendre la défense devant Lui de tous les juifs, a été prise la décision suivante: Comme *cette affaire demande beaucoup d'argent, tous les représentants sont d'accord de faire une répartition sur tout notre gouvernement (de Minsk) en fixant un rouble argent sur chaque âme.*

Les villes de districts et les bourgs doivent percevoir cet argent en prélevant un intérêt sur les capitaux et de la masse de ces perceptions, les Kahals des districts s'obligent immédiatement de faire parvenir à Minsk la somme complète, en calculant par un rouble de chaque âme habitant le district. Les habitants de notre ville sont obligés d'exécuter la décision de l'assemblée générale extraordinaire statuée le Samedi passé et de verser immédiatement un demi pour cent de leur capitaux. Les villes des districts et les bourgs s'obligent également de faire les paiements le plus tôt qu'il sera possible. Il a été de même statué par l'assemblée générale, que si deux districts venaient à faire le paiement de sommes qu'on exige d'eux incomplètement, dans un cas semblable leur versement doit être renvoyé à chacun d'eux. En outre a été nommé caissier-trésorier de cette perception générale, qui recevra les paiements et veillera à leur conservation le richard renommé rabbi Wolf, fils de Hirche de Minsk et pour tenir la comptabilité des livres, la conservation des écritures a été nommé: le richard de premier ordre rabbi Aisik, fils de Judel. Le caissier-trésorier est chargé du renvoi à chacun de son versement si deux des districts de notre gouvernement n'exécuteront pas ponctuellement notre décision, ainsi que si les habitants de notre ville ne voudront pas se soumettre à la même décision. Et lorsque les représentants de tous les Kahals de districts se réuniront ici, il sera procédé aux élections d'entre eux des plénipotentaires pour le voyage à Pétersbourg. Il est permis aux représentants des districts de choisir un autre caissier s'ils le jugent nécessaire; mais il faut que cette décision soit reprise du consentement de notre commission.

№ 282.

Samedi, de la partie Vaigache le 7 Tevesse 5563 (1802) année. L'autorité du Kahal et l'assemblée extraordinaire ont fait la décision suivante:

Que celui qui ne fera pas le paiement des intérêts de ses capitaux jusqu'à mardi sera publié comme une personne qui s'est exclue de la société. En outre il est conféré aux six représentants nommés dans les actes précédents; le droit d'infliger à une semblable personne *diverses amendes, et de le persécuter tant qu'il y aura des forces dans le peuple d'Israël.* Il a été statué du consentement général de ne pas entrer avec personne dans aucun arrangement pour le libérer du serment institué. Au contraire le serment reste obligatoire pour tous à l'exception des particuliers qui se soumettront au paiement de 50 ducats c.-à-d. de 150 roubles argent comme cela a été établi dans les actes précédents. De même a été confirmé comme caissier de cette perception le richard rabbi Wolf, fils de Hirche, élu pour cette fonction par l'assemblée générale précédente. Pour ce qui concerne les propriétaires des maisons *qui ont témoigné l'intention de citer en justice ce Kahal et l'assemblée générale par-devant le besdin par rapport à la perception sur le revenu des maisons, pour avocat de la part du Kahal est choisi le richard ci-dessus nommé caissier reb Aisik, à condition que la partie adverse s'oblige à comparaître demain au tribunal; en cas contraire leur plainte à ce sujet ne sera pas admise.* A la séance de l'assemblée générale ont été présents les députés chargés d'affaires de toute la contrée.

N^o 283.

Samedi, le 7 Tevasse, 5562 (1802) année.

L'assemblée générale a nommé pour plénipotentiaires des habitants de notre ville *concernant l'affaire dont doit s'occuper l'assemblée générale de toute la contrée qui doit se réunir dans notre ville en hiver de l'année courante.*

Pour plénipotentiaires ont été nommés 8 personnes dont six sont en fonctions comme surveillants de l'impôt de la gabelle sur les viandes, et les deux autres sont: rabbi Moïse, fils de L... et rabbi Samuel, fils de S. Ces 8 personnes représentent dans l'assemblée générale de la contrée la population de notre district. Et en cas que du nombre de ces représentants trois pour différents motifs ne pourront pas assister à une séance, les 5 autres membres jouiront des 8 votes dans toutes les affaires importantes comme

dans celles qui n'ont pas la même gravité par rapport à toute la contrée. Toutes les décisions prises par l'assemblée générale de toute la contrée auxquelles participeront les membres nommés seront obligatoires pour tous les habitants de notre ville sans la moindre infraction à l'égal de tous les autres règlements de notre assemblée générale.

№ 284.

Le même jour à l'assemblée générale il a été question de l'affaire des fermiers des boissons spiritueuses après quoi il a été statué: *que si quelqu'un de notre ville s'aviserait à accepter les offres des fermiers des boissons, les 7 cabaretiers élus jouiront du pouvoir de persécuter une telle personne par tous les moyens possibles et toute sorte de mesures et de le soumettre à toutes sorte d'amendes.* Dans cette affaire le pouvoir des 7 cabaretiers élus doit être égal au pouvoir de toute l'assemblée générale.

№ 285.

Mardi, le 10 Tevasse, 5562 (1802) année. Par ordre des six plénipotentiaires par rapport à l'affaire de l'impôt d'intérêts a été faite dans toutes les synagogues la publication suivante: *a été imposé un jeûne de trois jours à l'occasion des nouvelles désagréables (de Pétersbourg) et nommément: le lundi 16, le jeudi 19, et de nouveau le lundi le 23 du Tevasse, et ces jeûnes doivent être sévèrement observés par tous les habitants de notre ville, hommes et femmes à l'égal du jeûne d'Esther. Pendant ces trois jours de jeûnes il est défendu aux habitants de la ville de faire quelque part des réunions pour les prières, mais chacun est obligé à se présenter inmanquablement à la grande synagogue, pour s'unir en général et augmenter les prières à Dieu, et d'apporter avec soi infailliblement le paiement qui revient pour la part de l'impôt d'intérêts établi. Et celui qui pendant ces jours de jeûne ne payera pas la dette qui est comptée sur lui par cette taxe d'intérêts jusqu'au dernier copek, outre les diverses amendes auxquels il sera soumis, sera déclaré exclu de la nation.*

Circulaire du gouverneur général, Comte Bāranov, aux gouverneurs des provinces.

Publié dans la gazette officielle de Vilna. № 92 de l'année 1867.

Quoique d'après l'article 1509 du IXV du code des lois les juifs dans les villes où ils sont admis, soient membres des sociétés de ces villes et sont soumis à l'administration générale, néanmoins en réalité partout ils forment des sociétés entièrement isolées des chrétiens. D'après l'article 483 du vol. III ils constituent parmi eux différentes fractions par rapport à la perception de diverses redevances, nomment des chefs, et ont des percepteurs d'impôts particuliers, d'après l'article 821 du vol. II, et fournissent les recrues à part des chrétiens. Un semblable état privilégié sert de puissant moyen pour augmenter leur isolement sans aucun profit pour le gouvernement et même à son dommage. Cet isolement entraîne beaucoup d'abus et devient oppressif pour la majorité des juifs mêmes; par ce qu'il aide à tenir secrets les décisions de l'administration du Kahal, abolies par le gouvernement.

En même temps un tel isolement place les juifs dans une indépendance complète vis-à-vis les sociétés chrétiennes, leur fournit des moyens d'abus dans leurs relations avec les chrétiens, par ce que chaque juif sait bien que dans des cas semblables il est sûr de trouver un soutien et une protection dans leur administration sociale. Outre les villes les juifs habitent les bourgs et les villages, qui continuent à se compter parmi les bourgeois; plus que les autres exploitent les peines de l'agriculteur chrétien et c'est contre eux que l'opinion publique se soulève.

Cet isolement des communes juives, à mon avis, doit être détruit et les juifs qui habitent les campagnes et bourgs des chrétiens, qui n'ont pas d'administrations particulières, doivent être inscrits dans les communes qu'ils habitent à l'exception des marchands. Comptant au nombre des habitants de la commune, qu'il habite, le juif ne sera plus maître aussi absolu qu'il l'est à présent; en participant à toutes les redevances, à l'exception de l'impôt sur la terre, avec le reste des habitants, il leur sera uni par identité

d'intérêts — et sera soumis aux mêmes autorités locales qui se trouvent sur les lieux mêmes. Si ce n'est pas par sentiment moral, ce sera par l'identité d'intérêts et la crainte des autorités de la commune qui sera domptée leur inclination à s'enrichir, souvent par toute sorte de moyens illicites au dépens du pauvre laboureur. Le gouvernement dans ce cas aura le profit de percevoir sur eux les impôts et les autres redevances auxquelles sont soumis tous les habitants des compagnes.

Dans ce pays dans des cas semblables il serait possible que dans certaines villes et bourgs le nombre de juif dépassera celui des chrétiens et dans ce cas l'administration locale de ces derniers pourrait tomber au pouvoir des juifs. Pour éviter cet inconvénient il faut établir indépendamment du nombre fixé de voter pour valider une décision de la commune, que les $\frac{2}{3}$ de la population chrétienne y prenne part et que leur majorité approuve la décision de la commune, par exemple si une société possède 30 chrétiens et 60 juifs, une décision de la commune sera valide, si elle était composée de 20 chrétiens desquels 11 auront accordé leur suffrage à l'opinion de la majorité.

Un tel projet est une affaire très sérieuse, par ce qu'il servira de base à la réorganisation de l'administration des juifs, c'est pourquoi ce projet demande à être mûrement réfléchi sous tous les points de vue.

En communiquant à Votre Excellence tout ce qui est énoncé ici-dessus je Vous prie de me faire parvenir à ce sujet Vos idées.

Prenant en considération que certaines communautés juives ont différentes institutions de bienfaisances entretenues aux frais de la commune, que certains d'entre eux possèdent des immeubles et des capitaux, certains autres ont des dettes, et que beaucoup de communes n'ont pas satisfait aux paiement des impôts et à la fourniture des recrues; par conséquence pour pouvoir envisager cette question sous tous les points de vue avant de décider de la possibilité de réunir les juifs et les chrétiens dans les mêmes communes il est nécessaire de prendre les informations précises que je Vous prie de me communiquer:

1. De nombre d'habitants dans les villes et les bourgs, tant juifs que chrétiens pour chaque ville et bourg à part.

2. La quantité de maisons qui appartiennent aux uns comme aux autres, dans chaque ville et chaque bourg et sur la quantité de propriétaires d'entre eux.

NB. A l'indication des bourgs il faut signaler, ont-ils une autorisation légale pour être nommés ainsi.

3. Sur toute les institutions de bienfaisance des juifs comme : Talmoud-torra, hôpitaux, hospices etc., en indiquant où elles se trouvent et quelles sont leurs ressources pour leur entretien.

4. Sur tous les biens meubles et immeubles qui appartiennent aux communes juives, et des revenus qu'ils en recivent.

5, Sur l'état de l'impôt de la gabelle et des capitaux en reserve de cet impôt, ainsi qu'une copie du budget actuellement en vigueur, et

6. Sur l'argent des arriérés d'impôts, qui sont comptés sur les communes juives et en même temps — du nombre des recrues qu'ils n'ont pas encore fourni.

TABLE DES MATIÈRES.

1.	NON des actes du Kahal annexés à ce livre qui traitent ce sujet.
Des agents du Kahal et des facteurs près de la police, les administrations et les tri- bunaux et du personnel des employés; l'influence des facteurs sur la population juive et la population dominante; du sy- stème du Kahal de suborner les employés par des cadeaux; de la commission consti- tuée du temps de l'Empereur Alexandre par rapport aux juifs et du compte-rendu des travaux de cette commission par Der- javine.	2, 4, 5, 17, 21, 33, 37, 48, 73, 84, 114, 117, 119, 156, 157, 224, 244, 260, 261, 280, 286.
2.	
Des abattoirs, du Kochère et des tréfes en général, de l'influence du Kochère sur la vie des habitants: de l'impôt de la gabelle sur la viande; du son véritable but et du soutien qui lui prêtent les lois russes.	5, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 32, 36, 60, 61, 80, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 114, 122, 142, 157, 161, 164, 173, 176, 178, 184, 217, 226, 249, 250, 251, 257, 258, 259, 265, 269, 270, 271, 272, 275, 278.
3.	
Des confréries juives, de leur relations avec le Kahal, et de l'influence de ces confréries sur la vie des juifs et des non juifs.	5, 7, 8, 14, 38, 48, 59, 79, 80, 82, 85, 161, 178, 194, 211, 242, 243, 254, 274, 275, 277.
4.	
De la cérémonie Alia (lecture du pentateuque de Moïse pendant les prières publiques) aux- quelles les juifs sont partagés en patriciens et plébéiens	16.
5.	
Du pouvoir du Kahal dans son rayon, des règles qu'il suit en accordant aux juifs étrangers à la localité le permis de séjour; de la vente aux particuliers juifs du „ha- saka„ et „mérapié“ c.-à-d. du droit de propriété sur des immeubles, qui appartiennent aux habitants non juifs de son rayon et du droit d'exploiter ces immeubles et leurs propriétaires, du herem et du serment chez les juifs.	22, 23, 26, 29, 40, 50, 56, 57, 77, 78, 87, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109, 110, 115, 130, 177, 186, 189, 195, 196, 202, 205, 209, 216, 237, 246, 261, 266, 267.
6.	
De la fête Roche-Hachane (du nouvell an) de la cérémonie du son du cor	30.

7.

De la cour de la synagogue et des constructions et établissements publics qui la composent 40, 58, 59.

8.

Du bet-din (tribunal-juif) 23, 24, 26, 50, 51, 78, 102, 118, 120, 123, 132, 143, 141, 145, 146, 147, 148, 149, 155, 156, 177, 180, 182, 173, 196, 199, 203, 204, 207, 208, 210, 211, 215, 216, 219, 222, 223, 232, 234, 235, 236, 239, 240, 241, 255, 256, 260, 263, 265, 265.

9.

Du Kobalat-Kinion ou Soudère chez les juifs c.-à-d. de la coutume de l'acte d'achat-vente d'après le talmoud 51, 58, 87, 92, 95, 102, 262

10.

Des noces chez les juifs 52, 54, 130, 158.

11.

De la cérémonie de circoncision 69, 107, 128, 130, 131, 158, 257.

12.

Du „Moreiné“ c.-à-d. de la dignité avec laquelle sont unis les droits de services dans l'hérarchie du Kahal et du bet-din et de ses différents degrés. 18, 19, 20, 46, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 97, 98, 112, 113, 116, 121, 132, 134, 140, 141, 151, 154, 162, 165, 166, 172, 174, 175, 187, 188, 201, 210, 213, 218, 219, 220, 221,

13.

Des mélamèdes, c.-à-d. des instituteurs juifs et de l'instructions chez les juifs en général. 75.

14.

Du *Jiom-Kipour* (jour du pardon) et de la cérémonie „Hagorat-nedorim“ (de la dispense de voeux, serments etc.) 88.

15.

Du *Kaporète* (de la purification par le sacrifice. 89.

16.

De la „*mikwa*“ (cérémonie de la purification des femmes après la période de menstruations et après les couches 235, 149, 274.

Du *Kidèche* et *Habdala* prière au dessus de la coupe dans la synagogue et à la maison. 274.

7.

De la cour de la synagogue et des constructions et établissements publics qui la composent 40, 58, 59.

8.

Du bet-din (tribunal-juif) 23, 24, 26, 50, 51, 78, 102, 118, 120, 123, 132, 143, 141, 145, 146, 147, 148, 149, 155, 156, 177, 180, 182, 173, 196, 199, 203, 204, 207, 208, 210, 211, 215, 216, 219, 222, 223, 232, 234, 235, 236, 239, 240, 241, 255, 256, 260, 263, 265, 265.

9.

Du Kobalat-Kinion ou Soudère chez les juifs c.-à-d. de la coutume de l'acte d'achat-vente d'après le talmoud 51, 58, 87, 92, 95, 102, 262

10.

Des noces chez les juifs 52, 54, 130, 158.

11.

De la cérémonie de circoncision 69, 107, 128, 130, 131, 158, 257.

12.

Du „Moreiné“ c.-à-d. de la dignité avec laquelle sont unis les droits de services dans l'hierarchie du Kahal et du bet-din et de ses différents degrés. 18, 19, 20, 46, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 97, 98, 112, 113, 116, 121, 132, 134, 140, 141, 151, 154, 162, 165, 166, 172, 174, 175, 187, 188, 201, 210, 213, 218, 219, 220, 221,

13.

Des mélamédes, c.-à-d. des instituteurs juifs et de l'instructions chez les juifs en général. 75.

14.

Du *Jiom-Kipour* (jour du pardon) et de la cérémonie „Hagorat-nedorim“ (de la dispense de vœux, serments etc.) 88.

15.

Du *Kaporète* (de la purification par le sacrifice. 89.

16.

De la „mikwa“ (cérémonie de la purification des femmes après la période de menstruations et après les couches 235, 149, 274.

Du *Kidêche* et *Habdala* prière au dessus de la coupe dans la synagogue et à la maison. 274.

ERRATA.

Page	Ligne		Lisez
I	2	Un mémoire	Une mémoire
II	20	Pour en répondre	Pour répondre
II	27	déjà non précises	déjà précises
II	30	évident q'après des	évident que d'après les
II	34	est résolue	est resout
III	5	et d'après	et non d'après
III	17	propriété des	propriété sur
III	24	des institutions	de ces institutions
III	27	dans ce livre	dans ce livre
IV	11	leur retiraient-ils	leur retiraient
IV	27	par l'état apparent	par l'apparence
IV	30	les marques	les timbres
IV	32	formule	feuille
V	31	propriété des imm.	propriété sur les imm.
3	5	Suboration	subornation
14	23	financier	tenancier
17	4	Saronides	Aaronides
19	1	Brba-Batra	Baba-Batra
21	4	est réputé	est réputé
23	4	decu	deçue
25	1	l'arriérages	d'arriérages
25	12	Ciba	Leïba
25	13	le senamier	le fermier
27	6	souillés	souillées
28	18	ces Archanges	cet Archange
29	5	la langrène	la gangrène
30	6	idée au serment	signification au serment
31	12	coe	coq
31	22	la institue	l'a institué
32	24	haerison	guérison
33	5	sa résurrection	la résurrection
42	29	sur des papiers timbrés	sur du papier timbré
43	35	les lois du talmoud	par les lois du talmoud
45	26	(gonneur) ***	(honorifique) ***
47	6	momen	moment
50	22	la parente	la parenté
51	32	Un pensionnant	Un pensionnat
52	22	le soubé	le soupé
55	10	sa puissance	leur puissance
81	6	le patriciens	les patriciens
84	11	anediluvicme	antédiluvienne
98	24	micheine-rachim	michegojo-rachim
101	23	des actes	des dettes
104	32	Les mombres	Les membres
127	18	prendra	perdra
131	15	chouk le père	chouklépère
152	22	le moins	la main
174	3	tatué	statué
179	17	en consentement	du consentement
183	6	olor	Olov
213	16	sur la	sur sa
218	31	infaction	infraction
229	6	idelivré	délivré
238	3	commetre	soumettre.

ERRATA.

Page	Ligne		Lisez
I	2	Un mémoire	Une mémoire
II	20	Pour en répondre	Pour répondre
II	27	déjà non précises	déjà précises
II	30	évident q'après des	évident que d'après les
II	34	est résolue	est resout
III	5	et d'après	et non d'après
III	17	propriété des	propriété sur
III	24	des institutions	de ces institutions
III	27	dans de livre	dans ce livre
IV	11	leur retiraient-ils	leur retirait
IV	27	par l'état apparent	par l'apparence
IV	30	les marques	les timbres
IV	32	formule	feuille
V	31	propriété des imm.	propriété sur les imm.
3	5	Suboration	subornation
14	23	financier	tenancier
17	4	Saronides	Aaronides
19	1	Brba-Batra	Baba-Batra
21	4	est réputé	est réputé
23	4	deçu	deçue
25	1	l'arriérages	d'arriérages
25	12	Ciba	Leïba
25	13	le senamier	le fermier
27	6	souillés	souillées
28	18	ces Archanges	cet Archange
29	5	la langrène	la gangrène
30	6	idéc au serment	signification au serment
31	12	coc	coq
31	22	la institue	l'a institué
32	24	haerison	guérison
33	5	sa résurrection	la résurrection
42	29	sur des papiers timbrés	sur du papier timbré
43	35	les lois du talmoud	par les lois du talmoud
45	26	(gonneur) ***	(honorifique) ***
47	6	momen	moment
50	22	la parente	la parenté
51	32	Un pensionnant	Un pensionnat
52	22	le soubé	le soupé
55	10	sa puissance	leur puissance
81	6	le patriciens	les patriciens
84	11	anediluvienne	antédiluvienne
98	24	micheine-rachim	michegojo-rachim
101	23	des actes	des dettes
104	32	Les mombres	Les membres
127	18	prendra	perdra
131	15	choulk le père	chouklépère
152	22	le moins	la main
174	3	tatué	statué
179	17	en consentement	du consentement
183	6	olor	Olov
213	16	sur la	sur sa
218	31	infraction	infraction
229	6	idelivré	délivré
238	3	commetre	soumettre.